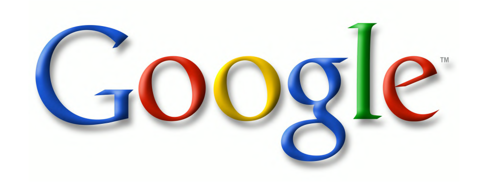
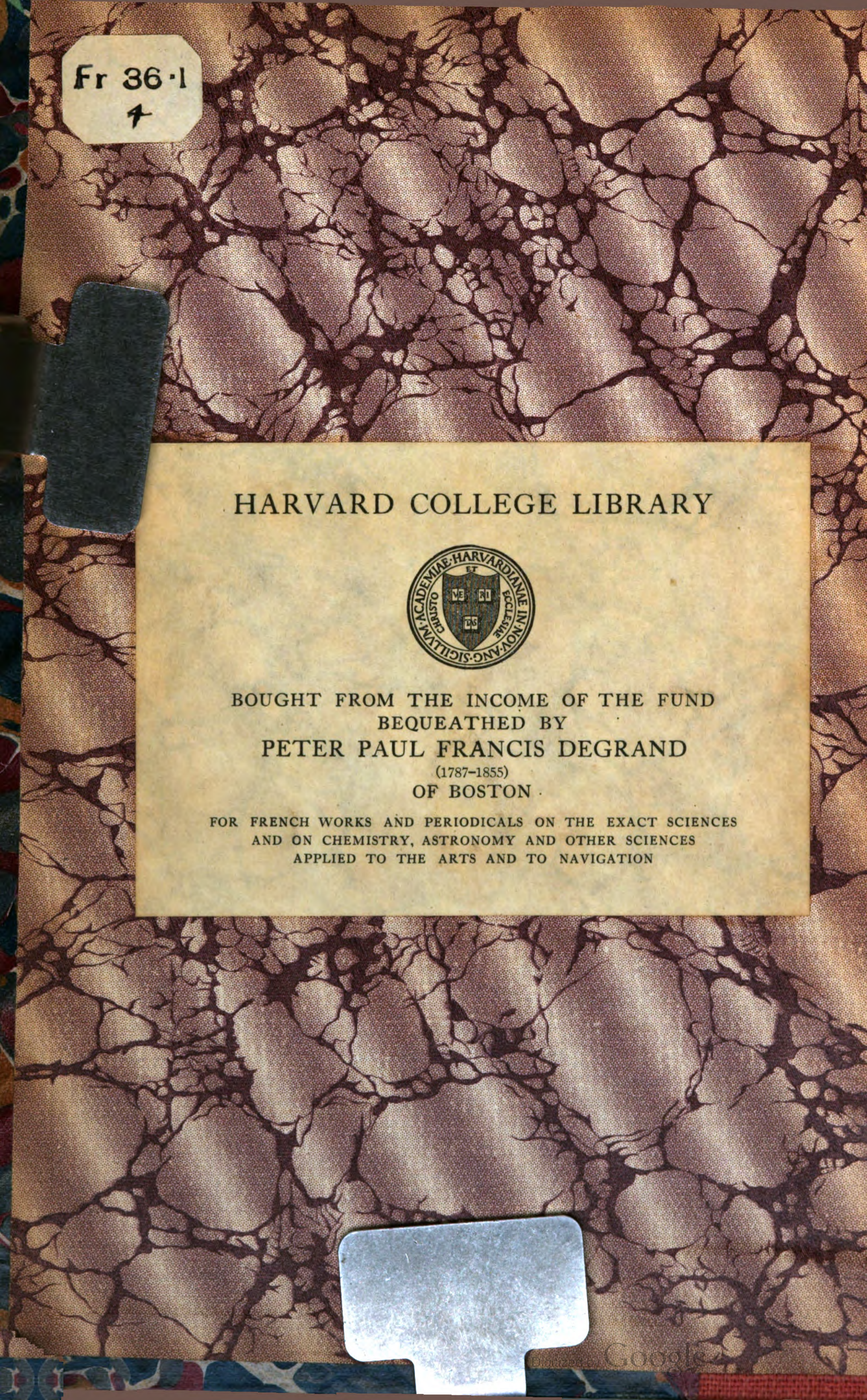
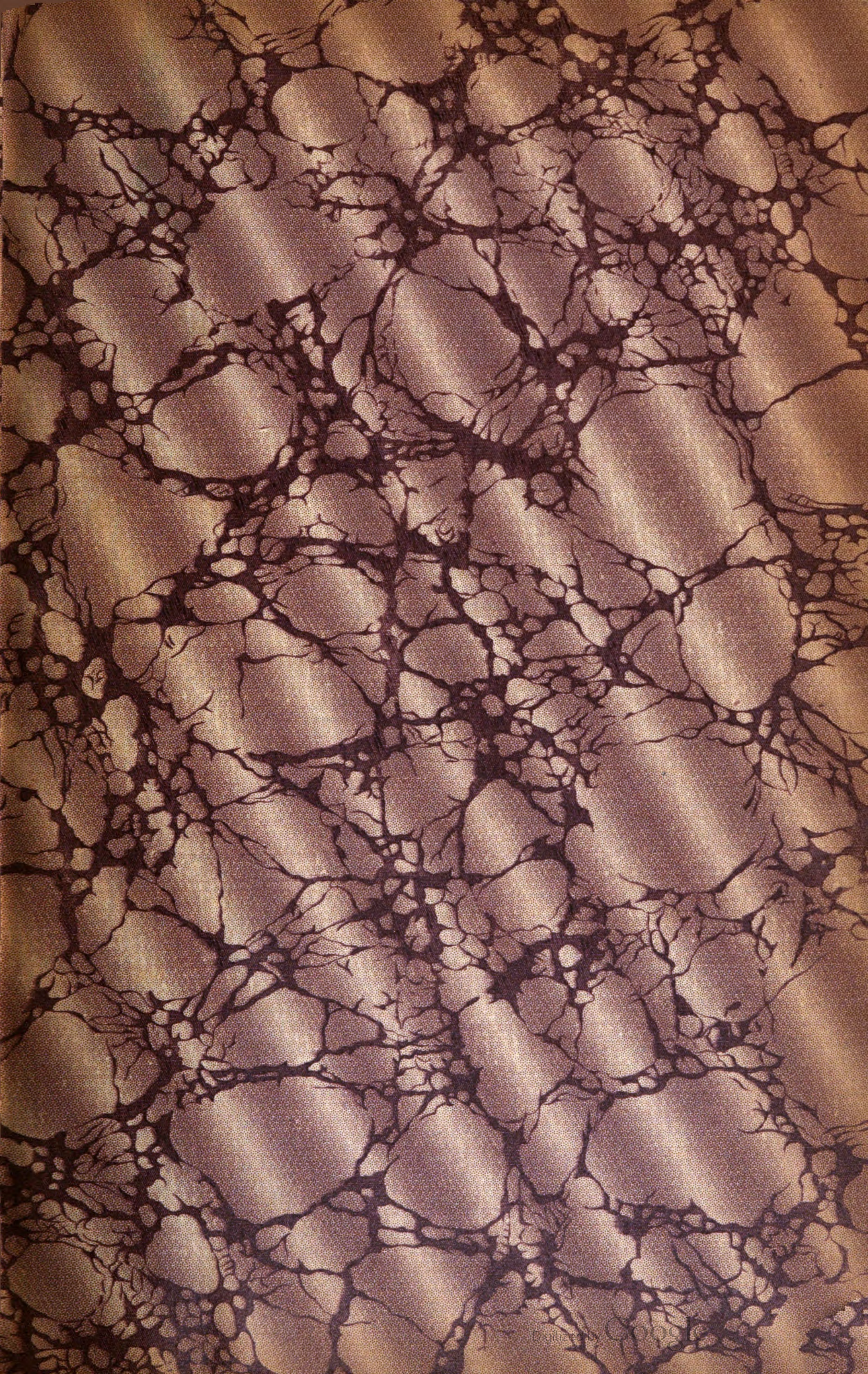







Fr 36.1
4



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU JURA

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU JURA

TROISIÈME SÉRIE

CINQUIÈME VOLUME.

1884



LONS-LE-SAUNIER
IMPRIMERIE DECLUME FRÈRES

1885

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU JURA

du 18 Novembre 1884 au 10 Juillet 1885

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

du 18 Novembre 1884 au 10 Juillet 1885

Séance du 18 novembre 1884.

Présents : MM. Rousseaux, Z. Robert, Libois, Gruet, Ch. Gauthier, L. Declume, Girardot, Mias et Guillermet.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Il est adopté.

Après avoir dépouillé la correspondance manuscrite et signalé les diverses publications reçues dans l'intervalle des séances, M. le président fait part d'une circulaire de M. le ministre de l'Instruction publique, relative au programme du congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne.

Comme l'an dernier, ce programme contient cinq parties distinctes répondant aux cinq sections du comité des travaux historiques et scientifiques. M. le ministre invite le président de la Société d'Émulation du Jura à donner toute la publication désirable à cette circulaire.

La Société des Antiquaires de France ayant émis le vœu que le gouvernement prenne auprès du Parlement l'initiative d'un projet de loi destinée à assurer la protection des monuments anciens dans toute l'étendue du territoire national, et chargé son bureau de transmettre l'expression de ce vœu à M. le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, la Société d'Émulation du Jura donne son entière adhésion à la mesure prise par la Société des Antiquaires de France.

M. Girardot, professeur de sciences naturelles, qui avait été chargé, dans la séance précédente, de faire exécuter des fouilles géologiques et archéologiques sur le territoire de Chatelneuf, lit un rapport plein d'intérêt à propos de cette mission qu'il a entreprise avec autant de dévouement que de succès. M. Girardot a rapporté de ces fouilles pour le musée de Lons-le-Saunier plusieurs échantillons curieux : flèches, pierres taillées, poteries anciennes, armilles et cætera. Tous ces objets sont déposés sous les vitrines du musée avec une banderolle indiquant la nature de l'échantillon et sa provenance. Le rapport du savant professeur, dont le cadre restreint du procès-verbal ne permet pas de donner l'analyse, est renvoyé à l'unanimité à l'impression et paraîtra dans le prochain volume des Mémoires de la Société, où chacun pourra le lire avec l'attention qu'il mérite.

Les candidats présentés aux suffrages de la compagnie dans sa dernière séance, sont élus membres de la Société d'Émulation du Jura ; le président invite le secrétaire à faire expédier les diplômes qui sont décernés à ces nouveaux confrères.

MM. Rousseaux et Robert présentent, en qualité de membres résidants dans le département : MM. Fournier, notaire à Conliège, Jacquet, instituteur à Château-des-Prés, et, au titre de correspondant : M. Maillard, aide-naturaliste à Zurich.

De leur côté, MM. Rousseaux et Guillermet présentent comme membre résidant au chef-lieu : M. Frédéric Baille, avocat à Lons-le-Saunier.

Séance du 9 décembre.

Présents : MM. Rousseaux, Z. Robert, Girardot, Léon Gruet, Libois, Ch. Gauthier, Péguillet, Prulière, Dosmann, Jobin et Guillermet.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le président dépose sur le bureau les diverses publications reçues dans l'intervalle des séances, et, parmi lesquelles, se trouve le sixième volume des *Annales du Musée Guimet*. Ce volume continue un travail des plus remarquables, qui comprend déjà trois séries, justement appréciées des savants et des érudits.

M. le président communique ensuite une lettre du secrétaire de la Société d'Émulation du Doubs, par laquelle ce dernier annonce que la séance publique annuelle de cette Société aura lieu, le 18 décembre, dans la grande salle de l'hôtel de ville de Besançon, et sera suivie d'un banquet, le même jour, à six heures du soir, dans les salons du palais Granvelle. La Société d'Émulation du Doubs convie à ce dîner ses membres d'honneur, ainsi que les délégués des associations littéraires et scientifiques, avec lesquelles elle entretient des relations de bon voisinage.

M. le président, après lecture, prie l'assemblée de désigner un délégué qui représentera la Société d'Émulation du Jura à cette solennité. Aucun des membres présents ne se trouvant en mesure d'assister, ce jour-là, à cette double réunion, le président déclare qu'il écrira à son confrère de la Société d'Émulation du Doubs pour lui témoigner ses regrets et le remercier d'une cordiale invitation dont il sent tout le prix.

Sur la proposition de M. Girardot, l'assemblée décide en principe qu'une commission de membres, en nombre indéterminé, devra faire, au mois de juin, une seconde excursion au village de Doucier, afin de constater si, depuis le tremblement de terre qui s'est produit à Lons-le-Saunier, vers le milieu du mois de novembre, de nouveaux mouvements du sol dans la commune de Doucier n'auraient pas été la conséquence de cette secousse assez violente. La Société se réserve de fixer à une séance ultérieure, s'il y a lieu, le jour du départ.

Les candidats présentés dans la séance précédente sont élus membres de la Société d'Émulation du Jura.

Séance du 27 janvier 1885.

Présents : MM. Rousseaux, Pernot, F. Baille, Z. Robert, Dosmann, Paillot, Mias, Boulerot, L. Gruet, Gruet, ancien professeur, Girardot, A. Bonnotte, Declume et Guillermet.

Adoption du procès-varbal.

M. Pernot, ingénieur ordinaire des Ponts-et-Chaussées, est invité par M. le président à faire la communication annoncée dans sa lettre en date du 2 janvier. Cette communication a trait aux mouvements du sol à Lons-le-Saunier, et, par conséquent, intéresse non-seulement la Société d'Émulation du Jura, mais les habitants dont les immeubles sont situés dans cette partie de la ville où les effondrements se sont produits.

M. Pernot rappelle d'abord le travail de M. Ferrand, ingénieur chargé du service hydraulique à Lons-le-Saunier, qui a décrit en détail les accidents de 1849, ainsi que les phénomènes analogues dont certains quartiers de la ville avaient été le théâtre quinze fois déjà depuis l'année 1703.

Selon M. Ferrand, ces effondrements successifs et répétés seraient dus à l'action permanente et souterraine des eaux recueillies par les lèvres d'une faille géologique qui partirait de Pymont, en se dirigeant sur Lons-le-Saunier, mettant en contact les marnes bariolées et les calcaires inférieurs de l'étage oolithique inférieur. Cette action se traduirait alors par la dissolution des roches gypsifères et salifères, puis par la formation de cavernes souterraines. Une autre manifestation de ce courant interne serait la source même du Puits salé qui émerge à la profondeur de vingt mètres environ au-dessus du niveau de la rue qui porte ce nom, dans un banc de gypse. M. Ferrand a re-

produit les résultats des sondages pratiqués après les effondrements ; mais ces sondages ne dépassant guère 28 à 30 mètres, n'ont rien pu révéler d'extraordinaire dans le sous-sol, probablement parce qu'ils n'ont pas été poussés à une profondeur suffisante.

M. Pernot pense que la Société d'Émulation du Jura, qui se préoccupe, à juste titre, de la recherche et de l'observation des mouvements du sol sur le territoire de Doucier, serait heureuse de reprendre l'étude d'une question depuis longtemps abandonnée, c'est-à-dire celle des mouvements du sol à Lons-le-Saunier. A cet effet, M. Pernot propose à la Société d'entreprendre des forages de trous de sonde dans divers endroits qu'il indique dans son programme.

Il va sans dire que si le travail doit s'exécuter, ce sera avec le concours financier, non-seulement de la ville, mais de l'État lui-même, sans compter l'appoint des souscriptions particulières qui viendront en aide à l'entreprise, par ce motif qu'un grand nombre de propriétaires sont intéressés à connaître la cause des effondrements et favoriser le moyen d'en prévenir le retour.

Le rapport entendu, l'assemblée décide qu'elle prendra l'initiative de la mesure proposée par M. Pernot, après s'être assurée qu'elle peut compter sur le concours de la ville et ultérieurement sur celui de l'État qui, déjà en 1884, a bien voulu accorder un subside de cinq cents francs à l'occasion des travaux exécutés au village de Doucier.

La demande sera portée devant le conseil municipal, lors de sa session ordinaire au mois de février.

MM. Dosmann et Girardot présentent aux suffrages de l'assemblée, comme membres résidants au chef-lieu, MM. Bertrand et Vagneron, professeurs au Lycée de Lons-le-Saunier.

MM. Z. Robert et Guillermet présentent également M. Daille, pharmacien à Auxerre, en qualité de membre correspondant de la Société.

Séance du 24 février.

Présents : MM. Rousseaux, C. Prost, Bonnotte, Baille, Boulerot, Janet, Z. Robert, L. Declume, Mias, L. Gruet, Libois, Billot, Girardot, Humbert et Guillermet.

Le secrétaire lit le procès-verbal. Il est adopté.

La Société ayant à renouveler son bureau, il est procédé à l'élection du président, du vice-président et du secrétaire-trésorier. Quinze membres prennent part au vote. Le dépouillement des bulletins donne le résultat suivant : M. F. Rousseaux, avocat, est élu président de la Société ; M. Léon Boulerot, vice-président et M. F. Guillermet, secrétaire-trésorier.

M. le président réélu remercie l'assemblée de l'honneur qu'elle veut bien lui continuer, et renouvelle l'assurance de son zèle pour tout ce qui concerne les intérêts de la Société, son développement scientifique et ses relations de bonne confraternité avec les compagnies savantes, dont le nombre s'augmente chaque jour. Il termine en adressant ses publics compliments à M. Léon Boulerot, le nouveau vice-président, qui succède à M. Toubin que sa mise à la retraite éloigne de Lons-le-Saunier.

En quelques paroles émues, M. Boulerot témoigne sa reconnaissance pour le vote dont il est l'objet, ajoutant qu'il aurait voulu voir les suffrages se reporter sur un autre, dans la crainte où il est de ne pas apporter toute la compétence voulue pour les travaux d'ordre scientifique que la Société met à l'ordre du jour de ses délibérations, répondant toutefois d'y suppléer par son zèle et sa bonne volonté. Chacun applaudit et sait d'avance que la Société ne pouvait choisir un plus digne pour remplacer son ancien vice-président.

M. Rousseaux, président, fait part ensuite d'une circu-

laire de M. le ministre de l'Instruction publique, relative à la vingt-troisième réunion des Sociétés savantes qui doit avoir lieu à la Sorbonne, au mois d'avril prochain.

Cette lecture faite, M. le président s'adresse aux membres qui auraient le désir de l'accompagner aux conférences de la Sorbonne.

MM. Fréd. Baille, avocat, et Libois, archiviste, répondent à l'appel du président.

Ce dernier communique ensuite un extrait de la délibération du conseil municipal de Lons-le-Saunier, concernant la demande de subvention faite par la Société, à propos des fouilles que cette compagnie se propose d'exécuter au Puits salé, dans le but de découvrir les causes d'effondrements du sol qui se sont produits, à différentes époques, dans cette partie de la ville. Le conseil municipal ajournant l'examen des vœux de la Société d'Émulation, la question de la mesure à prendre au sujet de ces mouvements du sol est renvoyée à une autre séance.

M. Girardot annonce que la Société géologique de France tiendra, cette année, sa session extraordinaire dans notre département, et il communique une lettre de M. Marcel Bertrand qui engage vivement la Société d'Émulation du Jura à désigner quelques-uns de ses membres pour se joindre à ceux de la Société géologique, lors des excursions qui auront lieu dans les environs de Champagnole et de Saint-Claude.

L'assemblée charge M. Girardot d'exprimer ses remerciements à M. Bertrand pour sa gracieuse invitation, et, le moment venu, déléguera les personnes qui devront faire partie de ce voyage scientifique.

M. Girardot fait part en outre d'une lettre de M. Gustave Maillard, aide-naturaliste à Zurich, et membre correspondant de la Société d'Émulation du Jura. Notre nouveau confrère témoigne chaleureusement de sa reconnaissance pour le diplôme qui lui est décerné, et joint à sa

lettre l'hommage de plusieurs publications, entre autres : la remarquable monographie des *Invertébrés du Purbeckien du Jura*. Dans cet ouvrage, d'autant plus intéressant pour la Société d'Émulation que l'auteur a recueilli dans notre département quelques-uns de ses matériaux, M. Maillard fournit une étude très complète de la formation d'eau douce qui termine la série jurassique; il décrit, en outre, en dehors des espèces déjà connues, de nombreuses espèces nouvelles et donne une carte de l'extension probable des lacs purbeckiens.

MM. Girardot et Rousseaux présentent, en qualité de membre résidant dans le département, M. Hoschetter, compositeur de musique; comme correspondant, M. Bourgeat, professeur à l'Université catholique de Lille.

D'autre part, MM. Boulerot et Rousseaux présentent, en qualité de membre résidant au chef-lieu, M. Chapuis, docteur en médecine.

Séance du 28 avril.

Présents : MM. Rousseaux, C. Prost, Boulerot, Jobin, Paillot, Libois, L. Gruet, Mias, Girardot, Bertrand, Vagneron, L. Declume, Z. Robert, Boin et Guillermet.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Léon Boulerot, délégué aux conférences de la Sorbonne, communique son rapport, exposé succinct des travaux des cinq sections du congrès.

Donner une analyse, même écourtée, de ce rapport, est chose impossible, vu la place exiguë, réservée au procès-verbal ; mais, comme l'exposé des travaux du congrès est destiné à figurer dans le volume de Mémoires publiés par la Société pour l'année 1884, chacun pourra le lire à l'apparition du volume et se convaincre que, suivant les paroles même du ministre de l'Instruction publique, le con-

grès des Sociétés savantes a donné, cette année, par ses nombreux et intéressants travaux, une nouvelle preuve de sa valeur et de son utilité.

M. Vayssière, archiviste de la Corrèze, demande l'insertion dans le Recueil des Mémoires pour 1884 d'une publication fort curieuse, ayant pour titre : Le *Livre d'Or, ou le Livre des vassaux de l'Abbaye de Saint-Claude*. C'est la copie d'un manuscrit du 13e siècle que M. Vayssière fait précéder d'une courte introduction.

L'assemblée décide par un vote que le travail de notre confrère, aussitôt reçu, sera examiné par la commission chargée de vérifier la valeur des ouvrages qui doivent être publiés, et renvoyé, s'il y a lieu, à l'impression.

Sur la proposition de M. le président de la Société, on ajourne la fixation du jour où doit se faire la seconde excursion au village de Doucier. Il s'agit, comme on l'a dit dans une séance précédente, de constater si de nouveaux mouvements du sol ne se sont pas produits sur le territoire de cette commune ou dans les environs.

Les candidats présentés dans la dernière séance sont élus et proclamés membres de la Société d'Émulation du Jura.

Séance du 2 juin.

Présents : MM. Rousseaux, Paillot, Péguillet, Declume, Bertrand, Mias, Girardot et Guillermet.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.

L'ordre du jour portait la fixation du jour où doit avoir lieu la seconde excursion scientifique des membres de la Société au village de Doucier; mais, vu le petit nombre de personnes présentes à cette séance, la discussion est renvoyée au mois de juillet.

M. le président lit une lettre de M. Bernard Prost, membre correspondant de la Société, qui propose pour le prochain volume des Mémoires une intéressante étude de M. Jules Finot, archiviste du Nord. Ce travail concerne une des grandes familles féodales de Franche-Comté, les Faucogney, seigneurs de Clairvaux, dont le rôle n'a pas été sans éclat, au 14e siècle, dans l'histoire de la Franche-Comté.

Le manuscrit sera remis, comme d'usage, à la commission de lecture, chargée de vérifier la valeur des travaux, avant de les renvoyer à l'impression.

Séance du 10 juillet.

Présents : MM. Girardot, Rousseaux, Pernot, Péguillet, Baille, L. Gruet, Libois, Declume et Guillermet.

Il s'agissait dans cette séance de fixer définitivement le jour où doit avoir lieu la seconde excursion au village de Doucier, afin de constater s'il s'est produit, comme on le suppose, de nouveaux mouvements du sol sur le territoire de cette commune ou dans les environs.

D'un commun accord, il est décidé que les membres de la Société qui voudront faire partie du voyage à Doucier, partiront de Lons-le-Saunier, le dimanche 19 juillet, à cinq heures du matin. Onze personnes se font inscrire pour l'excursion projetée, dont les résultats seront consignés dans un procès-verbal.

Une réunion extraordinaire de la Société géologique de France, dans le Jura méridional, devant avoir lieu du 23 août au 1er septembre 1885, l'assemblée nomme trois délégués qui accompagneront les géologues jusqu'à Champagnole et Saint-Claude, aux frais de la Société d'Émulation du Jura.

Les délégués en mission sont MM. Rousseaux, Pernot,

ingénieur ordinaire des Ponts-et-Chaussées et Girardot.

Ce dernier lit ensuite les premiers chapitres d'un volumineux travail qui a pour titre : *Recherches géologiques dans les environs de Châtelneuf*. L'importance de cette savante étude est appréciée des membres présents qui votent, séance tenante, l'impression du manuscrit dont M. Girardot est l'auteur.

Mais, comme la place est très restreinte, à cause de l'abondance des matières, la Société décide que la première partie seulement de ce manuscrit sera publiée dans le volume de 1885, la seconde étant ajournée au Recueil de 1886.

M. Monnier, lieutenant au 44e de ligne, est élu membre de la Société d'Émulation, résidant au chef-lieu.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES EN 1885.

RAPPORT

Sur les Travaux du Congrès

PRÉSENTÉ

PAR M. LÉON BOULEROT

Délégué au Congrès

PAR LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU JURA

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES

RAPPORT

Mardi, 7 avril 1885, s'est ouverte, à la Sorbonne, la vingt-troisième session du Congrès des Sociétés savantes, sous la présidence de M. Chabouillet, vice-président de la section d'archéologie du comité des travaux historiques et scientifiques, délégué, à cet effet, par le Ministre.

Après avoir souhaité la bienvenue aux délégués de province, le président a ensuite donné lecture de l'arrêté ministériel du 29 mars 1885, constituant les bureaux des 5 sections du congrès :

Archéologie, Président, M. CHABOUILLET.

Histoire et Philologie, Président, M. Léopold DELISLE.

Sciences économiques, Président, M. LEVASSEUR.

Sciences naturelles et géographiques, Président, M. DE QUATREFAGES.

Sciences mathématiques, etc., Président, M. FAYE.

Les délégués se sont ensuite réunis dans leurs sections respectives et ces sections ont, chacune, tenu deux séances par jour, les mercredi, jeudi et vendredi suivants.

Voici un exposé succint des travaux de ces diverses sections :

SECTION D'ARCHÉOLOGIE.

M. Masillon-Rouvet, de Nevers, a rendu compte des études qu'il a faites sur l'église Saint-Étienne, monument du 11e et du 12e siècle. Il a signalé avec insistance l'état de délabrement de certaines parties de l'édifice et a demandé que l'État pourvoie à la conservation de l'église Saint-Étienne par une restauration devenue urgente.

M. Veuclin, de Bernay, a présenté des observations appuyées de curieux estampages sur quelques dalles tumulaires qu'il fait remonter au 13e siècle, provenant de l'Abbaye de Bec-Helloin et de la Sainte-Trinité.

M. Maître a fait part d'une découverte qu'il a faite de deux monuments gallo-romains dans l'une des plus obscures communes de la Loire-Inférieure.

Le P. de la Croix a exposé le résultat de ses fouilles à Antigny, Ceveaux et Saint-Pierre-des-Églises (Vienne).

Les plus fructueuses ont eu lieu dans les deux premières localités. Elles ont fournies une série de sarcophages que le P. de la Croix fait remonter aux 7e et 8e siècles.

Les inscriptions qui se lisent sur quelques-uns de ces monuments présentent tous les caractères de l'épigraphie mérovingienne.

M. Cerquand a communiqué une étude mythologiques sur deux divinités gauloises — Taranis et Thor.

M. l'abbé Potier a traité de la numismatique gauloise.

M. de Baye a présenté des observations sur le collier gaulois appelé *Torques* que les monuments nous montrent porté par les rois comme emblême de la puissance.

M. Morsaline a communiqué une étude sur les fortifications de Château-Thierry.

M. de Lasterye a alors émis le vœu qui a été accueilli

par la réunion, qu'on fasse classer par la commission des monuments historiques ces beaux restes de l'architecture militaire du moyen-âge.

M. l'abbé Potier a entretenu l'assemblée des cimetières à incinération du département de Tarn-et-Garonne.

M. A. Bellot a montré que la ville de Limoges était un centre de fabrication d'orfévrerie au moyen-âge et s'est attaché à déterminer les caractères qui permettent de reconnaître les œuvres sorties des ateliers limousins.

M. Palustre a fait une intéressante communication sur les bas-reliefs de l'église Saint-Paul-les-Dax (Landes). Ces bas-reliefs sont plus anciens que l'édifice dans lequel ils sont encastrés et paraissent remonter au dixième siècle.

M. Caron a communiqué une photographie d'un curieux bas-relief représentant la Vierge avec l'Enfant-Jésus sur ses genoux, découvert à Carthage, dans une ancienne basilique chrétienne.

M. Leroy a examiné la question de l'emplacement de Genabum des *Commentaires*.

M. Vingtrinier a fait une communication sur les tumuli ou poypes de la Bresse. Il a réfuté les assertions qui tendent à considérer ces éminences comme des mottes féodales ; à son avis, les poypes doivent être considérés comme des tombeaux.

M. Potier a donné lecture d'une note sur une grange abbatiale de Lasalle (Tarn-et-Garonne). Il a communiqué ensuite des photographies représentant un sac brodé du 14e siècle et plusieurs monuments de la région du Tarn-et-Garonne.

M. Delaguerre a présenté également la photographie d'un masque en marbre, conservé au musée de Bourges. On pense que c'est le portrait d'Agnès Sorel.

M. Pilloy, de Saint-Quentin, a entretenu la section d'une sépulture germaine découverte à Abbeville.

M. Luguet, de Clermont, a donné lecture de deux notes :

la première concernant une statuette en bronze de l'époque Gallo-Romaine trouvée en Saintonge; la seconde, une fontaine en faïence d'Oiron (Poitou).

M. Léon de Vesly, de Rouen, a lu une étude sur les amulettes païennes dont se servaient les pèlerins rouennais.

A la dernière séance, M. le Président de cette section a exprimé le regret que les discussions n'aient pas été plus animées et que la longueur de quelques communications ait été excessive.

SECTION D'HISTOIRE ET PHILOLOGIE.

On s'est principalement occupé, dans cette section, de répondre aux questions du programme.

En réponse à la quatrième question (*origine, étendue,* M. Koman a donné lecture d'un mémoire sur le mode d'acquisition et d'exploitations des biens communaux de la commune des Crottes (Hautes-Alpes). En 1198, cette commune ne possédait aucune propriété et, en 1789, elle possédait les deux tiers de son territoire. Cette possession a été prise par suite de l'acquisition des bois du Dauphin faite en 1348 moyennant 20 florins d'or à payer chaque année et 1 obole d'or à chaque changement de Dauphin. Puis au 15e siècle, elle a acquis les forêts de ses seigneurs inférieurs et enfin, au 17e siècle, elle a acquis par prescription des terrains engravés par la Durance.

M Jadart, de l'Académie de Reims, a lu, en réponse à la 7e question, (*anciens livres de raison et de compte et journaux de famille*), une notice sur les mémoires de Jean Maillefer, bourgeois et négociant de Reims.

Le même délégué a lu également, en réponse à la

8e question. (*État de l'instruction primaire et secondaire avant* 1789), un mémoire sur les écoles primaires des environs de Reims en 1773 : et enfin sur la question 9 du programme, il a donné lecture d'une curieuse étude sur le ***Mariage dans la liturgie remoise au 16e siècle***, selon les prescriptions du rituel conformes à de très anciens usages.

M. Chauvigné, de la Société des belles lettres de Tours, a présenté ensuite, en réponse à la 6e question du programme, un mémoire sur *les origines, la durée et l'importance des anciennes foires de Tours*. M. Chauvigné a signalé les documents dans lesquels se retrouvent les origines des foires et marchés de cette ville à travers le moyen-âge, jusqu'à la création des foires franches par François Ier en 1545.

M. de Lestourbeillon a présenté une étude très intéressante sur la vie de Château au seizième siècle. Le travail s'appuie sur un journal de la Châtellenie de Saffré, embrassant une période d'environ 80 ans (1570 à 1649) que les notaires de la Châtellenie ont rédigé au jour le jour.

Dans le même ordre de recherches, M. Villerabel a envoyé au Congrès un mémoire sur le *Journal historique et domestique d'un magistrat breton au dix-huitième siècle (1694-1765)*.

M. Joret a communiqué une note sur un point de l'histoire économique du XVIIe siècle.

M. Renard, en réponse à la 13e question du programme, a présenté un travail sur les livres qui ont servi à l'enseignement du grec en France, depuis la Renaissance jusqu'au XVIIIe siécle; et M. Jadart a fait part des recherches qu'il a faites, dans le pays rémois, sur le mouvement de la population depuis le XVe siècle (15e question du programme).

Enfin M. Forestier a analysé un compte consulaire de la communauté de Montauban écrit en langue vulgaire pour 1518. Il a donné de très intéressants détails sur les repas offerts à de très grands personnages, sur la justice

consulaire, sur les écoles, sur les écoliers, sur les prédications de frère Thomas l'Illyrien qui parla en plein air, 5 heures durant, devant 28,000 personnes. L'auteur de cette communication a prouvé que ces sortes de documents sont d'une importance exceptionnelle pour l'histoire locale.

SECTION DES SCIENCES ÉCONOMIQUES.

La première question discutée dans cette section a été celle du nº 1 du programme : *La division de la propriété en France*. Plusieurs orateurs s'étaient inscrits pour parler sur cette question. M. Chénuau, d'Angers, a présenté un historique du sujet depuis 1789. M. Marc Dehaut a fait une communication intéressante sur l'histoire du domaine de Sigy, depuis 1312 jusqu'à nos jours. M. Rameau *a traité cette question de la division de la propriété foncière* dans un mémoire considérable. Il a conclu, qu'en France, en Angleterre et en Belgique l'affranchissement des serfs a amené la division de la terre, puis que la richesse étant allée en se développant avec l'amour du lucre, avait déterminé une tendance à la reconstitution des grandes propriétés et préparait ainsi le prolétariat.

M. de Saint-Genis a donné lecture d'un mémoire ayant pour titre : *Monographie du domaine rural de la Rochette en Bourgogne de 1523 à 1885*.

Sur la 9e question du programme ainsi conçue : *L'enseignement secondaire spécial, ses caractères définitifs, son utilité sociale et ses relations avec les autres ordres d'enseignement*, plusieurs professeurs, entre autres MM. Morel, Caillemer, Pasquier, ont pris la parole et ont été tous d'accord pour ne pas admettre que les élèves de l'enseignement spécial soient admissibles dans les établissements d'enseignement supérieur.

La question concernant la *situation légale des sociétés commerciales françaises à l'étranger et des sociétés étrangères en France*, a été traitée avec beaucoup de soin et à des points de vue différents par MM. Weiss, professeur à la Faculté de droit de Dijon, et Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Sur la question concernant les *modifications à introduire dans la législation en vue d'autoriser ou de régulariser la preuve du décès d'une personne disparue*, la section a entendu d'importantes communications de MM. Buffenoire, Vettard et Chénuau.

La question concernant *la législation et le régime des routes et des chemins de fer en France au XVIII*e *et XIX*e *siècle*, a été admirablement traitée par M. Cheysson. L'orateur a étudié les effets économiques des voies de communication d'après la statistique générale, quant au déplacement des hommes et des choses, quant à la création et au détournement des trafics; il a dit : que frapper, de droits protecteurs, à leur entrée chez nous, les produits étrangers, c'est vouloir couper les rails, boucher les tunnels, faire sauter les ponts et détruire la marine marchande.

En dehors des communications ayant trait aux questions du programme, la section des sciences économiques a entendu diverses lectures très intéressantes parmi lesquelles je citerai : le travail de M. Gauthier de la Roy sur Paris, port de mer; un mémoire de M. Ducrocq sur le décret du 23 Prairial an XII, relatif aux sépultures; une étude de M. Vitu, sur la propriété bâtie à Paris et un travail de M. Laurent Faget, traitant de l'influence de la littérature sur l'esprit public.

SECTION DES SCIENCES NATURELLES ET GÉOGRAPHIQUES.

Cette section a entendu d'importantes communications de M. Sandras sur les inhalations d'essence; de M. Bout

sur les aquariums; de M. Raymondeau sur la déviation du squelette produite par l'usage ou par des attitudes habituelles; de M. de Guerne, sur la topographie de la faune marine de nos côtes; de M. Fallou et de M. Ramé, sur l'acclimatation en France du ver à soie de l'ailante; de M. Lemoine, sur les parasites du phylloxéra; de M. Trouessard, d'Angers, sur les acariens plumicoles des oiseaux; de M. le docteur Lemoine, sur les ossements fossiles de Cernay; de M. Barbier, sur l'orthographe des noms géographiques; de M. Debise, sur l'organisation des Sociétés et du Congrès de Géographie; de M. Garnier, sur l'arsenic contenu dans les terrains des cimetières; de M. Fontanes, sur la géologie de la vallée du Rhône; de M. Viallanes, sur la photographie des objets microscopiques; de M. Caralp, sur la géologie des Pyrénées; et enfin, de M. de Vanteleret, sur le percement du Saint-Bernard, route plus courte et plus facile que le mont Saint-Gothard et le Mont-Cenis.

SECTION DES SCIENCES MATHÉMATIQUES.

Les communications faites à cette section n'ont pas été nombreuses : M. Joannis a présenté un travail sur les oxydes de cuivre; M. Morisot, sur l'amalgamation du zinc; M. Fontaneau, sur l'intégration des équations, aux dérivées partielles de l'élasticité; M. Pellet, sur la série de Lagrange et le théorème des fonctions implicites; M. Raulin, sur la distribution des pluies en Australie. M. Perron a lu une étude sur les moyens de supprimer la giration des ballons pour les observations astronomiques et magnétiques, et MM. Legay et de Fontvielle ont présenté un travail sur l'action de l'électricité atmosphérique sur les aérostats libres.

A côté du Congrès tenu à la Sorbonne par les Sociétés savantes, les délégués des Sociétés des beaux-arts des départements ont tenu leur neuvième Congrès à la salle Gerson, sous la présidence de M. Kaempfen, directeur des Beaux-Arts, puis de M. Castagnary.

Ce Congrès a tenu deux séances, l'une le 8, l'autre le 10 avril. A cette dernière réunion, M. Castan, de Besançon, a fait une très intéressante communication sur un artiste franc-comtois du XVIIIe siècle, Adrien Paris. Cet artiste qui dirigea sous le Ier empire l'académie de France à Rome, fut chargé plus tard d'expédier au musée du Louvre la collection des sculptures achetées du prince Borghèse. Né à Besançon en 1745, il légua à cette ville ses portefeuilles et ses collections, et ceux-ci forment aujourd'hui une des richesses de la bibliothèque du chef-lieu du département du Doubs.

. La séance solennelle de clôture des deux congrès a eu lieu le samedi 11 avril, à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Goblet, qui faisait ainsi ses débuts, comme ministre de l'Instruction publique.

M. Goblet a prononcé un discours s'appliquant presque exclusivement aux efforts du comité des travaux historiques qui est l'organisateur des travaux des Sociétés savantes et du Congrès. Il a résumé les résultats obtenus dans l'intérêt de l'histoire et de la science, puis indiqué la route, encore longue, restant à être parcourue. Il a annoncé la publication prochaine de documents inédits de notre histoire, puis a terminé son discours par une péroraison libérale dans laquelle il a réclamé, pour la science officielle, le concours de toutes les bonnes volontés des délégués et de tous les membres des Sociétés de province, sans distinction de partis, le congrès devant surtout s'abstenir de tout ce qui pourrait toucher à la politique.

Enfin, M. le Ministre a proclamé les récompenses obtenues. Il annoncé la nomination de MM. Bouché de Molandon, Ponle et Bornet, au grade de chevaliers dans l'ordre

de la Légion d'honneur, puis a proclamé les noms de douze délégués nommés officiers de l'instruction publique et ceux de quinze délégués nommés officiers d'Académie.

Je crois important de signaler le désir unanimement manifesté par les membres de la section d'archéologie, qu'une protection efficace soit enfin accordée à la conservation des monuments anciens, en France et aux colonies, et je terminerai ce trop court rapport en disant que le congrès des Sociétés savantes a donné, cette année, par ses nombreux et intéressants travaux, une nouvelle preuve de sa valeur et de son utilité surtout.

INVENTAIRE

DES DÉLIBÉRATIONS

DE LA

CHAMBRE DE VILLE

de Chaussin

PAR

Le Docteur BRIOT

(*suite*).

Les délibérations de la fin de l'année 1693 et de 1694 manquent, l'ancien inventaire n'en fait pas non plus mention.

TROISIÈME PARTIE

Du 9 février 1695 au 19 Novembre 1698. Cahier petit in-4° de 91 feuillets papier, timbré à un sol quatre deniers. Sans couverture.

9 février 1695. Il sera présenté requête à Messieurs les Eleüs pour obtenir une diminution sur la quantité de blé à fournir sur réquisition. La communauté a été taxée à six vingt sacqs (120 sacs), il en a été livré 109 sacs du poids de 210 livres au poids du commissaire à Seurre, et celui-ci « n'a fait quittance que de quatre-vingt-trois sacs à Chaussin qui n'en devrait plus livrer. Et comme il n'y a aucuns grains dans cette communauté, med. sieurs Eleüs y auront esgard, s'il leur plait, vu les surcharges qui arrivent journellement audit lieu dont plusieurs habitants sont obligés de quitter. »

19 février 1695. M. de Thésu, intendant du prince de Condé, fit obtenir gain de cause aux habitants de Chaussin lorsqu'ils eurent fourni des certificats d'autres communes constatant que le commissaire a fait de mauvais mesurages.

Le blé fut payé par l'Etat, en 1696, la somme de 1405 livres 10 sols.

13 juin 1695. Nicolas Reynault, huissier audiencier en la chancellerye de Dijon étant venu exprès en ce lieu pour contraindre la communauté pour la somme de cinq cents livres et les deux sols pour livre, pour les droits de colonel, major, capitaine et lieutenant de la bourgeoisie, quoique la communauté ait envoyé requête pour tâcher d'avoir diminution ou exemption de la dite taxe, attendu qu'il n'y

a jamais eu à Chaussin ni colonel, ni major, et attendu que la communauté est obérée, le dit huissier n'a voulu accorder de délai et a établi garnison chez le sieur Le Prince, un des échevins.

16 novembre 1695. Il sera présenté requête à Monseigneur l'intendant pour obtenir l'imposition sur la communauté, de 600 livres, pour la taxe des cens et rentes, et les deux sols par livre, et de 412 livres pour achever de payer les cloches « attendu qu'il y a une prise de corps décernée contre les principaux habitants et eschevins dudit Chaussin. »

22 janvier 1696. Assemblée générale des habitants, à la requête de M. Edme Revirard, procureur fiscal, pour délibérer au sujet de l'appellation que le sieur Vaucherot a émise de la sentence rendue au bailliage de Chaussin, le douze de ce mois, qui le condamne à faire le devoir de la charge de premier échevin.

Il a été délibéré que le dit sieur Revirard fera la poursuite du procès contre le sieur Vaucherot, jusqu'à arrêt, aux frais de la communauté.

(Il paraît que le sieur Vaucherot fut condamné, puisqu'il assista à une réunion le 26 mars en qualité de premier échevin ; mais depuis plusieurs années les magistrats qui n'assistaient pas aux réunions n'étaient plus frappés d'amendes, et il profita de ce défaut de sanction pour ne pas paraître aux assemblées).

21 mars 1696. Il est convenu avec le sieur Philibert Grenet, ancien échevin, que pour le désintéresser tant des frais et dépens qu'il a supportés à cause de son emprisonnement en la ville de Saint-Jean-de-Losne, au sujet des sommes dues pour les cloches, pendant trente-cinq jours, que pour les intérêts qu'il en prétendait ; outre la somme de cinquante-cinq livres qu'il a déjà touchée, il lui sera encore délivré un mandat de trente-deux livres.

25 mars 1696. Marché avec Claude Moucault « lequel a promis et s'oblige de bien et dhuement faire la charge de

marguillier de l'église du dit Chaussin, comme les cy-devant ont fait, moyennant la somme de vingt livres par an, dont quinze livres seront payées par la communauté du dit Chaussin et cinq livres par la fabrique. Prendra pour les grandes fosses vingt sols, pinte et pain, et douze sols pour les petites avec demi-pinte et pain, et outre, sera permis audit marguillier de faire une quête de gerbes après les moissons. »

5 avril 1696. Mandat de vingt-quatre livres à Jean et Claude Perrot pour le gouvernement de l'horloge, pour la présente année.

24 octobre 1696. Marché avec le sieur Jacob, d'Auxonne, recteur d'escolles, muni de certificats de bonnes vie et mœurs, et de religion apostolique et romaine.

Il touchera des enfants, pour ceux qui apprennent l'alphabet, cinq sols par chaque mois; pour ceux qui apprendront à lire et à écrire, et l'arithmétique, dix sols; et pour ceux qui voudront au surplus lire et écrire, et le latin, jusqu'à ce qu'ils aient atteint la capacité d'entrer en quatrième, quinze sols, « et comme parfois Messieurs les prestres, curé, chantre, vicaire et familiers ont besoing d'ayde pour le chant des grandes messes, pendant les festes et dimanches, il a été convenu et accordé avec le dit sieur Jacob qu'il les aydera pendant qu'il fera la fonction de recteur d'escolles de trois années consécutives. » Il lui sera payé par la communauté la somme de cent trente livres annuellement.

29 novembre 1696. Sommation par huissier à payer la somme de sept cent quarante-neuf livres et deux sols par livre pour l'établissement du droit de receveur des deniers patrimoniaux.

22 décembre 1696. Assemblée des habitants, il sera présenté requête en dégrèvement de la taxe précédente, attendu qu'il n'y a aucun receveur des deniers patrimoniaux ; et de celle de trois cents livres, pour « des préten-

dus droits de peseurs, mouleurs, compteurs, mesureurs, » suivant l'édit du 4 août 1696.

Sans date. Réunion des habitants sous la présidence du sieur Villevieille, échevin, requis par eux. Les dits habitants ont reconnu que depuis vingt-trois ans, les sieurs maires et magistrats ont géré les deniers de la communauté sans en avoir rendu compte, et ils estiment qu'il y aurait des fonds suffisants pour payer les taxes s'ils avaient rendu leurs comptes suivant les ordonnances de Monseigneur l'intendant, publiées depuis le 6 août 1690, et de celles signifiées le 15 février de la présente année.

On délibère que Mre Henry Daguin se rendra à Dijon afin de présenter requête à l'intendant pour le fait des dits comptes, et prendre telles conclusions contre les comptables, que bon lui semblera.

8 avril 1697. Assemblée générale des habitants. « A encore été délibéré qu'il sera établi un receveur entre les mains duquel seront remis tous les revenus de la dite communauté pour en rendre compte d'année en année, au cas qu'il s'en trouve, à l'effet de quoi publication en sera faite, en donnant bonne et suffisante caution, et conformément aux déclarations du roy, et deffense aux sieurs magistrats de toucher aucuns revenus de ladite communauté. »

28 novembre 1697. M. de Thésu a désigné au choix des magistrats, le révérend père de la Motte, jésuite, pour prêcher la quinzaine de Pâques.

12 décembre 1697. Le traitement du sieur Jacob, recteur de l'école, sera augmenté de vingt livres par an pour son logement.

16 janvier 1698. Signification par huissier aux magistrats, à payer la somme de huit cents livres pour les offices de Maire, de conseiller du roy, garde scel des sentences et jugements et autres actes de l'hôtel de ville.

4 juin 1698. Marché avec Jean Dherbillon, recteur

d'école. Enseigner la jeunesse, filles et garçons, lesquels seront distingués et mis séparément ; montrer aux garçons et aux filles à lire, écrire, la chiffre, l'arithmétique et le latin et apprendre le plain-chant à ceux qui voudront, de même que de chanter à toutes offices au popitre, les jours de fêtes et dimanches, et de mener au service et à la messe tous les jours lesdits écoliers, au traitement de cent quarante livres, et les rétributions scolaires comme précédemment.

13 juin 1698. Se sont retrouvés Mre Henry Daguin, premier eschevin et Anthoine Drolliot, second ; *nommés de S. A. S. Monseigneur le Duc*, etc.

15 juin 1698. Le sieur Roux, de Lons-le-Saunier, a acheté tous les blés du marquisat et des villages voisins, en Comté. Le bailly a rendu une ordonnance pour le contraindre à livrer aux habitants cinquante bichets de blé,au prix de vingt-trois livres dix sols le bichet ; « sans laquelle distribution ne pourraient subsister les habitants du marquisat. » Il n'a livré que du blé de mauvaise qualité, acheté en Comté, et a même interjeté appel de la sentence par devant le parlement.

Requête sera présentée à la Cour, laquelle sera suppliée vouloir bien ordonner que les greniers où sont les cent cinquante bichets consentis par le sieur Roux, soient ouverts, pour ledit grain être livré au public suivant la taxe que la Cour fixera.

Le grain ne lui a pas coûté vingt livres le bichet de huit mesures; la mesure pesant quarante livres.

17 octobre 1698. Les meubles du sieur Drolliot, échevin, ont été saisis pour le recouvrement des sommes imposées à la communauté pour les charges de receveur des revenus patrimoniaux, contrôleur et substitut du receveur.

Du mois de novmbre 1698 jusqu'au mois de décembre 1704, il ne reste aucune trace de délibérations.

Du 2 décembre 1704, au 11 décembre 1707. Cahier de quarante-quatre feuillets, même format et même timbre que le précédent ; coté et paraphé par le procureur fiscal. Couverture en parchemin.

8 janvier 1705. Convention avec Claude Maistre pour l'office de Messier. Ledit Maistre s'engage à garder le finage et le territoire de Chaussin. Dans son service, il devra être accompagné par un habitant « qui sera obligé de suivre iceluy le jour et la nuit qu'il devra veiller avec lui à ladite garde, et seront lesdits habitants avertis les uns après les autres à tour de rolle. » Il sera exempté de la taille, et il lui sera en outre payé conformément au terrier tous les droits payés habituellement aux messiers, plus une somme de trente livres, moyennant quoi il sera responsable des dommages.

(Antérieurement, les charges de messier, au nombre de trois, étaient louées aux enchères. La portion des amendes qui leur revenait, constituait un bénéfice suffisant. La valeur de l'argent ayant successivement diminué, tandis que le taux des amendes restait le même, la *messerie* devint de moins en moins lucrative, enfin elle fut onéreuse et il fallut payer le messier.)

9 mai 1706. Assemblée générale des habitants pour le renouvellement du bail de Gérard Dorquoy, recteur d'escolle. « La communauté ne peut mieux faire que d'engager le sieur Dorquoy à demeurer et à continuer les soings à l'enseignement et instruction de la jeunesse dud lieu,

s'en estant très-dignement acquitté pendant son temps sans qu'il soit arrivé aucune plainte de sa conduite au sieur procureur fiscal.

Il a fait de très-bons escolliers pour l'escriture et de même pour le latin, ayant rendu des enfants capables d'entrer en humanité, les uns au collège de Dolle, les autres dans celui de Dijon. »

Du 12 février 1708 au 9 novembre 1710; Cahier de 48 feuillets ; coté et paraphé par le procureur fiscal. Même format et même timbre que le précédent.

19 août 1708. Assemblée des magistrats. « Sur l'avis qu'ils ont eu que Monsieur de Thésu fait chercher un chien couchant et a donné l'ordre qu'on lui en achepte un. Les habitants ont cru pour se conserver sa protection et son appuy, estre tenus de reconnaître les bontés qu'il a eu pour eux, pour cet effet délibéré qu'il lui en sera fait présent d'un. »

(Les pauvres magistrats de Chaussin étaient eux-mêmes obligés d'être les chiens couchants de l'intendant de leur seigneur, lequel était leur interprête auprès du prince de Condé et de l'intendant de la province.)

26 janvier 1709. Réclamation de la demoiselle Christine Guyoti « qui jusqu'ici s'est donné beaucoup de soing à instruire les jeunes filles de ce lieu et qui promet de le faire à l'avenir de même » qu'il lui soit payé le loyer de la maison qu'elle occupe ou occupera. On délibère qu'il lui sera payé annuellement, au premier janvier, la somme de vingt-cinq livres.

12 mars 1709. Délivrance de la garde des veaux à raison d'une demi-livre de pain par semaine et par veau, lès gardiens étant responsables des bêtes et du dégât qu'elles pourraient causer.

2 avril 1709. Toutes les graines ont été détruites par les intempéries de l'hiver. Il est délibéré qu'il sera permis à tous les habitants de semer dans les héritages qui étaient ensemencés de froment; de l'orge, de l'avoine, turquet et autres graines, tel qu'ils jugeront à propos, pour la présente année seulement, pour éviter que lesdits habitants ne soient réduits à la dernière misère. (C'est la première fois que dans une délibération il est question du turquet ou maïs.)

14 avril 1709. Les prêtres avaient intenté une action aux habitants, relativement à la grosseur des gerbes de dîme qu'ils exigeaient de cinq pieds de tour; ils appellent de la sentence rendue au bailliage de Chaussin le 19 mars qui les a déboutés. La communauté prend fait et cause en main, et charge le sieur Guillier, échevin, de poursuivre l'affaire. Le sieur Ramboz, *Receveur des deniers patrimoniaux*, devra lui fournir l'argent nécessaire.

23 avril 1709. Les mauvaises récoltes et les rigueurs du dernier hiver, réduisent le peuple à la dernière misère. On risque de manquer de grain pour vivre et pour emblaver les terres, s'il n'est empêché que ce qui reste soit enlevé par les étrangers qui journellement l'achètent et l'emportent.

Des mesures très-rigoureuses sont prescrites pour empêcher l'exportation.

On achètera quatre livres de poudre et une dixaine de livres de plomb, pour s'en servir au besoin.

Il sera défendu de faire sortir aucun grain, même pour semer, sans être pourvu d'un billet des magistrats.

Le bailly et le procureur fiscal seront invités à approuver les mesures prises et à se transporter avec les magis-

trats dans les greniers, pour faire le recensement des grains. A quoi ils ont consenti.

28 avril 1709. « S'est présentée damoiselle Jeanne-Françoise Nyot, femme du sieur Dominique Seguain, officier de Monseigneur le Duc d'Orléans, tant pour elle que pour le sieur Nicolas Mouton, son neveu, laquelle est convenue avec les eschevins et habitants du grain qu'elle a dans ce lieu, qu'elle ne pouvait enlever, suivant l'ordonnance de Monseigneur l'intendant. » Elle consent à en remettre neuf bichets aux habitants, à quarante livres le bichet, à condition qu'elle pourra enlever le surplus. (Quarante livres le bichet, porterait le blé, en valeur de nos jours, à 125 francs les cent kil. pour le moins.)

14 mai 1709. Il sera emprunté une somme de mille livres, offerte par des personnes charitables, sans intérêt, pour acheter du blé « où il s'en trouvera » attendu que ceux qui en ont, sous prétexte qu'ils ont besoin d'argent, le gardent. On le revendra au peuple à proportion de ses besoins et de l'argent qu'il pourra avoir pour en acheter en détail. Il sera payé au prix de seize écus le bichet, conformément à la taxe.

16 juin 1709. « Attendu la saison rigoureuse pour la disette des grains, et les ordres de sa majesté qui ordonnent qu'il sera doublé la garde des fruits, » on fait marché avec un second messier qui de même que le premier sera accompagné d'un habitant dans ses tournées. Ses fonctions ne dureront que jusqu'à la Saint-Michel-archange.

29 juin et 10 juillet 1709. Choix par les magistrats et les habitants, du sieur Jean-Pierre Bouvier, prêtre, dûment reconnu pour être natif de Chaussin et fils de *bourgeois* « qu'ils présenteront aux sieurs vénérables chantres et familiers de ce lieu pour après avoir reconnu la capacité dudit Pierre Bouvier, le recevoir et admettre dans leur corps de familiarité. »

15 juillet 1709. Gérard Guillier, premier échevin, se

transportera à Dijon afin de prier le Duc d'employer son autorité pour faire rendre à Chaussin les biens de son hôpital qui sont de présent à Saint-Jean de Losne, attendu la donation de dix mille livres de Madame Marie-Pierrette de France, veuve de messire Guillaume de Rougemont.

Il sera payé aux deux capucins qui viendront prêcher et confesser à Noël et à la mi-carême jusqu'après Pâques, ainsi qu'à la fête du Saint-Sacrement, la somme habituelle de cent livres, dont cinquante sont affectées à leur nourriture, et vu la chèreté des vivres, cette somme sera augmentée pour cette année de seize livres.

Du 12 novembre 1710 au 20 juillet 1715. Cahier de 132 pages, coté et paraphé, même format et même timbre que le précédent. Couverture en parchemin.

6 juin 1711. Des personnes malveillantes ont creusé nuitamment des fossés en six endroits différents dans l'île de la Roye, pour tâcher de faire passer l'eau du Doubs dans l'île et par ce moyen préserver leur propre territoire, et comme les fermiers sont journellement inquiétés par les habitants de Peseux en ce qu'ils leur font brûler leurs barraques, font champoyer leurs bestiaux dans l'île et dans celle du Pêcher. Il a été délibéré qu'il sera fait incessamment des poursuites pour obtenir lettre monitoriale pour avoir des révélants, et poursuivre les malfaiteurs jusqu'à jugement définitif.

6 janvier 1712. Le sieur Gérard Guillier, procureur de la communauté de Chaussin se transportera incessamment dans la ville de Dôle, à l'effet de présenter requête à M. le

lieutenant criminel dudit lieu pour avoir permission de faire saisir au corps les nommés : Etienne Mareschal, meunier au moulin de Peseux, Anthoine Lenoir, maire de Longvy et Garnier, maire de Petit-Noir, ensuite des jugements rendus par M. le bailly de ce lieu, les premier et vingt-six décembre dernier, contenant prise de corps contre iceux, après avoir obtenu cette permission, il prendra archer ou huissier pour mettre à exécution lesdits jugements.

2 février 1712. Lesdits eschevins désirant de ne rien faire sans en donner avis aux principaux habitants de la communauté, et attendu que lorsqu'ils font faire des assemblées générales, personne ne s'y trouve, de sorte que l'on ne peut délibérer, désignent quinze des principaux habitants pour être notables en conseils de ladite communauté, auxquels les échevins donneront avis de tout ce qui se passera. Ceux qui ont été désignés promettent de se présenter en chambre de ville toutes les fois qu'ils seront avertis. Le conseil n'est nommé que pour l'année courante. (Il ne fut pas renouvelé l'année suivante.)

11 janvier 1712. Délimitation avec François Boudot, maître chirurgien à Chaussin pour les biens qu'il a acquis de la communauté aux Herbues.

7 novembre 1712. Les contraintes contre les sieurs Mareschal, Lenoir et Garnier ont été exécutées par trois huissiers. Les délinquants en ont appelés près le parlement de Besançon, lequel a défendu sous peine de mille livres d'amende, aux juges de Chaussin, de prendre connaissance de l'affaire sous prétexte que l'île de la Roye est située dans la Comté. Les habitants se sont pourvus au parlement de Dijon et ont obtenu un arrêt qui leur défend de se pourvoir ailleurs que devant leur bailly de Chaussin à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Le sieur Caillet, curé de Longvy, est intervenu comme médiateur. Les accusés paieront pour tous frais, intérêts

et dépens, entre les mains du receveur de la communauté de Chaussin, la somme de six cent quatre-vingts livres, avec la promesse que ledit Caillet a faite au nom des accusés de bien vivre à l'avenir et de ne plus récidiver à telle entreprise.

11 décembre 1712. Envoi d'un député à MM. les élus pour leur présenter les procès-verbaux des dégâts causés par la grêle dans tout le marquisat et demander un dégrèvement des tailles. Il sera donné au secrétaire de M. de Thésu la somme de vingt livres pour le remercier des peines qu'il a prises dans l'intérêt de la communauté et l'engager à lui continuer ses bons offices.

8 décembre 1712. On se transportera en la ville de Saint-Jean de Losne pour obtenir l'abandon des biens de l'hôpital. Par la présente délibération, Chaussin décharge l'Hôtel-Dieu de la ville de Saint-Jean de Losne de la nourriture et entretien de deux personnes de Chaussin, à quoi il était tenu.

19 mars 1713. Il est délibéré que pour le rétablissement et réparation de l'église et de l'hôpital, laquelle église il convient faire voûter et parachever comme elle est commencée, il sera fait, aux frais de la communauté, des matériaux pour lesdites constructions.

Les congréganistes sont autorisés à faire construire une tribune sur la porte principale de l'église, de même largeur que la porte du clocher.

18 avril 1713. Pour conserver le territoire de Chaussin, inondé et endommagé par les crues fréquentes du Doubs à cause des digues construites sur la rive droite, il sera fait de nouvelles digues depuis l'ancienne qui s'arrête au gué des Verrats, en descendant du côté de Leslat. Et comme la communauté ne peut faire ladite construction sur les terres des différents particuliers sans la permission expresse de Monseigneur l'Intendant, il lui sera présenté requête à ce sujet.

3 septembre 1713. Achat par la communauté de deux taureaux pour la vacherie, moyennant la somme de cent une livres, les deux.

3 mai et 6 mai 1714. Devis des constructions à faire à l'église.

30 juillet 1714. On donne pouvoir au sieur Dubissonnais, procureur fiscal, de se transporter à Dôle à l'effet de porter des plaintes, et se pourvoir partout où il conviendra, contre les habitants de Longvy, comté de Bourgogne, lesquels au mépris des édits du roi et déclarations des cours souveraines, touchant la mortalité des bestiaux, avaient jeté des bestiaux morts sur le marquisat de Chaussin, après les avoir écorchés, tandis qu'ils devaient les enfouir avec leur cuir, à la profondeur indiquée par les édits. La puanteur avait été tellement grande que les moissonneurs de Chaussin n'avaient pu la supporter, et que plusieurs étaient tombés malades. L'infection s'était même propagée aux animaux de Chaussin dont la plus grande partie sont morts, notamment les boucs. Les habitants de Longvy avaient même jeté ces animaux dans une morte du Doubs appelée La Clatte.

2 septembre 1714. Assemblée des magistrats au sujet d'une lettre de son Altesse, par laquelle il nomme secrétaire de la chambre, le sieur François Franon. Il est délibéré que par respect pour son altesse le duc, marquis de Chaussin, on accepte ledit secrétaire. « Au surplus, lesdits cy-dessus dénommés délibèrent qu'il sera fait plus amples remontrances à son altesse sérénissime au sujet dudit secrétaire. » (C'était une atteinte grave portée aux prérogatives des magistrats, la délibération est écrite sur un ton d'aigreur non dissimulée.)

Même séance. Les revenus de l'hôpital de l'année précédente, seront versés par le fermier entre les mains du receveur de la communauté.

Du 4 août 1715 au 5 septembre 1716. Cahier de 62 pages, même format, même timbre que les précédents, non paraphé. Couverture en parchemin.

13 octobre 1715. Marché avec François Gouget, menuisier, pour la construction de la chaire à prêcher, suivant le dessin qui en a été fait, pour la somme de deux cent quinze livres. L'entrepreneur est chargé de toutes les fournitures, bois de chêne et fer.

17 novembre 1715. Règlement de compte des derniers travaux de l'église.

1er février 1716. Il a été délibéré que le paiement des asseurs (réparatiteurs) qui seront nommés par les magistrats, (Douze livres, c'est-à-dire trois livres à chacun d'eux), sera fait par le receveur de la communauté ; les prudhommes ne pouvant comprendre cette somme dans le rôle des tailles.

Même séance. Il est délibéré qu'il sera écrit à l'intendant de son altesse sérénissime au sujet des plaintes que tous les habitants du marquisat, unanimement, forment contre les dégradations qui se font journellement dans la forêt de ce lieu, non seulement par les forestiers et sous-fermiers des amendes qui en mésusent et vendent le bois, et traitent avec plusieurs particuliers, même les particuliers ayant droit d'usage dans ladite forêt, le tout au préjudice de son altesse sérénissime et de tous les habitants du marquisat. Et que le sieur Piffond, premier échevin, lui fera ses très-humbles remontrances pour qu'il lui plaise donner ses ordres pour la conservation d'icelle.

Et comme la rivière du Doubs menace de ruine entière le village de la Villeneuve et a enlevé, depuis quelques années, la plus grande partie des levées avec quantité con-

sidérable d'héritages. Que la ruine ne peut être évitée qu'en remettant la rivière dans son ancien lit, au milieu de Chanteraine, en faisant à travers cette île un fossé d'environ deux cents toises de longueur. Ladite communauté prie très-humblement Monseigneur le Duc, de permettre aux habitants de faire cette coupure.

29 mars 1716. Assemblée générale des délégués des communautés du marquisat, savoir : Chaussin ; Asnans, Montalègre ; Saint-Baraing et Servotte ; Vorne, Parolais, le Nieuvelet, Le Poisel et Les Hays ; Beauvoisin ; Tichey ; Chalonge, Chenebernard, Teignevaux, l'Essard de Condé, afin de répartir entre chacune d'elles sa quote-part dans le paiement de la somme de deux cent cinquante livres, des frais dûs pour la confirmation des privilèges du marquisat, accordée par Louis XV.

13 avril 1716. Assemblée générale des habitants pour la vérification des comptes de la fabrique.

14 avril 1716. Assemblée générale pour l'élection des fabriciens « qui se fait annuellement à tel jour que ce jourd'hui, dernière feste de Pâques, à la forme des statuts de ladite fabrique. »

26 août 1716. Les travaux pour la coupure de Chanteraine seront faits par corvées ; tous les habitants sans exception devront, à peine de trois livres d'amende, y travailler ou se faire remplacer par un homme ; ils seront convoqués par les magistrats. Il sera délivré une chopine de vin pour chaque homme aux frais de la communauté.

29 novembre 1716. Assemblée générale des délégués du marquisat. Il est délibéré que conformément aux privilèges de Chaussin, et nonobstant l'ordonnance de 1680, les habitants entendent user de sel blanc pris aux salines de Salins, et qu'il sera établi un magasinier à Chaussin qui sera tenu d'aller chercher le sel et de le délivrer aux habitants dudit marquisat, suivant le rôle qui lui en sera remis.

Du 12 décembre 1716 au 6 février 1718. Cahier de 48 feuillets, coté et paraphé, même format et même timbre que les précédents.

13 décembre 1716. Délibération qui montre, d'après la quantité de sel délivré, que la population de Chaussin était alors de 1449 habitants sans compter les enfants au-dessous de huit ans.

1er janvier 1717. Lecture d'une lettre de son altesse invitant les habitants à nommer pour premier et second échevin, les sieurs Simon Guillier et Claude Druillot, et une seconde lettre de l'intendant de ladite altesse insistant pour qu'on se conforme aux ordres du seigneur.

« Estimant qu'on ne peut mieux faire pour le bien et l'avantage de la ville de Chaussin, que de nommer pour nouveaux eschevins les sieurs Simon Guillier et Druillot, ceux qui assisteront à la première assemblée qui se doit faire des magistrats de ladite ville me feront plaisir de leur donner leurs suffrages pour lesdits employs »

Fait à Paris, le trente novembre mil sept cent seize.

Signé : L. Henry de Bourbon. »

(La candidature officielle n'est plus déguisée, à partir de ce moment ; chaque année, les habitants reçurent une lettre exactement semblable et dûrent obéir. Ils conservèrent le droit de choisir les deux autres échevins.)

17 octobre 1717. Assemblée générale. Les officiers du grenier à sel de Seurre ont refusé de délivrer le dernier quartier de sel. On délibère que le sieur Roux, lieutenant général de la police de Lons-le-Saunier, bailly de Chaussin, se transportera à Paris à l'effet de solliciter un arrêt d'exception de l'édit du mois de décembre dernier, dans lequel arrêt les habitants du marquisat seront maintenus dans leurs droits et privilèges, conformément aux traités de paix de Noyon et de Cambray; il lui sera alloué une somme de huit livres par jour pour son voyage, on fera à cet effet un emprunt de mille livres, sous le bon vouloir de MM. les commissaires de la province, auxquels il sera présenté requête à cet effet.

23 janvier 1718. Assemblée générale. Et à l'égard des propositions faites par les magistrats, de nommer et choisir par ladite communauté un certain nombre de principaux habitants pour établir un conseil particulier,pour les affaires ordinaires de ladite communauté, à condition que ce qui sera par eux délibéré avec lesdits sieurs magistrats, en ce qui sera de « conséquence sera communiqué en assemblée générale pour être approuvé ou rejeté. »

Il a été délibéré par toute l'assemblée qu'on s'en référera à M. le comte de Bièvre, intendant de Monseigneur le Duc pour le supplier d'y donner son agrément et d'en obtenir la permission de messieurs les commissaires.

Du 13 février 1718 au 16 février 1721. — Cahier de 94 feuillets, même format et même timbre que les précédents, parafé par le procureur fiscal. — Couverture en parchemin.

13 mai 1718. Assemblée générale des habitants. Il a été délibéré que le territoire sera divisé en deux piéies.

(En deux parties, dont, alternativement, l'une serait semée en blé ou seigle, et l'autre laissée en jachère. Les herbues, les champs en dehors des digues, et les clos, n'étaient pas compris dans les piéies, et les propriétaires restaient libres de les semer à leur guise.) « Et au cas que dans la fin des dittes deux piéies les eaux noieront les blés, comme il arrive souvent, il sera libre aux propriétaires des terres de les ensemencer de graines qui se récolteront en même temps que les blés. »

23 mars 1719. Marché pour la construction de la coursière qui déverse l'eau du Graverot en aval du moulin.

19 mai 1719. Ordonnance du prince de Condé, gouverneur de Bourgogne et Bresse, qui nomme un délégué pour procéder à la vérification des comptes de la communauté de Chaussin et de la fabrique ; constater les usurpations qui auraient été faites ; faire observer l'ordonnance des eaux et forêts, etc.

27 août 1719. « Il a été de plus délibéré, qu'attendu la grande sécheresse de la présente année, une partie des beaux bois de la forest sont morts. — Tous les bois secs, propres à bâtir, seront marqués pour être remis à ceux qui en auront besoin pour bâtir. » Il est aussi délibéré qu'on demandera l'autorisation de faire coupure au canal du moulin, afin de faire passer l'eau dans la rivière du Pont Malot pour abreuver le bétail. Une indemnité sera allouée aux meuniers de St-Baraing et de Chaussin.

9 février 1720. Lettre du prince de Condé qui rappelle que « Par arrest donné au Conseil d'Etat le quinze mars 1686, contenant les charges locales de la communauté de Chaussin, le Roy a affecté la somme de cent livres au prédicateur, pendant le caresme, avec deffence d'employer la dite somme à aucun autre usage, sous quelque prétexte que ce soit. »

22 septembre 1720. « Il a été délibéré en premier lieu, que tous les habitants de ce lieu s'obligent de rétablir

chacun devant leurs maisons et ce qui leur appartient, qui aboutissent sur la rue, tant meix que maisons, un sentier propre à passer les gens de pied, en telle sorte qu'on puisse aller par les rues, sans se mouiller le pied, et où il y aura des endroits où l'on ne pourra passer à pied pour traverser les rues, la communauté y fera rétablir à ses frais. »

Du 21 février 1721 au 3 décembre 1724. — Cahier de quatre-vingt-seize feuillets; paraphé par Jean Roch, lieutenant général de la ville de Lons-le-Saunier et bailly de Chaussin.

6 avril 1721. La communauté a touché la somme de 1133 livres pour les revenus de l'hôpital depuis l'année 1713, à raison de 146 livres par an ; les habitants délibèrent que cette somme sera employée au rétablissement de l'hôpital.

8 février 1722. Assignation donnée aux échevins « tendant à ce que la délibération du quatre décembre dernier, contenant la nomination du prédicateur pour le caresme, fût déclarée comme non avenue, attendu qu'elle avait été prise sous la participation de M. Boillot, curé de Chaussin, ce qui étoit formellement contraire aux statuts de la fabrique du 12 avril 1689, homologuée au parlement le 16 mai suivant. »

Du 17 décembre 1724 au 6 mars 1729. — Cahier de cent feuillets.

17 septembre 1725. Il sera présenté requête à nos seigneurs les Elus (1) pour les supplier de décharger des tailles les habitants de Chaussin, attendu qu'ils sont chargés excessivement et que l'inondation a causé des dégats considérables, les grandes eaux ont emporté une partie des grains, le reste a germé sur pied, les prés sont ensablés.

26 décembre 1726. Le receveur municipal remettra entre les mains du receveur des tailles la somme de quatre cent dix-neuf livres due par la communauté pour l'équipement et la solde des six miliciens qu'elle a fournis. Cette somme devra être remboursée à la caisse municipale par les habitants, conformément à l'imposition qui a été faite.

4 août 1727. La communauté rachète pour le prix de deux mille quatre cents livres, la charge de receveur contrôleur des deniers patrimoniaux, cet office étant supprimé par l'édit du mois de juin 1725 (2).

21 décembre 1727. Ordres de Sa Majesté au commis

(1) Avant 1787, quelques provinces seulement possédaient des assemblées, c'étaient : la Bretagne, le Languedoc, la Bourgogne, la Flandre, l'Artois et le Roussillon ; on les appelait pays d'états.

Les trois chambres des états de Bourgogne désignaient sept délégués chargés de l'expédition des affaires pendant l'intervalle des sessions ; on les nommait les Elus.

La commission départementale du conseil général, remplit aujourd'hui le même office.

Louis XVIe, étendit à toute la France cette institution d'assemblées provinciales, et de commissions de permanence.

Voir Dict. génér. d'adm. de Blanche, page 817.

(2) C'est-a-dire que les habitants rachetaient le droit de nommer eux-mêmes leur receveur.

contrôleur de Chaussin, portant que toute délibération reçue par devant greffier ou secrétaire de ville devront être contrôlées sur le pied du tarif du 29 septembre 1722, au premier janvier prochain, et ce à prendre dès le premier janvier 1708. On délibère que le secrétaire fera une déclaration fidèle de toutes les délibérations prises depuis cette époque, et que la ville paiera les droits requis. (A partir de ce moment, presque toutes les délibérations furent contrôlées ; quelques-unes étaient exemptées de cette formalité coûteuse).

11 février 1728. Remise au nouveau receveur municipal des titres de propriétés. Voici leur nomenclature avec les prix d'amodiation. Ile du Pêcher, 255 livres ; Ile des Bas-Clémont, 255 livres ; Ile de Chantraine, 500 livres ; Ile du Gravier Faguet, 260 livres ; Ile Mont-Robert, 150 livres ; Ile de la Roye, 500 livres, plus quelques parcelles amodiées, 84 livres 15 sols. De ce revenu, il faut déduire le cens dû au seigneur. (L'île des Liens était réservée pour l'usage des habitants.)

22 août 1728. Lettre de M. Surremain (Receveur des finances à Auxonne) qui « marque qu'il est chargé de la part de MM. les Elus d'accomoder l'affaire que les sieurs échevins de l'année dernière ont intentée contre plusieurs pères et mères de garçons qui devoient se reporter pour tirer à un nouveau sort pour le remplacement de deux miliciens réformés par M. de Ste-Marie, commissaire des guerres, pour les dits échevins de l'année dernière, avoir remboursement de la somme de deux cent quarante livres qu'ils ont empruntée des deniers de la communauté pour l'achapt des deux miliciens qu'ils ont remplacés, à cause de la fuite générale de tous les garçons, suivant le procès-verbal du 27 mars 1727. »

Il est délibéré que la communauté paiera la moitié de la somme et les parents des garçons l'autre moitié.

Du 27 mars 1729 au 16 décembre 1731. Cahier de 48 feuillets

26 mars 1731. Choix d'un nouveau recteur d'école, avec l'assentiment du curé de Chaussin. Est nommé, le sieur Crétin, clerc tonsuré, aux gages de deux cents livres, plus trente livres pour aider au logement. Il devra avoir, à ses frais, un aide pour travailler conjointement avec lui à l'instruction des enfants. Il lui sera payé vingt sols par mois pour chaque enfant qui apprendra le latin, cinq, dix et quinze sols pour les autres. Il devra instruire sans rétribution les pauvres qui lui seront indiqués par M. le curé. Aucun autre que lui ne pourra enseigner dans le lieu. (excepté la maîtresse qui était en fonctions).

25 mai 1731. Assemblée générale des habitants. Le bailly ayant nommé un secrétaire provisoire, en attendant que S. A. S. en ait désigné un en remplacement du secrétaire défunt ; les habitants protestent en disant qu'il n'appartient ni à Son Altesse de nommer un secrétaire, ni au bailly d'en commettre un.

23 juin 1731. Lettre du prince de Condé. « Messieurs les échevins et habitants de Chaussin ; la place de secrétaire de votre hôtel de ville étant vacante par la mort du sieur Gaspard Dorquoy, et étant nécessaire de la remplir, j'estime qu'on ne peut mieux faire que d'y nommer le sieur Guillaume Ramboz dont on m'a rendu de bons témoignages, et vous me ferez plaisir de le recevoir et installer dans cet emploi.

Je suis, messieurs les eschevins et habitans de Chaussin, votre meilleur amy.

HENRY-LOUIS DE BOURBON. »

Les habitants n'avaient qu'à s'incliner, mais le sieur Ramboz refusa une charge qu'il était incapable de remplir, et le duc désigna un autre titulaire.

Du 30 décembre 1731 au 4 septembre 1735. — Cahier de quatre-vingt-seize feuillets.

22 juin 1732. Assemblée générale des habitants. Requête sera présentée à MM. les Elus généraux pour obtenir la réfection des digues du côté de Port-Aubert, déjà faites par la province en 1690.

15 mars 1733. Nomination de douze notables pour former un conseil destiné à assister les échevins. Ils sont agréés par les commissaires de la province qui leur ordonnent d'accepter la charge et d'assister aux séances sur l'invitation qui leur en sera faite par les échevins *ou leurs successeurs*, pour y régler toutes les affaires qui seront proposées, notamment pour procéder à l'examen et arrêté des comptes des particuliers qui ont été receveurs des deniers patrimoniaux, et autres qui ont géré les affaires de la communauté depuis quatorze ou quinze ans ; à peine contre chaque notable refusant de se présenter, de dix livres d'amende. (Ce conseil, comme les précédents, n'eut qu'une existence éphémère.)

20 février 1734. Etat des dépenses ordinaires de la communauté de Chaussin. Cens dûs au seigneur, 350 livres ; le prédicateur du carême, 100 livres ; droit de passion, 33 livres ; appointements du secrétaire, 25 livres ; gages du principal du collège, 230 livres ; de son aide, 60 livres ; pour les rectrices de l'école des filles, 50 livres ; entretien de l'horloge, 24 livres ; entretien des planches, au nombre de quatorze, 200 livres ; entretien des digues, 200 livres ; gage des deux messiers du finage, 100 livres ; du sergent de ville, 24 livres ; du tambour, 10 livres ; aumônes aux pauvres, 30 livres versées entre les mains du curé.

Du 18 septembre 1735, au 21 septembre 1738. — Quatre-vingt-seize feuillets.

22 décembre 1735. Amodiation des propriétés de l'hôpital pour le prix annuel de deux cents livres.

22 janvier 1736. Nomination de quatre personnes « pour exercer la charge d'*asseurs*, ayant été les seuls qui aient eu le plus de voix ; lesquels asseurs cy-dessus dénommés seront tenus d'accepter la dite charge et d'en exercer incessamment les fonctions, sinon, seront assignés pour y être condamnés, de mesme qu'à tous les frais et dépens que le sieur de Surremain pourrait faire à cette communauté et qu'ils occasionneront par leur retard à procéder à la confection des susdits rolles. » (Les répartiteurs sont encore aujourd'hui obligés d'accepter leur mandat, mais maintenant, aucune sanction ne les frappe, s'ils ne remplissent pas leur devoir.)

19 février 1736. L'impôt du dixième de revenu pour l'année 1735 est de 1761 livres 3 sols. Dans sa répartition, les champs ont été grevés d'onze sols par journal, et les prés de quinze sols par soiture.

23 septembre 1736. Les fermiers généraux ont présenté requête au roi, pour que toutes les marchandises qui passeront du Duché dans les dépendances du marquisat de Chaussin, ou réciproquement, soient sujettes aux droits de sortie et d'entrée des cinq grosses fermes. Les habitants pourront se fournir de tabac chez les marchands de tabac établis à Dole, à raison de deux livres par mois pour chaque chef de famille, conformément aux réglements rendus à ce sujet.

Les délégués des communautés du marquisat délibèrent « qu'on représentera très humblement que les droits et

priviléges ayant été accordés et confirmés par tous les roys, notamment par S. M. régnante, par lettres patentes du 16 mars 1716, les habitants doivent être maintenus dans tous leurs privilèges, sauf aux fermiers généraux à se pourvoir contre ceux qui seront convaincus de fraude.

6 janvier 1737. Réunion des habitants. Les magistrats exposent qu'ils ont été informés que les officiers du grenier à sel de Seurre, sans égard pour les gratifications qu'ils reçoivent tous les ans, se proposent de chagriner les habitants au sujet de leurs déclarations.

Il est délibéré qu'il ne leur sera rien offert, pas même les repas habituels.

14 décembre 1737. Ordonnance du gouverneur de Bourgogne, relative à l'administration municipale de Chaussin.

Tous les particuliers possédant des titres relatifs aux affaires de la communauté devront les remettre entre les mains du secrétaire. Il en sera fait un inventaire en triple expédition, et les archives devront être renfermées dans une armoire à trois serrures.

Les receveurs des revenus patrimoniaux devront présenter leurs comptes avant le 15 janvier devant une assemblée générale des habitants.

Tous les habitants, sauf empêchement légitime, devront assister aux assemblées générales, avec défense de les troubler par murmures, cabales ou autrement, le tout sous peine de trois livres d'amende.

Les échevins devront envoyer dans le mois de février de chaque année, au greffe de la province, un double du compte arrêté.

Le receveur des deniers patrimoniaux ne devra payer aucune somme que sur mandat signé par trois des échevins. Le secrétaire inscrira par ordre de date ces mandats sur un registre de papier timbré, parafé par le premier échevin.

Les mandats excédant trente francs, devront être visés par l'intendant de la province, exceptés ceux qui concerneront les dépenses locales ordinaires. (Plus tard, tous les mandats, sans exception, furent visés par l'intendant.)

Du 5 octobre 1738 au 30 novembre 1745. — Cahier de cent feuillets.

26 juillet 1739. Il est délibéré que pour se conformer aux ordonnances de MM. les Elus généraux des Etats de Bourgogne, on travaillera par corvées à la réparation des chemins. Tous les habitants seront commandés, sur un état dressé par les échevins.

15 mai 1740. D'après les plaintes qui ont été faites au sujet des dégats commis dans les champs et les prés, tant de jour que de nuit, il est délibéré que « tous les habitants de ce lieu marcheront et vaqueront pendant la nuit dans le territoire, jusqu'après la récolte, chacun à tour de rôle et quatre à la fois. »

31 décembre 1740. Réunion des habitants pour l'élection des échevins. Le sieur François Guillet, avocat à la cour, premier des échevins en exercice lit une lettre de Mgr de St-Florentin (secrétaire d'Etat) « par laquelle il lui marque que l'intention de Sa Majesté est que le menu peuple, artisans et gens de métier, soient exclus de donner leur suffrage pour les élections. » Il n'est resté pour procéder à l'élection que MM. les officiers de justice, les notaires, procureurs, marchands, gros laboureurs et fermiers, notables et principaux habitants ; et M. le bailly conjointement avec le s[r] Guillet, premier échevin, a reçu les voix de chacun d'eux séparément et secrètement. (Le prince de

Condé, Louis-Henri de Bourbon, était mort, et la princesse de Charolais, son héritière, n'intervenait pas dans la nomination des deux premiers échevins. Mais, en revanche, l'élection des magistrats municipaux devait être soumise à l'approbation du roi, qui nommait aussi un secrétaire à vie, sur une liste de présentation de trois candidats. Le pouvoir central tendait de plus en plus à substituer son action à celle des seigneurs.)

12 février 1741. On délibère que dorénavant, et à commencer par la présente année, les quatre échevins en exercice, auront une diminution chacun de dix livres, sur leur cotte de taille royale et capitation.

7 mai 1741. Sommation de l'inspecteur des haras aux échevins de Chaussin, à payer une amende de soixante livres pour ne s'être pas conformé aux articles 1 et 2 du réglement des haras de 1713 qui prescrivait d'envoyer annuellement un rôle certifié, contenant le nombre des juments de la paroisse, avec leur âge, poil, hauteur et épaisseur.

Du 3 décembre 1742 au 16 janvier 1746. — Cahier de quatre-vingt-dix-huit feuillets.

16 décembre 1742. Le roi a décidé que deux seulement des échevins élus pour l'année suivante, le premier et le second exerceront leurs fonctions, et que deux des échevins de l'année précédente, au choix des habitants continueront leur charge, et qu'à l'avenir, chaque année, deux des anciens échevins resteront en exercice « pour instruire les nouveaux et les mettre au courant des affaires de la communauté. »

De cette manière, le troisième et le quatrième échevin d'une année, passaient premier et second l'année suivante et chaque année, il n'y en avait que deux à élire.

Du 17 janvier 1746 au 1er février 1758. — Cahier de quatre-vingt-seize feuillets, couverture en carton.

Arrêt du roi relatif à l'assolement du territoire de Chaussin, conformément à une délibération du 25 avril de l'année précédente, exposant qu'autrefois le territoire était divisé en deux épies et que ce n'est que depuis une cinquantaine d'années qu'il a été divisé en trois (assolement triennal, au lieu de l'assolement biennal) et les terres étant très mal cultivées et surchargées, ne produisent presque plus rien aux propriétaires ainsy qu'aux cultivateurs. Le roi approuvant la délibération prise à la majorité de quarante-huit contre trois, ordonne qu'elle sera exécutée suivant sa teneur et que le territoire sera divisé en deux épies dans lesquelles ne seront pas comprises les herbues, et les terres situées en dehors de la rivière d'Orain et des digues, où la culture sera libre ; fait défense aux habitants de désaisonner les deux épies et d'y semer des carémages, après la récolte des blés, à peine de vingt livres d'amende. (La délibération analogue du 13 mai 1718, n'avait pas été observée.)

30 avril 1747. Au mépris des arrêts du parlement de Bourgogne, qui défendent à toutes personnes de tenir des moutons, et des réglements faits au bailliage de Chaussin, qui tolérent aux bouchers de nourrir jusqu'à soixante moutons, pour la consommation des habitants, à condition

qu'ils tiendront leurs boutiques bien et dûment fournies de toutes espèces de viande ; certains bouchers en ont une quantité plus considérable.

Il sera procédé chaque semaine par les échevins, à la visite des boutiques des bouchers pour s'assurer qu'elles sont bien approvisionnées. Les messiers veilleront à ce que le troupeau de chaque boucher n'excède pas soixante têtes, à peine de confiscation du surplus. Tous les autres moutons paissant sur le territoire seront aussi confisqués, même ceux des forains.

30 décembre 1748. Marché avec Dominique Spigail, grammairien à Dole, avec l'agrément de l'abbé Boillot, curé de Chaussin.

Il devra avoir, à ses frais, un second maître pour apprendre aux enfants à lire et à écrire ; les deux maîtres instruiront bien et dûment dans la piété les écoliers, les conduiront tous les jours à la messe avec ordre et modestie, et leur feront le catéchisme tous les samedis. Ils ne donneront congé que le jeudi soir de chaque semaine depuis la Toussaint jusqu'à Pâques et le jeudi entier, depuis Pâques à la Toussaint ; mais s'il se trouve une fête dans la semaine, elle tiendra lieu de congé.

Ils feront entrer les écoliers dans leurs écoles à huit heures en hiver et les feront sortir à onze ; et à sept heures en été pour en sortir à dix ; mais la classe du soir se fera en tout temps depuis une heure jusqu'à cinq.

Les deux maîtres feront leurs classes dans des chambres différentes. Les rétributions scolaires seront de cinq, dix et quinze sols, et pour ceux qui apprendront le latin vingt sols s'ils sont de la ville et vingt-cinq sols s'ils sont pensionnaires et étrangers.

Le sieur Spigail sera exempt de la taille royale, négociale et capitation, ainsi que de toutes autres charges publiques ; jouira encore du droit de porter l'eau bénite le dimanche dans toutes les maisons ; il touchera quatre cent

vingt-cinq livres de gages et sera chargé de payer et nourrir son second maître. Le loyer de l'école était toujours aux frais du maître.

6 juillet 1749. Le curé s'est plaint que depuis quelque temps on a inhumé trop de corps dans l'église, ce qui cause une infection capable d'éloigner les habitants des offices. Il a été délibéré unanimement par les habitants qu'on ne fera plus de fosses dans l'église pendant huit années, « vu que personne n'a titre pour y être inhumé et que ce n'est que par grâce et par concession, qu'on y a laissé inhumer les corps. »

25 novembre 1749. Ordre des Elus aux habitants, transmis par le Directeur des chemins, qui leur enjoint d'aller travailler sur la route de Pierre à Bellevesvre.

Du sept février 1750 au dix-sept février 1751. — Cahier de quarante-huit feuillets dont les vinqt-six derniers en blanc.

26 septembre 1750. Réunion générale des délégués du marquisat pour protester contre les prétentions des fermiers généraux « qui s'étaient avisés depuis quelques semaines d'établir à Chaussin deux bureaux de tabac de France, et de faire publier que les habitants eussent à s'en fournir dans lesdits bureaux, ce qui tend évidemment à l'anéantissement total de ses priviléges. »

17 janvier 1751. On réparera la chapelle Notre-Dame, de la Villeneuve, qui menace ruine. (Le clergé était tenu d'y célébrer trois grand'messes et douze basses par an).

Du dix juin 1751 au vingt un décembre 1754. — Cahier de quarante-six feuillets, même format que les précédents ; timbre de deux sols, couverture en parchemin.

5 mars 1752. Réunion générale des délégués du marquisat pour délibérer sur les ordres qui ont été reçus « portant que les échevins et quatre des principaux habitants de la communauté du marquisat devront se rendre à Pierre et remettre au sieur Bellevaux, directeur de la route, une déclaration exacte et sincère des chevaux, bœufs et autres bêtes de trait qui se trouvent dans ledit marquisat, et le nombre des laboureurs, manœuvres et autres habitants » pour faire la répartition des corvées sur le chemin de Bellevesvre.

On décide d'envoyer quatre députés pour faire des représentations.—(Une contrainte par corps, décernée contre deux des principaux habitants, détermine les communautés à se soumettre.)

9 avril 1753. Il sera présenté requête à Mgr l'intendant pour avoir permission de rétablir les digues qui sont en mauvais état, et de refaire le bief de l'étang de Barrataine, dont les eaux endommagent considérablement les fonds voisins ; aux frais et dépens des propriétaires des fonds qui souffrent du débordement des eaux du bief.

12 novembre 1754. Lettre circulaire de M. le comte de Tavanne, transmise aux échevins de Chaussin par M. le subdélégué de St-Jean-de-Losne.

« Le Roy m'ordonne, Monsieur, de défendre à toutes les communautés de donner aucun asile aux contrebandiers en troupe et armés, sous de très griêves peines, ni de les favoriser en quelque manière que ce soit, etc. »

Du premier janvier 1755 au vingt-sept décembre 1756.

25 février 1756. Les habitants refusent d'aller travailler aux routes de Bellevesvre, à cause de l'éloignement, ils menacent de quitter le pays.

27 mai 1756. M. de Blancey a retiré les ordres qu'il avait donnés de travailler aux routes de Bellevesvre. Les habitants travailleront aux routes du marquisat.

(Tout habitant, homme ou femme, compris dans le rôle des tailles, devait la corvée *personnelle*, pendant vingt jours par an, pour la construction et la réparation des chemins ; jusqu'à l'âge de 60 ans, pour les femmes, et 70 ans pour les hommes.

Avaient le droit de se faire remplacer : les officiers de justice ; les notaires ; procureurs ; chirurgiens, etc.

Etaient exemptés : les collecteurs des tailles, pendant le temps de leur exercice ; les maîtres et maîtresses d'école ; le prêtre, le messier, etc., mais non leurs attelages.

Les corvéables ne devaient pas être envoyés à plus de deux lieues et demie de leur domicile (la lieue de Bourgogne, de 1800 pieds de roi) ; mais ils pouvaient être commandés pour extraire à cette distance, des matériaux destinés à des routes plus éloignées.

Aucune indemnité de terrain n'était allouée pour l'élargissement ou la construction des chemins.

Outre les corvées sur les grandes routes, les habitants étaient tenus d'entretenir les chemins de leur territoire, *chemins finerots*.

Délibérations des élus généraux des Etats de Bourgogne du 8 mai 1731, et du 12 mai 1739. Décret des Etats généraux du duché de Bourgogne du 9 mai 1739).

Du seize janvier 1757 au douze août 1759. — Cahier de cinquante feuillets, sans couverture.

9 juillet 1758. Suivant l'alignement que M. Dumorey, ingénieur des ponts et chaussées de la province, a tracé pour le chemin de Chaussin à Peseux, il est indispensable de construire un pont sur la rivière qui passe derrière la Villeneuve. Ou suppliera MM. les Elus d'établir ce pont aux frais de la province, au lieu du pont Malot que la province a pris à sa charge et que les habitants répareront à leurs frais.

18 février 1757. Réunion des délégués du marquisat. Philibert Chapotot manouvrier à Vorne a été arrêté par les employés des fermes et constitué prisonnier, pour avoir été trouvé muni de deux livres de tabac.

Il est délibéré qu'on prendra fait et cause pour lui aux frais de toutes les communautés, au cas toutefois que Chapotot ne soit accusé que d'avoir deux livres de tabac. On fera toutes diligences à ce sùjet jusqu'à sentence de Messieurs de la Table de marbre.

Du 25 septembre 1759 au 19 octobre 1760. — Cahier de 50 feuillets. Couverture en carton.

20 janvier 1760. « Lesquels sieurs échevins ont remontré aux dits habitants, que depuis l'année mil sept cent quarante-cinq, qu'ils réduisent leur finage en deux épies, ils

ont fait la triste expérience qu'indépendamment que leurs récoltes ont été beaucoup moins abondantes que dans le temps qu'il était divisé en trois épies (assolement triennal avec jachères) leur bled se trouve chargé de mauvais grains, au lieu qu'auparavant il était d'une beauté parfaite, ce qui vient de ce que actuellement leurs terres ont moins de cultures qu'elles n'en avoient alors, puisque pour semer deux années de suite comme on le faisoit, il falloit les travailler chacune de ces années de tous leurs coups de charrue, indépendamment de quoy pendant l'année de sombre, on les labouroit encore, comme on laboure actuellement l'année de repos, qu'actuellement ils ont beaucoup moins de paille et de fourrage, et d'une bien moindre qualité, puisqu'ils n'ont de récolte à faire annuellement que dans la moitié de leur finage, et uniquement de bled, au lieu que s'il étoit en trois épies, ils y recueilleroient dans les deux tiers, moitié bled, moitié menues graines, dont les pailles sont infiniment plus nourrissantes et profitables au bétail ; que d'ailleurs, depuis 1745, les fruits de leur finage ont été beaucoup plus ravagés par les rats et autres insectes(!) qu'auparavant, enfin que les communautés voisines qui avoient réglé leurs finages en deux épies, ont tellement reconnu les inconvénients qu'on vient de citer, qu'elles les ont réglés en trois. Sur quoi les dits sieurs échevins ont requis les dits habitants comparants à délibérer.

Ce que ouï les dits habitants qui, convaincus de l'avantage qu'il y avoit à remettre leur fin en trois épies, ont unanimement délibéré, ainsi que les dits sieurs échevins, qu'il sera incessamment présenté requête à Monseigneur l'Intendant pour avoir permission de se pourvoir à la cour pour la supplier de leur accorder celle de mettre leur fin en trois épies, etc.

Arrêt conforme du parlement de Dijon, en date du onze mars 1760.

4 mai 1760. Nomination par les échevins, de trente-six

notables pour assister aux assemblées. Ils recevront des avertissements particuliers par l'intermédiaire du sergent de ville. Les autres habitants continueront à être convoqués au son de la cloche et du tambour. (Les notables ne montrèrent pas plus d'assiduité que les autres.)

Du 16 novembre 1760 au 19 mars 1762. — Cahier de 50 feuillets, timbre de deux sols. Couverture papier.

29 mars 1761. Sur l'avis que les échevins et habitants ont su que les habitants de St-Baraing sollicitaient une ordonnance de M. le bailly pour qu'il leur soit marqué dans la forêt commune trente-huit pieds d'arbres pour les réparations de leurs ponts et planches. Il est délibéré qu'attendu que depuis peu d'années la communauté de St-Baraing a déjà obtenu une grande quantité d'arbres pour ces réparations et qu'ils n'ont pas été employés à cette destination ; les dits habitants s'opposent à ce qu'il soit fait droit à cette nouvelle demande.

8 octobre 1761. Conformément à une ordonnance de Mr l'intendant, il est nommé en assemblée générale, deux auditeurs pour aller à St-Jean-de-Losne pour assister à la vérification des comptes du receveur de la communauté, qu'il doit rendre en présence du subdélégué.

19 octobre 1761. M. l'intendant a invité Mme Ducoudray, sage-femme, à se rendre à Autun, pour donner gratuitement pendant deux mois des leçons publiques de son art. Les habitants sont convoqués en assemblée générale pour choisir deux sujets, âgés de 25 à 30 ans, qui iront suivre ces leçons. La communauté devra verser à chacune de ces

élèves sages-femmes une somme de quarante livres pour leurs frais de voyage et de nourriture.

Aucun sujet ne se présente.

20 janvier 1762. Assemblée générale qui demande que la fin soit remise en deux épies. (On invoque les mêmes motifs que l'on avait mis en avant deux ans auparavant, pour obtenir l'assolement triennal, et malheureusement, depuis cette époque l'assolement biennal a été conservé.)

17 octobre. Transactions avec les administrateurs de l'hôpital de St-Jean-de-Losne, pour la remise à cet hospice de la jouissance des revenus de l'hôpital de Chaussin ; à condition : « 1° Que dans le cas où la communauté de Chaussin viendrait à faire construire un hôpital ou autre maison pour les pauvres, le dit hôpital de St-Jean-de-Losne relâchera sans formalité de justice les fonds dudit hôpital de Chaussin, dès lors celui de St-Jean-de-Losne demeurera quitte des charges. »

10 avril 1763. Le 15 juillet dernier, un ouragan a détruit les moissons, abattu les arbres, renversé les maisons, ce qui met les habitants « hors d'état de fournir aux impositions excessives dont ils sont accablés ». La collecte des deniers royaux est si difficile, pour ne pas dire impossible, qu'on n'a pu trouver personne pour la soumissionner lors de l'adjudication au rabais qui a été tentée, et qu'on a été obligé de nommer un collecteur d'office. On demande qu'il soit permis de payer sur les deniers patrimoniaux la capitation des insolvables.

15 juillet 1763. Réunion générale, présentes plus de 140 personnes, hommes et femmes. La veille, un ouragan plus terrible que celui de l'année précédente a détruit les moissons qui présentaient les plus belles espérances, les arbres ont été arrachés, beaucoup de maisons renversées, les vignes perdues, les bestiaux noyés ou tués par la grêle. Les habitants sont sans ressources. On présentera requête à l'intendant afin de pouvoir affecter les deniers patrimo-

niaux au paiement de la taille, de la capitation et de la partie des cotes du vingtième à la charge des cotisables.

Du 21 décembre 1763 au 24 décembre 1764. — Cahier de 50 feuillets. Couverture en papier.

16 décembre 1764. Réunion générale du marquisat pour protester contre les prétentions des fermiers généraux qui exigent, conformément à une ordonnance qu'ils ont obtenue du roi « entre autres choses, que tout ce qui sortira de Chaussin pour le Comté sera déclaré et vérifié au bureau de Chaussin et sujet au droit de sortie, s'il n'est justifié par leur certificat ou par notoriété publique que c'est du crù ou de la fabrique des habitants des dits lieux, auquel cas l'expédition sera faite sur simple passavant pour assurer la destination. »

Du 9 janvier 1765 au 8 mars 1767.— 48 feuillets. Couverture papier.

3 février 1765. Assemblée générale des habitants. On demande que l'instruction soit donnée gratuitement aux garçons et aux filles.

31 août 1766. Communication d'une requête présentée par le curé à l'intendant, lequel a ordonné en conséquence qu'une délibération prise le 23 septembre 1763 par devant

le subdélégué de St-Jean-de-Losne relativement aux écoles, reçoive son plein effet ; c'est-à-dire que le grammairien ne devra enseigner autre chose que la grammaire (le latin et les belles lettres) et que dans une assemblée générale où le curé sera convoqué et à laquelle chaque habitant devra se trouver à peine de trois livres d'amende, il sera procédé à la nomination d'un maître d'école, aux conditions accoutumées. Outre les rétributions scolaires, il recevra cent livres de traitement et le grammairien trois cents livres.

Il n'était plus question de gratuité que pour six indigents au choix des échevins.

21 décembre 1766. Délibéré qu'on demandera l'établissement de deux foires, qui se tiendront le dix mars et le dix juillet et d'un marché aux grains le mardi, indépendamment des deux foires du quatre mai et du quatorze septembre et du marché du vendredi dans lequel on n'expose aucun grain.

Du 15 mars 1767 au 31 mars 1769. — 50 feuillets. Couverture papier.

3 juillet 1767. Vu la disette de fourrage, il sera présenté requête au parlement pour obtenir la permission de laisser en regain l'île de Chantraine, la Pointe-Amyot et le Glairon-Borne. Les regains seront partagés entre les habitants en la forme prescrite par les dits seigneurs du parlement.

24 juillet 1768. Nomination d'un délégué qui devra se transporter à Dijon pour lever une expédition en forme de dénombrement, de la terre et seigneurie du marquisat de Chaussin, fourni au roy par M. le marquis de Poly de

Chaussin, pour former opposition dans le cas qu'il s'y trouverait inséré quelque droit préjudiciable aux habitants ou omission de ceux leur appartenant.

8 février 1769. Le sieur Joseph Vermot, meunier au moulin de Chaussin, a présenté requête au bailly pour qu'il lui soit permis de couper dans la forêt de Chaussin trente-six pieds des plus beaux chênes, pour construire un déchargeoir près du Donjon, « qui portera les eaux de la rivière Dorain dans les fossés de Chaussin, du côté du septentrion. »

Il est délibéré « que le déchargeoir proposé par le sieur Vermot est de la plus grande inutilité à la communauté, les fossés de Chaussin ayant toujours de l'eau, *puisqu'elle y doit être courante*, et qu'il ne le propose que pour son utilité particulière, pour se conserver les eaux dans les temps de sécheresse et s'en servir à son moulin, et pour la conservation des levées de la rivière dont l'entretien est à sa charge. »

Il est aussi délibéré qu'il est d'une grande utilité pour la communauté de se procurer la propriété d'une maison pour en faire une chambre de ville afin d'éviter le désagrément d'en louer à chaque instant.

25 mars 1769. Lettre de M. Amelot, intendant de Bourgogne et Bresse qui enjoint aux échevins de Chaussin de se conformer aux ordres qu'il a donnés à toutes les communautés de sa généralité, d'après lesquels tous les mandats, sans exception, doivent être visés par lui.

Du 27 mai 1769 au 14 avril 1771. — Cahier de 50 feuillets, sans couverture.

16 avril 1770. Les récoltes d'hiver ayant considérable-

ment été endommagées par les inondations et la rigueur de la saison, il est délibéré qu'il sera permis de semer du turquier (Maïs) et autres carêmages dans certaines parties du territoire réservé pour jachères « sans toutefois entendre se soustraire à l'autorité de la cour et sans tirer à conséquence pour l'avenir. »

11 mai 1770. « Il a été unanimement délibéré qu'à la diligence des sieurs échevins, et après en avoir obtenu la permission de M. le bailly, visite sera faite des greniers de ce lieu, et les grains qui se trouveront excéder la provision nécessaire à chaque habitant chez qui il s'en trouvera, seront saisis, et déposés dans un grenier qui sera amodié, pour être distribué aux habitants de ce lieu et du reste du marquisat, au prix et taux fixés par la ville de Seurre. »

9 décembre 1770. Suivant ordonnance des élus, il est ordonné aux habitants du marquisat de travailler aux trois routes tracées, partant du bourg de Chaussin et se rendant : l'nne au port de Les Lac ; la seconde à Tassenières et la troisième à Rahon, sous les ordres du commissaire des chemins en cette partie et sous la conduite du directeur qui sera par lui nommé, et les appointements du directeur seront à la charge des habitants du marquisat.

Du 2 juin 1771 au 20 décembre 1772.—Cahier de 50 feuillets, sans couverture.

16 juin 1771. Par ordonnance du 4 avril dernier, l'intendant a autorisé la communauté à employer une somme de six mille livres en achat de grains pour l'approvisionnement des habitants. Il ordonne au receveur des revenus

patrimoniaux de remettre cette somme entre les mains des officiers municipaux, et prescrit des mesures sévères pour empêcher la fraude. Le tout sous la responsabilité personnelle des échevins, condamnés d'avance à une amende de cinq cents livres en cas de négligence.

4 août 1771. Le procès pendant avec le marquis de Chaussin (à propos de droits qu'il s'était indûment arrogés) devant être incessamment jugé, on enverra deux commissaires à Dijon pour donner tous les renseignements nécessaires.

15 décembre 1771. Assemblée générale des délégués du marquisat. Le marquis débouté par arrêt du 21 août, a interjeté appel. Il convient de payer les épices de ladite sentence, afin d'en lever une expédition et la faire signifier au seigneur.

Mgr l'intendant sera prié de donner l'autorisation de plaider sur l'appellation, et de prélever à cet effet une somme de huit cents francs sur les revenus patrimoniaux. Cette somme devant être ensuite remboursée par toutes les communautés.

Nomination d'un maître d'école aux gages de deux cent quarante livres, les conditions restant les mêmes que dans les marchés précédents, « si ce n'est qu'il ne sera pas astreint à chanter au chœur, les offices de la paroisse, comme il y étoit tenu. »

Il sera aussi pourvu à la nomination d'un grammairien et d'une maîtresse d'école.

30 août 1772. Les habitants sont appelés à délibérer au sujet d'une « sommation qui a été signifiée le jour d'hier, par exploit d'Estievenet, de la part du sieur Jean-Baptiste Dufourg, lieutenant de cavalerie au service de France, ancien garde du corps du feu roi de Pologne, en cette qualité, commensal de Sa Majesté, par laquelle il demande que les habitants le laissent et fassent jouir des priviléges attribués à sa qualité de commensal, notamment d'avoir le

pain béni par morceau de distinction, et d'assister aux processions et assemblées publiques et particulières, immédiatement après les seigneur et dame du lieu, et avant tous autres inférieurs en ordre. »

Ce qui fut reconnu bien fondé.

(Cet étranger remuant, avide de prérogatives, ne devait pas tarder à bouleverser la municipalité, afin de se faire placer à la tête de l'administration).

Premiers échevins de Chaussin faisant fonctions de maires.

1695 François Duffort.
1696 Jean-Jacques Vaucherot.
1697 Henry Daguin.
1704 François Benoist.
1705 Jean-Claude Piffond.
1706 Guillaume Rambot.
1707 Anthoine Hémery.
1708 Anthoine Hémery.
1709 Gérard Guillier.
1710 Gérard Guillier.
1711 Gérard Guillier.
1712 Ambroise Grosjean.
1713 Ambroise Grosjean.
1714 Jacques Bouvier.
1715 Jacques Bouvier.
1716 Louis Piffond.
1717 Simon Guillet.
1718 Simon Guillet.

1719 Gérard Guillier.
1720 Gérard Guillier.
1721 Gérard Guillier.
1722 François Martin.
1723 Jacques Bouvier.
1724 Jacques Bouvier.
1725 Jacques Bouvier.
1726 Jacques Bouvier.
1727 Jacques Bouvier.
1728 Claude Coret.
1729 Claude Coret.
1730 Claude Bouvier.
1731 Claude Bouvier.
1732 Claude Bouvier.
1733 Jean-Jacques Bouvier.
1734 Jean-Jacques Bouvier.
1735 François Drugne.
1736 Gérard Lallevée.
1737 Jacques Villevieille.
1738 Jean-Jacques Bouvier.
1739 Jean-Jacques Bouvier.
1740 François Guillet.
1741 Jacques Villevieille.
1742 Etienne Drolliot.
1743 Etienne Drolliot.
1744 François Guillet.
1745 François Guillet.
1746 Claude Bouvier.
1747 Nicolas Hémery.
1748 François Noirot.
1749 Louis Grenet.
1750 François Gouget.
1751 Guillaume Guillier.
1752 Mathieu Houstat.
1753 Claude-Denis Bouvier.

1754 Gérard Noirot.
1755 Nicolas Hémery.
1756 Louis Grenet.
1757 Louis Ravonneaux.
1758 Joseph Gouget.
1759 Denis Foissier.
1760 Jacques Thevenot.
1761 François Ravonneaux.
1762 Gérard Noirot.
1763 Janvier ; Claude-Denis Bouvier.
1763 Février ; Louis Ravonneaux.
1764 Jean-Claude Benoit.
1765 Amable Chazot.
1766 François Gouget.
1767 Guillaume Chazot.
1768 Etienne Drolliot.
1769 François Panet.
1770 Joseph Grenet.
1771 Joseph Gouget.
1772 Claude Drolliot.

QUATRIÈME PARTIE

Du 20 décembre 1772, au 16 février 1774. — Cahier petit in-4° de 54 feuillets, paraphés. — Timbre de deux sols. Couverture papier.

19 mars 1773. Le roi Louis XV nomme « d'authorité » Jean-Baptiste Dufourg, *échevin perpétuel* de Chaussin, les quatre échevins antérieurement élus, restant provisoirement en fonctions. (Quoique les habitants de Chaussin eussent, sous Louis XIV, acheté le droit de continuer à élire leurs échevins).

20 avril 1773. Dufourg, installé le 19 avril par M. Materne, subdélégué de St-Jean-de-Losne, entre en exercice, en proposant de nombreuses réformes ; il trouve que le nombre des notables est trop considérable, et le réduit à douze, savoir : trois bourgeois, trois marchands, trois laboureurs et trois artisans. (C'est la première fois qu'apparait dans les délibérations de Chaussin, cette division des habitants par classes).

Les douze notables s'adjoindront huit députés, qui les remplaceront en cas d'empêchement, chacun suivant sa classe.

Pour préparer les affaires, avant de les présenter à l'assemblée des habitants, il sera tenu chaque semaine un conseil des échevins et des notables, etc., etc.

Tous les habitants présents, au nombre de trente, ap-

plaudissent à cette nouvelle organisation. (Dufourg nouveau-venu dans l'administration, nouvel habitant d'une ville où il ne possédait pas même une maison, français depuis quelques années seulement, se croyait appelé à tout transformer. Il trouva des flatteurs, comme tout représentant du pouvoir, mais la majorité de la population, surtout la partie éclairée, jalouse de ses priviléges séculaires, ne pouvait supporter son intrusion. Elle le tint en échec par une opposition constante, devant laquelle il fut obligé de donner sa démission, après avoir endetté la communauté).

On peut juger par les extraits ci-dessous, des embarras qu'il rencontra.

A Dijon le 31 août 1773,

J'espère que quand les nouveaux échevins seront en place, ils vous seconderont, et que la paix se rétablira. Je ne doute pas que l'ordonnance du roi produise un bon effet. Un peu de patience, avec une dose égale de fermeté et de douceur feront le reste, etc.

Signé : ROBINET

A M. Dufourg.

A Paris le 27 janvier 1775,

J'ai lu, Monsieur, la lettre que vous m'avez adressée pour M. le duc de la Vrillière, touchant les difficultés que vous essuyez de la part du bailli de Chaussin. J'ai fait passer cette lettre au ministre, et je serai fort aise que le succès réponde à vos désirs, etc.

Signé : DUPLEIX

A M. Dufourg, maire à Chaussin.

A Dijon le 2 mai 1775.

Je vois, Monsieur, par votre lettre du 13 de ce mois, que vous éprouvez des contradictions relativement à l'administration de la municipalité de Chaussin ; je ne puis que vous inviter à redoubler de zèle dans les circonstances em-

barrassantes et vous pouvez être assuré que je vous soutiendrai dans toutes les choses justes où l'on voudra vous inquiéter, etc.

Signé : DUPLEIX.

2 mai 1772. Nomination de quatre experts assermentés pour estimer les dommages constatés par les messiers.

3 mai 1773. Nomination d'un troisième messier, qui vaquera avec les autres à partir du jour de sa prestation de serment, jusqu'au premier novembre, il sera assisté de deux habitants, chaque jour, et sera tenu comme les autres messiers, aux intérêts pour lesquels il n'y aurait pas eu de rapport. Le 16 mai il fut nommé un quatrième messier, à cause du grand nombre de délits qui étaient commis de jour et de nuit.

6 août 1773. Ordonnance du roi, d'après laquelle les assemblées générales de Chaussin, ne seront composées que des habitants payant au moins deux livres de taille ordinaire.

Le corps municipal ne comprendra que deux échevins ordinaires en outre de l'échevin perpétuel, et de douze notables.

Les quatre échevins ordinaires en exercice, sont révoqués.

Huit députés seront choisis pour remplacer les notables empêchés.

Le roi nommera les échevins, sur une liste de trois noms pour une place vacante, pris dans les classes des bourgeois et des marchands seulement.

12 septembre 1773. Nomination de quatre auditeurs, suivant arrêt de l'intendant (provoqué par Dufourg), pour assister par devant le subdélégué de St-Jean-de-Losne, à la reddition des comptes que les échevins de l'année 1771, devront faire au sujet des grains qu'ils ont achetés et revendus.

26 décembre 1773. Assemblée générale des délégués du marquisat, pour régler les honoraires dûs depuis trois ans, à raison de deux cents livres par an, à Louis-Bénigne Ferrieux en qualité de *directeur particulier des chemins*.

6 février 1774. Etaient présents avec Dufourg, huit notables et un habitant.

Conformément à une lettre de l'intendant, l'échevin perpétuel propose de révoquer le sieur Spigail grammairien, sauf à lui accorder une pension. De supprimer les gages des messiers, attendu que dans les autres communautés de Bourgogne, ces fonctions sont gratuites. (Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que les messiers étaient les gardes-champêtres). De supprimer les gages de vingt livres donnés à la sage-femme et l'indemnité de dix livres aux échevins. Ces propositions sont adoptées.

Une pension de cent livres est votée au grammairien révoqué. (Cette pension fut supprimée lorsque Dufourg eût donné sa démission, preuve que la lettre de l'intendant était écrite à son instigation.)

Il sera présenté requête pour avoir permission de nommer un autre grammairien. Il sera donné au maître d'école un traitement de 278 livres, attendu que MM. les fabriciens ont promis au sieur Dufourg, de payer au maître d'école 60 livres pour chanter au chœur, les dimanches et fêtes solennelles.

16 février 1774. L'échevin perpétuel démontre l'utilité et l'économie qu'il y aurait à nommer deux sergents de ville pour aider l'appariteur, et à habiller ces trois serviteurs aux frais de la ville. Les échevins sont chargés de choisir les deux nouveaux sergents.

Etaient présents, avec l'échevin perpétuel, un échevin et huit habitants. Les fonctions des deux sergents de ville cessèrent avec celles de l'échevin perpétuel.

Du 20 février 1774 au 26 mars 1715. — Registre de 54 feuillets, paraphé, grand format, timbre de trois sols. Reliure en veau.

27 février 1774. Le sieur Dufourg demande d'aviser au moyen de fournir régulièrement le dénombrement des terres avec leur produit ; des personnes des deux sexes, et de toutes espèces de bêtes.

5 mars 1774. Election de quatre habitants, pour faire gratuitement le service de messiers. On choisit le premier et le dernier des laboureurs et des artisans, d'après leur inscription sur le rôle des tailles. Ils devront faire l'office de messiers pendant un an après avoir prêté le serment d'usage, et seront responsables des dommages et intérêts.

6 mars 1774. Réunion des délégués du marquisat. Le sieur Spigail est nommé collecteur des amendes qui seront infligées pour les délits commis dans la forêt.

Le canton de forêt derrière Montalègre sera vendu et le produit en sera affecté à la reconstruction des ponts.

17 mars 1774. L'intendant fixe de la manière suivante les dépenses de la communauté de Chaussin.

Pour le logement de M. le commandant de la province, 150 livres ; cens dû au seigneur 350 livres ; pension du grammairien, 100 livres ; gages du secrétaire de l'hôtel de ville, 100 livres ; gages du grammairien, 350 livres ; du recteur d'école, 168 livres ; de la maîtresse d'école, 60 livres ; du receveur de la ville, 100 livres (depuis peu de temps, le roi s'était réservé sa nomination) ; du garde forestier 72 livres (garde-forestier particulier nommé par les habitants) ; du tambour de ville, 60 livres ; pour les deux sergents de ville, 72 livres ; (leurs voyages étaient en outre payés à raison de 15 sols par jour lorsqu'ils ne sortaient

pas du marquisat et 30 sols par jour quand ils étaient envoyés au dehors) ; habillement des sergents de ville, annuité de 70 livres ; entretien de l'horloge, 36 livres ; gages de messager, 80 livres ; fourniture de taureaux, 150 livres. (Depuis longtemps il n'était plus question des prédicateurs du carême. Les dépenses totales ont été cette année, de 3.024 livres 11 sols 6 deniers. Les revenus se sont élevés à 4,995 livres 12 sols 1 denier).

10 avril 1774. Joseph Gouget, élu messier, expose que d'après l'usage, il doit être exempt de toutes charges de communauté, pendant trois ans, ayant rempli les fonctions d'échevin. On élit à sa place un autre messier, à la pluralité des voix. (Neuf habitants étaient présents avec les trois échevins).

Il est aussi délibéré que les laboureurs ne seront pas tenus d'assister les messiers dans leurs courses, mais seulement les artisans et les manouvriers.

24 avril 1774. Le sieur Dufourg expose que les deux orphelines de Chaussin, placées à l'hôpital de St-Jean-de-Losne, y sont mal soignées. Il est délibéré qu'il sera demandé au roi d'accorder la désunion des biens de l'hôpital de Chaussin, qui seront employés à l'établissement d'une maison de sœurs grises. (Cette délibération n'eut pas de suite).

22 mai 1774. Il sera présenté requête à Mgr l'intendant, pour obtenir la permission de nommer un messier à gages, pour garder les propriétés situées sur la rive droite du Doubs. (Ce qui fut octroyé).

Requête de Dufourg à l'intendant. Il se plaint que les notables et députés mettent peu d'empressement à se rendre au conseil « ils portent même leur négligence plus loing, en ne se faisant point remplacer par des députés, plusieurs d'entre eux ajoutent l'indécence à ces omissions, par la manière dont ils se comportent, lorsqu'il leur arrive d'y assister ; les uns y paroissent en vestes, en bonnets et

sans cols, d'autres se répandent en propos si grossiers, qu'on ne saurait mieux en donner l'idée qu'en les supprimant ; d'autres, enfin, se retirent sans avoir signé la délibération. »

Il finit en demandant l'autorisation de prononcer des peines contre les délinquants.

Ordonnance conforme de l'intendant. L'amende sera de cinq livres, payables entre les mains du receveur des revenus des pauvres.

7 juillet. Les employés des fermes ont dressé procès-verbal, contre deux habitants du Deschaux, leurs voitures et attelages ont été saisis, parce qu'ils ont conduit du vin, de Chaussin dans le Comté de Bourgogne, sans avoir payé au bureau des traites, les droits de sortie.

Il est décidé que la communauté prendra fait et cause en mains en vue de ses privilèges. (Elle fut obligée de demander une transaction, le roi Louis XV était mort et les priviléges de Chaussin n'ayant pas encore été reconnus par le nouveau roi, restaient sans valeur).

28 août 1774. « A encore représenté le sieur Dufourg, que les fossés de la ville se trouvent à chaque instant presqu'à sec, quoique le fermier des moulins, soit tenu de laisser écouler l'eau pour les remplir, ce qui pourroit par la suite être désavantageux, par rapport aux incendies, si on ne prend incessamment le parti de les avoir toujours en bon état ; que pour y parvenir il conviendrait de rétablir un déchargeoir qui existoit anciennement à cet effet dans le clos du domaine du donjon. »

4 septembre 1774. Le bailly sera prié de faire un réglement pour qu'à l'avenir il soit défendu de placer dans les rues, de la paille, du bois, du fumier, etc.

6 septembre 1774. La porte du bois menaçant ruine sera démolie. L'image de la Vierge qui est au-dessus sera placée dans un oratoire. La tour sera provisoirement conservée,

---

Du 28 mars 1775 au 8 mars 1778. — Registre de 100 feuillets, grand format, timbre de trois sols. Couverture en veau.

9 juillet 1775. Dufourg a présenté requête au ministre, M. de la Vrillière, pour obtenir d'être mis en possession de tous les priviléges et prérogatives, dont jouissent les premiers échevins de la province de Bourgogne.

Le ministre répond qu'il en a parlé au roi, « qui m'a chargé de vous mander que son intention est que vous jouissiez en votre qualité de 1er échevin perpétuel, des mêmes prérogatives que les chefs des autres corps municipaux de la province de Bourgogne, lesquels consistent à procéder à l'installation des eschevins nouvellement élus, après avoir reçu leur serment ; à allumer les feux de joye ; à précéder ainsi que les corps municipaux, les officiers de la justice seigneuriale dans les cérémonies publiques ; à recevoir le pain béni avant eux, et tous les honneurs de l'église. »

16 juillet 1775. Les deux échevins ordinaires se retirent sans vouloir délibérer « parce que n'ayant pas été prévenus des motifs de l'assemblée, ils se trouvent hors d'état de donner leur avis », ils sont suivis par les autres assistants.

(A partir de ce moment, Dufourg ne parait que rarement aux assemblées).

15 octobre 1775. Les échevins représentent que les revenus de la communauté sont beaucoup affaiblis, qu'il s'agit de diminuer les dépenses. En conséquence, il est délibéré qu'on demandera à l'intendant la révocation des deux sergents de ville. Ils devront rendre leur habillement.

Il est, en outre, présenté un mémoire des échevins révoqués en 1773, commençant ainsi :

« Remontrances de Louis Ravonneaux, Jean Groslier, Jacques Drolliot et Pierre Babet, qui exerçaient les fonctions d'échevins de la communauté de Chaussin, en l'année 1773.

A messieurs les échevins actuellement en exercice, notables et principaux habitants de ce lieu.

Quel triste souvenir pour de vrays citoyens, en se rappelant la fâcheuse époque de leur révocation, que le premier chef qu'il a plu à sa Majesté de donner à cette communauté, ne s'est pas contenté d'obtenir vraisemblablement par l'appuy des plus noires calomnies, mais encore de rendre odieux par une publicité diffamante.

Quelle raison ? ce zélé magistrat a-t-il pu avoir pour les noircir, comme il l'a fait, aux yeux des ministres auxquels sont confiés nos intérêts ; ce ne peut être que parce qu'ils se sont montrés, avec un peu trop de fermeté, contraires aux intentions qu'il a eues depuis le commencement de son administration, d'exécuter différents projets qu'il méditait.

A quoi fixait-il ses desseins, il n'avait d'autre but que d'intimider un corps de communauté, en sacrifiant les remontrants, comme il l'a fait, par une interdiction aussi mortifiante que mal fondée ; il est donc parvenu à l'entière exécution de ses projets, et à embarquer cette communauté dont les intérêts (à son avantage près), lui sont étrangers, non-seulement dans les dépenses excessives et pour la plus grande partie inutiles, mais encore dans des procès occasionnés, soit par son incapacité, soit par sa mésintelligence. »

La requête se terminait ainsi : « Ils ont lieu d'espérer que vous voudrez bien faire toutes les démarches, non pour les faire rétablir dans le poste qu'ils occupaient, qu'ils ne réclament point, mais tout au moins pour obtenir

qu'ils ne soient pas plus longtemps démembrés, aussi injustement qu'ils le sont, du corps de leur communauté.

Qu'à cet effet, vous voudrez bien, dans la première assemblée qui se tiendra, leur donner authentiquement des marques sensibles de la peine que vous avez dû ressentir de l'injustice de leur destitution. » (Cette pièce est écrite avec de l'encre verte.)

L'assemblée « pour donner réellement aux remontrants des marques sensibles de leur affliction sur l'injuste destitution de ces quatre officiers municipaux, reconnaissent authentiquement la probité, la capacité et l'intégrité à l'abri de tout reproche » et prient l'intendant de les autoriser à se pourvoir au conseil du roi pour obtenir leur réhabilitation.

L'intendant protesta contre cette réclamation, mais n'osa pas en punir les auteurs.

17 mars 1776. Le sieur Monnier, échevin, représente que pendant le dernier hiver des dégâts nombreux ont été commis dans la forêt du marquisat ; « que les rapports faits au greffe, l'ont été contre des particuliers insolvables, tandis que la plus grande partie des délinquants, sont des gens très-solvables, et d'autres qui devroient eux-mêmes veiller à la conservation. » Le sieur Monnier est autorisé à faire toutes les poursuites nécessaires pour parvenir par voie d'information, ou autrement à découvrir, et à acquérir preuve des auteurs des délits, et faire ensuite contre eux toutes les démarches nécessaires.

2 juin 1776. Assignation donnée à Antoine Chapuis, valet de ville à la requête de Jean-Claude Guillot, curé, par exploit d'huissier, par laquelle « il a conclu à ce qu'il soit fait deffense à Chapuis, et à tous autres, de sonner les cloches en aucun temps, notamment pendant celui des offices, sans avoir prévenu le sieur curé, comme il l'a fait dimanche dix mars, jusqu'à deux fois pendant le catéchisme, que pour l'avoir fait il sera condamné en trois cents livres d'amende applicables envers la fabrique. »

(Le 12 juin, l'assemblée décida que l'on prendrait consultation de plusieurs avocats et qu'il sera présenté requête à Mgr l'intendant, pour défendre l'action).

9 juin 1776. Le sieur Dufourg présente à l'assemblée une lettre de M. Amelot, ministre, ainsi conçue :

Versailles, 1er juin 1776,

J'ai rendu compte au roi, Monsieur, de la lettre que vous m'avez écrite, sa Majesté est satisfaite de la manière dont vous avez rempli la place d'échevin à Chaussin, mais puisque vous désirez ne pas continuer les fonctions plus longtemps, elle veut bien y consentir, son intention étant que la municipalité de cette ville soit composée de quatre échevins éligibles, comme elle était cy-devant, etc.

Immédiatement l'assemblée vote pour une liste de six sujets, sur lesquels se fixera le choix du roi, pour la nomination de deux échevins destinés à compléter le corps municipal.

3 novembre 1776. Le sieur Vermot, meunier au moulin de Chaussin, demande qu'il lui soit délivré des pièces de bois pour la réparation de l'usine ; il lui est répondu que la vente de la forêt avait été ordonnée contradictoirement avec M. le marquis de Chaussin, par arrêt du conseil du 30 avril dernier, et que messieurs des eaux et forêts de Dijon délégués par le grand maître, avaient procédé au cantonnement de messieurs les usagers.

9 février 1777. Requête des habitants de Chaussin au roi, pour que nonobstant l'opposition des habitants d'Asnans, l'arrêt du conseil du 30 avril 1776 reçoive son exécution.

1° « Que le susdit arrêt de votre conseil sera exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence, confirmer la vente et délivrance de la coupe du bois de Chaussin, fait au sieur Gilles, par devant le grand maître des eaux et

forêts de Bourgogne, le 12 décembre dernier, pour le prix de ladite vente, être employé d'abord aux constructions et réparations de tous les ouvrages, qui seront jugés nécessaires à la conservation des routes ordonnées par les sieurs Elus de Bourgogne, sur le territoire du marquisat de Chaussin, et le surplus s'il y en a, partagé entre les communautés y ayant droit. »

Du 8 mars 1778 au 28 juillet 1782. — Cahier de 116 feuillets, grand format, timbre de trois sols, sans couverture et non paraphé.

8 mars 1778. Renouvellement par adjudication au rabais, pour six ans, du service de la messagerie de Chaussin à Dôle.

Le messager sera tenu d'avoir une voiture bien attelée, commode et couverte de toile cirée, et pouvant contenir au moins six personnes.

Il ira avec sa voiture deux fois par semaine et une fois à pied en été ; le prix par personne sera de 15 sols, aller et retour dans la même journée.

En hiver, il ne sera tenu qu'à un voyage par semaine en voiture et un à pied, et le voyageur paiera 20 sols.

Le messager portera sans rétribution, toutes les lettres destinées à la poste de Dole, et rapportera celles de la poste à Chaussin, il en acquittera la rétribution, sauf à se faire rembourser.

Les lettres qu'il distribuera à des particuliers à Dôle ou qu'il recevra d'eux, lui seront payées un sol.

La délivrance en est faite au sieur Drolliot, au salaire de 197 livres.

18 octobre 1778. La communauté a obtenu que la route de Chaussin à Rahon, par les herbues serait supprimée, et qu'il en serait fait une par le pont Malot et la fin ; la construction et l'entretien de cette route étant moins dispendieux, et cette voie serait garantie contre les inondations par les digues, que la commune de Rahon doit construire le long de la rivière du Doubs, au-dessus du creux Marchand, pour lesquelles Chaussin a été autorisé à contribuer, jusqu'à concurrence de 500 livres.

17 septembre 1780. Les messiers qui sont nommés annuellement, sans gages, ne peuvent faire leur devoir ni garder convenablement les fruits, il sera présenté requête à Mgr l'intendant pour obtenir la permission d'établir des messiers à gage.

18 février 1781. « Les échevins ont représenté aux habitants que lundi dernier, il fut publié un réglement fait par M. le bailly de Chaussin, qui les prive de la liberté qu'ils ont toujours eue, de se fournir de viande en tout temps, même en temps de carême, chez tel boucher qu'ils jugeroient à propos, cela, en commettant d'office un boucher chez lequel il oblige les habitants, de se fournir de viande pendant le carême prochain, même dans le cas où Mgr l'archevêque donneroit permission générale de faire gras ; circonstance d'autant plus gênante et plus injuste, qu'alors le débit de viande serait aussi considérable qu'en tout autre temps.

Que ce même réglement contient une injustice encore plus frappante, le juge a taxé la viande à quatre sols, et pour la première fois dans le pays, il l'augmenta d'un sol par livre à cause du carême. »

Il sera envoyé un député à Dijon, pour tâcher de faire annuler le réglement.

Les échevins ont encore représenté aux habitants, que le mauvais état de deux coursières, situées l'une au bas de Beauregard et l'autre à la corvée du Bergeon, portent un préjudice considérable aux héritages voisins.

27 avril 1781. « Les sieurs échevins ont représenté aux habitants, qu'ils sont menacés d'avoir incessamment dans le pays, un détachement du régiment de dragons qui est en garnison à Dôle, et qui doit venir prendre le verd dans les prés du Donjon ; qu'autrefois le particulier qui faisoit marché avec la troupe, s'obligeoit de loger à ses frais et les hommes et les chevaux, mais que depuis quelque temps, les habitants ont été obligés de loger à leurs frais, des troupes dont la garnison est hors de la province de Bourgogne, et cela au préjudice des privilèges de la dite province ; qu'il est d'ailleurs notoire que les chevaux du régiment qui est à Dôle, et dont on est menacé, sont attaqués d'une maladie contagieuse, au point qu'il en meurt sept à huit par jour. »

« Ils ont délibéré, qu'à la diligence des sieurs échevins, il sera incessamment présenté requête à Mgr l'intendant pour le supplier, de ne point accorder au régiment de Dole la permission de se faire loger forcément, eux et leurs chevaux, chez les habitants, et de les faire jouir des priviléges accordés aux Bourguignons. » (Par une ordonnance du 2 mai, l'intendant donne entière satisfaction aux habitants de Chaussin).

10 juin 1781. « Les habitants ont unanimement délibéré, qu'à la diligence des sieurs échevins, il sera fait les poursuites nécessaires, contre les particuliers qui ont colombiers ou volières, sans avoir aucun titre ni droit d'en tenir. »

26 août 1781. Le 13 du courant, un orage accompagné de grêle, et suivi d'inondation, a causé de grands dégâts. Il sera présenté requête pour qu'il soit permis de faire réparer les toitures de l'église, du presbytère et de l'hôtel-de-ville, et pour obtenir une modération des tailles de l'année prochaine, et de prendre sur les revenus patrimoniaux telle somme que Mgr l'intendant jugera convenable, pour acquitter une partie des tailles et capitation.

7 avril 1782. Les habitants sont obligés de payer une somme de 1974 livres sans compter les frais, pour les trois années 1777, 1778 et 1779 de l'emprunt contracté en 1773, pour le réachat des offices municipaux.

La communauté se voit hors d'état de supporter l'imposition d'une somme aussi forte ajoutée à ses impositions ordinaires, déjà excessives, surtout venant d'essuyer une grêle affreuse qui leur a fait perdre près de la moitié de leurs récoltes, sans parler du dommage immense qu'elle a causé à leurs bâtiments, « ils préfèrent se défaire d'une partie de leur bétail et de faire le sacrifice de la jouissance pendant quelques mois, du communal appelé l'île de Chanteraine » qui sera amodié au profit de la communauté, quelque nécessaire qu'il soit aux habitants comme le seul et unique pannage pour leurs bestiaux.

Du 28 juillet 1782 au 6 juillet 1783. — Cahier de 38 feuillets. Ce cahier comme ceux qui suivent, est semblable au précédent.

28 juillet 1782. Pour payer différents frais de procès une somme de 3,000 fr. sera empruntée à la caisse de la Fabrique. Dans le cas où cette dernière refuserait le prêt, le procureur spécial est autorisé à se pourvoir partout où il appartiendra, en faisant valoir que la Fabrique tient la plus grande partie de ses revenus, des bienfaits de la communauté, notamment l'île de la Maquaine, amodiée environ 1000 livres annuellement.

6 mars 1783. « Les habitants considérant que jusqu'à présent ils se sont mis sous les armes pendant les solen-

nités de la Fête-Dieu, et se sont divisés en deux compagnies, sans en avoir obtenu aucune permission de Monseigneur le marquis de Gouvernet, commandant en chef de cette province ; que pour être authorisés à l'avenir dans cet usage pieux, et ne pouvoir y être troublés par qui que ce soit, ils donnent encore pouvoir au sieur Cahuet, échevin, de présenter un placet à mond seigneur le commandant, dans lequel il sera supplié d'accorder aux habitants, de se mettre sous les armes et de se diviser en deux compagnies comme du passé. »

23 mars 1783. Réglement du roi pour l'administration municipale de la ville de Chaussin, en date du 6 mars 1783.

Suppression de l'assemblée générale des habitants, et établissement d'un conseil de 16 membres inamovibles, tenus d'assister régulièrement aux assemblées à peine d'une amende de cinq livres.

4 avril 1783. Sommation par huissier aux asseurs, en dégrèvement de tailles. (Les demandes de dégrèvement se faisaient toujours ainsi.) L'assemblée approuve divers de ces dégrèvements, entre autres celui du maître et de la maîtresse d'école « attendu qu'ils n'ont jamais été imposés dans la communauté. »

21 juin 1783. Ordonnance de l'intendant en date du 2 juin qui fait défense aux échevins et habitants de stipuler dans les marchés qu'ils feront avec les maîtres et maîtresses d'école, aucune exemption des impositions, à peine de nullité.

Et qui enjoint aux échevins et habitants, de signer les délibérations auxquelles ils auront assisté « quand même ce seroit contre leur avis, lorsqu'elles auront passé à la pluralité des suffrages. »

5 juillet 1783. Les échevins présentent l'exemplaire imprimé, d'un arrêt du parlement de Bourgogne du 21 juin précédent, « qui ordonne aux communautés de s'assem-

bler pour aviser de régler la portion de prés qui doit être mise en regain la présente année, et qui enjoint d'élire des messiers solvables pour la conservation de ces regains. » (Chaque année une portion du territoire était laissée en regains, qui devaient être vendus au profit de la caisse municipale.)

Il est délibéré que sans le bon vouloir et plaisir de Mgr l'intendant (c'était la formule consacrée), on fera dire un service pour le repos de l'âme de M. le comte de Poly, marquis de Chaussin, et qu'une lettre de condoléance sera adressée à sa fille et à son frère M. l'abbé de Poly. (Aucune autre délibération ne parle de la mort d'un seigneur ou d'un roi.)

Du 22 juillet 1783 au 21 septembre 1785. — 91 feuillets.

9 septembre 1783. Les échevins représentent que Mme la comtesse Narcisse de Poly, dame du marquisat de Chaussin, doit venir dans ce lieu avec la marquise de Poly-Chaussin, sa mère ; qu'il conviendrait de faire à ces dames, les honneurs qui sont d'usage envers les seigneurs, qui pour la première fois viennent dans leurs terres.

Il est délibéré qu'il sera offert, par MM. les échevins, un bouquet dont le milieu sera formé d'un gâteau d'amandes glacé, sur lequel seront marquées les armes de Madame de Poly, revêtues d'ornements, lesquelles armes seront placées à droite, et les armes de la ville de Chaussin sur la gauche ; qu'il lui sera en outre offert le vin d'honneur, au nombre de quarante bouteilles. (Un siècle seulement s'est écoulé depuis, et celui qui écrit ces lignes, a pu entendre

de la bouche de son aïeule, le détail de la cérémonie ; comment toute la population se porta bien loin, à la rencontre de la Dame ; comment chacun se prosterna à son arrivée , et l'accompagna processionnellement jusqu'à l'église, au bruit des cloches sonnant à toute volée, et des détonations de la poudre ; comment on dansa le soir autour des feux de joie.)

4 janvier 1784. Mandat de 150 livres au marquis de Gouvernet, chef militaire de la province, pour ses appointements de 1779. (Si chaque communauté payait proportionnellement autant, son traitement était assez joli).

1er février 1784. Conformément à une requête qu'ils ont présentée à l'intendant, « les habitants de Vorne ont été dispensés de contribuer aux dépenses des ouvrages à faire, aux ponts et levées, du marquisat de Chaussin, et il a été ordonné, que le prix en serait payé des deniers provenus de la vente du bois du marquisat, et que les habitants de Vorne continueraient de payer leur portion des appointements du directeur des chemins. » (Vorne n'avait aucune part dans les bois de Chaussin, il possédait un bois particulier.)

4 août 1784. « Les sieurs échevins ont encore représenté le projet d'un placet, à Monseigneur le prince de Condé (gouverneur de la province), tendant à faire continuer sur la Franche-Comté, les routes tracées et faites sur le marquisat de Chaussin. (C'étaient : la route de Peseux ; de Rahon, par la fin ; du Deschaux ; le chemin d'Asnans, par la ruelle des Mouriaux, aujourd'hui chemin de grande communication n° 11.)

Le placet sera remis à son Altesse, à son passage à Dôle, dimanche prochain, M. Amable Chazot, avocat, accepte la députation, à raison de quinze livres par jour.

28 novembre 1784. « Il a été unanimement délibéré, qu'il sera présenté requête à Mgr l'intendant, pour le supplier, attendu qu'il n'y a aucune pompe ni sceaux en ce

lieu, et qu'il y a même impossibilité de trouver des sceaux de sapin dans le besoin, d'ordonner qu'à la diligence des sieurs échevins, il sera acheté deux pompes, trente sceaux et les autres agrès et ustensiles. » (Le nombre des sceaux fut ensuite porté à 50.)

8 janvier 1785. Un cabaretier et un bourelier élus messiers, pour l'année 1785, réclament en soutenant que comme artisans, ils ne sont pas plus tenus que les bourgeois et les marchands à remplir ces fonctions ; ils demandent que comme par le passé, il soit nommé des messiers à gage. Le conseil appuie leur demande. L'intendant y fit droit.

27 février 1785. Mise en adjudication au rabais de l'office de messiers.

Les deux messiers seront accompagnés chacun de deux habitants qui les assisteront. Ils veilleront à ce qu'aucun habitant ne fasse pâturer les traites (chemins ruraux), ne coupe les haies vives, haies mortes, et les buissons des levées, et n'anticipe sur les levées.

Tous les intérêts, faute de rapport valable, seront à la charge des messiers, ainsi que les amendes et intérêts qui pourraient être prononcés, à la tenue des grands jours généraux, contre lesdits messiers personnellement ; ces derniers ne pourront toucher le dernier quartier de leurs gages, avant que lesdites condamnations aient été acquittées ; attendu qu'il y aurait recours contre la communauté.

L'adjudication est tranchée en faveur de Claude Toinard et Louis Michon au prix de deux cent quarante livres pour les deux.

Il est expressément convenu que lesdits Toinard et Michon ne pourront envoyer leur bétail à troupeau à part, à peine de résiliation.

Du 21 septembre 1785 au 24 décembre 1786. — 44 feuillets.

11 décembre 1786. Communication d'une circulaire de l'intendant, relative à la comptabilité municipale. Il envoie en même temps un registre « sur lequel doivent être portés tous les mandats qui seront délivrés à partir du premier janvier prochain » ce registre doit toujours être sur le bureau lorsque le corps de ville s'assemble, pour que chacun puisse en connaître la situation.

« Les feuilles blanches qui sont en tête du registre, doivent être remplies du tableau de vos revenus annuels, et des charges fixes annuelles, pour connaître en tout temps ce qui reste à employer pour les dépenses extraordinaires. »

« Il est aussi nécessaire M^r que vous preniez un jour fixe dans la semaine pour vous rassembler, et traiter les affaires de la ville. »

Il est délibéré qu'on se conformera à ce qui est prescrit, par la lettre de Mgr l'intendant.

Les assemblées se tiendront tous les dimanches à l'issue des vêpres.

17 décembre 1786. Réunion générale des délégués du marquisat, pour s'entendre, sur le partage de la forêt indivise entre les communautés, et sur le partage du produit de la vente de la superficie de cette forêt.

Du 24 décembre 1786 au 16 décembre 1787. — 33 feuillets.

11 novembre 1787. L'intendant invite le conseil à lui

présenter une liste de trois noms, dans laquelle il choisira un receveur municipal en place du sieur Noirot démissionnaire.

Du 16 décembre 1787 au 20 juillet 1788. — 26 feuillets.

22 février 1788. Sommation du meunier de St-Baraing, aux habitants de Chaussin, d'avoir à mettre en bon état leurs chemins, et notamment ceux qui vont de Chaussin à St-Baraing et à Rahon. « Faute de quoi, proteste de se pourvoir, rejetant auxdits habitants tout événement à l'occasion des accidents, qui pourroient lui arriver ainsi qu'à son bétail. »

Du 3 août 1788 au 2 février 1790. — 98 feuillets.

3 Août 1788. On fait observer à l'intendant, qu'il n'y a pas lieu d'ajourner la nomination d'une nouvelle maîtresse d'école, attendu qu'il n'y a pas de vacances à Chaussin.

16 novembre 1788. La communauté est obligée de payer le prix de deux truies que le porcher a laissées perdre ; attendu l'insolvabilité dudit porcher.

30 décembre 1788. Il sera pris des ouvriers en nombre suffisant et à prix d'argent, pour casser la glace au bas des moulins qui sont obstrués.

Les boulangers et les particuliers manquent de farine. On ordonne ce travail à cause de l'urgence, mais sous réserve que ni le seigneur, ni le meunier, ne pourront s'en prévaloir pour l'avenir.

6 février 1789. Réunion générale des habitants du marquisat. Cent cinquante présents.

« Ils déclarent unanimement qu'ils adhèrent avec d'autant plus d'empressement à la délibération du Tiers-Etat de la ville de Dijon, que la ville et marquisat de Chaussin, est entièrement compté pour rien dans les assemblées de la province, où aucun d'eux n'est appelé, surtout depuis la suppression des Etats particuliers de la vicomté d'Auxonne, où ils avoient des députés..... (Le chantre de Chaussin siégeait aux Etats dans l'ordre du clergé, il ne représentait pas la population).

« Mais que la réformation des Etats ne leur parait pas suffisante, si S. M. ne daignait aussi décider, que tous les ordres de l'Etat concoureront conjointement, selon leurs facultés, à en supporter les charges ; ou tout au moins qu'il en seroit délibéré aux Etats généraux par tous les ordres réunis ; qu'en conséquence, ils invitent le tiers-Etat de Dijon, celui de toute la province, et même celui de tout le royaume, de se réunir à eux pour solliciter de la bonté, de la justice du roi, qu'il daigne faire connoître là-dessus sa volonté suprême, par une décision de son conseil, avant la convocation des Etats Généraux, et de l'assemblée des ordres de la province, qu'ils demandent d'accord avec le tiers-Etat de Dijon. »

Il est décidé que cette délibération sera imprimée, ainsi que le discours de M. Chazot ;

Qu'il en sera envoyé des exemplaires à S. A. R. Monsieur, au prince de Condé, gouverneur de la province, au garde des sceaux, aux ministres, avec instante prière d'en appuyer le succès par leur protection ;

Qu'il en sera envoyé également au tiers-Etat de Dijon, des villes de la province et des principales villes du royaume.

3 mai 1789. Le Conseil se plaint de l'augmentation des tailles, qui de 5,881 livres 16 sols en 1787, est portée pour

1789 à 7,289 livres 18 sols. On ne peut pas dire que cette augmentation provienne des dépenses résultant de la suppression de la corvée, puisque cette suppression ne devait produire qu'un sixième d'augmentation, soit 980 livres, que cette augmentation a effrayé les habitants, parce qu'elle est également énorme et injuste, avec d'autant plus de raison que depuis plusieurs années, la communauté de Chaussin, ne fait que des récoltes médiocres, étant dégradées, et surtout cette année, par les inondations de la rivière du Doubs, ainsi que par les gelées ; que d'ailleurs certaines circonstances ne leur permettent pas de douter qu'on ne leur ait rendu de mauvais offices, auprès de MM. les Elus.

Que les habitants ne se seroient pas décidés à faire la répartition d'une somme aussi considérable, sans avoir préalablement fait leurs réclamations, mais considérant, que la crise dans laquelle se trouve l'Etat, exige des sacrifices de la part des sujets du roi, ils ont unanimement délibéré, que pour donner à S. M. de nouvelles marques de respect et de soumission, et sans tirer à conséquence pour les années subséquentes, ils supporteront pour cette année un impôt aussi excessif, quoiqu'il soit au-dessus de leurs forces, sauf, après la tenue de l'assemblée nationale, à prendre les moyens propres à faire cesser cette surcharge. Il est nommé des asseurs pour faire la répartition.

11 mai 1789. « Les sieurs échevins ont encore représenté qu'ils ont fait signifier au s[r] Vonim, horloger à Dole, entrepreneur d'une horloge neuve pour la communauté, d'avoir à la régler et faire mouvoir, attendu qu'elle se détraque à chaque instant. »

12 mai. Délivrance de la garde des cochons, jusqu'au 31 décembre au prix de 40 sols par tête, (et une demi-livre de pain par semaine.)

26 mai 1789. « Les dits échevins et habitants, ayant pris en considération, que les archives de la communauté, n'ont point été mises en ordre jusqu'à présent ; qu'il y a

une partie des papiers déposés dans une armoire, à la sacristie, où les rats les rongent. »

Il est délibéré qu'il sera fait un inventaire méthodique des papiers, dans lequel chaque objet sera distingué par un chapitre particulier.

29 mai 1789. M. l'intendant est supplié de vouloir bien autoriser la communauté à accorder une subvention de 72 livres, à la veuve Lartot, sage-femme ; « que le sieur Gouget, chirurgien, l'un des notables, qui connoit la sugestion où est une sage-femme à Chaussin, et le peu de profit qu'elle retire de ses opérations, atteste que le gage de 72 livres n'est pas trop fort. »

13 juin 1789. Les échevins ont représenté le compte de l'emploi qu'ils ont fait, de la somme de six cents livres, pour acheter pendant l'hiver, du bois, du riz, etc., pour l'usage des pauvres.

21 juin 1789. « Les habitants ont unanimement délibéré, qu'il sera adressé au roi, à la personne de Mgr de Villedeuil, ministre et secrétaire d'Etat, ayant le département de cette province, un placet, dans lequel on représentera à S. M., que le territoire de Chaussin, qui fut déjà dévasté par la grêle en 1781 et 1785, sans que les habitants eussent obtenu alors aucun soulagement, vient d'éprouver ce fléau, d'une manière plus cruelle encore, puisqu'il ne leur reste ni froment, ni seigle, ni orge, ni avoine, ni pesette, ni chanvre, ni raisin, et que les foins et turquie sont aussi presque entièrement détruits. » (La grêle était alors très fréquente à cause de la proximité des bois, maintenant, elle est presque complètement inconnue à Chaussin.)

26 juin 1789. Le pain avait été taxé à trois sols dix deniers, pour le blanc et deux sols pour le bis. Les boulangers refusent d'en vendre. Il est fait marché avec Gouget, l'un d'eux pour en fabriquer au compte de la communauté.

Il fera le pain, le cuira, et le débitera aux habitants de Chaussin seulement, il rendra compte chaque jour de l'ar-

gent qu'il aura touché. Il lui sera alloué 40 sols par sac de quatre mesures.

Il est acheté et fabriqué jusqu'au mois de septembre, 46 bichets de blé, soit environ 147,200 livres de blé, le bichet se composant de huit mesures pesant environ 40 livres. Le pain fut vendu au prix de revient. Le blé coûtait 46 puis 52 et 56 livres le bichet.

26 juillet 1789. Réunion générale des habitants ; grande affluence. « Les échevins ont dit : que la nécessité de se mettre en garde, contre les désordres, dont le royaume est menacé, de la part d'une multitude de brigands, les a mis dans la nécessité depuis plusieurs jours, de faire monter la garde par les habitants. Qu'ayant le bonheur d'avoir à Chaussin Mr de Blanchelande, maréchal de camps, distingué par son courage, et ses services envers le souverain et envers l'Etat, ils l'ont prié de les aider de ses conseils, qu'il a bien voulu agréer le commandement de la troupe, et faire le projet d'un règlement pour la discipline de la milice bourgeoise. »

(Pour la première fois, un gentilhomme paraissait à une assemblée municipale. Les nobles, comme les fonctionnaires du seigneur, étaient *exemptés* de toutes les fonctions municipales.)

Discours du bailly Chazot. Il félicite les habitants du choix qu'ils ont fait pour les commander, d'un chef également distingué et par sa bravoure et par les services importants qu'il a rendus à l'Etat, et par les récompenses éclatantes que ses services lui ont méritées.

28 octobre 1789. Partage entre les habitants, au prorata de leur cens forestier, de la somme de 21,586 livres 17 sols 5 deniers, reliquat du prix de vente des bois. (Le surplus avait été employé à la construction des chemins et ponts : ponts de Malot, de la Villeneuve, de l'hôpital, pont de la coursière du Graverot sur le chemin d'Asnans, pont du chemin de St-Baraing. La marquise de Chaussin avait ob-

tenu par transaction 30 arpents de bois en toute propriété pour ses droits dans la forêt, de prendre des futaies pour la réparation de ses moulins de Chaussin et de St-Baraing; le premier à deux usines et le second à une seule en 1688. Le meunier et le geôlier du château ne furent pas compris dans le rôle comme habitants des bâtiments appartenant au seigneur.)

17 octobre 1789. La perception des droits d'habitantage, d'après les comptes du receveur, a produit 180 livres.

6 décembre 1789. Réunion générale du marquisat. Six hommes de Chaussin, et six des autres communautés, feront patrouille tous les jours dans la forêt, pour empêcher la dévastation.

10 janvier 1790. Adjudication de la fourniture des deux taureaux banaux pour 95 livres, et du verrat pour 58 livres.

22 janvier 1790. Il a été question à l'assemblée nationale de réunir le marquisat de Chaussin au district de Louhans. Il est délibéré que le marquisat de Chaussin comptant près de 4,000 âmes, il pourrait lui être adjoint quelques villages voisins, pour former un district particulier, « qu'on suppliera les augustes représentants de la nation, d'établir un district à Chaussin, et dans le cas où les hautes considérations, qui déterminent leurs décrets, ne permettrait pas l'établissement de ce district, de ne point le réunir à la ville de Louhans. » (Il fut réuni à celui de Dole.)

14 décembre 1789. Adjudication pour la dernière fois, du transport et de la distribution du sel de privilége à 9 deniers par pinte de commission. (On appelait le distributeur du sel, le regratier. Le rôle comprenait 957 noms.)

20 décembre 1789. Adjudication au rabais de la garde des vaches à 20 sols par tête et par an, et de celles de la Villeneuve à 26 sols; et une demi-livre de pain par semaine.

Ces adjudications se faisaient depuis le commencement du siècle. Le prix était d'abord de 2 sols par an et par tête, plus une gerbe d'avoine pour le taureau et en outre

une demi-livre de pain par semaine ; moyennant quoi le gardeur était responsable des bêtes et des dégâts qu'elles pouvaient commettre.

Pour les cochons, les conditions étaient à peu près les mêmes. Les porchers conduisaient aussi les chèvres ; signe de misère, ces animaux étaient assez nombreux. On donnait une gerbe d'avoine pour le bouc comme pour le verrat.

Premiers échevins faisant fonctions de maires.

Jean-Baptiste Dufourg, premier échevin perpétuel.
Du 19 mai 1773 au 9 juin 1776.

1776 Jean-Pierre Monnier.
1777 Augustin Chenevoy.
1778 Joseph Rouget.
1779 Claude Drolliot.
1780 Joseph Babet.
1781 François Gouget.
1782 François Ravonneau.
1783 Jean-François Ravonneau.
1784 Jean-Antoine Hémery.
1785 Etienne Ravonneau.
1786 Joseph Rouget.
1787 François Gouget.
1788 Etienne Drolliot.
1789 Denis Perrot.

Appendice aux annales de Chaussin.

Prenin-Geliote (et non Juliote), capitaine du château de Chaussin en 1336 pour le comte de Montbéliard, livra la ville au duc de Bourgogne. L'image ci-contre, tirée d'un terrier de Chaussin, de 1373, conservé aux archives de la Côte-d'Or, ne laisse aucun doute sur le crime et sur le châtiment. La tête du misérable fut sans doute le gage de la réconciliation des deux cousins ; Eudes de Bourgogne l'abandonna, le livra peut-être ; Henri de Montbéliard le fit pendre et confisqua ses biens.

Marguerite de Flandre ayant acquis tous les droits d'Henri de Montbéliard sur Chaussin, les transmit à sa petite-fille, femme de Philippe-le-Hardi, et de cette façon les biens de Geliote passèrent aux successeurs d'Eudes IV.

(Cette image a été copiée sur l'original, avec la plus grande exactitude, par Mr le Dr Georges Camuset, médecin distingué, artiste et poète, que la mort vient d'enlever prématurément à l'affection de ses confrères.

LÉGENDE DE L'IMAGE

Ce sont les terres des censes qui furent au trayte Prenin Geliote qui sont acquises à Mons le duc pour la forfaiture de sa trayson.

(Suit au bas de la page, et dans les pages suivantes, la longue énumération des propriétés confisquées).

Cxvi



qui furent au

s amours le duc p

Phi

En pri n s G d

Aup sa n s G d

Et pla oy d

En po n s

Sdé bin s 9 d

ESSAI HISTORIQUE

SUR

LES ÉCOLES

DE

MOREZ-DU-JURA

PAR

ERNEST GIROD

6

ESSAI HISTORIQUE

Sur les Écoles de Morez-du-Jura

AVANT 1789

Quand on remonte un peu haut dans l'histoire des peuples, on ne rencontre que peu ou point de traces des arts et des sciences, et l'on s'y perd comme dans une obscurité profonde (1). Ce qui s'y remarque de prime abord, ce sont les guerres, les invasions, les grandes calamités, parce que, tout naturellement, les événements fâcheux se gravent plus profondément dans la mémoire des hommes, et se transmettent sous forme de traditions, de légendes, de génération à génération.

Dans la grande tourmente de la barbarie où la lutte de l'homme contre l'homme est, pour ainsi dire, perpétuelle, où le faible ne songe qu'à se défendre, et le puissant qu'à attaquer, où tout l'art ne consiste qu'à élever des tours et des murs crénelés, à forger des glaives, des casques, des

(1) « Les civilisations n'ont point commencé par le savoir, par l'éga-
« lité, par la liberté : par l'âge d'or, comme dit la fiction des poëtes.
« La marche de l'humanité est en sens inverse. La nature veut qu'en
« toutes choses les commencements soient informes et grossiers. Les
« sociétés offrent à leur berceau, l'ignorance, la servitude, l'inégalité. »
(Ortolan, hist. de la législation Romaine, p. 24.)

cuirasses, peu d'hommes trouvent le temps de travailler à l'instruction et au développement intellectuel de leurs semblables.

Ce n'est que plus tard, quand, fatigués de ces longues luttes qui ne profitent à personne, pas même au maître pour qui le serf travaille et combat, que, çà et là, quelques hommes se groupent, se forment en commune, et s'affranchissent de la servitude du seigneur, soit par force, soit par argent.

Si le moyen-âge a été incapable de créer un grand Etat régulier, au moins a-t-il su constituer la Commune, rudiment de l'Etat. C'est dans elle et par elle que s'élèvent, comme par enchantement, la cathédrale, l'hospice, l'Ecole. Alors l'instruction se réveille, sort du cloître où elle était confinée, comme latente, et se répand dans le peuple pour l'éclairer, le transformer et lui donner une nouvelle vie.

C'est qu'il lui fallait le grand air, la lumière du jour pour grandir et fructifier ; c'est que la commune était autre que le château seigneurial ; ses murs, ses remparts protégeaient l'enseignement qui veut la paix, l'indépendance, et qui, en grandissant, développait aussi l'industrie et les arts qui répandaient, dans la bourgeoisie, l'aisance et le bien-être.

Il n'en était pas ainsi dans les campagnes maintenues dans la servitude, étouffées par le gantelet de fer de la main-morte ; tout y était misère et ténèbres.

Le serf supportait, presque seul, la lourde et écrasante domination de la féodalité. Rien n'était à lui, pas même sa personne, et le fruit de ses sueurs passait au seigneur, à l'Eglise, au Monastère.

Nous avons, dans notre contrée, un exemple frappant de cette différence, qui existait alors partout.

Trente ans après la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV, notre ville n'était qu'une pauvre bourgade de laboureurs et d'ouvriers dont l'existence précaire dépendait

des moines de St-Claude (1), seigneurs et maîtres du pays.

Point de traces d'Ecole, si ce n'est dans la chapelle (2) bâtie en 1699 par Dolard, où le prêtre desservant, après les cérémonies usitées, apprenait au peuple, le *Credo*, le *Pater* et quelques prières latines.

Ce n'est que lorsque Morez eut obtenu une église succursale qu'une école y fut créée.

L'existence nous en est révélée par une délibération du 17 août 1727 (3), relative à la nomination de trois procureurs chargés de faire les démarches pour obtenir l'érection en cure de la succursale de Morez (4).

Cette école fut probablement ouverte pour se conformer à l'édit du 13 décembre 1698, dont les prescriptions reproduites par la déclaration de 1724, obligeaient les paroisses qui n'avaient pas de maîtres ni de maîtresses d'école à en établir, enjoignaient aux communautés rurales de s'imposer pour en assurer les traitements et voulurent même contraindre les parents à envoyer leurs enfants aux écoles.

Le pouvoir royal, resté jusqu'alors étranger à l'enseignement, avait agi ainsi dans un but de propagande religieuse et dans le désir d'assurer les effets de la révocation de l'édit de Nantes.

A cette époque, la paroisse de Morez donnait 24 livres de gages à son magister, nommé Hte Cretenet (5).

(1) La sécularisation de l'abbaye de St-Claude date seulement de 1742.

(2) Cette chapelle fut le premier édifice religieux érigé à Morez. Elle n'était point un bénéfice, c'était une chapelle domestique desservie par un chapelain particulier et ouverte au public. Elle était sous l'invocation de saint Eloi regardé dans le pays comme le patron des forgerons et des cloutiers. Elle a été démolie en 1794.

(3) Cette délibération prise par 116 paroissiens, porte seulement 28 signatures dont 13 sont à peu près passables. (Archives municipales de Morez).

(4) L'église succursale de Morez a été bàtie en 1724.

(5) Une délibération prise le 25 mars 1726 par les manants et habi-

Ce maître d'école, encore en fonctions en 1778, touchait toujours le même traitement.

La paroisse avait des ressources si minimes qu'elle ne pouvait payer ni ce modique salaire, ni le traitement du prêtre-desservant et ce, depuis quatre ans. Aussi une assemblée générale des résidents, en date du 21 septembre 1738, décida-t-elle de faire un répartement entre eux, par manière et forme de prêt, sous protestation de recouvrer la somme due sur tous les paroissiens.

Quelques jours après, on fut encore obligé de faire un rôle volontaire pour payer le logement du maître d'école dû depuis 1734 : 36 livres 12 sols !

Jacques Prost-Dumond de Gouland qui succéda en 1739 à Cretenet, reçut 19 livres pour le temps qu'il fût en fonctions en cette année.

Ce magister s'engagea en 1740 pour la somme annuelle de 27 livres (1). Son traitement fut porté en 1742 à 30 livres.

De rétributions mensuelles scolaires des élèves, il n'en est pas question dans le marché. Peut-être avait-il en plus la nourriture que fournissaient à tour de rôle les parents et les leçons ne se donnaient-elles que pendant une partie de l'année.

Il fallait bien que le pauvre maître d'école si mal rétribué, travaillât par les beaux jours à la culture des champs ou à quelques autres travaux pour aider à sa subsistance de l'année. Il est vrai qu'on n'était pas difficile alors, on n'exigeait du recteur d'école que l'enseignement de la lecture, des quatre régles et d'un peu d'écriture, et comme certi-

tants de Morez et la Mouille au nombre de 41 pour nommer un mandataire dans le procès du Risoux est signée par 15 personnes, 4 signatures sont passables, 2 très bonnes, les autres illisibles.

(1) Philibert Malfroy, fabricien, rendant son compte, dit avoir dépensé 50 sols en engageant le maître d'école.

ficat de capacité : un certificat de catholicité délivré par le curé ou le vicaire.

Quel était donc le mode et la portée de cet enseignement ? Il serait dificile de le dire. L'école n'était alors que le prolongement de la paroisse. Le curé y était tout puissant et avait droit de justice et de surveillance sur le maître. L'évêque seul faisait tous les réglements en usage dans le diocèse. En tout cas, ce devait être bien peu, surtout avec un maître d'école qui, comme Prost-Dumond, savait à peine signer son nom.

Il faut aussi dire ici que la partie fixe de la rémunération, n'était pas le seul revenu du maître d'école. Comme sacristain, chantre, sonneur, marguillier, il était encore payé par la fabrique. L'assistance aux mariages et aux enterrements lui était également comptée, mais il y avait alors annuellement 3 ou 4 mariages et 7 ou 8 décès dans la paroisse de Morez.

Il recevait aussi de l'échevin en exercice une allocation pour publier à l'issue de la messe paroissiale divers répartements tels que celui des milices, du dixième, de la cote royale, etc..... (1).

Tout ce surcroit d'appointements ne lui valait pas 10 livres par an.

Quant au mobilier de la sombre chambre d'école, les tables étaient formées de planches mobiles, posées sur des trétaux. Les élèves écrivaient debout ; les plus jeunes seulement étaient assis sur de petits bancs. En sus des tables et des bancs, une planche clouée au mur, en guise de reposoir, au-dessus du pupitre du recteur d'école, pour y placer le catéchisme, l'histoire sainte, la vie des saints, la

(1) En 1736, Cretenet reçut de l'échevin : 8 sols pour lire et publier un billet au sujet des plaintes du sel.

10 sols pour publier la capitation, 2 livres 6 sols pour publication des mandements et repartements au sujet des chemins.

civilité puérile et honnête, des plumes, des règles et les bâtons de coudrier qui, alors, étaient les armes indispensables pour corriger la paresse et pour réprimer la turbulence des élèves.

Ces quelques ouvrages formaient à peu près tout le fond de la bibliothèque scolaire. L'élément religieux, le surnaturel y tenait manifestement une place excessive au détriment de l'histoire nationale et de ces premières notions d'économie rurale et domestique si nécessaires à répandre.

L'augmentation de la population de Morez fit naître l'idée à l'évêque d'obliger les paroissiens de cette localité à construire un bâtiment destiné à loger le curé et à servir en même temps de logement au maître d'école et de chambre de réunion pour la communauté. Le 2 août 1745, il prit un arrêté dans ce sens, mais la misère des temps empêcha les paroissiens de s'y conformer.

Ce fut seulement en 1750, le 1er février, que la paroisse prit une délibération demandant à l'Intendant la permission d'affermer le communal du Risoux et l'autorisation de se cotiser en deniers et corvées pour construire ce bâtiment, afin d'être autorisée à poursuivre les récalcitrants.

Le devis estimatif de la dépense s'élevant à 2167 livres fut réduit par un rôle volontaire des habitants de l'annexe à 1201 livres. Les paroissiens avaient donc donné 966 livres, somme considérable pour l'époque.

Les entrepreneurs, Denis-François Reverchon et Grenier-Boley, frères, s'étaient engagés le 16 janvier précédent à faire aux prix suivants la maçonnerie :

3 livres 10 sols, la toise pied le comte.
13 sols 4 deniers, le pied de taille
7 sols, le pied d'angles

plus 6 livres de pourboire.

Le 12 mars 1750, intervint une délibération des habitants de Morez disant qu'après avoir examiné l'endroit propice à construire le presbytère et le logement du maître

d'école, « *ils n'en ont pas trouvé de plus commode que celui qui se trouve en-dessus du chemin tirant à l'église, soit pour être à portée, soit pour faire en-dessous de l'appartement dudit vicaire un logement pour le maître d'école et pour tenir sa classe, sans aucune communication de l'un à l'autre.* » Une partie du terrain appartenait à Claude-Alexis Clément, et comme il se refusait à le céder amiablement, on le somma de nommer un expert pour estimer sa valeur.

Le 10 avril, l'Intendant, après avoir au préalable demandé l'avis du subdélégué de St-Claude, approuva la délibération du 1er février.

Mais l'impuissance des employés des fermes (douaniers) à contenir les bandes du célèbre Mandrin, les cruautés et des violences qu'elles ne cessaient de commettre sur son passage, obligèrent le gouverneur de Franche-Comté à envoyer en station dans les villages voisins de la frontière, des détachements de soldats.

On fit même à l'entrée du village de Morbier quelques travaux de défense.

Malheureusement, les frais de séjour des troupes étaient à la charge des habitants, et, comme elles y demeurèrent plusieurs années, les travaux de l'école, faute d'argent, traînèrent en longueur.

Les murs du bâtiment furent terminés à la fin du printemps de l'année 1755 et ce fut seulement le 5 août de ladite année que les commis nommés pour la confection du rôle des avances faites pour la construction, le répartirent sur tous les habitants de l'annexe et biens tenants au marc la livre de l'imposition ordinaire.

Ils n'y comprirent point cependant les habitants du hameau des Rivières, classés par le décret d'érection « paroissiens de Morez », ceux-ci se refusant à payer leur quote-part.

Le manque de fonds obligea la paroisse à suspendre les

travaux, ils ne furent repris qu'en 1757 alors qu'elle eût passé, le 22 mai, un marché avec Jean-Baptiste Malfroy-Thevenin, par lequel il s'engageait à faire la charpente et la toiture.

Dans le contrat figure les conditions suivantes :

« Il s'oblige de blanchir les planchers à marcher du logement du maître d'école, déclare que les portes dudit ne seront point à panneaux, mais seulement doublées et se réserve les copeaux (1).

Claude-Joseph Gillard, entra en fonctions au commencement de l'année 1765, mais à titre d'essai seulement et sans avoir pris d'engagement envers les habitants de l'annexe de Morez.

C'est pour ce motif, qu'ayant nommé fabricien, Pierre-H. Delacroix, le 22 septembre 1765, ils lui donnèrent le pouvoir de fixer le gage de Gillard comme maître d'école.

On voit figurer sur le compte de la fabrique de 1768, une somme de 373 livres 6 sols 8 deniers, payée à Gillard, pour son traitement pendant les années précédentes. Son salaire annuel était donc d'environ 100 livres.

Gillard resta longtemps en fonctions. Le 13 juillet 1774 la communauté le nomma pour délivrer les bons de subsistance à l'aide desquels les chefs de famille obtenaient au magasin la quantité de blé nécessaire à la consommation de leur personnel (2).

Par plusieurs délibérations, on voit que les habitants se réunissaient alors pour délibérer sur les affaires publiques « dans la chambre de la classe ».

(1) On voit figurer au compte de dépenses : 3 livres, coût du tirage de la pierre pour le four du maître d'école, 21 l. 9 sols,coût de la platine, 17 livres,coût d'une fenêtre vitrée et ferrée, en bois de chêne.

(2) Alex. Cochet, échevin en 1777, rendant compte de sa gestion, déclare avoir payé le dîner du maître d'école de Morez et de celui des Rousses, le jour de la procession faite jusqu'à ce village, pour les fruits de la terre.

Ici se place l'occasion de dire que ce n'est pas dès aujourd'hui qu'on demande l'éducation militaire des jeunes garçons.

Quinze ans nous séparent de la Révolution et déjà les économistes, les physiocrates, sans se préoccuper de la question pédagogique et d'un principe politique étranger à l'ordre de choses établi alors, étaient arrivés à cette conclusion : commencer l'éducation militaire dès l'enfance. Se plaçant uniquement au point de vue des intérêts économiques et moraux, ils réclamaient l'éducation militaire.

Dans un volume édité en 1777, l'auteur étudie « les remèdes propres aux dommages que cause à la population le service de terre et de mer. » Il s'exprime ainsi :

« Dès qu'il n'est pas possible que la majeure partie de ceux qui composent les armées ne soit dans le célibat, n'y aurait-il pas des moyens de rendre moins considérable la dépopulation qui est occasionnée par le service de terre ? Ne pourrait-on pas, à l'exemple des Romains, obliger tous les particuliers à servir dès qu'ils seraient en âge de porter les armes ? Au lieu de tenir les invalides dans un hôtel superbe, ne vaudrait-il pas mieux qu'on les renvoyât chacun dans leur village, et qu'on leur accordât une gratification annuelle à condition que tous les dimanches, ces soldats émérites dresseraient à l'exercice militaire et enseigneraient toutes les évolutions à la jeunesse de leur paroisse ? »

La réorganisation de l'armée basée sur des principes entièrement nouveaux, préoccupait vivement les esprits.

Peu après, un officier du génie, qui fut le premier ministre de la guerre de la République en 1792, Joseph Servan, publiait en 1780 un ouvrage trop peu connu de nos jours, et dans lequel il étudiait un système d'organisation militaire au point de vue des idées nouvelles. Il demandait qu'on élevât pour le service militaire les enfants trouvés et les orphelins, les enfants que des parents trop pauvres ne peuvent nourrir et il proposait pour le recrutement de

l'armée régulière, l'organisation de « l'exercice militaire dès l'école, où l'enfant recevrait une éducation physique, morale et technique, et où il verrait une image de la société dans laquelle il doit vivre plus tard. »

Les idées de Servan étaient tellement celles de tous, elles étaient d'une telle opportunité, que le marquis de Monteynard, alors ministre de la guerre, avait pris la résolution de les mettre à l'étude et d'en essayer la réalisation.

Le principe de l'éducation militaire à l'école était donc ainsi nettement formulé.

Malheureusement, les événements ne laissèrent pas le temps de l'appliquer.

Les communications qui existaient entre les appartements du curé et du maître d'école étaient une cause de guerre perpétuelle entre eux ; aussi, le 12 mars 1781, les paroissiens, après avoir voté d'urgentes réparations à la chambre de la classe (1), prirent-ils en même temps une délibération pour la faire cesser.

L'adjudication des travaux se donna le 7 avril et ils s'exécutèrent dans le courant de l'été.

Cette fois encore, les habitants de l'annexe ne purent payer et l'entrepreneur à bout de patience dût les assigner.

Ils furent condamnés par un jugement du 26 février 1783. On verra plus loin les motifs qui les empêchèrent de payer.

Boillon, successeur de Gillard, installé le 1er novembre 1781, ne resta qu'un an. L'instruction n'avait pas fait de grands progrès à Morez. On lit en effet, au bas d'une requête adressée à l'Intendant en 1782, au sujet du pont de

(1) D'après le devis estimatif il fallait faire : un plancher de foulée en plateaux 18 lignes estimé 30 livres.

Une croisée dormant La menuiserie à panneaux de 4 pieds de hauteur Blanchir la classe au pinceau à la colle	60 livres.

Une porte au coin de la chambre de la classe du côté du couchant pour entrer dans la cave du maître d'école.

Morez, requête signée par 36 habitants seulement, que « s'il était possible de faire mention des illettrés, leur nombre excéderait de beaucoup celui des signants. »

Le 1er décembre 1782, le recteur d'école Deniset s'engagea moyennant un traitement annuel de 120 livres.

Depuis six ans, la paroisse n'avait pas donné un denier à ses prédécesseurs. On dut de nouveau avoir recours à un rôle forcé pour les payer et un fabricien fut nommé pour en faire le recouvrement.

Le mode en vigueur pour le recouvrement de cette taxe n'était pas le même partout. Autant il y avait de communautés, autant il existait de coutumes et d'usages différents.

La taxe était obligatoire à Morez pour tous les paroissiens, mais proportionnelle à leurs facultés et elle se percevait au moyen d'une redevance en argent, imposée sur chaque feu.

L'Intendant, avant de donner l'autorisation nécessaire, demanda diverses explications. La réponse est consignée dans la délibération du 7 février 1783 :

« Ce n'est pas d'usage dans la communauté que les rôles concernant la fabrique soient recueillis par l'échevin en exercice ni répartis par les commis aux rôles pour plusieurs raisons, mais qu'on nomme un fabricien et des commis pour faire les rôles et la collecte d'iceux et ce depuis plus de 40 ans.

« On a nommé un fabricien pour faire la collecte d'un rôle de plus de 600 livres pour les gages dus depuis près de 4 ans à Claude-Joseph Gillard, ancien maître d'école et du sieur Boillon pour ses gages de maistre d'école, pour une année échue le 1er novembre 1782, auquel rôle les paroissiens de Morèz n'ont pas encore satisfaits, *étant fatigués par les charges royalles, localles et réelles qui sont très considérables pour une communauté qui ne paie que 245 livres d'imposition ordinaire.* »

La situation financière de la paroisse n'était guère meil-

leure deux ans après. Réunis le 1er janvier 1785, pour aviser aux moyens de payer ce qui était dû à divers particuliers, notamment à Claude-Joseph Malfroy, ci-devant fabricien pour le gage et salaire du sieur Deniset, recteur d'école, les paroissiens de Morez sont encore obligés de faire un rôle sur tous les résidents et non-résidents.

Il fallut recourir de nouveau à ce moyen en 1786. Quelques habitants des Rivières, paroissiens de Morez, ayant refusé de payer leur quote-part. Pierre-François Reverchon, fabricien, les cita devant l'autorité supérieure pour les y contraindre.

L'affaire n'était pas réglée en novembre 1790. Il s'adressa alors à MM. les Administrateurs du district de St-Claude et ils furent condamnés.

François-Joseph Tissot, de Dortans, s'engagea le 24 mars 1788 « pour servir de maître d'école et sa femme de maîtresse d'école et encore de marguillier moyennant la somme annuelle de 250 livres, et encore pour luminaire et lampe ardente, 150 livres. »

L'acte stipulait, en outre, une rétribution mensuelle de 6 sols par écolier ; ceux qui apprendraient à lire et à écrire, 8 sols ; à lire, écrire et chiffrer, 10 sols ; à lire, écrire, chiffrer et chanter, 12 sols.

L'ordinaire diocésain ayant agréé le marché, l'Intendant de Franche-Comté, Caumartin Saint-Ange, l'approuva à la date du 8 août suivant (1).

On sait, en effet, que les intendants et leurs subdélégués veillaient partout aux dépenses de l'instruction comme aux autres dépenses communales, examinaient et approuvaient les conventions passées entre les paroissiens et les recteurs et assuraient le paiement des gages que ces derniers devaient recevoir. La nomination du recteur était regardée

(1) Archives départementales du Jura. Série C Administration provinciale C 149 Portefeuille.

comme un contrat civil dans lequel l'administration n'intervenait que pour en faire exécuter les clauses.

Ce système qui respectait d'une manière à peu près complète les droits des pères de famille avait l'inconvénient de les laisser seuls juges de la capacité personnelle des hommes auxquels ils confiaient leurs enfants. La paroisse étant pauvre, on se contentait de choisir le maître qui demandait le traitement le moins élevé.

Le 17 septembre 1788, l'Intendant avait autorisé la construction d'une chambre d'école au nord de la cure (1), avec cave dans le bas et bûcher au-dessus. D'après le devis ce bâtiment devait avoir 14 pieds de roy quarrés et la salle d'école être plâtrée à l'uni et blanchie au lait de chaux.

Pierre-Claude Lamy s'engagea à faire le bâtiment entier pour là somme de 700 livres (2).

Cette chambre très-défectueuse sous le rapport de la construction, de l'aération et par conséquent de la salubrité était une cause perpétuelle de maladie pour les enfants.

Et cependant on était des privilégiés pour l'époque ! Car peu de communautés encore avaient à elles appartenant un bâtiment pour loger le maître d'école.

Huit mois après son entrée en exercice, Tissot n'ayant reçu aucun à-compte sur son traitement, stipulé payable par trimestre, assigna les habitants de Morez à lui payer 168 livres 13 sols 4 deniers, « prix de rétribution et peine des fonctions de recteur d'école qu'il a rempli l'espace de 8 mois. »

Un jugement, en date du 16 novembre, condamna la paroisse à lui payer cette somme, nonobstant appellation.

Le 14 décembre 1788, Jean-Baptiste Thevenin de St-Pierre fit marché aux conditions stipulées avec Tissot.

(1) Aujourd'hui maison Fromont.

(2) Le marché stipulait que la pierre de taille devait provenir des carrières de Morbier ou des Rousses.

L'acte parle en plus du logement et du jardin, parce que, le 17 septembre précédent, avait eu lieu l'adjudication de la construction d'une chambre pour le maître d'école.

N'étant pas venu le 1er janvier ainsi qu'il avait été convenu, les paroissiens de Morez l'assignèrent le 27 février 1789 lui réclamant : 19 livres pour contrôle, façon, frais et coût de la convention et 300 livres dommages et intérêts, applicables à la fabrique, pour inexécution de la convention « *tant comme maître d'école que pour autres chefs parce qu'il porte un tort considérable aux enfants de l'un et de l'autre sexe qui sont très nombreux et qui sont restés dès lors sans maître d'école et par conséquent sans éducation, tort qui est d'autant plus considérable que la perte de temps est irréparable.* »

La grande judicature de St-Claude le condamna le 27 juillet à 60 livres d'amende seulement.

Pour en avoir le paiement, les moréziens furent obligés de le faire saisir.

On lit dans l'exploit de l'huissier Pianet, en date du 26 septembre, qu'il a saisi *une montre en argent uni, deux paires d'habits bruns et gris d'étoffe, l'une et l'autre de drap, le tout pour homme complet.*

Entre temps, par acte reçu Chavin notaire, le 15 février 1789, les habitants de la paroisse de Morez avaient fait marché avec le sieur Jean-Baptiste Ecureux de Bonnevaux pour servir en qualité de maître d'école et sa femme de maîtresse d'école, étant chargés d'ailleurs de plusieurs autres services, pendant l'espace de 9 années consécutives à commencer au 1er mars, moyennant la somme annuelle de 250 livres et de 150 livres pour fourniture du luminaire et lampe ardente.

Cette convention approuvée par l'ordinaire diocésain, fut homologuée par l'Intendant le 31 juillet 1789, 17 jours après la prise de la Bastille !

Cette annotation écrite de la main de l'Intendant ne

prouvait-elle pas qu'il comprenait qu'un nouvel ordre de choses allait surgir des événements qui venaient de se passer.

On le voit, l'enseignement primaire n'avait pas de place dans les comptes-rendus financiers de l'ancien régime, preuve évidente qu'il n'existait pas alors d'enseignement primaire.

M. Jules Simon lui-même l'a constaté :

« En 1774, dit-il, sous l'abbé Terray, pour les écoles, rien. En 1775, dans le premier compte-rendu de Turgot, pour les écoles, rien. En 1781, dans le compte-rendu de Necker, pour les écoles, rien. De même en 1785 et 1787... L'histoire n'avait rien à raconter en ce genre jusqu'en 1789. La France était profondément, déplorablement ignorante. Cela est étrange à dire d'un pays qui, depuis quatre siècles, se vante non sans raison, d'être à la tête du monde civilisé. » (1).

Qu'est-ce qu'un maître d'école dans presque tous les pays du monde? écrit-on en 1784. « Un homme ordinairement du plus bas étage, bien moins honorable que chargé de ridicule... qui se voit souvent obligé de négliger ses devoirs pour pourvoir à sa subsistance... dont toute l'attention se borne à exercer la mémoire, et à infliger quelques châtiments, souvent mal entendus, à ceux qui ont le malheur d'en manquer. »

Un écrivain du XVIIIe siècle, l'abbé Courtalon, curé de Sainte-Savine, à Troyes, dont on a quelquefois invoqué le témoignage, a dit des maîtres d'école de son temps que « lire, écrire sans principes et faire tant bien que mal les premières règles de l'arithmétique était toute leur science. » Il ajoutait plaisamment : « C'est un jeune homme qui sort de l'école, qui craint le sort de la milice, qui a été enfant de chœur dans son village, qui sait lire jusqu'à trouver

(1) L'Ecole, par Jules Simon, Paris, 1865, p. 24 et 25.

l'office du jour dans un livre d'église, qui chante au lutrin, qui écrit quoique machinalement et sans principes, qui fait tant bien que mal les premières règles de l'arithmétique. Voilà toute la science de l'instituteur que l'on donne à la jeunesse. Il se présente, il fait éclater une voix qui approche de celle de Stentor, on le croit habile, il est reçu avec applaudissement. M. le magister se pavane dans l'église avec une chape sur le corps ; peu s'en faut qu'il ne veuille faire la loi au curé de la paroisse. Demandez-lui quels ont été les préliminaires de l'état qu'il embrasse, quelles qualités sont requises pour s'en acquitter dignement, quelle doit être sa conduite à l'égard des enfants qui lui seront confiés, il ne comprendra pas ce que vous voulez lui dire ; il fera comme les autres, c'est-à-dire fort mal. Il a vu son maître punir les enfants, lorsqu'ils ne lisent pas ou qu'ils causent dans son école ; il agira de même, il toussera gravement, et le seul son de sa voix inspirera la terreur à ses écoliers. »

Lorsque, le 5 mai 1789, dit M. A. Duruy (1), les Etats-généraux se réunirent, il n'y avait peut-être pas une seule des institutions de l'ancien régime qui n'appelât de profondes réformes. Les finances, l'administration, l'armée, les parlements, la noblesse, le clergé, les corporations, les jurandes et les maîtrises, toutes ces fondations, vieilles de plusieurs siècles, branlaient à crouler. — L'ancienne organisation des écoles ne pouvait échapper au sort commun ; elle aussi devait se transformer sous peine d'être brisée. Depuis un demi-siècle, l'agitation provoquée par les encyclopédistes d'une part, l'attraction exercée, de l'autre, par les doctrines et les écrits de Locke, de Condillac, de Rousseau surtout, avaient, on peut le dire, gagné toutes les classes.

(1) Voir *Revue des Deux-Mondes* du 15 juin 1881. — L'instruction publique et la Révolution.

On sait aussi que tous les habitants des communautés, âgés de 25 ans et inscrits au rôle des contributions, furent appelés à rédiger leurs cahiers de doléances. Partout se rencontra l'expression du même vœu, l'idée de la nécessité d'un nouveau système d'études et d'éducation.

Voici qu'elle était d'après le cahier d'observations de doléances et de représentations, établi conformément à la circulaire de M. Perrad, membre et commissaire du département du Jura, en date du 22 mai 1790, et arrêté par le conseil général de la commune (1) le 25 juin suivant, la situation de l'enseignement à Morez :

EDUCATION PUBLIQUE

« Nul n'en est chargé qu'un maître et une maîtressse d'écoles salariés par la paroisse, qui apprennent à lire, écrire et chiffrer aux jeunes gens de l'un et de l'autre sexe. Les principes qu'ils donnent sont pour l'ordinaire vicieux et mal développés. Dès longtemps les bons citoyens gémissent de voir un objet si important, négligé et comme perdu de vue, faute de secours suffisants et par la faiblesse des facultés des pères et mères. Avec la direction actuelle, il faut toutes les heureuses dispositions qu'a naturellement la jeunesse de la commune et du canton, pour acquérir quelques notions dans la lecture et l'écriture. Il est hors de doute qu'en mettant les jeunes gens de la montagne sous la férule de quelques maîtres instruits on en formerait de bons sujets, car il n'est pas rare de voir icy des enfants de 10 à 12 ans, doués d'un esprit ingénieux, écrire fort correctement,

(1) La loi du 14 décembre 1789 forma des membres du corps municipal et d'un certain nombre de notables, un conseil général, qui était la représentation de l'assemblée des habitants.

quoique mal enseignés, dessiner des portraits, des perspectives, des paysages, composer des machines surprenantes, pour un si bas âge. Ordinairement ils appartiennent à de pauvres ouvriers sans ressource. Ce sont des diamants bruts qu'il faudrait polir pour leur donner du prix; ce sont des sujets qu'une bonne éducation mettrait en état de bien servir la patrie avec des talents restant incultes; ce sont des individus qui ne font guères que nombre dans la société, sans lui être utiles. Administrateurs du Jura (1), portés vos regards sur l'amélioration de l'instruction de la jeunesse, c'est digne de vous. »

On peut aussi juger du degré d'instruction de la population morézienne à cette époque par le procès-verbal des élections du 31 janvier 1790 relatif à la nomination de la 1re municipalité de Morez : 83 citoyens prennent part au vote, le président du bureau signe *présideans*, et sur les 56 signatures dont il est revêtu, 20 à peine sont lisibles. Le procès-verbal déclare les autres électeurs illettrés (2).

Le procès-verbal des deux sections de l'assemblée primaire du canton de Morez, en date du 21 avril, pour l'élection des onze citoyens qui, d'après la population, doivent aller le représenter à l'assemblée des électeurs du Jura indiquée pour le 7 mai à Arbois (3) permet aussi de se rendre compte de ce qu'était le degré d'instruction des

(1) Le décret du 22 décembre 1789, section 3, art. 2, qui organisait les assemblées administratives des départements, leur avait confié « la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral. »

(2) Ecureux, instituteur, figure sous le n° 50 du tableau de M. les Citoyens actifs de la communauté de Morez affiché et publié pour nommer sa municipalité, le 31 janvier 1790.

(3) A l'assemblée d'Arbois, le Directoire du département du Jura a été ainsi composé :

Théodore de Lameth, président; Chevillard, de Lons-le-Saunier, vice-président; Béchet, de Cernans, pr. g. s.; Bonguyod, de Moirans;

habitants du canton. Il est signé de 172 personnes seulement sur 432 votants pour 1061 inscrits. Les deux tiers des signatures sont illisibles. Il se termine par ces mots : « *Et ont signés ceux qui le savent et non les autres assistants pour être illétrés.* »

Ces électeurs sont cependant l'élite de la population; car, pour être « *citoyen actif* », il fallait, d'après la loi du 14 décembre 1789, payer une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, ne pas être serviteur à gages.

C'est aussi le cas de nous servir ici des renseignements fournis par les correspondants de Grégoire quand il commença, en 1790, son enquête sur les patois de France. Il avait envoyé, le 13 août, dans tous les départements, un questionnaire étendu où une part avait été faite à l'état de l'instruction primaire. Nous citons intégralement ses questions et les réponses qui lui furent faites pour le district de Saint-Claude par le maire de cette ville, Lorain fils. La lettre de cet honorable citoyen, dit Gazier (1), est une des plus charmantes et des plus instructives qu'il ait rencontré.

Dans les écoles de campagne, l'enseignemeut se fait-il en français? Les livres sont-ils uniformes?

L'enseignement se fait en français. Plusieurs maîtres d'école sont pris à la ville.

Chaque village est-il pourvu de maîtres et de maîtresses d'école?

Il y en a dans tous les chefs-lieux de paroisse; mais

Brune, de Souvans; Goy, de Poligny; Janod, de Clairvaux; Thomas, de Courlaoux.

Perrad, de Morez, et Ponard, de Longchaumois, figurent parmi les membres du conseil.

(1) Lettres à Grégoire sur les patois de France, page 201, 1790, 14 septembre, l'an 2 de l'ère de la Liberté.

ceux qui ne le sont pas n'en ont qu'en hiver. Dans les chefs-lieux, c'est ordinairement le chantre qui est maître d'école. Quelques-uns de ces maîtres d'école passent pour habiles.

Outre l'art de lire, d'écrire, de chiffrer et le catéchisme enseigne-t-on autre chose dans ces écoles?

Beaucoup de maîtres n'apprennent pas à chiffrer. Un très-petit nombre donnent les principes de la langue latine, si utiles aux villageois. Mais beaucoup enseignent le plain-chant et c'est tout.

Sont-elles assidument surveillées par MM. les Curés et Vicaires?

Non, et comme il y a peu d'abbés Grégoire parmi eux; comme plusieurs sont despotiques, tracassiers, peut-être n'est-ce pas un grand mal. Le latin des classes et la théologie du séminaire sont les deux pôles de leur science. Ah! Faites donc un bon plan d'éducation nationale, si vous voulez affermir les lois par les mœurs.

Les Curés ont-ils un assortiment de livres pour prêter à leurs paroissiens?

Les Curés ont leur bréviaire et quelques volumes de mauvais sermons. J'ai proposé le nouvel ouvrage de Berquin (1) à quelques maires de campagne qui ne s'en sont pas souciés L'instruction est nécessaire pour avoir soif de l'instruction.

Les gens de la campagne ont-ils le goût de la lecture?

Le plus petit nombre lit dans ses *Heures* et c'est tout. Les exceptions sont infiniment clairsemées.

Quelles espèces de livres trouve-t-on plus communément chez eux?

(1) Bibliothèque des villages.

On trouve surtout chez eux les livres qui peuvent les hébéter.

Ont-ils beaucoup de préjugés et dans quel genre?

Ils ont les préjugés de l'ignorance et de la superstition; ils croient aux devins, aux sortilèges, aux revenants.

Quel serait le remède à tous ces maux?

Une éducation nationale.

Grégoire eut aussi pour correspondant l'avocat Joly, de Saint-Claude, qui, au dire même de l'abbé Allain (1), semble assez réactionnaire, et, d'après Gazier (2), est loin d'avoir l'esprit de son compatriote Lorain.

Sa lettre permet de constater que les campagnards *permanents* parlent peu français et très mal, que dans les campagnes l'instruction a toujours été faite en français, sur des livres ascétiques et l'instruction sur le catéchisme du diocèse, que chaque paroisse a un maître d'école qui habite au chef-lieu et qui enseigne garçons et filles parce qu'il n'y a pas de personnes assez instruites pour remplir les fonctions de maîtresse d'école, et dont la science se borne à apprendre à lire, écrire, chiffrer. Les cantons éloignés de la paroisse, ajoute-t-il se donnent des maîtres d'écoles avec l'approbation de l'ordinaire diocésain.

On a vu précédemment qu'un jugement du 16 novembre 1788 avait condamné la communauté de Morez à payer au magister Tissot le montant de ses gages. Mais sa situation financière ne lui ayant pas permis de faire face à ses engagements, l'huissier Bassard, de Saint-Claude, réclama au commencement de l'année 1790, au nom de Tissot, ex-maître d'école, la somme de 168 l. 13 s. 4 d. due par la

(1) Auteur d'un ouvrage intitulé : *L'instruction primaire en France avant la Révolution*, page 72, chapitre II.

(2) Note sur les patois de France, page 210, Paris, 1880.

paroisse de Morez « *pour son salaire de magister et ses fournitures à la fabrique, y compris 12 livres pour cierges laissés à son départ.* » Le 4 mars, la municipalité émit l'avis de payer afin d'éviter de nouveaux frais, mais comme on n'avait pas d'argent, M. Perrad avança les fonds nécessaires.

Huit jours après, une délibération accorda au maître d'école Ecureux, une augmentation de 10 livres par an pour l'entretien du luminaire.

C'est vers cette époque que le député Bonguyod, de Moirans, ayant publié une brochure ayant titre : *Essai d'un catéchisme sur les droits de l'homme*, en envoya quelques exemplaires dans le pays.

Le décret du 15 avril 1791 (1) obligeait les maîtres d'école à prêter le serment civique. Celui de Morez s'y soumit sans peine et se rallia au culte assermenté. Au reste il ne faisait que suivre son curé H. Bouvet qui avait déclaré le 20 janvier vouloir prêter le serment décrété par l'Assemblée nationale le 27 novembre et accepté par le roi le 26 décembre, et l'avait prêté le 23 janvier en ces termes :

« Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. »

Le vicaire Gousset avait lui aussi imité son curé et prêté le serment en termes à peu près identiques.

C'est à cette époque que le docteur Cabanis publia sous le titre : *Travail sur l'éducation publique*, quatre discours

(1) La loi du 15-17 avril était ainsi conçue :

Toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les décrets des 27 septembre et 22 mars dernier, sont déchues de leurs fonctions, et il doit être provisoirement pourvu, s'il est nécessaire, à leur remplacement par le directoire du département.

trouvés dans les papiers de Mirabeau après sa mort et que le grand orateur avait composé pour être plus tard l'objet d'un rapport à l'Assemblée constituante.

Mirabeau, jugeant avec sévérité les institutions scolaires de l'ancien régime, et reconnaissant que l'Assemblée constituante pour tout reconstruire, avait été forcée de tout démolir, compte au nombre de ses plus grands bienfaits la recherche des moyens d'élever les âmes au niveau de la Constitution nouvelle et de combler l'intervalle qu'elle a mis entre l'état de choses et celui des habitudes. Il voudrait y parvenir au moyen d'une transition qui conserverait tout ce qui, dans le passé, pourrait convenir aux institutions nouvelles. Il voudrait déraciner tous les abus de la monarchie, en conservant la monarchie elle-même. Sa politique essentiellement libérale demande à l'Etat la réorganisation la plus large et la plus complète de l'enseignement à tous les degrés; mais il reconnaît expressément le droit des pères de famille de diriger eux-mêmes l'éducation de leurs enfants ou de les confier à des maîtres particuliers et même à des corporations enseignantes (1).

Talleyrand-Périgord, plus sévère encore que Mirabeau envers les institutions pédagogiques de l'ancien régime, développe avec le même libéralisme, mais avec plus d'ampleur, le système d'éducation publique qui devra remplacer les institutions *barbares* appartenant à l'ancien ordre de choses et sur lesquelles « on ne pouvait, dit-il, arrêter sa pensée sans être effrayé de cette privation totale de lumières qui s'étendait sur la majorité des hommes, sans être révolté ensuite des opinions déplorables que l'on jetait dans l'esprit de ceux qui n'étaient pas tout à fait dévoués à l'ignorance, des préjugés de tous les genres dont on les nourrissait et de la discordance, ou plutôt de l'opposition qui existait entre ce qu'un enfant était forcé d'apprendre et ce qu'un homme était tenu de faire. »

(1) L'Instruction publique en France. Discours et rapports. Hippeau.

Le 10 septembre 1791, Talleyrand-Périgord montait donc à la tribune de la Constituante; il y apportait son rapport sur l'instruction publique, rédigé au nom du comité de constitution. La grande assemblée qui avait enseveli sous les ruines de l'ancien régime tant de préjugés et tant de priviléges, ne pouvait laisser à celles qui allaient lui succéder un plus admirable testament. C'était un vaste plan d'éducation nationale. L'éducation physique et militaire y avait une large part. L'école lui était ouverte :

« ... L'instruction est l'art plus ou moins perfectionné, disait le rapporteur, de mettre les hommes en toute valeur, tant pour eux que pour leurs semblables ; de leur apprendre à jouir pleinement de leurs droits, à respecter et à remplir fidèlement tous leurs devoirs ; en un mot, à vivre heureux, à vivre utiles et à préparer ainsi la solution du problème le plus difficile peut-être des sociétés, qui consiste dans la meilleure distribution des hommes.

» L'instruction, considérée dans ses rapports avec l'avantage de la société, exige, comme principe fondamental, qu'il soit enseigné à tous les hommes : 1° à connaître la constitution de cette société ; 2° *à la défendre ;* 3° à la perfectionner ; 4° et, avant tout, à se pénétrer des principes de la morale, qui est antérieure à toute constitution, et qui, plus qu'elle encore, est la sauvegarde et la caution du bonheur public.

» De là diverses conséquences relatives à la constitution française.

» Il faut apprendre à connaître la constitution. Il faut donc que la déclaration des droits et des principes constitutionnels compose à l'avenir un nouveau catéchisme pour l'enfance, qui sera enseigné jusque dans les plus petites écoles du royaume.

» Il faut apprendre à défendre la constitution. Il faut donc que partout la jeunesse se forme, dans cet esprit, aux exercices militaires, et, par conséquent, qu'il existe un

grand nombre d'écoles générales, où toutes les parties de cette science soient complètement enseignées. »

Le principe de l'éducation militaire à l'école est donc ainsi nettement formulé. Nous avons dans ce rapport un brillant spécimen des doctrines de l'Assemblée constituante. Il donna lieu à une discussion violente et passionnée et la gauche fit décider que l'on renverrait à la prochaine législature un projet déjà combattu et repoussé par les sociétés populaires.

Le 7 août, la municipalité de Morez dressa un état des charges locales à répartir par sols et deniers pour livre additionnel au principal des contributions foncière et mobilière de 1791. On y voit figurer une somme de 1000 livres montant des traitements des maîtres et des maîtresses d'école impayés depuis quatre ans à 250 livres par année.

On voit aussi d'après l'état d'amodiation des bancs de l'église de Morez, état dressé depuis le 1er novembre que le maître d'école avait gratuitement la stalle nº 3 du côté de l'Epître.

Le registre de recensement établi au mois de décembre en exécution de la loi du 22 juillet 1791, enregistrée au département le 3 novembre, permet de constater qu'indépendamment du maître d'école, Jean-Baptiste Ecureux, né à Bonnevaux et de la maîtresse d'école, Jeanne-Françoise Maîtrejean, son épouse, âgée de 10 ans de plus que lui, Morez possédait encore d'autres instituteurs (1). C'était :

Chaudoit, Philippe, né à Gray, inscrit sous le nº 537 comme maître d'écritures.

(1) La population de Morez était alors de 1046 habitants dont 81 cloutiers, 71 horlogers, 11 émailleurs, 1 médecin, 1 chirurgien, 1 homme de loi, 2 gypseurs, 4 négociants, 9 tanneurs, 9 menuisiers, 2 bouchers, 2 perruquiers, 1 chapelier, 13 tisserands, 10 fileuses de coton, 7 martineurs, 2 charpentiers, 3 teinturiers, 8 meuniers, 15 cordonniers, 1 pendulier, 5 blanchisseuses.

Vuillermoz, Pierre-Claude, né à Désertin, désigné sous le n° 730 comme précepteur.

Du premier, il ne nous a été possible de retrouver aucun renseignement. Quant au second, il était terrible, toujours armé de la férule ou du fouet, il infligeait des châtiments mal entendus à ceux de ses écoliers qui avaient le malheur d'être inattentifs et les frappaient sans pitié. C'est du moins ce qui m'a été raconté par des personnes dignes de foi, dont les parents ont été ses élèves (1).

Le décret du 19 décembre 1793 prononça la liberté absolue de l'enseignement. A la faveur de cette liberté, l'école Vullermoz prit une nouvelle extension et jouit pendant quelque temps d'une célébrité méritée. Je ne sache pas que cette institution dura au delà de 1795 ou 1796.

En vertu d'une circulaire du Comité d'instruction publique du 15 décembre 1791 (1), les municipalités procédèrent au commencement de 1792 à une enquête sur l'instruction publique. Le Comité leur demandait un état des écoles primaires existantes, de leur personnel et de leurs ressources; les réponses adressées au chef-lieu, devaient être transmises au Comité par les soins de l'administration départementale.

Il ne m'a pas été possible, malgré d'actives recherches dans toutes les archives, soit communales, soit départementales, de retrouver les éléments de cette enquête. Ce fait est regrettable, car ce document aurait fourni une statistique exacte de l'enseignement primaire en 1791.

La situation de l'école de Morez ne s'était guère amélioré, l'insuffisance de ses ressources l'obligea de demander, le 1er mars 1792, à M. Perrad de vouloir bien lui avancer la somme de 602 livres nécessaire pour payer au

(1) M. Casimir Bailly.
(1) Signé par le député Arbogast.

citoyen Jean-Baptiste Ecureux, recteur d'école, *ses gages et ses avances de luminaire.*

Le mois suivant, Ecureux demanda « *eu égard à l'augmentation des denrées* » un supplément de solde, une délibération, en date du 1er mai, nous fait connaître qu'on lui accorda une gratification de 67 livres pour les années 1790 et 1791 et, à dater de 1792, une augmentation annuelle de 60 livres pour son gage de maître d'école, et de 30 livres pour la fourniture du luminaire, *sans déroger aux clauses et conditions stipulées dans son marché de 1789.*

On le voit, le zèle de la municipalité ne se mesurait pas sur les ressources financières de la commune et par intérêt pour les enfants elle accueillait les plaintes du maître et faisait de louables efforts pour améliorer sa position.

La Constituante n'avait pas eu le temps de discuter le rapport de son Comité de constitution. Elle laissa à l'Assemblée législative le soin d'appliquer les principes qu'il exposait. Celle-ci confia à son Comité d'instruction publique l'étude d'un nouveau projet qui fut rédigé par Condorcet. L'œuvre commencée était continuée, le but restait fixé dans les mêmes termes : « *Développer les facultés physiques, intellectuelles et morales.* »

Le rapport de Condorcet, présenté à l'Assemble nationale le 20 avril 1792, nous donne la note de l'esprit qui animait les hommes les plus éclairés et les plus honnêtes de l'Assemblée législative. Si, pour la Constituante, le plus grand bienfait de la législation était l'affermissement de la *liberté,* c'est vers les institutions qui consacreront l'*égalité* des citoyens que tendront les efforts de la seconde et surtout de la troisième Assemblée.

La loi a pour but, selon Condorcet, d'offrir à tous les individus de l'espèce humaine les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître leurs droits, d'entendre et de remplir leurs devoirs. Elle doit assurer à chacun d'eux la facilité de perfectionner son

industrie, de se rendre capables des fonctions sociales auxquelles il a droit d'être appelé, de développer toute l'étendue des talents qu'il a reçus de la nature, et par là établir entre les citoyens une égalité de fait et rendre réelle l'égalité politique.

Distinguant *l'instruction*, c'est-à-dire les connaissances positives et certaines, les vérités de fait et de calcul, et *l'éducation*, c'est-à-dire les croyances politiques et religieuses, autant il accorde de pouvoir à l'Etat pour étendre la première, autant il lui interdit le droit de diriger et de dispenser la seconde. L'Etat, selon Condorcet, doit s'arrêter au seuil de la conscience et laisser à leur libre spontanéité les sentiments religieux et politiques. C'est par respect pour les droits de la conscience qu'à l'exemple de La Chalotais et de Talleyrand, Condorcet n'admet dans l'instruction publique aucun culte religieux. « Chacun d'eux, dit-il, doit être enseigné dans les temples par ses propres ministres. Les parents, quelle que soit leur opinion sur telle ou telle religion, pourront alors sans répugnance envoyer leurs enfants dans les établissements nationaux. »

Tous les degrés qui doivent constituer le majestueux édifice de l'enseignement public sont indiqués avec netteté dans le magnifiqne plan d'études tracé par Condorcet. Il n'est pas une seule des questions d'éducation débattues depuis le commencement de ce siècle, qui n'y trouve une solution conforme aux aspirations les plus élevées et aux besoins les plus impérieux du temps présent. L'organisation rationnelle des divers degrés de l'instruction publique y présente une considération que l'on serait heureux de voir mettre en pratique dans nos établissements scolaires Malheureusement les rapports de Talleyrand et de Condorcet s'étaient produits au milieu d'événements dont la marche imprévue et rapide n'avait pas permis de les mettre à exécution.

La Révolution précipitait ses journées, l'étranger envahissait le territoire, la France se levait en masse à l'appel de la patrie en danger, et l'Assemblée législative disparaissait avant d'avoir vécu même une année entière. C'était à la Convention qu'il était réservé de fonder définitivement l'éducation nationale.

Le canon de Valmy vient d'éteindre son feu. L'heure est terrible. Mais les hommes sont plus forts. On se bat pour défendre contre l'invasion, la République et le sol de la patrie. Mais on n'oublie pas que l'éducation est le principe même de vie, et c'est aussi pour la défense de la raison humaine que l'on combat. On a le comité de salut public et on a le comité d'enseignement. On a Carnot et on a Lakanal ; on fait des armées et des écoles.

On se met sans retard à réorganiser l'instruction publique (1).

Oubliant pour un moment les plans d'organisation générale de Talleyrand et de Condorcet, la Convention s'occupa avant tout de l'instruction du peuple, et ce fut Joseph

(1) Quand la Convention se réunit, le Comité de l'Instruction publique se reconstitua : il se composait de 21 membres, plusieurs avaient fait partie de la Législative. Chaque mois, il était renouvelé par quart.

Le travail était distribué en treize sections, qui comprenaient, outre les matières ordinaires d'éducation, les fêtes nationales, la bibliographie, les musées, le dictionnaire des municipalités, les brevets d'invention et les encouragements aux sciences et aux arts.

C'était au Comité que s'adressaient ou qu'étaient renvoyés tous les inventeurs de procédés plus ou moins neufs pour régénérer l'éducation (méthodes de lecture, d'écriture, de calcul, etc.) (1).

C'était du Comité que ressortissaient les fêtes nationales et décadaires (programmes, hymnes patriotiques, procès-verbaux).

C'était ce Comité qui recueillait les plaintes des instituteurs, des professeurs, des administrateurs ; à lui que les municipalités signalaient les faits dignes d'être transmis à la postérité, etc.

Lakanal en fut le président réélu chaque mois.

Chénier qui, organe du Comité d'instruction publique, lui fit rendre le 12 décembre 1792, ce simple décret, point de départ de toutes ses créations futures :

« Les études primaires formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles s'appelleront instituteurs. »

L'organisation complète de ces écoles primaires fut, six jours après, l'objet d'un rapport du girondin Lanthenas, député de Rhône-et-Loire, dont le nom est attaché à un grand nombre d'écrits attestant son dévouement à l'éducation populaire.

Ce plan n'a trait qu'aux écoles primaires : « Le comité chargé de cette partie, n'a pas voulu, dit le rapporteur, différer plus longtemps de répondre à l'impatience de la Convention. Il a senti combien l'instruction du peuple importait dans ce moment à la République et c'est l'organisation des écoles primaires qu'il vous propose avant tout de décréter. Les autres branches se développeront après. »

Ce rapport était suivi d'un projet de décret déterminant les objets d'enseignement, la distribution des écoles, les appointements des instituteurs, le mode de leur nomination.

Mais pour les esprits plus ardents et comme on le dirait aujourd'hui plus radicaux, le projet était loin de répondre aux besoins et aux exigences du moment.

Depuis que les écoles publiques avaient été fermées les établissements privés, dirigés le plus souvent par d'anciens prêtres et protégés par les ennemis de la République, s'étaient multipliés.

La Convention ne pensa pas qu'il fut possible de les laisser subsister à côté des écoles publiques, où devaient avant tout s'enseigner les droits de l'homme et le respect des institutions républicaines.

« Il faut opter, dit Ducos de la Gironde, entre l'éducation domestique et la liberté. Tant que par une instruction commune vous n'aurez pas rapproché le pauvre du riche..., c'est en vain que vos lois proclameront la sainte égalité, la République sera toujours divisée en deux classes : les citoyens et les messieurs. »

Après lui, Duhem s'exprima ainsi :

« Nous ne peuvons rien faire en ce moment, que de purifier les petites écoles et nous borner à établir des écoles primaires réclamées par les départements et les sociétés populaires. »

Romme, s'inspirant de Condorcet, présenta alors un plan d'éducation nationale, brillant résumé des idées précédemment exposées.

L'instruction, disait-il, recueille les fruits de l'expérience et de la méditation des hommes de tous les temps et de tous les lieux. L'éducation en fait un choix et fortifie l'homme physique et moral. L'instruction publique doit comprendre dans ses développements tout ce qui appartient à l'éducation morale et à l'éducation physique. Par l'une, l'enfant acquiert, dans un régime gymnastique, la santé, la force, l'adresse, l'agilité du corps, par l'autre, on développera les mœurs et les habitudes du républicain. »

Après le rapport de Romme, plusieurs plans d'éducation ou projets de décrets furent présentés : par Rabaut Saint-Etienne (21 décembre), Henri Bancal, député du Puy-de-Dôme (24 décembre). Plus tard d'autres projets furent développés par Deleyre (écoles professionnelles), Arbogast, député du Bas-Rhin (bibliothèques publiques), Masuyer, Fouché de Nantes.

Les premiers votes de la Convention ne donnaient pas satisfaction à l'opinion publique, mais témoignaient de son désir d'organiser un nouvel état de choses.

Entre le mois de septembre 1791 et le 1er mars 1793, de toutes parts on voit, en effet, réclamer l'organisation

8

de l'instruction, on signale partout l'oisiveté des enfants, les désordres qui en sont la suite et l'urgence d'y pourvoir. Le 10 février 1793, le procureur de la commune de Morez signale à la municipalité l'insouciance et le peu de vigilance des pères et mères sur la conduite des enfants qu'ils laissent courir de jour et de nuit plutôt que de les occuper à des choses utiles dans les maisons. Le Conseil se rend à ses justes observations, défend les glissades, enjoignant aux parents de surveiller leurs pupillles et ce « à peine d'emprisonnement et de plus grandes peines en cas de récidive. »

Ce fut seulement le 30 mai 1793 que la Convention, à la suite d'un projet de décret présenté par Barère au nom du Comité de Salut public, organisa définitivement les écoles primaires.

Après la proclamation de la Constitution de 1792, achevée le 23 juin, lue dans la séance du 24, et envoyée à la sanction du peuple, Lakanal, dont le nom est attaché à la création des Ecoles normales et des Ecoles centrales, présenta, le 26 juin 1793, au nom du Comité d'instruction publique, un projet rédigé en collaboration avec Sieyès et Daunou.

« *L'éducation que la nation donne aux enfants de la République est en même temps intellectuelle, physique, morale et industrielle ; en un mot elle embrasse tout l'homme.* »

Ce plan d'éducation rencontra une vive opposition de la part de plusieurs députés et entre autres de Couppé de l'Oise et de Lequinio. La Convention rejetta implicitement en décrétant qu'une commission de six membres serait chargée d'en rédiger un nouveau.

Cette commission, dont faisaient partie Couppé, Bourdon et Robespierre, partisans outrés de l'égalité, ne trouva rien de mieux que d'exposer à la Convention, le travail trouvé dans les papiers de Michel Le Peltier Saint-Farjeau sous le titre de *Plan d'éducation nationale*, communiqué par son frère Félix.

Ce fut Robespierre qui présenta à la Convention, le 13 juillet, l'œuvre posthume du député assassiné, comme on le sait, quelques jours après son vote dans le procès de Louis XVI.

Ce plan d'éducation, l'un des plus curieux qu'ait produit l'époque révolutionnaire, est tout entier dans l'article qui porte que « tous les enfants depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze pour les garçons, jusqu'à onze pour les filles, seront élevés en commun aux dépens de la République, sous la sainte loi de l'égalité. »

La lecture de ce mémoire, dans lequel on ne peut méconnaître un tendre intérêt pour l'enfance et pour la classe la plus nombreuse et la plus pauvre, ne pouvait manquer de produire une vive impression sur une assemblée dominée, à cette époque, par les idées les plus égalitaires. Soutenu par Bourdon, Danton et Robespierre, il fut combattu par Grégoire et Thibaudeau. L'imagination, dit Robespierre, en opinant pour l'adoption du plan d'institution publique, pose les bornes du possible ; mais quand on a le courage de bien faire, il faut franchir ces bornes..... Je vois d'un côté la classe des riches qui repousse cette loi ; de l'autre le peuple qui la demande : Je n'hésite plus, elle doit être adoptée.

Danton fit décréter la création de maisons d'égalité où les enfants seraient instruits, nourris et logés gratuitement, et où les citoyens qui voudraient garder leurs enfants pourraient les envoyer pour s'y instruire.

Foucroy, dans le remarquable discours qu'il prononça à cette occasion, le 30 juillet 1793, adopta, avec certaines réserves, le projet d'une éducation commune pour tous les enfants.

La Convention adopta donc le projet de la Commission des six, mais le rapporta plus tard.

Sur ces entrefaites, un décret du 3 octobre 1793, autorisa les autorités à pourvoir au remplacement des institu-

teurs qu'elles jugeaient incapables de remplir leurs fonctions.

Le 11 octobre 1793, eut lieu à Morez, sur la réquisition des citoyens Lémare et Genisset, commissaires de la commission administrative du Jura séant à Dole (1), la nomination d'un comité de surveillance composé de 12 membres. L'instituteur Vuillermoz (2) fut nommé le septième, mais lors du renouvellement qui se fit le 1er nivôse an 2 (21 décembre 1793), il ne fut pas réélu.

A cette époque, Ecureux était toujours en fonctions et le maître d'écritures Chaudoit donnait encore des leçons.

Le 8 octobre 1793, la Convention avait rendu le décret sur le système décimal.

Le 12 octobre, la Commission administrative du département du Jura date une de ses séances publiques du *10e jour de la seconde décade de la deuxième année de la République française, une et indivisible* (3). C'est pour la première fois que l'on use du nouveau calendrier.

A la suite d'une pétition présentée à la Convention par les autoritées constituées du département de Paris et des districts ruraux, accompagnées de députations de la Commune et des Sociétés populaires, le député Romme fit le 20 octobre (29 vend. an III) un rapport suivi d'un projet de décret sur les écoles nationales.

Par le décret du 30 vend. an II (21 octobre 1793) la Convention régla le programme des écoles primaires :

(1) Chargés d'une mission spéciale par la commission, ils parcourent le département en entier, épurent les municipalités, nomment les comités de surveillance. De Saint-Claude ils se transportent aux Rousses où avaient eu lieu des troubles, convoquent tous les citoyens à une heure désignée dans l'église paroissiale.

En revenant, ils s'ârrêtent à Morez.

(2) Vuillermoz avait une belle écriture, on peut en juger par sa signature apposée au bas de quelques pièces administratives signées par lui en qualité de membre du comité de surveillance.

(3) Annuaire du Jura 1853. Annales semi-contemporaineS, page 63.

On devait enseigner aux enfants à parler, à lire, à écrire la langue française; leur faire connaître les traits de vertu qui honorent les hommes libres, les principaux événements de la Révolution ainsi que la géographie abrégée de la France.

On recommandait de leur donner les premières notions des objets naturels qui les environnaient, de les exercer à l'usage des nombres, des poids et mesures, de mettre à leur portée par des exemples et par leur propre expérience la connaissance des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

Quelques jours après parut le décret du 7 brumaire, (28 octobre) d'après lequel ceux qui voulaient être instituteurs publics, devaient se présenter devant une commission chargée dans chaque district de constater leur degré d'instruction; après avoir passé avec succès une sorte d'examen, ils pouvaient être élus par les pères de famille, les tuteurs et les veuves mères de famille de chaque commune.

Le décret du 29 frimaire an II (19 décembre 1793) qui résumait les décrets antérieurs et déclarait à la fois l'enseignement public, libre, gratuit et obligatoire, suivit de bien près les précédents. Le club des Jacobins, présidé alors par Fourcroy, en avait reçu préalablement communication et l'avait approuvé.

Il plaçait les instituteurs sous la surveillance immédiate de la municipalité, des pères, mères, tuteurs et sous la surveillance de tous les citoyens. La surveillance devait dénoncer et faire punir, selon la gravité du délit, tout instituteur qui enseignerait dans son école des préceptes ou maximes contraires aux lois et à la morale républicaine.

L'instituteur était salarié par la République, mais au lieu d'un traitement fixe de 1200 livres, il devait recevoir par chaque enfant, l'instituteur 20 livres, l'institutrice 15; le payement se faisait par trimestre d'après un relevé

mensuel contrôlé par la municipalité. Il ne pouvait d'ailleurs, sous aucun prétexte, prendre aucun élève en pension, donner aucune leçon particulière, ni recevoir des citoyens aucune gratification, sous peine d'être destitué

Les parents étaient tenus d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du 1er degré d'instruction pendant trois années consécutives au moins, sous peine d'une amende égale au quart de leurs contributions pour la première fois. En cas de récidive, l'amende était double et les infracteurs regardés comme ennemis de l'égalité et privés, pendant dix ans, de l'exercice des droits de citoyen. Dans ce dernier cas, le jugement était affiché.

On laissait du reste aux parents le choix de l'instituteur, mais avec la nécessité du certificat de civisme, et avec l'obligation pour tous les instituteurs, quels qu'ils fussent, de se servir des livres élémentaires adoptés et publiés par la Convention.

Le projet avait laissé aux parents la faculté d'envoyer ou de ne pas envoyer leurs enfants aux écoles républicaines. Quand vint le jour de la discussion publique, Danton se leva :

« *Il est temps, dit-il, de rétablir ce grand principe qu'on semble trop méconnaître : que les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents, etc....* »

Et aux applaudissements de la Convention, l'instruction commune et obligatoire fut adoptée.

Ecureux se présenta donc devant la commission chargée, dans le district, de constater le degré d'instruction des candidats ; son bagage scientifique était cependant peu important, le cahier de 1790 est là pour l'attester, mais il était muni d'un certificat de civisme et cette pièce valait un brevet de capacité professionnelle, car à cette époque comme bien souvent depuis, ce que l'on cherchait avant tout, c'était le dévouement politique ou l'apparence de ce dévouement. Il fut donc nommé.

Au reste, la plupart des instituteurs admis et installés ne furent autres que les anciens maîtres d'école qui avaient adopté le nouvel ordre de choses.

Obtenir un certificat de civisme n'était cependant pas chose facile. Un arrêté du Directoire, en date du 4 frimaire an II (4 décembre 1793), avait déclaré que les certificats de civisme, délivrés par les municipalités, ne pourraient plus à l'avenir, être visés qu'en séance publique par la commission administrative, et qu'après avoir été, un jour entier, affichés dans la salle des séances. Cette mesure avait pour but de rendre la délivrance de ces certificats excessivement rares, par la crainte d'un contrôle public.

Afin de stimuler les administrations et de les décider à voter de suite le traitement des instituteurs stipulé par le décret du 19 frimaire an II (19 décembre 1793), la Convention prit, le 4 ventôse (4 mars 1794), un arrêté ainsi conçu :

« *Les salaires des instituteurs et des institutrices qui ne seraient point organisés conformément à la loi..... au 15 germinal prochain, seront acquittés sur les biens des administrateurs chargés de l'exécution de ladite loi.* »

Le calendrier républicain fixait le repos légal au dixième jour, au décadi. Mais, malgré les efforts des autorités, le dimanche continuait à avoir son ancienne importance. Quelques citoyens même affectaient, par une opiniâtreté scandaleuse, de continuer les jours de déeades et de fêtes nationales, leurs travaux journaliers,qu'ils cessaient très exactement les jours de dimanche et de fêtes de l'ancien calendrier.

L'agent national de Morez était alors ce même Alex. Cochet qui devint plus tard le directeur de la manufacture d'armes, républicain sincère et soucieux de faire respecter la loi ; aussi dès le 5 ventôse an II (5 mars 1794) le voyons-nous écrire à son ami Lorain, ágent de district, ce qui suit :

« *La municipalité peut-elle forcer les citoyens à célébrer la décade, cela est mon avis, mais je te prie de vouloir bien me dire si elle le peut, et si elle le peut, dis-moi le chemin que nous devons prendre pour faire exécuter le décadi.* »

Déjà le 30 nivôse précédent (19 janvier 1794), il lui avait posé la question suivante :

« *La municipalité a chargé le maître d'école de publier les lois les jours de décadi. Crois-tu que cela puisse être?* »

Quelque temps auparavant, le comité d'instruction publique avait envoyé dans toutes les communes des cahiers destinés à « ranimer l'amour du travail » et rappeler les grands événements de la Révolution. Ces cahiers devaient être lus dans les séances de l'assemblée générale des habitants, où les pères, les mères et les enfants étaient invités à se trouver. Après avoir chanté des hymnes à la patrie, les enfants étaient engagés à célébrer par leurs chants les vertus civiques et les actions guerrières des héros de la patrie.

L'assemblée décadaire se réunissait d'ordinaire dans l'église. Les officiers municipaux y assistaient, revêtus de leurs écharpes. Les enfants après avoir entendu la lecture du *Bulletin décadaire* envoyé par l'Etat et que l'on pourrait comparer à notre moderne *Moniteur des communes*, récitaient ce qu'ils savaient des Droits de l'homme et la fête se terminait par des hymnes patriotiques.

Quelques écrivains ont nié que le décret du 29 frimaire an II ait reçu même un commencement d'exécution ; si dans certains districts les administrateurs ne firent pas leurs devoirs, il n'en fût pas de même dans celui de Condat-Montagne (Saint-Claude).

On trouvera aux pièces justificatives (1) une lettre en date du 26 ventôse an II (16 mars 1794) demandant à la

(1) Pièces justificatives n°

municipalité de Morez « si *l'école primaire a été établie conformément aux décrets de l'Assemblée, si l'on y enseigne les droits de l'homme et la Constitution républicaine, le nombre d'élèves, les noms des pères, mères, tuteurs qui n'ont pas envoyé leurs pupilles à l'instruction afin qu'on puisse les faire punir* (1). »

Un état (2) dressé le 1er floréal (20 avril) fait connaître qu'à cette époque, 42 jeunes citoyens, âgés de 6 à 13 ans, fréquentaient l'école de l'instituteur Ecureux et que 22 jeunes citoyennes, du même âge, suivaient les cours de Jeanne-Françoise Maitrejean, femme Ecureux.

Quelques jours après, on voit l'Administration départementale se préoccuper de l'instruction, qu'elle veut dégager de la routine et régénérer par l'enseignement des vertus républicaines. Le 16 floréal (5 mai 1794), elle écrit au chargé provisoire des fonctions du ministre de l'intérieur ce qui suit : « *Les instituteurs ont encore, dit-elle, à franchir les obstacles de la malveillance et à lutter contre les instructions sacerdotales, auxquelles un trop grand nombre de parents tiennent encore malgré les victoires de la philosophie sur la superstition. Nous t'invitons à nous envoyer incessamment un alphabet républicain, en nombre suffisant pour nos districts.*

On ne saurait, sans une coupable indifférence, laisser plus longtemps entre les mains des enfants des livres qui sont, en vérité, des éléments de superstition et d'ignorance (3). »

L'Administration morézienne avait bien, on l'a vu, établi le 1er floréal, la liste des enfants fréquentant les écoles,

(1) Loi du 29 frimaire an II.

(2) Cet état a pour titre : Etat des jeunes citoyens inscrits pour l'école primaire pour la seconde année républicaine, du mois de floréal, avec les noms des pères, mères ou tuteurs qui ont inscrit leurs enfans sous Ecureux, instituteur à Morez-la-Montagne.

(3) Annuaire du Jura 1854. Annales semi-contemporaines, page 58.

mais elle avait négligé d'envoyer au Directoire du district de Condat (Saint-Claude) le double de ces états. Il fallut une lettre de rappel pour lui faire exécuter le travail. Les termes en sont durs, la formule terrible :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ OU LA MORT

« *Nous vous invitons à nous adresser dans la décade le tableau demandé par le Comité d'instruction, afin que nous puissions justifier du degré de l'esprit-public des citoyens à cet égard et du zèle des autorités pour l'exécution des mesures qui tendront à le former.*

« *Sachez que les administrateurs chargés de l'exécution de la loi, restent chargés d'acquitter personnellement, sur leurs biens, les salaires des instituteurs des écoles qui n'auraient pas été organisées conformément à la loi.* »

Devant cet ordre, l'administration municipale se hâta d'obéir et envoya, le 28 floréal (17 mai), les états demandés (1).

Les documents que Grégoire s'était fait adresser durant les années 1790 et 1791 ne purent être employés à cette époque, parce que la marche foudroyante de la Révolution ne le permit pas ; mais le savant curé d'Emberménil, n'était pas homme à laisser de tels matériaux sans emploi. Il les conserva donc précieusement, et se réserva de reprendre, quand les circonstances le permettraient, son grand projet d'uniformer la langue française. C'est au plus fort de la Terreur, c'est le 16 prairial an II (4 juin 1794) que Grégoire lut à l'Assemblée nationale son rapport *sur la nécessité de détruire les patois.*

Signaler le passage où Grégoire fait allusion à la lettre

(1) Le 2 prairial, la municipalité de Morbier demanda trois instituteurs ; un au village, un à la Combe, un aux Chalettes et envoya deux délégués à Condat pour fixer les endroits convenables.

de son correspondant de Saint-Claude en 1790, Lorain fils, nous paraît avoir sa place ici :

« *Le passage de Strasbourg à Brest est actuellement plus facile que ne l'étaient jadis des courses de vingt lieues, et l'on cite encore vers Saint-Claude, dans le département du Jura, des testaments faits à la veille d'un grand voyage, car il s'agissait d'aller à Besançon qui était la capitale de la Province.* »

La Convention, sur le rapport de son Comité d'instruction publique, en décréta l'envoi à toutes les communes de France, et le 28 prairial (16 juin) le Comité de Salut public adressa à l'agent national de chaque municipalité, une circulaire qui, faisant allusion au décret du 16 prairial, réglait les attributions des instituteurs et rappelait celui du 8 pluviôse, créant un instituteur de langue française dans chaque commune de campagne.

Deux jours auparavant, le 26 (14 juin), la municipalité de Morez avait accordée une gratification de 1450 livres à l'instituteur Ecureux, pour suppléer à l'insuffisance de son traitement.

La mise en vigueur du décret du 29 frimaire éprouvait quelque difficulté, aussi l'administration du district de Saint-Claude adressa-t-elle, le 6 messidor (24 juin), une circulaire aux municipalités sur la réorganisation du service de l'instruction publique.

« Hâtez-vous donc, citoyens, d'organiser les écoles primaires; nous vous en prions au nom de la patrie, qui déjà sourit aux destinées glorieuses qui vont devenir le partage de tous ses enfants, et nous vous enjoignons, au nom de la loi, de mettre à exécution le présent décret dans le plus bref délai, sous votre responsabilité personnelle.

« Nous rappelons à la mémoire de toutes les autorités constituées, qui sont investies de la confiance de leurs concitoyens, que ce seroit en vain qu'ils prétendroient jouir d'une constitution républicaine, si avec des mœurs

corrompues, si avec une coupable indifférence, ils pensoient pouvoir exercer les fonctions importantes qui leur sont confiées.

« C'est donc sur la régénération des mœurs, sur une éducation républicaine surtout, qu'est fondé l'espoir de notre révolution, qui, avec l'égalité des droits, doit consacrer à jamais les bases immuables de la justice. »

« Citoyens, la loi vous indique le mode que vous devez suivre sur le choix des instituteurs ; faites vos efforts pour qu'il tombe sur des personnes instruites, mais principalement sur des gens probes et révolutionnaires, qui auront donné dès le commencement de la révolution, des marques distinctives de leur entier dévouement à la cause de la liberté (1). »

Une lettre du représentant du peuple Lejeune, datée de Salins le 8 floréal an II (26 avril 94) ayant recommandé à l'agent national du district de Condat « de tenir surtout sévèrement la main à ce que dans les décadis on n'enseigne que les maximes les plus pures de la vertu, de la probité ; qu'on n'y inspire que les sentiments d'union, de fraternité, de bonheur que la nature a imprimé dans notre cœur de toute éternité », Lorain fils en profita pour rappeler aux municipalités leur devoir.

Le 13 messidor (1er juillet), il écrivit ce qui suit aux officiers municipaux de Morez :

« C'est au maire et, à son défaut, à un officier municipal à lire les lois le décadi, ils doivent avoir leur écharpe pour mettre à cette lecture une solennité qui en annonce l'importance.

« Si celui qui lit n'a pas d'écharpe, le maire ou, en son absence, le premier municipal doit se tenir en écharpe à côté de lui, pour annoncer que le lecteur agit par ordre de la municipalité.

(1) Annuaire du Jura 1854, par Désiré Monnier.

« Les officiers municipaux doivent donner l'exemple d'y assister. »

C'est vers cette époque que l'Administration départementale envoya un certain nombre d'exemplaires d'alphabet républicain au district de Condat, pour en faire la répartition dans les écoles du ressort.

La mort de Robespierre ne suspendit ni les luttes des factions, ni le courage avec lequel, au milieu même des plus grands périls, la Convention poursuivit la tâche qu'elle s'était imposée.

L'enquête qu'avait eu à faire le comité d'instruction publique sur l'ordre de la Convention, quelques jours après le 9 thermidor (27 juillet 1794) avait démontré que s'il n'y avait pas d'instituteurs capables, c'est qu'il n'y avait pour les former, ni maîtres, ni écoles spéciales, et qu'en conséquence il fallait créer des écoles et faire enseigner, non pas les sciences, mais l'art de les enseigner.

C'est de cette pensée que naquit la loi du 7 brumaire an III (28 octobre 1794) sur les écoles normales, loi qui, dans les plans de Lakanal, devait former une pépinière d'instituteurs

Celle de Paris, première fondée, devait être l'exemple et comme la mère des autres. On exigeait des candidats qu'ils fussent âgés d'au moins vingt et un ans, et qu'ils unissent à des mœurs pures un patriotisme éprouvé. Ils étaient désignés par les administrateurs de district à raison d'un élève par 20,000 habitants, soit 1,400 pour 22 millions. Il leur était alloué un traitement de 1,200 francs, avec les frais de voyage en sus. La durée des cours était de 4 mois. Au bout de ce temps, les élèves devaient rentrer dans leurs districts respectifs et fonder dans les trois chefs-lieux de canton indiqués par l'administration du district une école normale locale dont les cours seraient aussi de quatre mois. Outre l'enseignement des connaissances usuelles, d'après les livres adoptés par la Convention, les

professeurs devaient donner aux élèves des leçons sur l'art d'enseigner la morale et « *former le cœur des jeunes républicains à la pratique des vertus publiques et privées.* »

Pour se conformer à la loi, le directoire du district de Condat choisit, le 13 frimaire (6 décembre 1794), Jean-Baptiste Reverchon de Morez et Gauthier, instituteur et en même temps officier de santé à Septmoncel. Ce dernier, déjà d'un certain âge, refusa et écrivit à son ami Lorain fils, agent national du district, d'inviter « *l'administration à jetter ses regards sur quelqu'un d'autre, en l'assurant qu'en toute occasion il serait toujours disposé à l'obliger et à se rendre utile à la chose publique* (1). » L'instituteur Clerc de Condat-Montagne fut alors désigné à sa place.

Informé que les deux élus qui, d'après les instructions, devaient être rendu à Paris à la fin de frimaire (20 décembre) n'étaient pas encore partis, l'agent du district Lorain demanda, dans la séance du 4 nivôse (24 décembre), que « *les citoyens sus-nommés soyent tenus de se rendre sur le champ à Paris à leur destination ou qu'il en soit nommé d'autres, parce que le district est exposé par ce retard à manquer des lumières qui seront répandues dans les autres districts.* »

Le 1er pluviôse an III (20 janvier 1795) eut lieu l'ouverture des cours à l'amphithéâtre du Muséum d'histoire naturelle (1), sous la présidence de Lakanal et de Deleyre. Il n'y eut pas de discours d'ouverture : c'était pour montrer qu'il s'agirait « *de choses plus que de mots.* » La séance commença par la lecture des décrets de la Convention : élèves et spectateurs se tinrent debout et découverts, en signe de respect. Laplace fit le premier cours, l'abbé Haüy et Monge lui succédèrent immédiatement.

Il y avait ainsi chaque jour trois leçons de suite, de

(1) Les leçons commencées au Muséum furent continuées au collège du Plessis situé près du collège Louis-le-Grand.

onze heures à une heure et quart, leçons données par Bertholet, Lagrange, Monge, Daubenton, Lacépède, La Harpe, l'abbé Sicard, l'abbé Haüy, Bernardin de Saint-Pierre, chargé du cours de morale (1). La célébrité des professeurs avait fait espérer que cet enseignement porterait ses fruits, mais on ne tarda pas à reconnaître qu'il n'aboutirait à aucun résultat pratique. Dès le 27 germinal (16 avril), la commission entendait un de ses membres dire que le but de l'école normale était manqué. Le 6 floréal (25 avril), au nom du Comité d'instruction, Daunou proposa un décret pour supprimer l'école pour le 30 floréal (18 mai); quant aux écoles normales de département, il concluait en renonçant à ce « difficile et dispendieux projet. »

Entre temps était arrivée la promulgation de la loi du 27 brumaire an III (17 novembre 1794).

De même que dans la loi du 29 frimaire an II, les instituteurs et les institutrices sont tenus d'enseigner à leurs élèves les livres élémentaires composés et publiés par ordre de la Convention nationale; « *ils doivent enseigner ncore la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la Constitution de la République française, donner des instructions élémentaires sur la morale républicaine, sur les principaux phénomènes et les productions les plus usuelles de la nature* », enfin faire apprendre « *l'histoire des peuples libres, le recueil des actions héroïques et les chants de triomphe.* »

Les dispositions qu'on peut appeler nouvelles accomplissaient des vœux souvent exprimés par des membres de la Convention. N'était-ce pas en souvenir de Saint-Just, qui souhaitait qu'à seize ans tout enfant fût en état de

(1) L'auteur de *Paul et Virginie* et de la *Chaumière indienne*, qui dans tous ses écrits opposait constamment aux dogmes religieux la morale de la nature.

passer un fleuve à la nage, que le décret du 27 brumaire recommandait la natation? Félix le Pelletier, Chenier, Romme et tant d'autres voulaient introduire la gymnastique dans les écoles; on la trouve dans la nouvelle loi. Les exercices militaires, les visites dans les hôpitaux, dans les manufactures, dans les ateliers; l'aide qu'à certains jours les élèves devront apporter « *dans leurs travaux domestiques et champêtres, aux vieillards et aux parents des défenseurs de la patrie* : » toutes ces pratiques philanthropiques, on les retrouverait dans les rapports antérieurs de Lakanal, Wandelaincourt, Le Pelletier. Lakanal y attachait personnellement une grande importance, et dans quelques mois, lors de sa mission dans les départements, dont nous aurons à parler, nous le voyons s'inquiéter d'une façon toute spéciale et comme d'une chose qui lui tient à cœur si les municipalités accomplissent les recommandations de la loi relatives aux exercices militaires et aux visites dans les manufactures et dans les hôpitaux.

Au lieu des dispositions pénales que la loi de frimaire avait édictées contre les parents qui n'envoyaient pas leurs enfants aux écoles et qui ne les y laissaient pas durant trois années consécutives, la loi nouvelle se bornait à soumettre à un examen « *en présence du peuple, à la fête de la Jeunesse,* » les jeunes citoyens qui n'auraient pas fréquenté les écoles ; s'il était reconnu qu'ils n'eussent pas « *les connaissances nécessaires à des citoyens français,* » elle les écartait, jusqu'à ce qu'ils les eussent acquises, de toutes les fonctions publiques.

Signalons une dernière différence, relative au traitement. On revenait, avec raison, au système du traitement fixe : 1200 livres pour les instituteurs, 1000 pour les institutrices, et même 1500 et 1200 dans les communes où il y a plus de 20000 habitants. On maintenait la défense aux instituteurs de recevoir des pensionnaires et de donner des leçons particulières ; en revanche, il leur était accordé,

après de longs services, une retraite « *qui mettrait leur vieillesse à l'abri du besoin.* » Excellente disposition, mais qui ne fut appliquée et réglementée que longtemps après la Révolution. L'honneur de l'avoir introduite dans la législation appartient à Lakanal.

La loi du 27 brumaire an 3 (17 novembre 1794) déclarait en principe que les instituteurs et les institutrices seraient nommés par le peuple, mais elle ajoutait que, pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, ils seraient élus et surveillés par un jury d'instruction, composé de trois membres désignés par l'administration du district et pris hors de sein, parmi les pères de famille.

Ce jury était revêtu d'un pouvoir disciplinaire : « c'était directement à lui qu'étaient portées les plaintes contre les instituteurs, sauf recours au conseil général de l'administration du district, si le jury estimait qu'il y eût lieu à destitution, et même, en cas de dissentiment, au Comité d'instruction publique. »

La commission exécutive de l'instruction publique (1) s'empressa d'annoncer aux districts leurs nouvelles prérogatives : « *Enfin, disait-elle en débutant, il est décidé que l'ignorance et la barbarie n'auront pas les triomphes qu'elles s'étaient promis ! Enfin, il est decidé que la République aura des écoles primaires ! Le plan d'instruction le plus vaste qui ait jamais été adopté par les législateurs d'une grande nation vient d'être décrété par les législateurs de France et vous êtes appelés à son exécution. C'est vous qui devez nommer ceux qui nommeront les instituteurs et qui administreront les écoles.* »

C'est pour se conformer à l'article 1er, chapitre 2, de la loi précitée que le Directoire du district de Condat-Montagne (Saint-Claude) se réunit le 22 nivôse an III (11 janvier 1795) et choisit, pour composer le jury, trois pères de

(1) Circulaire du 21 frimaire an 3.

famille. On trouvera aux pièces justificatives cette curieuse délibération (1) où il est dit : « *qu'on ne doit appeler à ce jury que des hommes qui réunissent aux lumières des mœurs pures, un patriotisme éprouvé, une probité constante, des hommes à qui la Patrie est tout et pour qui les considérations particulières ne sont rien ; nous en écarterons avec un soin scrupuleux les hommes encore esclaves des anciens préjugés, qui par une servile prédilection ne fixeraient leur choix que sur des instituteurs incapables d'atteindre le but heureux que la Convention nationale s'est proposé en établissant les écoles primaires.* »

La loi du 27 brumaire an III (17 novembre 1794) affectait officiellement les presbytères aux logements des maîtres et à la tenue des classes, tout en décidant qu'il y aurait une école primaire seulement par mille habitants C'était supprimer, dit Albert Rabeau (1), d'un trait de plume près des trois quarts des écoles. Mais le comité d'instruction publique s'était rendu compte des difficultés d'exécution de cette loi lorsqu'il écrivait aux administrations : « *Il y a deux écueils à éviter; l'un de rendre ces établissements trop rares, l'autre de les multiplier trop* (2). »

Les jurys d'instruction chargés du choix et de la répartition des écoles conservées durent se livrer à un travail opiniâtre pour surmonter les obstacles que leur présentait la dispersion de la population. Les mille habitants, auxquels la Convention accordait une école, n'étaient pas toujours groupés à l'entour.

Aussi le Directoire de Saint-Claude prit-il, le 18 pluviose (6 février), un arrêté enjoignant aux municipalités de son ressort de nommer chacune deux commissaires qui

(1) Pièces justificatives n° 8.

(1) L'école de village pendant la Révolution, page 86.

(2) Circulaire de la Commission exécutive de l'instruction publique « signée Garat, Ginguené et Clément de Ris.

se rendraient à Condat (Saint-Claude) afin d'aider le jury à fixer l'emplacement des écoles et des instituteurs.

Morez nomma les siens le 11 ventôse (1er mars 1795). Il résulta du travail que, dans le district, le nombre des écoles ne fut pas réduit, car la Convention autorisait l'établissement de secondes écoles dans les lieux où la population était trop dispersée et le jury de Saint-Claude usa largement de cette faculté.

Ecureux et son épouse furent maintenus dans leurs fonctions d'instituteur et d'institutrice de Morez par le jury le 2 germinal (22 mars), parce qu'ils s'engagèrent à se conformer à toutes les lois concernant l'éducation et l'instruction publique.

La Convention voyant certains départements ne faire aucun effort en faveur de l'enseignement comprit la nécessité d'y remédier.

Le 20 germinal an III (9 avril 1795), elle décida d'envoyer des représentants du peuple dans les départements pour surveiller l'exécution des lois d'instruction publique, comme elle avait fait en d'autres circonstances pour développer le mouvement révolutionnaire.

Cette mission fut confiée à 5 représentants : Dupuis de Seine-et-Oise, Baraillon, Bailleul, Jard-Pauvillers et Lakanal. Dupuis, qui venait de publier : *L'origine de tous les cultes ou la religion universelle* (1794), fut envoyé dans l'Est. Les archives de la Côte-d'Or conservent de nombreux arrêtés qui ont marqué son passage : il contribua à la fondation de l'école centrale de Dijon. Il séjourna aussi dans le Doubs. M. Sauzay (1) a trouvé quelques lettres des districts de Besançon, Ornans, écrites en réponse aux arrêtés de Dupuis, fragments isolés d'une correspondance qui avait dû être considérable.

Nous connaissons fort peu sa mission dans le Jura, les

(1) Histoire de la persécution révolutionnaire dans le Doubs, VII, 218

archives départementales non encore inventoriées sont muettes et les archives nationales ne fournissent aucuns documents. On lit cependant dans le compte-rendu de la séance du 22 floréal (11 mai) du directoire du district de Condat-Montagne le passage suivant :

« On fait ensuite lecture d'un arrêté du représentant du peuple Dupuis, envoyé dans les trois arrondissements de la République pour y assurer l'exécution des lois relatives à l'instruction publique, par lequel les administrations des districts du Jura et les jurys d'instruction pour les écoles primaires sont chargés de rendre compte au directoire du département, dans le délai d'une décade, de l'exécution des lois relatives aux écoles primaires et des obstacles qui auraient pu retarder l'établissement, et d'y joindre le tableau des demandes qui auraient pu être formées, soit sur le placement des écoles, soit sur le logement des instituteurs et des institutrices. »

Le Directoire décide, séance tenante, que « copie de cet arrêté sera instamment adressé au jury d'instruction du district pour qu'il s'y conforme en ce qui le concerne. »

A cette époque, en effet, les municipalités rédigèrent, d'après un modèle envoyé de Paris, un nouvel état de situation des écoles, en vue de l'arrivée prochaine de Dupuis, chargé de l'inspection des établissements scolaires.

On se souvient que M. Perrad avait prêté à la commune de Morez, à plusieurs reprises, de l'argent pour solder des dettes criardes aux maîtres d'école en 1792. Ses avances s'élevaient à 602 livres lorsque on fut à même de le rembourser, mais ce généreux citoyen ayant refusé de recevoir cet argent, la municipalité lui vota le 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795) des remerciments.

Quelques jours après, une nouvelle loi, présentée par Daunou le 27 vendémiaire an IV, confirmait, en les résumant, les dispositions de la loi du 27 brumaire. Elle confiait aux départements la nomination des instituteurs sur

la présentation des municipalités de canton et sur un certificat d'examen du jury d'instruction (loi du 3 brumaire an IV, 25 octobre 1795).

Ces jurys d'instruction se composaient de trois membres qui furent désignés par l'administration départementale. Ils étaient chargés de nommer les aspirants et les aspirantes aux fonctions de l'enseignement national.

D'après la loi nouvelle, les municipalités cessèrent donc d'avoir, en matière d'instruction, un pouvoir propre et indépendant : la répartition des écoles, la nomination des jurys, la nomination et la révocation des instituteurs, furent réunies à l'administration départementale; les municipalités n'ayant plus qu'un droit d'avis. Elles gardaient néanmoins la surveillance immédiate des écoles primaires et y devaient maintenir l'exécution des lois et des arrêtés pris par l'administration supérieure.

Un second point, s'écartant de l'ancienne loi, se réfère au mode de paiement des instituteurs. D'après la loi de 1793 et 1794 les instituteurs étaient salariés par la République. Système commode pour eux : ils n'avaient ainsi à se débattre ni avec les particuliers, ni avec les municipalités.

Aux termes de la nouvelle loi, « les instituteurs primaires recevront de chacun de leurs élèves une rétribution qui sera fixée par l'administration du département. L'administration municipale pourra exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire pour cause d'indigence » (art. 8 et 9).

La Constitution de l'an III n'avait parlé que des éléments de la morale; la loi du 3 brumaire ajouta le mot : républicaine.

Sur un rapport de Lakanal, la Convention ajouta à la loi deux articles dont le premier porta que : chaque école primaire serait divisée en deux sections, l'une pour les garçons et l'autre pour les filles.

La Convention déclara le lendemain que sa mission était terminée.

Il faut lui rendre la justice qui lui est due : en fait d'instruction publique, jamais en France assemblée n'a remué plus d'idées et n'a déployé plus d'activité. Du premier au dernier jour, elle n'a cessé de poursuivre, avec une infatigable persévérance, le travail d'organisation qu'elle avait entrepris. Rien ne put l'en détourner, ni la guerre étrangère, ni la guerre civile, ni la terreur ; au milieu des plus terribles conjectures, elle sut toujours réserver à cet objet une part de son attention et de ses soins. Après les finances et l'armée, on peut dire qu'elle n'eut pas de préoccupation plus vive.

DIRECTOIRE

Pendant que la Convention votait la loi du 3 brumaire, an IV, la municipalité morézienne élaborait un nouveau marché avec son instituteur, marché qui fut conclu le 10 brumaire, an IV (1er novembre 1795) (1), pour une année seulement, à courir dès le 1er vendredi, an IV (23 septembre 1795).

L'avilissement toujours croissant du papier-monnaie (2) fit qu'on fut obligé de lui donner, outre une somme de 550 livres en assignats qui lui avait été avancée, 50 mesures de blé. La rétribution mensuelle fut fixée, comme par le passé, à 10 sols par élève.

Ecureux s'engagea à ces conditions « *à enseigner conformément aux instructions qui seront déterminées par le gouvernement.* »

La municipalité convint toutefois avec lui que s'il continuait à être salarié par la Nation, il était libre de choisir

(1) Pièces justificatives n° 11.

(2) D'après le tableau des valeurs successives du papier-monnaie dans le département du Jura établi par l'administration centrale le 6 thermidor an V, un assignat de 100 livres valait, en germinal, an III, 15 livres; 9 livres en floréal; 3 livres en thermidor.

Il ne valait plus que 2 livres en vendémiaire et 1 livre 4 sols en brumaire, an IV; 3 livres en thermidor, an III; 9 livres en floréal, an III, 15 livres en germinal.

le traitement qu'il préférait, mais que, dans ce cas, il devait rendre à la commune ce qu'il aurait reçu à compte par anticipation.

De cette époque date le rétablissement du culte catholique à Morez.

L'abbé Pierre-Amédée Girod ayant fait le 1er brumaire la déclaration exigée par les lois en vigueur, avait déclaré le 5 devant la municipalité vouloir faire les cérémonies du culte connu sous la dénomination du culte catholique dans l'édifice public de l'église.

Le rétablissement du culte catholique, qui eut lieu dans la plupart des villages pendant l'été de 1795 porta un coup funeste aux fêtes décadaires.

Les églises avaient été mises à la disposition des fidèles qui voulaient s'y réunir, et les prêtres recouvraient la liberté de remplir les fonctions de leur ministère.

La municipalité morézienne, ou dominait l'élément républicain,fit tous ses efforts pour stimuler l'esprit public, le rendre favorable aux institutions républicaines et faire observer le décadi. Malgré ses efforts, le dimanche ne tarda pas à reprendre son ancienne importance. Le 14 brumaire, an IV, Lakanal présenta à la Convention un rapport dans lequel il énumérait les livres élémentaires à mettre à la disposition des instituteurs. Parler de tous serait trop long, nous nous bornerons à citer les principaux :

Les principes de la morale républicaine de la Chabaussière.

L'instruction élémentaire sur la morale républicaine.

Le manuel des jeunes républicains ou éléments d'instruction à l'usage des jeunes élèves des écoles primaires.

L'office des décades.

Epitres et évangiles.

En dehors des fêtes décadaires, la loi du 3 brumaire, an IV (25 octobre 1795), avait institué sept fêtes solennelles qui correspondaient aux grands anniversaires de la révolu-

tion ou aux principaux évènements de la vie de l'homme. On y ajouta la fête de la souveraineté du peuple, la fête de la victoire ; on rappela la loi de floréal, an II, qui ordonnait la célébration de la juste punition du dernier tyran. En 1796, le jour du 21 janvier fut choisi pour faire prêter à tous les fonctionnaires le serment de haine à la royauté (1).

Ce serment fut prêté le 11 pluviôse seulement (6 février) par les fonctionnaires du canton de Morez, dans la salle de l'administration cantonale, entre les mains de Pierre-Alexis Perrad, son président, parce que l'arrêté de l'administration centrale du département du Jura pris en exécution de celui du Directoire exécutif n'était pas arrivé en temps utile. Le procès-verbal relate que les fonctionnaires ont déclaré individuellement être sincèrement attachés à la République et vouer une haine éternelle à la royauté.

Une partie du presbytère de Morez était occupée par l'administration cantonale, le reste servait à loger l'instituteur, mais d'urgentes réparations étaient nécessaires, la toiture surtout était en fort mauvais état. Un devis estimatif des travaux lui fut soumis dans la séance du 2 vendemiaire, an V (23 septembre 1796), et l'administration décida de recouvrir la mansarde du pavillon occupé par l'instituteur.

La veille, la fête de la fondation de la République avait été célébrée en grande pompe. L'autel de la patrie était dressé près de l'arbre de la Liberté. L'agent de la commune après avoir fait lecture de l'adresse du Directoire exécutif aux français, relative au corps d'état du 18 fructidor, avait

(1) Le plus vaste moyen d'instruction publique, disait Daumon, est dans l'établissement des fêtes nationales. Elles doivent rappeler les assemblées de la Grèce. Renouvelez ces institutions bienfaisantes, ajoutait-il, rassemblez-y les exercices de tous les âges : la musique et la danse, la course et la lutte, les évolutions militaires et les représentations scéniques.

prononcé un discours. La cérémonie, dit le procès-verbal, se termine par les couplets :

Amour sacré de la patrie.
Arbre chéri devient le gage.

La loi du 27 brumaire, an III (17 novembre 1794), affecta officiellement les presbytères au logement des maîtres et à la tenue des classes.

Quelques jours après le coup d'Etat du 18 fructidor (4 septembre 1797), le président du Directoire, La Révellière-Lepeaux avait adressé au peuple français une proclamation. L'instruction publique n'y était pas oubliée. elle y tenait une large place :

« *C'est là (dans la République), écrivait il, que doit fleurir l'instruction publique : cette source vivifiante coule comme un lait pur dans toutes les parties de la société ; tous les parents s'empressent d'envoyer leurs enfants s'y abreuver et s'en nourrir. L'enseignement particulier s'y accorde toujours avec l'enseignement public ; l'un prépare et conduit à l'autre. L'un et l'autre sont surveillés par l'œil des magistrats, et ces magistrats, à leur tour, soit par la lecture publique des actes du gouvernement, soit par leur soin à faire circuler les lumières, soit par leur zèle à provoquer la célébration des jeux républicains et des fêtes nationales, surtout par l'exemple vivant de leur conduite et de leurs mœurs, ces magistrats sont aussi les instituteurs du peuple... Peuple français, voilà ce que tu devrais être !* »

L'état général des édifices et bâtiments nationaux du canton de Morez dont la construction, les réparations et l'entretien sont à la charge de la République (1), état ar-

(1) Cet état indique comme bâtiment national la caserne de gendarmerie de Morez dont l'entretien annuel est de 150 fr.

rêté le 19 frimaire an V (décembre 1796) mentionne les observations suivantes : « *Il existe dans l'arrondissement du canton cinq ci-devant presbitères. La vente d'un est consommée* (1) ; *trois autres ont été soumissionnés sur lesquels il s'est formé opposition et sont occupés par les instituteurs, enfin celui du chef-lieu est occupé par l'administration municipale.* »

D'après ce qui précède, on voit qu'il y a dans ce document une erreur évidente en ce qui concerne le presbytère de Morez. Il ressort en effet, on l'a vu plus haut, que l'instituteur en occupait une partie.

Dans la séance du 11 germinal an V (31 mars 1797) l'Administration centrale du département du Jura, considérant que la fixation des écoles primaires n'avait été que provisoirement déterminée et qu'il importait d'en terminer l'organisation définitive, arrêta après avoir ouï le Commissaire du directoire, la résidence des instituteurs dans chaque canton, vu la loi du 3 brumaire an IV.

Le canton de Morez (2) devait en avoir cinq : un à Morez, un à Morbier, un à Bellefontaine, un aux Rousses, un à Bois d'Amont.

L'art. 5 de cet arrêté fixa à 0,75 la rétribution mensuelle des élèves apprenant à lire, écrire et calculer, et à 0,50 celle de ceux qui apprenaient seulement à lire. Toutefois la municipalité pouvait exempter du paiement le quart des enfants pour cause d'indigence.

L'Administration centrale se conformait ainsi à l'art. 8 de la loi du 3 brumaire an IV.

D'après l'art. 7, les instituteurs étaient obligés de se conformer aux règlements arrêtés par l'Administration

(1) Celui de Bellefontaine.

(2) Pièces justificatives, n° 12.

(3) Le canton de Morez n'avait alors que 6 communes. Tançua seul n'a pas d'école.

centrale, réglements soumis à l'approbation du Directoire exécutif.

La loi d'organisation générale de l'instruction publique du 25 octobre 1795 établissait dans chaque département une école centrale pour l'enseignement des lettres, des sciences et des arts.

L'idée de placer dans chaque département une grande école, où les jeunes gens pouvaient recevoir une instruction secondaire complète était sage. Mais diverses circonstances s'opposèrent au succès de ces établissements. Quoiqu'il en soit, l'école du Jura fut cependant ouverte au mois d'avril 1797, à Dole que ses anciens souvenirs scolaires recommandaient au choix du gouvernement et qui possédait d'ailleurs les magnifiques bâtiments du collège de l'Arc si bien appropriés à un établissement d'instruction publique.

Comme toutes les autres écoles centrales, elle était divisée en trois sections. On ne lira pas sans quelque intérêt les noms des professeurs qui composaient son personnel, et qui tous appartenaient à la Franche-Comté. Ce tableau fera connaître, d'ailleurs, l'organisation de l'enseignement de ces écoles :

PREMIÈRE SECTION.

Dessin :	M. Rosset.
Histoire naturelle :	M. Jean-Ignace Bulle, de Sampans, ancien médecin de Besançon.
Langues anciennes :	M. Stergue.

DEUXIÈME SECTION.

Mathématiques : l'abbé Jantet.
Physique et Chimie expérimentale : M. Dalloz.

TROISIÈME SECTION.

Grammaire générale : M. Abbey.
Belles-Lettres : M. Requet.
Histoire : M. Rollin.
Législation : M. Pierre-Ignace Bulle, depuis président du Tribunal civil de Dole, membre du Conseil général du département, et enfin membre de la Chambre des députés en 1815.

Les élèves ne devaient être admis aux cours de la 1re section qu'après l'âge de douze ans ; aux cours de la 2e section qu'après l'âge de quatorze ans accomplis ; aux cours de la 3e qu'à l'âge de seize ans au moins.

On créa, pour les annexer à l'école centrale, un cabinet de physique et de chimie, un jardin de botanique et une bibliothèque publique qui existe encore aujourd'hui et est une des plus riches du Jura. La ville de Dole, fidèle à ses anciennes traditions, ne négligeait rien de ce qui pouvait contribuer à la prospérité de son école. C'était une des plus florissantes de France lorsque parut le décret de 1802 qui les supprima toutes.

En mai 1797 (floréal an V) une circulaire du ministre Benezeck, aux administrateurs des districts, insista pour recommander partout de célébrer les fêtes prescrites.

Vous aurez soin, écrivait-il, de vous faire rendre compte de chaque fête nationale dans l'arrondissement, d'en exiger les procès-verbaux et d'y joindre les observations que vous jugerez nécessaires. »

Benezeck engageait aussi les administrateurs à prendre tous les moyens propres à inspirer au peuple du goût pour les institutions qui pouvaient si puissamment contribuer à l'amélioration des mœurs et à l'affermissement de la République.

Le compte-rendu de la gestion de l'Administration centrale du département du Jura, arrêté le 16 brumaire an VI (6 novembre 1797) par ses membres, donne un aperçu, et de ce qui avait été fait, et de ce qu'était alors l'instruction primaire.

Nous le citons textuellement :

« L'ignorance est l'égide du despotisme ; l'instruction en est le fléau. C'est l'instruction qui a préparé la Révolution, qui l'a commencée ; c'est l'instruction qui doit la consolider. En rendant la vie aux sciences, la loi du 3 brumaire an IV, a fermé la plaie profonde que leur proscription et leur absence avaient déjà faites au Corps politique. Elle a garanti notre liberté. L'exécution de cette loi a donc dû exciter toute la sollicitude de l'Administration centrale (1).

« ECOLES PRIMAIRES »

« L'organisation de ces écoles où les enfants acquièrent les connaissances premières et usuelles, dont tout citoyen a besoin pour lire lui-même dans les lois, ses droits et ses devoirs, pour conduire par lui-même et sans secours étranger ses affaires domestiques ; ces écoles où l'enfance reçoit les premières leçons de la morale, qui adoucit ce que la nature a laissé d'aspérité dans le cœur de l'homme, et le porte à la vertu ; l'institution bienfaisante des écoles primaires, dont l'objet est de répandre l'instruction sur tous les points de la République, a attiré d'abord tous nos

(1) L'Administration centrale du département du Jura installée le 12 brumaire an IV (3 novembre 1795) mais destituée par un arrêté du Directoire exécutif du 4e jour complémentaire de l'an V (20 septembre 1797), resta cependant en fonctions jusqu'au 10 brumaire an VI (31 octobre 1797), époque de l'arrivée des personnes appelées à lui succéder.

soins. Les jurys ont été nommés (1) ; ils ont été distribués par districts, afin de n'occasionner que le moindre déplacement aux citoyens qui se présenteraient pour être examinés, les arrondissements des écoles ont aussi été déterminés pour la plus grande facilité des élèves, la rétribution des instituteurs, l'indemnité pour leur logement ont été réglées (2), beaucoup ont été nommés sur la présentation des jurys, rien n'a été négligé pour remplir le but de la loi.

« Cependant il n'est pas permis de dire que l'instruction publique soit organisée ; les écoles primaires ne sont fréquentées que par les enfants des communes où elles sont établies ; les autres restent sans instruction.

« Le petit nombre des élèves, la modicité et l'incertitude du paiement ont déjà jeté le découragement parmi ceux qui ont l'aptitude nécessaire à l'enseignement.

« Pour conserver leurs instituteurs, les communes ou les cantons demandent d'être autorisés à leur accorder une indemnité fixe ; mais la loi ne veut pas que cela puisse être l'objet d'aucune délibération des Corps administratifs.

« Il faut éclairer les pères de famille sur les effets déplorables de leur insouciance pour l'instruction de leurs enfants,leur faire sentir qu'en vain l'égalité appellera leurs fils aux fonctions publiques, si l'ignorance les en repousse, qu'ils ne pourront pas même être inscrits sur le registre civique ; s'ils n'ont pas le degré d'instruction qu'exige l'acte constitutionnel (3). Il faut, en un mot, les convaincre qu'ils nuisent à leurs enfants sous le double rapport de l'intérêt social et de l'intérêt privé.

(1) Arrêté du 14 frimaire an IV.

(2) Arrêté du 11 germinal an V.

(3) La Constitution de l'an III avait dit qu'à partir de l'an XII, les jeunes gens ne pourraient être inscrits sur le registre civique, s'ils ne savaient ni lire, ni écrire.

« Les Administrations municipales sont plus à portée de faire apercevoir aux parents les grands avantages dont ils privent leurs enfants, en négligeant leur éducation ; cet objet mérite tous leurs soins. »

Le conseil des Cinq-Cents prit ensuite un arrêté (1), « *pour faire prospérer l'instruction publique* » et décida de n'admettre aux fonctions publiques que ceux qui auraient fréquenté les écoles centrales ; il exigea en outre de ceux qui sollicitaient ces fonctions un certificat constatant qu'ils envoyaient aux écoles publiques leurs enfants s'ils en avaient en âge de s'y rendre.

Cet arrêté, dit A. Babeau (2), suscita le zèle des administrations locales.

La nouvelle administration départementale du Jura, où dominait l'élément républicain, recommanda dans les termes les plus vifs, l'exécution de l'arrêté du 27 brumaire. Elle reproduisit les théories de Danton en disant : « *En vain les parents se persuaderaient-ils que l'éducation de leurs enfants doit être laissée en proie à leurs opinions et à leurs caprices ; qu'ils sachent que ces enfants appartiennent à la Patrie encore plus qu'à leurs parents !...* Elle prescrit ensuite « *de prendre des mesures efficaces pour tarir les sources du royalisme, qui, de toutes parts, infectent et corrompent la génération naissante.* » L'arrêté dont on recommandait l'exécution en ces termes, fut appliqué.

Trois mois plus tard, le Directoire exécutif remit par un arrêté du 17 pluviôse an VI (5 février 1798), les écoles sous la surveillance des administrations municipales, en leur enjoignant d'y faire, au moins une fois par mois, des visites imprévues. Les délégués municipaux étaient surtout chargés de voir si les élèves avaient entre les mains les

(1) Arrêté du Directoire exécutif du 27 brumaire an VI (17 novembre 1797). Bulletin des lois nº 1556.

(2) L'école de village pendant la Révolution, page 157. Babeau.

livres élémentaires adoptés par la Convention, et si on leur faisait observer le décadi et les fêtes républicaines.

Ne le trouvant pas assez explicite, le ministre Letourneur, adressa le 17 ventôse (7 mars) une circulaire à ses agents près des directoires départementaux leur recommandant particulièrement de l'appliquer aux écoles privées. « *C'est sur ces repaires du fanatisme et de la superstition, écrivit-il, que le directoire appelle toute votre vigilance et toute votre activité.* »

L'administration départementale du Jura, où dominait l'élément républicain qui était pleine de zèle, n'avait pas attendu l'arrêté du Directoire pour engager les commissaires nationaux à visiter les écoles particulières. « *Etes-vous entrés dans ces écoles* ? leur disait-elle ; *vous êtes-vous assurés que l'esprit qui les anime est le même que celui qui dirige les écoles publiques, si la morale qu'ils enseignent est la même, si les enfants lisent, apprennent par cœur la Constitution de l'an III ?* »

Le 7 pluviôse an VI (20 janvier 1798), Ecureux avait prêté comme fonctionnaire public, en exécution des lois des 23 nivôse an IV et 24 nivôse an V (13 janvier 1796 et 12 janvier 1797) entre les mains du président de l'Administration cantonale, alors Jean-Louis Paget, le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III.

Le 6 germinal suivant (26 mars) ayant seul réuni au premier tour de scrutin, la majorité des suffrages pour être élu scrutateur de l'élection d'un agent municipal et d'un adjoint, il réitéra son serment.

Il jouissait donc d'une certaine considération dans le pays, et passait pour un républicain sincère. Ne l'avait-on pas vu le 30 ventôse (20 mars), conduire à la fête de la souveraineté du peuple ses élèves, les ranger en demi-cercle devant l'autel de la patrie élevé près de l'arbre de

10

la liberté où flottait le drapeau tricolore, et là leur faire chanter des chants patriotiques.

Les lois des 6 et 17 thermidor an VI (24 juillet et 4 août) relatives aux décades et aux fêtes nationales n'étaient cependant pas votées.

Or, l'article 6 de la première, spécial aux écoles, était ainsi conçu : « *Les instituteurs et institutrices d'écoles soit publiques, soit particulières, sont tenus de conduire leurs élèves, chaque jour de décade ou de fête nationale, au lieu de la réunion des citoyens.* »

La loi du 17 thermidor (4 août 1798) enchérissant encore sur celle du 6 thermidor, constitua le décadi et les jours de fêtes nationales comme des jours de repos obligatoire et forcé.

Art. 3. — Les écoles publiques vaquent les mêmes jours ainsi que les écoles particulières et pensionnats des deux sexes. Les administrations feront fermer les établissements d'instruction où l'on ne se conformerait pas aux dispositions du présent article.

Art. 4. — Les écoles publiques, ainsi que les établissements particuliers d'instruction pour les deux sexes, ne peuvent vaquer aucun autre jour de la décade que le quintidi, sous les peines portées à l'article 3.

Tel fut l'ensemble des dispositions que prit le Directoire « pour faire prospérer l'instruction. »

L'administration départementale du Jura voulut aussi se faire renseigner en adressant à tous les commissaires du Directoire exécutif auprès des municipalités de canton (1), des questionnaires d'après lesquels ils devaient dresser le tableau de l'esprit public dans leur canton.

Un fragment de note, trouvée au dos d'une lettre de l'administration de St-Laurent aux membres composant

(1) La Constitution de l'an III avait dénaturé la commune en l'absorbant dans la municipalité de canton.

l'administration de Morez, en date du 9 floréal, an VI (20 avril 1798), pour lui demander de fixer, conformément à la circulaire de l'administration centrale du Jura du 13 ventôse et de l'arrêté du Directoire exécutif du 16 germinal, le jour de la tenue du marché d'après le calendrier républicain, un jour autre que le sien afin de concilier les intérêts respectifs des deux localités (1), contient le passage suivant relatif sans doute aux écoles de Morez de cette époque ; passage qui émane assurément de l'instituteur :

« Malgré le nombre considérable d'élèves des deux sexes qui fréquentent les écoles et qui s'augmentera encore à la suite, nous avons bien voulu nous gêner pour laisser à l'administration la liberté de tenir ses séances dans ce bâtiment qui tombe presque en ruines. »

Devenu ministre de l'intérieur en 1797, François de Neufchâteau nomma, le 11 brumaire, an VII (1er novembre 1798), un conseil d'instruction publique composé de neuf membres (2), chargé d'examiner les livres élémentaires imprimés ou manuscrits, les cahiers ou les vues des professeurs, et sans cesse occupé des moyens d'améliorer l'éducation républicaine.

C'est ce conseil (3) qui fit imprimer aux frais de l'Etat et distribuer dans les écoles le *catéchisme universel* de Saint-Lambert. En approuvant cette décision, le ministre

(1) Archives de Morez, Liasse 3, F., cote 58.

(2) Les membres de ce conseil, qui avait Lagrange pour président, furent Palissot, auteur de la comédie des philosophes ; Domergue, le grammairien ; Desttut de Tracy que détestait Napoléon ; Ginguené et Daunou, littérateurs érudits ; Garat, qui joua des rôles si divers ; Darcet le chimiste et Jacquemont, chef à l'instruction publique, plus tard membre du Tribunat, et qui fut le père du célèbre naturaliste et voyageur de ce nom. (L'école sous la révolution française par Victor Pierre. Livre III. Le Directoire, page 170).

(3) Les archives nationales possèdent les procès-verbaux de cette commission. F. 17, 1011.

ajouta de sa main : « *Savoir si cette réimpression ne pourrait avoir lieu en placards pour être mis en regard de la déclaration des droits et des devoirs.* »

Un arrêté en date du 13 vendémiaire, an VII, ordonne l'affichage dans toutes les écoles primaires de l'ouvrage de Saint-Lambert. « *C'était, disait l'arrêté, un des plus grands services qu'on pût rendre à l'instruction.* »

Le 1er frimaire, an VII (21 novembre 1798), les administrateurs du canton de Morez dressèrent l'état des écoles primaires établies conformément à la loi du 3 brumaire, an IV.

Nous citons, sous forme de questionnaire, ce qui concerne Morez :

Quelle est la quotité de rétribution annuelle de chaque élève à raison de la population?	12 sols par mois
Quel est le nombre d'élèves payant la rétribution?	Quarante-cinq.
Celui des non-payants?	Vingt.
Quel est le total des rétributions payées par mois?	27 livres.
Le maître d'école est-il logé au ci-devant presbytère?	Oui.
A-t-il un jardin?	Oui, mais non les deux arpents à défaut de terrain.

Jeanne Pierre Bônne, lit-on dans la colonne d'observations, a établi depuis deux mois une institution et pensionnat où il y a 14 élèves payant deux livres par mois ; elle se loge à ses frais, mais on pourrait la loger aussi au ci-devant presbytère (1).

(1) Le décret du 25 brumaire, an 2, avait mis les presbytères à la

La loi du 11 frimaire, an VII (1er décembre 1798), mit l'entretien des écoles primaires au nombre des dépenses municipales.

Mais comme on l'a vu plus haut, l'administration morézienne et il y a lieu de l'en féliciter, considérait cet entretien comme obligatoire et l'avait pris depuis longtemps à sa charge, puisque dans la séance du 2 vendémiaire, an V, elle avait décidé de faire diverses réparations à la partie du bâtiment de la cure occupée par l'instituteur (1).

L'arrêté du 5 nivôse, an VII (26 décembre 1798), donna aux instituteurs des ordres multipliés pour mener les enfants aux fêtes nationales et décadaires. Les administrations supérieures leur prescrivirent de les y conduire tous les décadis et particulièrement le 1er décadi de chaque trimestre où des récompenses seraient distribuées aux élèves. La destitution devait être infligée aux maîtres qui ne se conformeraient pas à cette injonction.

En outre, le commissaire cantonal défendit aux instituteurs de fermer leurs écoles le dimanche et de les ouvrir le décadi. Les théoriciens de la Convention et du Directoire voulaient, non sans raison, qu'on s'occupât des jeux des enfants non moins que de leurs travaux ; ils préconisaient les exercices militaires et gymnastiques ; ils regardaient comme une récompense flatteuse pour les jeunes gens d'être admis à l'honneur de réciter en public, dans la tribune décadaire, des morceaux de morale et de maximes républicaines.

Au temple décadaire, les enfants, après avoir entendu un discours patriotique, chantaient un ou deux hymnes républicains. Ils débitaient le service du législateur et du moraliste, des maximes morales et républicaines.

disposition des communes, mais la loi du 27 brumaire, an III, les affecta officiellement au logement des maîtres et à la tenue des classes.

(1) Les réparations et l'entretien des bâtiments nationaux étaient à la charge de la République.

Mais malgré le zèle de l'Administration, les écoles publiques étaient peu fréquentées. Le sort des instituteurs n'était pas du reste suffisamment assuré ; les municipalités étaient dans le plus complet dénument. Il faut souvent convenir de gré à gré avec les parents de la rétribution scolaire, et lorsqu'un père de famille est obligé de payer, il préfère confier ses enfants aux instituteurs particuliers.

Le Directoire, même après le 18 fructidor, avait commis la faute de tolérer la liberté de l'enseignement, et de toutes parts les prêtres avaient fondé des écoles libres. Aussi le conseil des Cinq-Cents était-il assailli de réclamations des instituteurs publics. Emu de ces plaintes multiples, la question de l'instruction primaire fut, à diverses reprises, mise à l'ordre du jour ; une grande commission fut nommée, un rapport fut déposé et discuté, de nombreuses propositions furent soulevées, examinées, ajournées. On se préoccupa surtout de ramener l'instruction aux principes républicains. Un député demande la condamnation à la déportation perpétuelle des instituteurs et institutrices que ne possédaient pas l'amour de la République et de ses lois. Bonnaire réclama l'interdiction des écoles libres et voulait au contraire les écoles républicaines obligatoires, pour les motifs suivants, qu'on a vu se reproduire à d'autres époques : « S'ils sont amis de l'ordre actuel des choses, disait-il en parlant des pères de famille, ils se conformeront aux lois qu'il établit et ne se refuseront pas à confier leurs enfants à des instituteurs républicains ; s'ils en sont ennemis, je ne vois pas comment on pourrait réclamer pour eux cette liberté, dont ils ne pourraient qu'abuser.

L'arrêté du Directoire du 3 frimaire an VII, relatif à la célébration de la fête de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, ordonnait aux fonctionnaires publics de renouveller le 2 pluviôse (21 janvier 1799) les serments de haine à la royauté et d'attachement et fidélité à la République.

L'instituteur Ecureux, l'institutrice Bonne satisfont à la loi, signent le procès-verbal qui est clos aux cris réitérés de : Vive la République, de chants, d'airs et de discours patriotiques.

Cette mémorable journée, dit le procès-verbal, *s'est terminée par des bals où la gaieté républicaine se voyait sur tous les visages.*

Le cabinet de Vienne avait fort à se plaindre de la fierté et de la vigueur que nos ministres avaient déployées au Congrès de Rastadt. Il conçut un projet infâme et qui a jeté un long déshonneur sur sa politique. Il les fit assassiner le 9 floréal (28 avril 1799). Ce crime excita une indignation générale. Le gouvernement français à cette occasion fit célébrer dans toutes les communes une cérémonie civique.

Au milieu de la ci-devant église de Morez, devenue le temple de l'Etre-Suprême, on éleva un cénotaphe et le président du canton, Pierre-Alexis Perrad, prononça, en face de ce cénotaphe, une imprécation auguste et terrible. — Le peuple français, disait-il, voue le tyran d'Autriche aux furies ; il dénonce ses forfaits au monde indigné. Guerre à l'Autriche. Vengeance ! Et l'assistance qui comptait les élèves des écoles répéta le mot : Vengeance.

La fête anniversaire de la fondation de la République de l'an VIII fut célébrée en grande pompe à Morez. L'autel de la patrie fut élevé au lieu décadaire ; instituteurs et institutrices y firent chanter par leurs élèves des hymnes patriotiques lorsque les fonctionnaires eurent prononcé le serment civique en ces termes :

« Je jure fidélité à la République et à la Constitution de l'an III, je jure de m'opposer de tout mon pouvoir au rétablissement de la royauté en France et à celui de toute autre espèce de tyrannie. »

Le 10 vendémiaire (2 octobre 1799), les enfants des écoles assistèrent à la pompe funèbre en l'honneur du général

Joubert, tué le 28 thermidor (15 août) sur le champ de bataille de Novi. Obligé d'accepter dans des conditions défavorables la bataille, Joubert, voyant faiblir ses troupes, s'était avancé sur la ligne des tirailleurs pour les encourager et avait reçu une balle au cœur. Presque en expirant, il criait encore : *En avant, mes amis, en avant!*

Depuis longtemps, le Conseil des Cinq-Cents voulait réformer les décrets de la Convention, mais tous différaient sur les moyens. De rapports en rapports, de modifications en modifications, on arriva au 18 brumaire.

Bien des Français ont pensé et pensent peut-être encore que l'attentat de Bonaparte contre la Constitution et les conseils, était nécessaire, parceque la France avait besoin d'une réorganisation forte, et qui pût mettre un terme à l'anarchie. Mais si les journées des 18 et 19 brumaire furent nécessaires, l'abus que Bonaparte fit, dès le 20, du prétendu service rendu à la France, ne tarda pas à prouver que cette révolution, annoncée comme devant assurer le triomphe d'une sage liberté, en devait être et en fut, en effet, le tombeau. Bonaparte s'annonçait comme le restaurateur de la liberté, et promettait cette tranquillité dont tout le monde voulait jouir; on le crut et on le laissa faire.

Le premier soin du vainqueur fut de donner au triomphe de la force l'apparence de la légalité. C'est pourquoi, en exécution de la loi du 21 nivôse an VIII (11 janvier 1800) qui exige de tous les fonctionnaires une promesse de fidélité à la Constitution, une réunion a lieu le 30 pluviôse (19 février) dans le local destiné aux réunions décadaires du canton de Morez, sous la présidence de Jean-Baptiste Jobez. L'instituteur Ecureux est présent et jure ainsi que son collègue des Rousses, Petite, fidélité au Ier consul.

La situation financière de la commune de Morez n'était pas plus florissante que dix ans auparavant. On voit le

Maire représenter au Conseil, dans la séance du 28 vendémiaire an XI (20 octobre 1800), que la commune se trouve dans l'impossibilité de payer ses dettes, qu'elle redoit à l'instituteur entre autre 160 livres sur l'allocation qui lui a été promise pour l'an VII et les 300 livres d'indemnité allouée en l'an VIII.

La loi du 11 frimaire an VII (1er décembre 1798) défendant aux communes de faire des jets ou répartitions pour acquitter leurs dettes, le Conseil demanda et obtint, le 25 ventôse (16 mars 1801), l'autorisation de vendre 20 hectares de taillis de l'âge de 40 à 50 ans situés au Risoux.

Quelques mois après, la municipalité ayant voté une gratification de 150 livres au capucin B. Vuillard qui donnait des leçons de latin aux enfants des familles aisées, vit l'administration refuser d'homologuer la dépense « *parce qu'elle ne profitait pas à tout le monde et qu'il n'était pas juste de la mettre à la charge de la commune.* »

A ce moment, il était urgent que le gouvernement prit des mesures pour aviser à l'instruction. Le Conseil d'Etat s'en occupa et, après une discussion de quelques jours au Tribunat, la loi, qu'il avait présentée, fut votée par le Corps législatif le 11 floréal an X (1er mai 1802) (1). Elle biffait dans ses dispositions laconiques tous les décrets de la Convention et revenait au système primitif de la suprématie de la commune sur l'école, suprématie plus complète qu'auparavant puisqu'elle était dégagée, dit Babeau (2), de l'intervention ecclésiastique.

Elle fut inspirée, dit Thibaudeau (3), par ceux qui re-

(1) Le savant Fourcoy qui s'était, sous la Convention, signalé parmi les républicains les plus prononcés et s'était rallié avec empressement au gouvernement de l'auteur du coup d'Etat du 18 brumaire en fut le rapporteur.

(2) L'école de village pendant la Révolution, chapitre VIII, page 172,

(3) Mémoires sur le Consulat, 1827, page 134.

doutaient que la masse du peuple, surtout dans les campagnes, ne fut trop éclairée.

La loi nouvelle n'accordait aucun salaire fixe aux instituteurs ; elle se contentait d'obliger les communes à leur fournir un logement et de déterminer le taux de la rétribution que les parents devaient leur payer.

Le conseil municipal pouvait exempter ceux qui étaient hors d'état de s'en acquitter, jusqu'à concurrence d'un cinquième de la population.

Voilà ce qu'imagina, sous l'inspiration de Foucroy, le législateur de 1802.

Il promit en outre (art. 43) que le gouvernement autoriserait l'acceptation des dons et des fondations des particuliers en faveur des écoles et qu'il les entourerait du respect le plus profond et le plus inaltérable.

C'était revenir à l'ancien régime !

A cette époque, la moitié de la population morézienne était illettrée. Mais si la classe populaire n'était guère devenue plus instruite, elle éprouvait davantage le désir de le devenir. Les grands événements dont elle avait ressenti les atteintes, l'avait fortement secouée et si elle n'en était pas plus éclairée, elle avait été du moins éveillée par leur choc. Les connaissances étaient devenues populaires. Les familles qui ne lisaient à la veillée en 1789 que les almanachs, avaient pour s'endormir les articles des journaux de Paris. Le journal, avait en effet, commencé à pénétrer dans le pays ; il s'y était répandu surtout depuis les premières années de la Révolution (1) où on l'avait distribué

(1) Les premiers journaux reçus à Morez furent la *Feuilie villageoise* dirigée par Cerutti, Ginguené et Rabaud-Saint-Etienne. *Le journal des Laboureurs*, de Lequinio. *Le paysan et son seigneur*, dont la publication ne fut qu'éphémère. En même temps parurent les catéchismes et les petits livres à 6 sols.

Le 1er journal paru dans le Jura est *Le Tribun du peuple du Jura* (1er mai 1790) ; cette feuille avait pour rédacteur M. Innocenti et pour éditeur M. Delhorme, imprimeur.

de toutes parts des publications rédigées spécialement pour les paysans.

Des idées nouvelles avaient surgi et ces idées ne pouvaient manquer de porter leurs fruits. Les semences jetées par la Révolution n'étaient pas tombées sur un terrain aride et commençaient à germer. Les grandes inondations, qui ravagent tout sur leur passage, laissent souvent derrière elles un limon fertilisateur.

On a pu s'en convaincre par ce qui précède et l'étude que je me propose de faire de la période qui s'étend entre l'Empire et la loi de 1833 le prouvera surabondamment.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1er. — 1er Mai 1791.

1791

L'an 1791, le premier mai après-midi. Les Maire, officiers municipaux et notables de la commune de Morez étant assemblés et séants en Conseil général au lieu et à la manière ordinaire, s'est présenté Jean-Baptiste Lécureux qui a dit que par acte du 15 février 1789, reçu de Chavin, notaire, il s'engageait envers la commune et paroisse de Morez pour servir en qualité de maître d'école pendant l'espace de neuf années consécutives à commencer au premier mars suivant, moyennant la somme annuelle de 250 livres (1).

Ledit Lécureux a représenté que pris égard à l'augmentation des denrées et de celui des fournitures pour le luminaire, qu'il lui était impossible dans des temps si rigoureux de subsister avec la modicité de son salaire, ni de remplir les engagements qu'il avait pris relativement à la fourniture du luminaire sur lequel il a démontré une perte réelle par le compte produit qu'il

(1) Que par délibération et arrêté de la municipalité du 11 mars 1790, ledit Lécureux se chargeait de faire les fournitures nécessaires pour le luminaire de l'église pour la somme de 160 livres aussi par année, les 2 sommes formant le total de 410 livres.

a fait à ce sujet et a prié l'assemblée de prendre en considération ses représentations et de lui accorder une indemnité proportionnée à la perte qu'il a éprouvée par le passé et à une augmentation pour l'avenir.

La matière ayant été mise en délibération et le procureur de la commune ouï, le Conseil général prenant égard aux représentations dud. Lécureux, a reconnu par le compte qu'il a produit la perte réelle qu'il ressentait de l'augmentation du prix des fournitures du luminaire ainsi que de celui des denrées, a estimé que la somme de 410 livres qui lui a été promise pour remplir les deux objets ci-devant exprimés était insuffisante, a arrêté :

1° Qu'il serait accordé aud. Lécureux une indemnité par forme de supplément pour les années 1790 et 1791 jusqu'au premier mars dernier la somme de 67 livres ;

2° Que sans déroger aux clauses et conditions stipulées dans son engagement du 15 février 1789 et sans tirer à conséquence pour l'avenir, il serait payé aud. Lécureux, à compter dès le 1er mars de l'année présente jusqu'à pareil jour de 1793, la somme de 60 livres pour augmentation de son gage et celle de 30 livres en sus de la somme énoncée dans l'arrêté du 11 mars 1790 pour la fourniture du luminaire.

Claude JOBEZ, PERRAD, M.-J. GIROD, Alexis CHAVIN,
REVERCHON, *procureur*.

N° 2. — 10 Février 1793.

Cejourd'hui dix février, de l'an deux de la République française 1793, dans l'assemblée du Conseil général de la commune de Morez-en-Montagne, séant au lieu et à la manière ordinaire, les Maire, Officiers municipaux et Notables soussignés présents, le procureur de la commune a dit qu'il régnait dans cette com-

mune plusieurs abus intolérables qui pourraient dégénérer en de plus grands si l'on n'y apportait un prompt remède, que la sûreté et la tranquillité publique imposait au Conseil le devoir impérieux de mettre en exécution la loi de police confiée à ses soins, et à la vigilance du procureur de la commune pour faire cesser et réprimer les coupables, que ces abus provenaient de l'insouciance et du peu de vigilance des pères et mères sur la conduite de leurs enfants qu'ils laissent courir de jour et de nuit plutôt que de les occuper à des choses utiles dans leurs maisons, que leurs rassemblements tumultueux, causent de l'effroi aux citoyens tranquilles, qu'ils commettent des actions qu'ils pensent être des badinages permis à leur âge et que souvent ils sont même poussés et autorisés par ceux qui devraient leur imposer silence, que ces prétendus amusements consistent à tendre des piéges aux passants par des creux qu'ils font dans les chemins, à s'y glisser pour les rendre dangereux aux vieillards et aux infirmes, et à jeter des boules de neige indifféremment aux passants de tous genres et de tous sexes qui souvent blessent ceux qui les reçoivent et occasionnent des disputes et peut-être même des batailles, c'est pourquoi il est urgent de faire cesser tous ces désordres.

Sur quoi ouï le procureur de la commune, le Conseil fait défense à toute personne généralement de jeter à qui que ce soit des boules de neige, de se glisser sur aucun chemin soit public, soit particulier, de faire des creux ou piéges qui puissent procurer des chûtes aux passants et ce à peine d'emprisonnement et de plus grandes peines en cas de récidive.

Enjoint aux pères et mères de veiller sur la conduite de leurs enfants avec défense de les laisser courir de nuit, de faire des rassemblements dans les rues et places, d'y faire aucun bruit qui puisse troubler la tranquillité publique sous les mêmes peines.

Enjoint au procureur de la commune de faire lire, publier et afficher le présent arrêté partout où besoin sera et de veiller à son exécution.

Pierre Caseaux, Jean-Joseph Girod, Pierre-Simon Grenier-Boley, Dumont-Vuillet, Prost, Cochet, P.-F. Girard.

N° 3. — 11 Octobre 1793.

L'an 1793, second de la République française une et indivisible, le onze du mois d'octobre après-midi, tous les citoyens de la commune de Morez, chef-lieu de canton, dûment convoqués et assemblés dans l'église paroissiale dud. lieu, à la participation, en présence et sur la réquisition des citoyens Lémard et Genisset, commissaires de la commission administrative du Jura, séante à Dole, ont procédé à la nomination et formation d'un comité de surveillance, en exécution de la loi du 21 mars dernier, déterminés d'ailleurs par les puissantes considérations que de vrais républicains ne sauraient prendre trop de précautions ni trop épier et déjouer les manœuvres infernales des aristocrates de toutes espèces, des intrigants, des malveillants, de tous ces êtres vils et méprisables qui ne trouvent de jouissance que dans leurs discours qui tendent continuellement à la résurrection de l'ancien régime et à le faire regretter.

En conséquence, sous la présidence du citoyen Caseaux, maire, les citoyens ci-après dénommés, ont été élus membres du comité de surveillance à la majorité des voix :

1° Cochet, procureur de la commune ;
2° Girard, commandant de la gendarmerie nationale ;
3° Chavin, chef de légion ;
4° Vuillet, officier municipal ;
5° Pianet, huissier au tribunal du District ;
6° Guy, lieutenant d'ordre des douanes ;
7° Vuillermoz, instituteur ;
8° Lamy, notaire ;
9° Jacques Malfroy, horloger ;
10° Perrad, négociant ;
11° Pierre-Claude Girod-Bretagne ;
12° Claude-Pierre Caseaux, fils, de Morez-le-Bas.

Les nominations ci-dessus faites, la séance a été levée et le présent procès-verbal dressé par les officiers municipaux après

l'acceptation de tous les élus qui restent chargés d'organiser led. comité, conformément à la loi et ont promis de remplir leurs fonctions de surveillance qui leur sont déléguées.

LAMY, GUY, Jacques MALFROY, VUILLERMOZ, GIRARD, CASEAUX, fils, Jean-Joseph GIROD, P.-Simon GRENIER-BOLEY, PERRAD, COCHET, procureur, JACQUEMIN l'aîné, Pierre CASEAUX, maire, DUMONT-VUILLET, municipal, membre du comité et sans-culotte, Marat-Pierre-Célestin CHAVIN.

N° 4. — 16 Floréal an II.

Condat-Montagne, le 16 floréal an deuxième républicain.

Citoyens, officiers municipaux de Morbier,

Le chargé des fonctions de l'ex-ministre de l'intérieur nous demande par une lettre du 25 germinal, l'état des écoles primaires qui ont dû être établies dans chaque municipalité de notre ressort, conformément aux décrets de la Convention nationale du 29 frimaire et à celui du 4 ventôse qui met à la charge des administrateurs chargés de l'exécution de ces lois, les salaires des instituteurs et des institutrices des écoles primaires qui n'auroient pas été organisés au 15 germinal dans la forme décrétée. Si, dans les écoles, on y a enseigné les droits de l'homme et la Constitution républicaine afin qu'il puisse en rendre compte au Comité de Salut public. Pour que nous puissions rendre le compte demandé, nous vous prions de nous envoyer dans le plus bref délai possible, le nombre des écoles établies dans votre commune avec la date de leur établissement, le nombre des individus qui y assistent. Dénoncez-nous les pères, mères et tuteurs qui n'auroient pas envoyé leurs enfants à l'ins-

truction, afin qu'on puisse les faire punir conformément à la loi.

Salut et fraternité,

Par le Directoire du District :

Signé : MATHIEU.

P.-S. — Il est aussi nécessaire que nous sachions combien il est besoin d'établir d'écoles primaires dans votre commune.

N° 5. — 20 Vendémiaire an III.

Registre des Arrêtés du Directoire du District de Condat-Montagne.

Séance extraordinaire du 20e vendémiaire l'an trois de la République française une et indivisible.

Présents : les citoyens Grand-Jacquet, vice-président ; Reverchon, Tissot, Martin, fils, administrateurs ; Lorain, fils, agent national et Mathieu, secrétaire.

L'agent national dépose sur le bureau deux arrêtés du Représentant du peuple Besson des 16e et 19e vendémiaire, relatifs à l'organisation de l'Administration du District de Condat-Montagne, il requiert la transcription sur le registre et son exécution.

Le Directoire, délibérant sur la réquisition de l'agent national.

Arrête : Que les dits arrêtés seront transcrits et exécutés suivant leur forme et teneur.

Suivent lesdits arrêtés :

Au nom du peuple français,

Alexandre Besson, Représentant du Peuple dans les départements de la Haute-Marne et du Jura.

En exécution de la loi du 7 vendémiaire a procédé à l'épuration et organisation des autorités constituées du District de Condat-Montagne, en présence et après avoir consulté le peuple assemblé en très grande majorité sur la moralité, le civisme et les preuves d'attachement à la Révolution des différents membres qui les composent.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'administration du District de Condat-Montagne est composée des citoyens.

Jean-Baptiste-Antoine-Gabriel Nicod, âgé de 47 ans, cy-devant homme de loy. . . . .

Le citoyen André-François Lorain, de Condat-Montagne, âgé de 47 ans, est nommé agent national près le District. Il étoit cy-devant homme de loi, puis forcé par l'état de sa santé de se borner à la culture des lettres et fut par ses sentiments le précurseur de la Révolution dont tous les principes étoient dans son esprit et dans son cœur. Dans sa jeunesse, il accéléra autant qu'il étoit en lui la chûte des préjugés religieux, ce qui lui mérita des persécutions de la part de son évêque et des prêtres qui le forcèrent à chercher un azile chez Voltaire. Toujours il préconisa la République comme le seul gouvernement où l'homme put jouir de tous ses droits et de sa dignité et cela dans un tems où c'étoit un crime d'en prononcer le nom. Lorsqu'il étoit membre des Comités qui précédèrent l'organisation des municipalités, il fut nommé pour la rédaction des cahiers qu'on appeloit le Bailliage et que sa première proposition fut qu'on supprimât ce qu'on appeloit les Ordres et que les nobles et les prêtres ne pussent être admis aux Etats Généraux que comme citoyens. Nommé premier maire constitutionnel, il introduisit l'usage de lire publiquement les nouvelles chaque jour de courier, usage qui a été perpétué comme propre à nourrir l'esprit public. Il fut aussi alors deux fois fondateur ou réparateur des clubs dans un temps où ils étoient persécutés. Il fut nommé suppléant des juges du tribunal, membre du tribunal de conciliation, capitaine de la garde nationale et dans ses différentes places accordées par la confiance de ses concitoyens il se comporta en républicain. — Le 26 septembre 1793 (V. S.), il fut

nommé, en son absence, Procureur syndic du District renouvelé, place qu'il occupe encore sous le titre d'agent national. Ces différents faits sont attestés par les certificats de civismes qui lui ont été donnés par le Conseil gènèral de la Commune, le Comité de surveillance et le District ou par la notoriété publique.

. . . .

Fait à Condat-Montagne, ce 16e vendémiaire an IIIe de la République Française, une et indivisible.

Signé : BESSON.

Et le 19 vendémiaire, ayant réuni les citoyens ci-dessus nommés...., il leur a été fait lecture dudit arrêté ensuite duquel ils ont prêté individuellement le serment suivant :

Jurons de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, de ne connoitre d'autre centre du Gouvernement que la représentation nationale, d'être soumis aux lois, de les faire exécuter et de n'abandonner notre poste que lorsque nous serons légalement remplacés.

Après quoi il a été arrêté qu'ils commenceront demain 20e de ce mois les fonctions auxquelles ils sont appelés, l'administration actuelle cessera les siennes, remettra sur inventaire aux administrateurs ci-dessus nommés, tous registres, titres, papiers concernant l'administration.

N° 6. — 17 Frimaire an III.

Au citoyen Lorrain, fils, agent national près l'Administration du District de Condat-Montagne.

Septmoncel, 17 frimaire 3e année répub.

Je reçois à l'instant, citoyen, ta lettre datée du 16 courant, par laquelle tu m'annonces que le Directoire m'a choisi pour

aller à Paris à l'école normale. Pénétré de reconnaissance pour l'administration, je lui observerais, que comme un arbre qui a pris son pli, je ne suis plus gueres susceptible d'instruction, et quand bien même j'en serais susceptible, mes occupations personnelles multipliées et des intérêts de famille exigent impérieusement ma présence dans mon endroit

Veuilles donc inviter l'Administration à jetter ses regards sur quelqu'un d'autre, en l'assurant qu'en toute occasion, je serois toujours disposé à l'obliger et à me rendre utile à la chose publique.

Salut et fraternité.

Signé : GAUTHIER.
Instituteur, officier de santé.

N° 7. — 4 Nivose an III.

Directoire du District de St-Claude (Condat-Montagne). — Séance publique du 4 nivose an III de la République française une et indivisible.

. . . .

L'agent national représente que les citoyens J.-B. Reverchon, de Morez, et Clerc, instituteur à Condat-Montagne, ont été nommés par le Directoire pour se rendre à Paris à l'école normale et ont accepté.

Qu'en conformité de la loi, ils ont dû y être rendus à la fin de frimaire.

Qu'il est cependant instruit que ces citoyens ne sont pas encore partis, et que ce District est exposé par ce retard à manquer des lumières qui seront répandues dans les autres districts.

En conséquence, il requiert que les citoyens sus-nommés

soyent tenus de se rendre sur-le-champ à Paris à leur destination, ou qu'il en soit nommé d'autres à cet effet.

Signé : LORAIN, fils, A.-N.

N° 8. — 22 Nivose an III.

Directoire du District de Condat-Montagne (St-Claude).

Séance publique du 22 nivôse an III de la République française une et indivisible.

Présents : les citoyens Nicod, président, Jacquet, Ferrez, Mayenne, administrateurs, Lorain fils, agent national et Mathieu, secrétaire.

Un membre représente que par l'article premier du chapitre deux de la loi du 27 brumaire relative aux Ecoles primaires, les administrateurs de districts sont chargés de choisir parmi des pères de famille trois citoyens pour composer le Jury d'instruction établi par cet article et chargé de nommer les Instituteurs et les Institutrices pendant la durée du Gouvernement révolutionnaire, il propose que l'on passe sur-le-champ à la nomination de ces trois membres.

Connoissant l'importance de ce Jury, a-t-il ajouté, nous ne devons y appeler que des hommes qui réunissent aux lumières des mœurs pures, un patriotisme éprouvé, une probité constante, des hommes à qui la patrie est tout et pour qui les considérations particulières ne sont rien ; nous en écarterons avec un soin scrupuleux les hommes encore esclaves des anciens préjugés, qui, par une servile prédilection ne fixeroient leur choix que sur des Instituteurs incapables d'atteindre le but heureux que la Convention nationale s'est proposé en établissant les Ecoles primaires.

La commission de l'Instruction publique nous l'a dit, c'est du choix que nous allons faire que tout dépend ; nous tenons en nos mains la source du bonheur ou du malheur des races futures. L'Instruction doit régénérer les mœurs et consolider la République. Si nous formons un bon Jury, il choisira de bons Instituteurs et de bonnes Institutrices, qui formeront de bons républicains ; la postérité nous bénira ou nous maudira, suivant le bon ou mauvais choix que nous aurons fait.

Le Directoire pénétré des principes développés ci-dessus, considérant combien il est important au bonheur de ses administrés de les faire jouir sans délai du bienfait de la loi, après avoir ouï l'agent national, procède de suite à la nomination des trois membres qui doivent composer le Jury d'Instruction du district.

Les citoyens Etienne-Joseph Baud, maire de la commune de Condat-Montagne, Jean-Baptiste David, juge de paix de ladite commune, et Jean-Pierre Delacroix, juge du Tribunal de ce district ont obtenu le vœu unanime de l'Administration, et ont été proclamés membres du Jury à la satisfaction des citoyens présents à la séance.

Signé : NICOD.

N° 9. — 2 Germinal an III.

Extrait de l'arrêté des membres du jury de l'instruction publique du district de Saint-Claude.

ÉGALITÉ, FRATERNITÉ, LIBERTÉ.

Les membres du jury d'instruction au citoyen Jean-Baptiste Lécureux.

Nous, soussignés, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués conformément à la loi du 27 brumaire dernier, après

avoir examiné le citoyen Jean-Baptiste Lécureux et reconnu que ce citoyen avait les qualités requises, l'avons nommé pour exercer, dans la commune de Morez, les fonctions d'instituteur à charge par le citoyen Lécureux de se conformer aux dispositions de la loi précitée et de toutes celles émanées ou qui émaneront des autorités constituées concernant l'éducation et l'instruction publique.

Les membres du jury,

BAUD — DELACROIX — DAVID.

Vu et approuvé par nous, administrateurs du District, le 2 germinal an III de la République, une et indivisible.

MAYENNE — JACQUET — COMOY.

Les membres du jury d'instruction à la citoyenne Jeanne-Françoise Maîtrejean, femme Lécureux.

Nous, soussignés, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués conformément à la loi du 27 brumaire, après avoir examiné la citoyenne Jeanne-Françoise Maîtrejean, femme Lécureux, et reconnu que cette citoyenne avait les qualités requises, l'avons nommée pour exercer, dans la commune de Morez, les fonctions d'institutrice à charge par la citoyenne Lécureux de se conformer aux dispositions de la loi précitée et de toutes celles émanées ou qui émaneront des autorités constituées concernant l'éducation et l'instruction publique.

Les membres du jury,

BAUD — DELACROIX — DAVID.

2 germinal an III.

N° 10. — 22 Floréal an III.

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE CONDAT-MONTAGNE

Séance publique du 22 floréal an III de la République

. . . .

A l'ouverture de la séance, il est fait lecture des différentes dépêches arrivées par le courrier de ce jour.

Elles contiennent: 1° le rapport sur la liberté des cultes fait au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, par Boissy-d'Anglas, membre du comité de salut public, dans la séance du 3 ventôse.

2° D'un extrait des registres du comité d'instruction publique contenant le règlement de police pour les Ecoles centrales instituées par la loi du 8 ventôse, arrêté le cinq.

. . . .

On fait ensuite lecture d'un arrêté du représentant du peuple Dupuis, envoyé dans le 3e arrondissement de la République pour y assurer l'exécution des lois relatives à l'instruction publique par lequel les administrations des districts du Jura et les jurys d'instruction pour les Ecoles primaires sont chargés de rendre compte au Directoire du département, dans le délai d'une décade, de l'exécution des lois relatives aux écoles primaires et des obstacles qui auraient pu retarder l'établissement et d'y joindre le tableau des demandes qui auraient pu être formées, soit sur le placement des écoles, soit sur le logement des instituteurs et des institutrices.

Le Directoire, le Procureur-Syndic ouï, arrête que copie de cet arrêté sera instamment adressé au jury d'instruction de ce district, afin qu'il s'y conforme en ce qui le concerne

---

N° 11. — 10 Brumaire an IV.

Séance publique du 10 brumaire an IV.

Il a été convenu entre nous, soussignés, maire, agent national, officiers municipaux de la commune de Morez d'une part, Jean-Baptiste Lécureux, instituteur, d'autre part, que ce dernier servira d'instituteur dans cette commune comme du passé pendant une année qui a commencé au 1er vendémiaire dernier et qui finira à pareil jour de l'an cinq. Ce à quoi ledit Lécureux s'est soumis et obligé tant pour lui que pour sa femme, institutrice. En considération de quoi nous promettons de payer audit Lécureux, pour son traitement et celui de son épouse, la quantité de 50 mesures de froment outre et sans préjudice de la somme de 550 livres en assignats à lui livrée ci-devant, lesquelles 50 mesures de froment lui seront fournies au commencement de chaque trimestre par anticipation, à raison de 12 1/2 mesures par chaque livraison. Ledit Lécureux exigera de plus dix sols en espèces, par mois, de chaque écolier, lesquels il se soumet d'enseigner conformément aux instructions qui seront déterminées par le gouvernement, ainsi que sa femme à ses élèves. Il a été convenu de plus et arrêté que si ledit Lécureux continuait d'être salarié par la nation, il aura l'option de choisir lequel des deux traitements qu'il voudra et sera tenu de bénéficier à la commune ce qu'il aurait reçu à-compte desdits traitements, par anticipation. Le tout ainsi traité et arrêté entre nous, chaque partie promettant d'exécuter tout le contenu ci-dessus de bonne foi, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, sous l'obligation respective de leurs biens. Ledit Lécureux promettant de faire instruire pendant la durée du marché les filles de la commune comme du passé par son épouse et a signé avec nous.

Pierre Caseaux, maire, Jean-Joseph Girod, Cl. Chavin, A. Girod, Jean-Baptiste Lécureux, Caseaux fils.

Enregistré à Morez le premier frimaire 4e année républicaine.
Reçu soixante-dix-huit livres quinze sols en assignats et trente sols en numéraire.

N° 12 et dernier. — 11 Germinal an V.

ARRÊTÉ DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DU JURA

Séance du 11 germinal an V.

Présents : les citoyens Bouvier, président ; Cluny, Pareau, Petetin, administrateurs ; Febvre, commissaire du Directoire exécutif et Bailly, secrétaire en chef.

Vu la loi du 3 brumaire an IV, les renseignements présentés par les administrations municipales des cantons ;

L'administration centrale du Jura,

Considérant que la fixation des écoles primaires n'a été que provisoirement déterminée, qu'il importe d'en terminer l'organisation définitive.

Arrête, après avoir ouï le Commissaire du Directoire exécutif.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi au canton d'Arbois trois instituteurs dont la résidence est à Arbois.

. . . .

Au canton de Morez, cinq instituteurs dont les résidences sont : Morez, Bellefontaine, Morbier, Bois-d'Amont et les Rousses. . . . .

ART. 2.

Il sera nommé dans chaque commune de résidence des instituteurs, un nombre pareil d'institutrices.

ART. 3.

Les instituteurs et institutrices recevront sans distinction, les élèves qui se présenteront quoique d'une commune dépendante d'un autre canton que celui de leur résidence.

ART. 4.

Les instituteurs et institutrices auxquels il ne sera pas fourni, par la République, de logement et jardin, recevront annuellement une somme pour leur en tenir lieu, laquelle est ainsi fixée :

Il sera payé à chaque instituteur 200 francs et à chaque institutrice 150 francs dans les communes où la population excède 4,000 habitans.

Dans celles de mille à quatre mille habitans, cent francs à chaque instituteur et 80 francs à chaque institutrice. Dans toutes les communes au-dessous de mille habitans, 80 francs à chaque instituteur et 60 francs à chaque institutrice.

ART. 5.

Conformément à l'art. 8 de la loi du 3 brumaire, les instituteurs et institutrices recevront chacun de leurs élèves une rétribution annuelle qui sera de neuf francs ou 75 centimes par mois, par chaque élève apprenant à lire, à écrire et à calculer, et six francs ou 50 centimes par mois, pour chaque élève apprenant seulement à lire, sauf l'administration municipale à exempter de cette rétribution le quart des élèves pour cause d'indigence.

ART. 6.

L'administration centrale rappelle aux administrations municipales l'obligation que leur impose l'art. 11 de la loi citée, de surveiller les écoles primaires, d'y maintenir l'exécution des lois et arrêtés des administrations supérieures.

ART. 7.

Les instituteurs et institutrices seront tenus de se conformer au règlement qui sera arrêté par l'administration centrale et soumis à l'approbation du Directoire exécutif.

ART. 8.

Les administrations municipales informeront, sans délai, l'administration centrale s'il existe dans les chefs-lieux d'école primaire dans leur canton, des maisons nationales propres à loger les instituteurs et institutrices.

ART. 9.

L'article précédent sera exécuté quoiqu'il n'y aurait point encore d'instituteur ou institutrice, dans les communes désignées pour leur résidence.

ART. 10.

Il sera adressé, à cet effet, aux administrations municipales extrait, *parte in qua*, du présent arrêté.

ART. 11.

Toutes les dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté, sont rapportées.

Signé au registre : BOUVIER, etc.

LE

LIVRE D'OR

OU

LIVRE DES VASSAUX

DE

L'ABBAYE DE SAINT-CLAUDE

PUBLIÉ
d'après le manuscrit des archives du Jura
avec des documents inédits

PAR

A. VAYSSIÈRE
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

INTRODUCTION

Le manuscrit que les vieux inventaires des archives de l'abbaye de Saint-Oyand, ou de Saint-Claude, désignent sous le nom de « *Livre d'or* », n'a pas, il faut le dire tout d'abord, l'importance que ce titre semble lui donner. En effet, il est assez peu remarquable au point de vue de la forme, et il ne renferme aucun document capital pour l'histoire de l'illustre établissement religieux auquel il a appartenu.

Il contient l'analyse en langue vulgaire d'une série d'hommages rendus à l'abbé Eudes, ou Odon de Vaudrey, de 1307 à 1315. Par conséquent il n'est pas antérieur à cette dernière date. Les caractères de l'écriture, qui est une bonne grosse gothique, un peu lourde, disent suffisamment, d'un autre côté, qu'il appartient au premier quart du XIVe siècle. Il a donc été exécuté de 1315 à 1325.

Il est écrit sur parchemin, mesure 205 millimètres sur 150 et se compose de 32 feuillets, numérotés au *verso* de VIII à XXXIX et répartis en quatre cahiers qui sont cotés III, IV, V et VII. On voit par là qu'il est incomplet : les sept premiers feuillets, peut-être un plus grand nombre, ont disparu ; quelques-uns de la fin manquent aussi, très probablement, et la moitié inférieure du feuillet XV a été enlevée.

Le parchemin est épais, mais assez bien préparé. Quelques pages offrent des traces de réglure à l'encre pâle ; chacune d'elles devait renfermer vingt lignes, mais des blancs assez forts ont été laissés entre les articles. Ceux-ci commencent, jusqu'au feuillet XIII, par une lettre onciale rouge ; dans la suite, la place réservée pour cette lettre n'a pas été remplie.

On lit, en tête du premier feuillet, les cotes suivantes renvoyant à divers inventaires : « Quatre cent cinquante-trois, inventaire de 1783 ; cote 452. — Six cent deux. »

Voyons l'inventaire de 1783. Notre manuscrit y est classé à l'article fiefs (1). Nous constatons qu'il était alors protégé par une couverture de parchemin et qu'il possédait 40 feuillets, au lieu de 32 qu'il comprend aujourd'hui. Le sommaire des articles donné par l'auteur de cet inventaire, d'autre part, nous permet de juger de l'importance des lacunes qui se sont produites depuis un siècle. J'en transcris le commencement.

« Un petit livre de vélin contenant quarante feuillets, renfermant le dénombrement des dixmes dues à l'abbé de Saint-Claude ; des églises en dépendant ; des droits dus par les bourgeois de ***Moyrans ;*** des servis de la prévôté de ***Martignat*** ; des rentes de la prévôté de ***Cernon***, de la prévôté de ***Chanciat***, de ***Montcusala***, de ***Jeurre***, des ***Vallées*** (***Vaux*** ?), de la montagne sur ***Chazal***, de ***Choux***, de ***Cinquétral***, de ***Longchaumois***, ***Orcières*** et ***Chantemerle*** ; et les fois et hommages faits par Jean, comte de ***Bourgogne***, du château d'***Oliferne***, de la moitié du château de ***Vernantois*** et de ***Montréal*** ; par Amé, comte de ***Savoie***, du château de ***Jasseron*** ; par Amé, comte de ***Genève***, du château de ***Vuaché*** (Vanchy) ; par Jean de ***Chalon***, de ce qu'il tenoit en ***Grandvaux ;*** par Amé de ***Villars***, de la moitié du château de ***Ceincergue*** (***Saint-Cergues***) ; par Humbert, sire de ***Toire et de Villars***, de ce qu'il avoit à ***Dortan***, en la ville de ***Chenoche*** (Senoches) (2), au château de ***Bussy*** et à ***Maillat***, à ***Coysiat***, à ***Montdidier***, à

(1) F° 65, v°. Cet inventaire appartient aux archives de la préfecture du Jura.

(2) Ancienne paroisse qui a disparu dans celle de Montréal-en-Bugey. Elle figure dans le diplôme donné en faveur de Saint-Claude par l'empereur Lothaire, en 855. Dunod, *Histoire du Comté*, t. I, preuves, p. LXVI.

Chaléat, à *Condes* et à *Cézia*, la ville de *Poncins* et son château; par Guillaume de *Joinville*, du château de *Divonne* et de ce qu'il a à l'*Ecluse*, de la garde de *Septmoncel* et de ce qu'il a à *Sauverny*; par Jean, sire de *Cuisel* (*Cuiseaux*), du château de *Joux*, des *Granges* et d'une dixme de la paroisse de *Sirop* et de *Foncine*, et de la tour du *Fort-du-Plasne*; par Jean, sire de *Présilly*, des deux tiers de la dixme de *Réthouse*, de la moitié du dixme de *Marsonnay* et du huitième des dixmes de *Dompierre*..... »

Ce dernier article figure en tête de ceux dont le texte a été conservé et qui seront imprimés plus loin. Ceux-ci sont au nombre de cent. Ils n'ont pas tous été mentionnés dans l'inventaire de 1783; l'énumération s'arrête même à l'article coté 65 dans notre texte, de telle sorte qu'il est impossible de juger de l'importance des lacunes probables de la fin (1).

Nous constatons avec regret que les feuillets enlevés au commencement renfermaient les hommages des plus grands vassaux et que c'est la partie du manuscrit la plus intéressante qui a disparu. On peut, il est vrai, se consoler de cette perte, car il est probable que le texte original de ces hommages, ou d'hommages prêtés à d'autres époques pour les mêmes fiefs, se retrouvera dans les nombreuses liasses du fonds de l'abbaye de St-Claude.

Je suis loin d'être le premier à parler du Livre d'or. Il a été connu et utilisé par M. Rousset, et M. de Montgaillard l'a cité dans les termes suivants :

« Les entreprises sur les droits et les terres de l'abbaye étaient alors très fréquentes. Odon de Vaudrey crut pouvoir y opposer une barrière suffisante en faisant renouveler les engagements contractés par les vassaux. Il voulut donc recevoir leurs serments de fidélité et il parcourut à cet effet le territoire de

(1) J'ajouterai que l'auteur de l'inventaire de 1783 s'est contenté de citer les articles lui paraissant les plus importants. Le tableau qu'il a dressé, bien qu'il soit très incomplet, mentionne pourtant, dans la partie qui se rapporte à notre texte, des articles que nous n'avons plus. Je citerai le suivant : « Par Humbert de *Clairvaux*, de la moitié d'*Estival* et de *Ronchaux*, et du tiers du dixme de *Barréziat*, du dixme de *Toiriat*, d'un mas à *Hautecourt* et de tout ce qu'il avoit à *Estival* et à *Ronchaux*. »

l'abbaye avec la suite et l'appareil qu'exigeaient sa dignité. Tous s'empressèrent de lui faire hommage. » Et il ajoute en note : « Comme on l'a vu plus haut, ces reconnaissances eurent lieu de 1307 à 1314. La copie qu'on en a sous les yeux est tirée du Livre d'or qui existait aux archives de l'abbaye. Elles sont au nombre de 77, et, parmi les feudataires, on voit figurer les plus grands seigneurs du pays.... Jean, comte de *Bourgogne*, Azoers (*sic*), comte de *Savoie*, N., comte de *Genève* (1). »

Il résulte de cette description que M. de Montgaillard avait à sa disposition une copie du Livre d'or différant sensiblement de l'original d'aujourd'hui et paraissant correspondre assez bien aux lacunes de notre manuscrit. Je me demande même si, au lieu d'une copie, il n'eut pas entre les mains les feuillets dont j'ai signalé un peu plus haut la disparition.

Ceci me rappelle un fait que j'ai constaté à l'époque où j'étais chargé des archives du Jura et que je rapporterai tel qu'il m'est resté dans la mémoire, car il me serait difficile, en ce moment, de consulter les documents où je l'ai trouvé mentionné.

Quelque temps après le rétablissement du siège de Saint-Claude, l'autorité épiscopale réclama les papiers de l'ancien évêché relatifs à l'administration spirituelle. Sa demande fut accueillie favorablement et, si mes souvenirs ne me trompent pas, ce fut un vicaire général, nommé M. Girod, qui vint à Lons-le-Saunier prendre livraison des titres cédés.

Le diocèse actuel ne correspond en aucune façon à l'ancien ; la mesure prise en faveur du nouvel évêché était donc assez peu justifiée. Elle fut de plus appliquée d'une façon absolument irrégulière. M. Girod, qui était bibliophile et qui aimait avec passion tout ce qui touchait à l'histoire de son pays, prit tout ce qu'il voulut ; et il ne se gêna pas, j'en ai la certitude, pour mettre la main sur des documents d'un intérêt purement historique. Il emporta, en particulier, l'original de la bulle de sécularisation de l'abbaye de Saint-Claude. Cette pièce, qui remplit au moins cinquante feuillets de parchemin de grand format, est conservée aujourd'hui dans les archives de M. l'évêque de Saint-Claude, et les archives de la préfecture du Jura n'en ont même

(1) *Histoire de l'abbaye de Saint-Claude*, t. II, p. 23.

pas gardé une copie. On peut croire que plusieurs cahiers du Livre d'or prirent le même chemin et eurent le même sort que cette bulle.

Cette mutilation, je l'ai constatée avec un vif regret, n'est malheureusement pas la seule qu'ait subie, depuis moins de cinquante ans, le précieux fonds de Saint-Claude. On en a détaché, à peu près dans le même temps, au profit des archives d'autres départements, des titres concernant plusieurs prieurés situés dans les circonscriptions actuelles de ces départements et qui dépendaient autrefois de notre puissante abbaye.

Tous ces amoindrissements, hâtons-nous de le dire, se remarquent peu dans la masse énorme de ce fonds et n'empêchent pas qu'il ne soit resté une mine historique de premier ordre et la plus riche et la plus considérable qu'offrent les archives ecclésiastiques conservées dans les dèpôts publics de la région. Et de même, le Livre d'or, quelque incomplet qu'il puisse être aujourd'hui, est encore, sinon un document capital, ce que je ne prétends pas, du moins un document d'un grand intérêt à plusieurs points de vue.

Ecrit de 1315 à 1320 ou 1325, il est très probablement l'œuvre du clerc Barthélemy de Moirans, qui fut successivement curé de Saint-Lupicin et de Moirans et à qui nous devons un autre recueil d'hommages, rédigé en latin, sous forme de charte, et daté du 17 octobre 1316. Ce second recueil ne renferme que quatorze articles, et dans ce nombre il s'en rencontre trois ne figurant pas dans le Livre d'or. Voici le texte de ces trois articles :

IX, Johannes de Facoigneyo, *dominus de* Vilario-Sexel *et de* Claravalle *in Montana, fecit homagium dicto abbati in aula castri de* Moyrenco, *die lune post octabas beate Magdalene* (*4 août*), *anno Domini M° CCC° quinto-decimo, sub modo et forma quibus debet, esse homo ligius et fidelis dicte ecclesie, ratione dominii de* Claravalle ; *et promisit declarare res quas tenet in feodo a dicto monasterio infra diem dominicam ante festum beati Bartholomei proximum* ; *presentibus ad hec domino Odone de* Thoraise, *milite, Guillelmo de* Montbis, *domicello, Petro de* Arbosio, *dicto* Grant,*et Humberto, dicto dou* Lonc, *de* Claravalle, *testibus ad premissa vocatis.*

XII. Potentissimus et illustris vir dominus Hugo de Chabilone, *dominus de* Arlato, *fecit homagium dicto abbati apud* Sanctum-Eugendum, *in aula abbatie dicti loci, in vigilia Assumptionis beate Marie virginis, anno Domini millesimo CCC° quinto decimo, et cognovit se tenere in feodo a dicto monasterio et esse homo et fidelis ejusdem monasterii sub modo et forma quibus bone memorie dominus Johannes de* Chabilone, *dominus de* Arlato, *olim pater ejus, confessus fuerat se esse dum vivebat, et juravit in eadem instantia idem dominus Hugo, ad sancta Dei Evangelia, tenere, servare et attendere integre omnes pactiones et singulas que sunt inter ipsum et dictum monasterium, prout sunt scripte et sigillate et sub modo et forma quibus facte fuerunt tempore predicte felicis recordationis domini Johannis, patris sui, et cum ipso; presentibus ad hec nobilibus domicellis, Hugone, fratre comitis de* Gebegna ; *Symone, domino de* Vaudreyo ; *domino Petro de* Husyes ; *domino Jacobo de* Noseroy, *militibus, et pluribus aliis fide dignis testibus ad premissa vocatis.*

XIV. Hugonetus, filius quondam dicti Rachaz, *de* Bottavant, *fecit homagium dicto abbati apud* Charchilliacum, *in ecclesia dicti loci sancti Petri, die veneris post festum Assumptionis beate Marie virginis, anno Domini millesimo CCC° sexto decimo* (1), *et cognovit se tenere in feodo a dicto monasterio tertiam partem decime de* Condes ; *presentibus ad hec domino Petro de* Corent, *domino Johanne d'*Arintho, *militibus, fratre* Humberto, *sacrista* Sancti-Eugendi, *et Johanne de* Albone, *domicello, testibus ad premissa vocatis* (2).

La liste des abbés de Saint-Claude est encore loin d'être définitivement établie, même pour les époques où les documents abondent, pour le XIII[e] siècle et le commencement du XIV[e], en particulier. C'est ainsi qu'à propos d'Eudes de Vaudrey on en est à se demander s'il n'y a pas lieu de compter deux abbés de ce nom ayant gouverné de 1305 à 1320. Je crois que les archives de l'abbaye, mieux connues, permettront de résoudre très facilement toutes ces questions.

Eudes appartenait à une famille de très antique chevalerie. Il

(1) 20 août.

(2) Archives du Jura, f. de Saint-Claude.

avait été prieur d'Arbois (1) et avait succédé, dans le courant de l'année 1306 ou au commencement de 1307, à l'abbé Guiffrey, que je trouve mentionné pour la dernière fois dans une charte du 10 novembre 1305, relative à une acquisition de dîmes sur *Charchilla* faite pour frère Nicolas, infirmier de Saint-Claude (2).

C'est Eudes de Vaudrey, dit Rousset, qui accorda, au mois d'août 1310, le premier titre connu des franchises de la ville de Saint-Claude, titre où il rappelle d'autres franchises données par ses prédécesseurs, notamment par l'abbé Bernard, qui gouvernait en 1185 et en 1187. Il recevait le dernier hommage mentionné ici le 20 août 1316. Doit-on admettre qu'il ait abandonné, vers cette époque et pour un temps d'ailleurs assez court, ses fonctions entre les mains de cet abbé Etienne que les auteurs du *Gallia christiana* et Dunod disent avoir rencontré en 1317 ? je ne le crois pas ; je suppose même que cet Etienne n'a jamais existé ou qu'il faut lui assigner un autre rang dans le catalogue des abbés de Saint-Claude, les frères de Sainte-Marthe ayant été probablement trompés par un document mal daté. Il est d'ailleurs certain que l'abbé Eudes de Vaudrey, qui gouverna jusqu'en 1320, se confond avec celui qui reçut les hommages analysés dans le Livre d'or et qu'il n'exista pas deux abbés de St-Claude de ce nom au commencement du XIVe siècle.

Avant d'en finir avec ces préliminaires, je ferai remarquer que le Livre d'or n'apportera pas seulement des détails pour l'histoire des localités, mais qu'il fournira encore de précieuses indications pour l'étude de l'idiome local. On y rencontrera

(1) Au commencement de l'année 1319, Renaud de Présilly, prieur d'Arbois, rapporte que l'abbé Eudes de Vaudrey, son oncle et son prédécesseur dans le prieuré dudit Arbois, ayant acheté les dîmes de *Crotenay*, avait fondé sur le produit de ces dîmes, en faveur du prieur et du couvent de Saint-Claude, une réfection annuelle semblable à celles des abbés Humbert et Guy et consistant en pain, vin, poissons et gâteaux (*in pane*, *vino*, *piscibus et flaconibus*). Archives du Jura, f. de Saint-Claude. — Orig. sur parch., scellé d'un sceau oval pendant, dont le champ est occupé par un cep chargé de raisins, avec un petit écusson et ces mots en légende : [S.] FRIS RENAL... PORIS AR[BOSII] (*sigillum fratris Renaldi*, *prioris Arbosii*).

(2) Arch. du Jura, f. de Saint-Claude.

aussi des renseignements sur la condition des personnes, en particulier sur la mainmorte (art. 31 et 33). On ne doit pas y chercher un tableau de la puissance territoriale de l'abbaye ; on n'y trouvera au contraire mentionnés que les biens et droits qui avaient été arrachés aux moines par les seigneurs laïques.

J'ai constaté que les actes avaient été datés en prenant Pâques comme point de départ du commencement de l'année et j'ai ramené toutes les dates, sauf indication contraire, à notre façon de compter actuelle.

Les documents, au nombre de douze, que je publie en terminant, ont été transcrits sur les originaux existant dans les archives de la préfecture du Jura. Quelques-uns m'ont paru très importants et tous m'ont semblé mériter d'être mis au jour.

Tulle, le 16 mai 1885.

LE LIVRE D'OR

DE

SAINT-CLAUDE

---

[1] Messires Johans, sires de Prusillye, a fait homage à nos, [à] Arboys, le londi après l'oitave de Pasques, l'an M. CCC. et IX. (1), et a recogneu de nos tenir en fié les II. parties dou dime de Rectose (2), que Alis, fille Johan Aloncle, de Prusilie, tient de luy ; item, la moitié dou disme de Marcenay, que Jaques Bauduyns, de Bracon, tient de luy ; item, l'oyteime partie dou disme de Don-Pierre, que messires Johans tient.

[2] Dame Nychola de Prusillie a fait homage ha nos en la maniere que messires Johanz de Prusillie.

[3] Dame Marguerite, dame de Bel-Regart, a fait homage à nos Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, en la chapelle de Meoucie, le mescredi devant feste saint Philippe et saint Jaques, l'an M. CCC. et IX. (3), et a cogneu tenir de nos en fié de son heritage, la moitié dou dieme de Entre-Doux-Monz, en quelque lue qu'il soit, et tel droit comment elle prent ou dieme de Bley par raison de son duelle (4);

(1) 27 avril. Le manuscrit porte 1310.

(2) *Tres partes decime de Reitouse.*

(3) 30 avril.

(4) *Ratione sui dotalicii, quod tenet a domino de Bellorespectu, quondam marito suo.*

présent à ce monsi Johan de Maisot, chevalier, Estevenin, seignour de Bel-Regart, Maihouz (*Mayolus*) dou Roignon et plusour autres.

[4] Johannete, fille monsi Jaques de Champaignie, chevalier, ha recogneu tenir en fié de nos queque elle tient à la Tour-de-May et ou terretoyre maime, cel jour que li dame de Bel-Regart fit le fié.

[5] Messires Robers de Bel-Regart, sires de Virichastel (1), chevalier, a fait homage à nos Ode, abbé de Saint-Oyant, à Moyrent, le juedi apres l'Apparicion, lan M. CCC. et VIII (2), et a cogneu tenir de nos en fié lo fié de Byouz; ce qu'il prent ou disme de Honox; item, le mas de Pra, que tient en fié dou dit Rober Guienez de Maisot; item, la terre de Maisot assise à Borget, li quez est dou dimage de Maisot, especialement ce que Vuachiers Maysos tient à Borget; item, ce que messi Johans de Maisos i tient; item, ce que Juhanez Charchillies tient à Borget; item, ce que Johans Mulete il tient; item, ce que Juhanete, fille çay en arier Johan de Maisot, il tient; item, le mas es Magrez; item, le mas es Girouz; item, le mas es enfanz Juerron; item, le mas es Grivez; item, la justise et la seignorie que messi Hugues, sires de Viremont, tignoit à Borget, et tot ce qu'il i avoit en homes, en prez, en chanz et en totes autres choses. Present à ce monsi Hugue de Prusillye, monsi Johan de Viremont, monsi Johan de Maisot, chevaliers, monsi Humber de Gignie, curé de Saint-Amour, monsire Haymon Meguet, curé de Dortent, et plusours autres, et moy Bertholomier de Moyrent, cler à ce tens.

[6] Johans de Viremont tient en fié de l'iglisi de Saint-Oyant le mas de Saint-Oyant de Chissiria et le fié dou

(1) *R. de Bellorespectu, dominus Viricastri.*
(2) 10 janvier 1309.

Servis, qui est en II. mas assis à Chinilye, c'est à savoir ou mas es Avocars et ou mas de Grimonz, li quez servis est en l'on et en l'autre mas, c'est à savoir de VI. eminaz de blé et IIII. deniers; item, la moitié dou mas de Sibua, assis à Siligna (1), laquel tenoit Idrel à Chimilia, et la terre que tient David de Maleval, et la terre que tient Acelins de Plaisia et si frère, et le mas de la Plane à Sarroignie ; item, les prez à X. charra de fein assis à Roseley, en la Columba.

[7] Messires Guillames li Galois, d'Arlay, chevaliers, a fait homage à nos Ode de Vaudré, abbé de Sait-Oyant, à Salins, à Chastel-Guion, la veilly de la Chandelouse, l'an M. CCC. et XIII. (2), et a cogneu de nos tenir en fié le dieme de Binant ; present monsi Johan lo Boys, d'Arlay, monsire Hugue de Lafferté, chevaliers, frere Anthoyne, priour de Cutura (3), et moy Bertholomier, curé de Moyrent.

[8] Renauz, fiz Aubri de Vuarges, a fait homage à Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, à Moyrent, le mecredi apres Pasques flories, et a cogneu de nos tenir en fié la moitié de tot le disme de Vuarges, et ce qu'il tient à Blier ; present à ce monsire Hugon de Prusillie, chevalier, Bernar de Botavan et Humber de Chassal, l'an M. CCC. et VIII (4).

[9] Jaquez de Vuarges a fait homages à nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, à Blier, le mardi devant saint Mathier l'apostre, l'an M. CCC. et VII. (5), et a cogneu tenir en fié de nos la moitié de tot le disme de Varges et ce qu'il prant ou disme de Bley.

(1) Sésigna (?), sect. de Valfin-sur-Valouse.

(2) 1er février 1314.

(3) *Fratribus Anthonio et Poncio de Cutura et de Mutua prioribus, et Roleto, chambarlenco Sancti-Eugendi.*

(4) 26 mars 1309.

(5) 19 septembre.

[10] Messires Haymes de Polognie, chevalier, tient une vigne à Polognie qui porte doze muis de vin, ou plus, laquel on apelle Rodan (1), laquez vigne est dou fié à l'abbé de Saint-Oyant.

[11] Messires Hugues de Mont-Adroit tient en fié de l'abbé de Saint-Oyant et de l'iglise les III. parties dou dieme de Laignie et de Munt (2), dou gros blé.

[12] Messire Evrars de Mornay tient en fié de l'abbé de Saint-Oyant et de l'iglise c'est à savoir : Clavel Guerrier, le Ros, et Morel, son frere, et Estevenot, dit Na, et Johan, son frere, et ledit Olat, et le Ros, et Estievent Blanchet et touz leur tenemenz en la vile de Centona (3). (D'une écriture différente.) Evras, fiz de monsi Jehan de Morna, ha recogneu tenir de nos ces choses desus dites.

[13] Messires Guillames Charbonel a fait homage à nos frere Odo de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, l'an M. CCC. et VII., et a cogneu tenir en fié de nos le dime de Chantignie (4) et quanqu'il tient à Autecor, en quelque chose que ce soit, et le molin dou pont de Dourenant (5), desoz Clerevauz, et quanqu'il ha à Meoucie et en les apartinences, en la montaigne de Charbonel, saut le siege, et IX. quartaz de blé dou dieme de Soucie, lequel nos avons acheté de lui. Vuachiers, ses fiz, nos en a fait homage.

[14] Humbers d'Espercis a fait homage à nos frere Ode

(1) Au mois d'avril 1258, Aimon de Chille avait fait hommage à l'abbé Humbert pour cette même vigne de Rodan ou de Rodain. (Arch. du Jura, f. de Saint-Claude.)

(2) De Légna et de Montadroit.

(3) C'est très probablement de Sonthonnax, commune du canton d'Isernore (Ain), qu'il est ici question. M. Guigne (*Topographie de l'Ain*) dit que l'église de ce lieu était à la collation du prieur de Nantua.

(4) Champsigna, sect. de la commune de Soucia.

(5) Le Drouvenant, ruisseau prenant naissance à la Frasnée et se jetant dans l'Ain.

de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, et a recogneu tenir en fié de nos et de l'iglise la moitié dou mas Haymonin à fil Jornet, assis à Vilar (1) de Marignia, l'an M. CCC. et VII., present monsi Johan de Vagrinouse, chevalier, et monsi Johan de Maisot, chevalier, et monsi Haymon Meguet.

Item, a Cernon.

[15] Messi Johans de Vaugrinousa a fait homage à nos frere Odo, abbé de Saint-Oyant, et a recogneu tenir en fié de nos et de l'iglise tout ce qu'il a ou parrochage de Cernon, c'est à savoir en homes, en terres, en fiez, en quelque maniere que ce soit, et ce que ses mes tient à Cernon; present monsi Johan de Maisot, chevalier, monsi Haymon Meguet, curé de Dortent, le jour de Nativité, l'an M. CCC. et VII.

[16] Estievenz Chatars (2), fiz çay en arriers Andrier Chatart, a fait homage à nos Ode, abbé de Saint-Oyant, le mecredi premier jour de mars l'an M. CCC. et XI. (3), et a cogneu tenir en fié de nos ligemant quanqu'il tient à Marchion ne ou terretoire de ces maime lue en quelque maniere que ce soit, et quanque l'on tient en fié de luy en la vile desus dite ne ou terretoire de cel lue, sauz la ligeté à seignour de Vilars ; présent monsi Nicol de Bussiz et monsire Humbert de Lomont (4).

(1) Villard-sur-l'Ain, commune dépendant de la paroisse de Marigny, canton de Clairvaux (Jura).

(2) En 1336, Etienne de Chatard reconnut tenir en fief de Humbert V de Thoire-Vilars tout ce qu'il possédait à Senoches. GUIGUE, *Topographie de l'Ain*, p. 377.

(3) 1er mars 1312.

(4) *Andreas Chatardi fecit homagium apud Moyrencum, die mercurii ante Penthecostes, anno Domini M° CCC° XI°, et cognovit se tenere in feodo.... mansum qui vocatur mansus de Moyria, situm in territorio de Marcheon, et mansum qui vocatur mansus Romaneti, quem acquisivit ab*

Ce sunt li fiez de la chastelanie de Moyrent.

[17] Vauchiers de Maisot, escoiers, a fait homage à nos Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, et a recogneu tenir ligement en fié de nos ce qu'il a deiz Ens en Sumenta envers Saint-Oyant; present monsire Humber de Clerevauz et monsire Vuachier de Commercis, et monsi Haymon Meguet, l'an M. CCC. et VII., l'endemain de Nativité.

[18] Mayhouz dou Rognion est entrez en nostre homage à Ode, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos ligement tot ce qu'il tient entre Enz et Sumenta, envers Saint-Oyant, presenz les tesmoignages desus diz.

[19] Hugonins, fiz Hugonet de Maisot, est entrez en nostre homage le jour desus dit et l'an, à Ode, abbé de Saint-Oyant, et a recogneu tenir en fié de nos ligement ce qu'il tient entre Enz et Sumenta, envers Saint-Oyant; presenz les tesmoignages desus dit.

[20] Willermins, fiz Johanet de Meoucie, est entrez en nostre homage ha Ode, abbé de Saint-Oyant, et a recogneu tenir en fié de nos ce qu'il tient ne que il puet tenir entre Enz et Sumenta, envers Saint-Oyant; presenz les tesmoignages desus diz, et l'an.

[21] Messires Johanz de Maisot, chevaliers, l'an et le jour, et les tesmoignages desus diz presenz, fit homage à Ode, abbé de Saint-Oyant, et ha recogneu tenir ligement en fié de nos tout ce qu'il ha ne que y puet avoir en quelque maniere que ce soit, entre Enz et Sumenta, envers Saint-Oyant.

[22] Perrins de Meoucie, escoiers, clers çai en arrier, ha fait homage à nos Ode, abbé de Saint-Oyant, et ha re-

illis de Chasteillon, situm in eodem territorio, presentibus ad hec Stephano de Marcheon..... (Arch. du Jura, f. de Saint-Claude).

cogneu soy tenir en fié de nos et de l'iglise tout ce qu'il ha ne que il puet avoir en terres, en prez et en autres choses quezqu'elles soient, entre Enz et Sumenta, envers Saint-Oyant, et le pra de la Vi-Nova de Jorron (1), qu'il ha acheté de Jaquet Bochar et de ses hoirs, l'an mil CCC. et VII., la dominica que l'on chante : *Esto mihi* (2); presenz monsi Pierro de Chassal, chevalier, et monsi Bernar, curé de Sarroignie.

[23] Perreta dou Rognion, feme çay en arrier Humber dou Rognion, ha fait homage à nos Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, et ha recogneu tenir en fié de nos ligemant la sezeimme partie dou dieme de Meoucie, dou gros blé ; apres, l'uiteimme partie dou gros blé et dou menu de la parrochi de Charchillie; apres, la moitié de VI. mas en la parroche de Charchillie ; present monsi Pierro Bochet, curé de Sain-Salveour, et Grumellet, borjois. Ce fut fait à Saint-Oyant, devant l'autre, la dominica que l'on chante : *Reminiscere*, l'an M. CCC. et VII (3).

[24] Johans Mulete ha fait homage à nos Ode, abbé de Saint-Oyant, ou nom de l'iglise, et a cogneu tenir en fié de nos ligemant tout ce qu'il tient... (Il existe ici une lacune résultant de l'enlèvement de moitié du feuillet côté XV.)

[25] Johans de Thoronia, escoers, ha fait homage à nos Ode, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos ligemant quanquei il tient en la parrochi de Saint-Luppicone, et en la parrochi de Leth, et en tote la terre Saint-Oyant, deis Enz en çay. Ce fut fait le venrredi apres

(1) Dans la transaction, imprimée plus loin (Doc. nº VIII), entre l'abbé de Saint-Claude et Hugues et Ponce de Cuiseaux, il est parlé du chemin de Joux *(via Juris)* nouvellement amené à l'état de *strata*.

(2) 25 février. 1308.

(3) 10 mars 1308.

l'octave des Bordes, l'an M. CCC. et VII. (1), present monsi Johan, curé de Moyrent en cel tans.....

[26] Dame Guillaume, feme çay en arrier Hugonet de Maisot, ha fait homage à nos frere Ode, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir de nos en fié ligement l'oitime partie dou dieme de Meoucie, dou gros blé; apres, trois mas de terre qu'elle tient à la Tour-de-May, et les apartinances des diz mas, par raison de monsi Point de Maisot, çay en arrier ses mariz. Present monsi Johan, curé de Moyrent, Bernar de Butavan, le mescredi apres Pasques, l'an M. CCC. et VIII (2). Ce fut fait à Charchillie, ou mostier.

[27] Gilez de Rut tient en fié lige le mas dou Hugon Abal, et IX. deniers censauz à Viler, les quez doit Pierros de Irie et sui compaignon, et tot ce qu'il tient en la parroche de Moyrent.

[28] Hugonins de Maisot, escoiers, ha fait homage à nos frere Ode, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos ligemant quanque il tient deis Sumenta envers Moyrent, et deis Enz en çay; present monsi Johan, curé de Moyrent, Bernart de Butavan. Ce fut fait à Saint-Pierro, à Charchillie, le mescredi apres Pasques, l'an M. CCC. et VIII (1)

[29] Clemence de Baume ha fait homage à nos frere Ode, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir de nos ligement quanque elle tient en la chastelanie de Moyrent, especialement en homes, en terres et en autres choses, et la sezeinme partie dou dieme de Meoucie, dou gros blé, et l'oiteimme partie dou dieme de Charchillie, dou gros blé et dou menu; presenz Maihouz dou Rognion, Lestru de

(1) 15 mars 1308.
(2) 17 avril.
(3) 17 avril.

Moyrent, le sambadi apres Pasques, l'an M. CCC. et VIII (1).

[30] Vuillermins, fiz Humber Eschar, d'Andelos, ha fait homage à nos frere Ode, abbé de Saint-Oyant, et a recogneu tenir en fié de nos ligemant quanque il tient en la chastelanie de Moyrent, deis Enz envers Moyrent; present Humber de Chevrel, Perret de Grand-Vaul, le priour de Sermaise, le judi apres Penthecostes, l'an M. CCC et VIII (2).

[31] Johannete, fille de Johan de Vauz, de Martignie, ha fait homage à nos frere [Ode], abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos ligement quanque elle tient à Martignie et en Vauz, et en tote la terre Saint-Oyant. Et, apres sun decès, li chosa demore en serve condition par raison de son mari, qui estoit de serve condition. Present monsi Pierro de Chassal et monsire Johan de Maisot, chevaliers. Ce fut fait à Moyrent, le mescredi devant la Saint-Mathier, l'an M. CCC. et VIII (3).

[32] Hugues de Martignie a fait homage à nos frere Ode, abbé de Saint-Oyant, et a cogneu tenir en fié de nos ligement quanqu'il tient en la terre Saint-Oyant et en la chastelanie de Moyrent, en prez, en champs, en rentes, en censes et en totes autres choses quezque elles soient ; present monsi Pierro de Chassal, monsi Johan de Maisot, chevaliers, monsi Johan, curé de Moyrent, le mescredi devant la Saint-Mathier, l'an M.CCC. et VIII (4).

[33] Perrenelle, fille Hugon de Vaul, demoranz à Martignie, a fait homage à nos frere Ode, abbé de Saint-Oyant, et a recogneu tenir en fié de nos ligimant quanque elle tient en toute la terre Saint-Oyant et en la chastelanie de

(1) 20 avril.
(2) 6 juin.
(3) 18 septembre.
(4) 18 sept.

Moyrent. Apres son deceps les siens choses seron de serve condition par raison de son mari, qui est de serve condition. Present monsi Johan de Maisot, chevalier, monsire Bernar de Moyrent, curé de Sarroignie, le mecredi devant la Saint-Mathier, à Moyrent, l'an M.CCC. et VIII (1).

[34] Girars de Chassal ha fait homage à nos Ode, abbé de Saint-Oyant, et a cogneu tenir en fié de nos ligemant quanqu'il tient ou terretoire de Maisot, de part sa mere, et le fiez dou Roignon ; et ha fait homage por les enfanz Guinar, son frere, jusque il soient en eyage qu'il puissent faire le fié. Present monsi Jheam de Maisot, chevalier, et Johanet de Meoucie, chastelain de Moyrent, le mescredi apres la Saint-Andrier, l'an M.CCC. et VIII (2).

[35] Messires Pierres de Chorent (3), chevalier, ha fait homage à nos frere Ode, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos ligement quanqu'il tient à Leth et ha Voglan, et en la terre Saint-Oyant ; present Girar d'Arbois, clert, Juhanet de Meoucie, chastelain de Moyrent à cel temps, le venrredi de feste saint Nicolas en iver, l'an M.CCC. et VIII (4).

[36] Girars, fiz Guillaume de Merronay, ha fait homage à nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos ligement tot ce qu'il tient à Meoucie

(1) 18 sept.

(2) 4 décembre.

(3) Au mois de juin 1267, Guillaume de Corent avait fait hommage dans les termes suivants : *Nos Willelmus de Corenc, miles, notum facimus universis quod nos confitemur nos tenere a monasterio Sancti Eugendi mansum Benedicti de Saugia, de Thoyriaco, et mansum Rodulfi de Souciaco, una cum feodo quod tenemus apud Lethium a monasterio memorato. In cujus rei testimonium sigillo nostro, una cum sigillo probi viri domini Petri, archipresbiteri Coloniaci, duximus presentes litteras sigillandas. Datum anno Domini M°CC°LX° septimo, mense junii.* (Arch. du Jura, f. de St-Claude ; orig., parchemin.)

(4) 6 décembre.

et en la terra Saint-Oyant, deis Sumenta et deis Enz envers Saint-Oyant (1) ; presant monsire Hugue de Prusillie, chevalier, monsire Hugon de Laferté, chevalier, monsire Humber de Gignia, curé de Saint-Amour (2), le juedi apres l'Apparition, l'an M.CCC. et VIII (3).

[37] Juhanez de Meoucie, dit Prostaz (4), chastelains de Moyrent en cel temps, ha fait homage à nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos ligemant tot ce qu'il tient à Meoucie, deis Sumenta envers Enz et vers Moyrent ; present monsire Hugon de Prusillie, chevalier, et Girar d'Arbois, clert, le jour de la Sainte-Lucie, l'an M.CCC. et VIII (5).

[38] Johans, fiz Humber dou Roignon, ha fait homage à nos Ode, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos ligemant quanqu'il tient en la parrochi de Charchillie et en la terra Saint-Oyant, deis Sumenta et deis Enz envers Moyrent ; presant monsire Hugon de Prusillie, chevalier, monsire Humber de Gignie, curé de Saint-Amour, Bertholomier de Moyrent, cler en ces temps, le jour de l'Aparicion Nostre-Seigneur, l'an M.CCC. et VIII (6).

[39] Garniers, li fiz à Lestru de Moyrent, ha fait homage ha nos frere Ode, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir de nos en fié ligement quanqu'il tient en la parroche de Charchillie, et deis Sumenta et deis Enz envers Moyrent ; present monsire Hugo de Prusillie, chevalier, et Renaut de

(1) *A ripparia de Hayms et de Sumente, versus Sanctum-Eugendum.*

(2) A ces témoins, il faut ajouter Pierre Brandon, alors curé de St-Lupicin.

(3) 9 janvier.

(4) Ou *li Prostaz.* C'est là, sans doute, une forme locale du mot prévôt, *prepositus.*

(5) 13 décembre.

(6) 6 janv. 1309.

Prusillie (1), priour d'Arbois, le sambadi devant les Bordes, l'an M.CCC. et VIII (2).

[40] Girars, fiz monsi Gautier de Maisot, qui demoret à Montagu, ha fait homage à nos Ode, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos ligement quanqu'il tient ou terretoyre de Maisot, et deis Enz et deis Sumenta vers Moyrent ; presant Renaut, priour d'Arbois, Johan de Sieges et Perrin, sun fils, et moy Johan des Eschieles, chamberlant (3) de Saint-Oyant en ces temps. Ce fut fait à Moyrent, le londi apres la Quathedra sain Pierro, l'an mil trois cenz et VIII (4).

[41] Johanz de Martignie, fiz Parrial de Martignie, ha fait homage à nos frere Ode, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos ligemant tout ce qu'il tient à Cernon et à Martignie, et tot ce qu'il ha en la terre Saint-Oyant ne que il i doit avoir ; present Renaut de Prusilie, priour d'Arbois, Poncet dou Viler, le vainrodi apres lès Bordes, l'an mil CCC. et VIII (5).

[42] Johans de Charchillies ha fait homage ha nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en

(1) Renaut de Présilly, prieur d'Arbois, était le neveu d'Eudes de Vaudrey.

(2) 15 février 1309.

(3) Le chambellan de Saint-Oyant, d'après Rousset, « commandait aux prévôts pour les expéditions de guerre. » C'est là un fait qui n'est peut-être pas suffisamment établi. On sait que le titulaire de cet office monacal percevait des redevances sur Coyrière, Coiserette, la Pérouse, le Maret, le Maréchet et le Pré. Il lui était dû, en particulier, par chacun des habitants de St-Sauveur, deux charges de foin bonnes et recevables, « tant qu'un homme sain, bon et suffisant peut raisonnablement porter, lesdites charges rendables en la maison dudit chambellan dudit St-Claude à chaque St-Martin d'hiver. (Arch. du Jura f. d. St-Claude. t. de 1428.)

(4) 20 janv. 1309.

(5) 28 fév. 1309.

fié de nos ligement tot ce qu'il tient en la terre Saint-Oyant et à Moyrent, deis Enz envers Saint-Oyant ; presant monsi Johan de Maisot, chevalier, Perrin de Meoucie, escuer, à Saint-Oyant, le mardi devant la Saint-Gregoyre, l'an M.CCC. et VIII (1).

[43] Guillaumes diz Bochars, fiz Pierro de Thoronie, ha fait homage à nos frere Ode, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos et de l'iglise de Saint-Oyant ligement tot ce qu'il tient à Voglan et à Leth, et en la terre Saint-Oyant ; present monsi Johan de Maisot, chevalier, monsi Haymon Meguet, curé de Dortent. Ce fut fait l'endemain de Pasques, l'an M.CCC. et IX (2).

[44] Humbers de Chassal ha fait homage ha nos Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos ligemant quanqu'il tient, et sui frere, en la terre Saint-Oyant, deis Enz et deis Sumenta envers Saint-Oyant, et tot ce que li heirs Humber de Chassal tignent, et tot ce que li enfant Hugon de Coisie tignent, et tot ce que Perrenez de Chassal tenoit en la terre Saint-Oyant ; present monsi Johan, curé de Moyrent, Johanet de Meoucie, prostat-chastelain de Moyrent en ces temps, le mescredi apres Pasques, l'an M.CCC. et VIII (3).

[45] Perriers de Martignie ha fait homage ha Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu de nos tenir en fié ligement quanque il tient ou terretoire de Leth, excepté le fiez de Chanon (4) que il tient de ces de Chassal ; et apres quanquey il tient en la terre Saint-Oyant. Presant monsire Hugue de Prusilie, chevalier, le mecredi apres Pasques flories, l'an M.CCC et VIII (5).

(1) 11 mars 1309.
(2) 31 mars.
(3) 17 avril.
(4) Chanon est aujourd'hui compris dans la paroisse de Martigna.
(5) 26 mars 1809.

[46] Anthoines, fiz Girar de Thoyrie, ha fait homage ha nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos ligement et de l'iglise tot ce qu'il ha ne que il doit avoir de part sa feme à Cernon et ou parrochage ; presant à ce Estevenet, prevost d'Eschalon, Girar d'Arbois, cler, Nicolet de Honox, le londi apres feste saint Mars, evangeliste. Ce fut fait à Moyrent, l'an M.CCC. et IX (1).

[47] Johanez de Martignie, fiz çay en arrier Johan de Martignie, ha fait homage à nos Ode, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos ligement tot ce qu'il tient à Martignie, et en la terre Saint-Oyant,et en la chastelanie de Moyrent; present le fil Perrier de Martignia et Pierre d'Arbois, escoier, et Odet de Velnove, à Moyrent, le mecredi devant Penthecoste, l'an M. CCC. et IX (2).

[48] Guienet, fiz Humber dou Roignon, ha fait homage ha nos frere Ode, abbé de Saint-Oyant, et ha recogneu tenir en fié de nos ligemant tot ce que sa mere li a doné de son mariage en la vile et ou terretoire de Charchillie ; present à ce monsire Humber de Lomont, Girar de Molpré, Pierre le Grant, d'Arbois, escoier, Bertholomier de Moyrent, cler, curé de Saint-Luppicene, en la saula dou chastel de Moyrent, le mecredi apres la Tranlation saint Nicholas, l'an M, CCC. et IX (3).

[49] Messires Johanz de Cracé, de Genevois, ha fait homage ha nos frere Ode, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos Johan Pirusset, de Ginrins, et son tenement, et la chasteinerée qui est delez le molin Girar de Burdenins.

[50] Guillermete, filli çay en arrier Perrial de Martignie,

(1) 28 avril.
(2) 14 mai.
(3) 14 mai.

feme Johan de Lons, ha fait homage ha nos Ode, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos ligemant tot ce que elle ha à Cernon ne qu'elle doit avoir, ne ou terretoire, ne en tota la terre Saint-Oyant, quelque part ce soit; presant monsi Johan Bauduin, monsire Hugonin Gormont et moy Girar, clert, le jour de feste saint Vincent, l'an M. CCC. et X (1).

[51] Huguete, suer à la devant dite Guillermete et fille dou dit Perrial, ha fait homage ha nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, en celle maime maniere et à cel jour, et ha cogneu assi tenir de nos ligemant quanque elle tient à Cernon et en tote la terre Saint-Oyant; presenz ces devant nommez.

[52] Perronez, fiz Bernar de Butavan, ha fait homage ha nos frere Ode, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos ligemant quelque chose ses peres ne sa mere tienent ne ont acostumé de tenir en la terre Saint-Oyant, deis Sumenta et deis Enz envers Saint-Oyant; por laquel chosa li abbes le repcuit, sau le droit de l'iglise de Saint-Oyant; present à ce monsi Humber de Gignie, mestre Johan de Charnos, Johan Empatier, notaire, en la saula dou chastel de Moyrent, le mardi apres feste sain Luc, evangeliste, l'an M. CCC. et IX (2).

Ce sunt li fiez de la parrochi de Saint-Luppicene.

[53] Johan de Pra tient en fié de nos ligemant tot ce que il tient en la terre Saint-Oyant.

[54] Odez Pros, de Saint-Lupicone, tient en fié de nos ligement quanque il tient en la terre Saint-Oyant.

(1) 22 janvier 1311.
(2) 19 octobre.

[55] Renaut Mulete, de Saint-Oyant, ha fait homage ha nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, la diemoine apres la Nativité Nostre-Seigneur, en nostre grand saule, à Saint-Oyant ; present Perret de la Ferté, escoier, et Gautier de Provinge ; et ha recogneu tenir en fié de nos tout ce qu'il tint en nostre terre de Saint-Oyant, excepté lo disme dou Chastel-des-Prez, que il ne tient pas de fié.

[56] Messires Hugues de la Ferté, chevalier, ha fait homage ha nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, le londi apres feste saint Andrier, et ha recogneu tenir en fié de nos ligemant quanqu'il tient en la terre Saint-Oyant et ou terretoire de Valnantois, senz riens excepter ; present Girar de Molpré, escoier, Girar d'Arbois, clert, et Perret de la Ferté, son fil, et plusours autres.

[57] Gautiers de Provinge ha fait homage ha nos frere Ode, abbé de Saint-Oyant, le londi apres les Bordes, l'an M. CCC. et VII. (1), et ha recogneu tenir en fié de nos ligement quanqu'il tient en la terre Saint-Oyant, ne que on tient de lui, senz riens excepter.

[58] Estevenez Prost, dou Viler, ha fait homage ha nos frere Ode, abbé de Saint-Oyant, le sambadi apres feste sain Mathieu l'apostre, l'an M. CCC. et VII. (2), et ha cogneu tenir en fié de nos ligement tout ce qu'il tient en la terre Saint-Oyant ; present monsire Hugon dou Sais, nostre priour, et monsire Hugue, le chantre ; et doit XXX. s. genevois à remuement d'abbé.

[59] Thomas dou Viler ha fait homage ha nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, le veinredi apres Penthecoste, l'an M. CCC. et VIII (3). Ha recogneu tenir en fié de nos ligemant quanque il tient en la terre Saint-Oyant,

(1) 4 mars 1308.
(2) 23 septembre.
(3) 7 juin.

sainz nulle chose retenir. Present monsi Humber de Lomont, et Putot dou Chastel, et plusours autres.

[60] Berthelez dou Vilar ha fait homage ha nos Ode, abbé de Saint-Oyant, et a cogneu tenir en fié de nos quanque il ha en la terre Saint-Oyant. Ce fut fait en Eschalon, present Andrier Chatar et Thiebaut d'Arlo, le venredi devant la Sain-Pierre, entrant ost, l'an M. CCC. et IX (1).

[61] Perrenez dou Chastel ha fait homage ha nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, le diemeino apres la Touzsains, l'an M. CCC. et VIII. (2), et ha cogneu qu'il tient de nos en fié ligement quanqu'il tient en la terra Saint-Oyant ; present Bauduin d'Arbois, escoer, Hugonet Relier, borgois de Saint-Oyant.

[62] Estevenez li Mestraz, de Viris, ha fait homage ha nos Ode, abbé de Saint-Oyant, le mescredi apres les Bordes, l'an M. CCC. et VII. (3), et ha cogneu tenir en fié de nos ligement quanque il tient en la terre Saint-Oyant ; present monsi Martin, curé de Viris, et Odet de Vile-Nove.

[63] Pierros de Dortent ha fait homage ha nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant-en-Juerro, le sambadi apres Pasques, l'an M. CCC. et VIII (4), et ha cogneu tenir en fié de nos ligement quanque il tient à Arbent ne à Jasseron, ne en la parroche de Dortent, ne en les apartinances de ladite parroche, c'est à savoir en homes, en censes, en prez, en champs, en maisons, en molins, en aigues et en totes autres choses coment que elles soient nommées, et les Ferrouz de Bonay, et Humbertet de Sieges, et la prevosti de Moncuselle. Present monsi Hugon de Mornay, chevalier, et Andrier Chatar, et plusours autres.

(1) 25 juillet.
(2) 3 novembre.
(3) 6 mars 1308.
(4) 20 avril.

Ce sunt li fiez devers Borc-en-Bresse.

[64] Hugonins dou Luyait ha fait homage ha nos Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, à Borc, en la maison Guichardet de la Perouse, le londi apres la mi-quareime, l'an M. CCC. et VII (1), et ga cogneu tenir en fié de nos quanque li diz Hugonins ne sui frere tignent en la vile de Vaucalone (2) et en la paroche de Saysiria.

[65] Perronez Julians, de Jasseron, nos ha fait homage à Jasseron, le londi de l'oitave de l'Aparicïon; present monsire de Prusilie, P. de Belfort, Girar d'Arbois, clert; et ha cogneu tenir en fié une vigne ou finage de Jasseron, en la coste de Tyrimale.

Ce sunt li fiez de la Tour-de-May.

[66] Aimonz de la Tour ha fait homage ha nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant,et ha cogneu tenir de nos en fié ligement quanqu'il tient à la Tour-de-May ne ou terretoire, seins noient excepter, l'an M. CCC. et VII.

[67] Anthoines de Thoyria ha fait homage ha nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos ligement quanqu'il tient à la Tour et ou terretoire, seins noient excepter; et tient d'autre part ce qu'il tient à Cernon de par sa feme; le sambadi apres la Tranlation saint Nicholas, à Saint-Oyant, l'an M. CCC. et VIII. (3).

(1) 25 mars 1308.

(2) M. Guigue (*Topographie historique de l'Ain*) cite l'*ager Valconiacensis* ou *Volniacus*, dont le chef-lieu, d'après lui, répondrait au village de Vonnas (Ain).

(3) 11 mai.

[98] Estevenins, fiz Hugon de Cotharel, (1) ha fait homage ha nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos ligemant quanqu'il tient ou terretoyre de la Tour-de-May, apres, que Estevenez de Chotarel tient à la Tour-de-May de luy. Ce fut fait à Saint-Oyant, le juedi apres Nativité, l'an M. CCC. et VIII (2).

[69] Perrins de Bley ha fait homage ha nos Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos ligement quanqu'il tient à la Tour-de-May, ne ou terretoire, ne ou finage de ladite vile. Ce fut fait à la Tour-de-May, le juedi apres l'Apparition Nostre-Seigneur, l'an M. CCC. et IX. (3), presant monsi Johan de Maisot, chevalier, et Symont de la Tour.

[70] Vuauchiers Bochars, de Saint-Cristoble, ha fait homage ha nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos ligement et de l'iglise quanqu'il tient ou parrochage de Saint-Cristoble, en quelque maniere que ce soit, sus la protestation que se il estoit trové que li diz Vuachiers fut d'autra condicion que ce que nos l'avons receu, ne feit point de prejudice à nos ne à l'eglise. Ce fut fait ou chastel de Moyrent, le juedi apres feste saint Mars,evangeliste, l'an M. CCC. et IX. (4); present à ce le seignour de Tholoniou et monsi Humbert de Gignie.

[71] Messi Poins de Chernos tient à la Tour-de-May [le] fié que messires li abbes Guis li dona par raison de demorer à lue, c'est à savoir prez, champs, maisons, quelque chosa qu'il i tient ; et de ces choses il fit fié à devant dit abbé Guion.

(1) Voir l'hommage prêté, en 1234, par Hugues de Coterel ; doc. n° IX.

(2) 26 décembre.

(3) 9 janvier 1310.

(4) 1er mai.

[72] Messires Girars de Meironay tient fié à la Tour-de-May que messires li abbes Guis li dona par raison de demorer ou lue, c'est à savoir prez, champs, maisons, quelque chose qu'il i tient; et de ces choses il fit fié à devant dit abbé Guion.

[73] Johans Rechainons, de Clerevauz, ha fait homage ha nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, le juedi apres la saint Symont et Jude (1), et ha recogneu tenir en fié de nos la terre d'Autacor que l'on apelle le mas de Grant-Vauz, et le petit molin que l'on apelle le molin de Dourenant à Ponc de Clerevauz. Present monsi Jaques, priour de Monfort, monsi Guillaume Charbonel, l'an M. CCC. et VIII. Et le tient messire Guillaume Charbonez doudit Johan, de riere fié.

[74] Guillaume d'Oena (2), fiz çay en arriere Humbert d'Oena, ha fait homage ha nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, ou chastel de Moyrent, l'an M. CCC. et VIII (3), la vailli de la Saint-André, et ha cogneu tenir en fie de nos le molin de Covatana, assis [à] Oenay, et une vigne assise Jasseron ; present monsi Haymont Meguet et don Girar, curé de Monbelet.

[75] Guillermez Mestraz, d'Arbent, ha fait homage à nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant-en-Juerro, le sambadi apres Pasques, l'an M.CCC. et VIII. (4) et ha cogneu tenir en fié de nos quanqu'il tient en la vile de Ronnya (5) et en les apartinances, et quanqu'il tient à Wec (6) et es apartinences, et quanqu'il tient à Lavenz, ou Vaux de

(1) 31 octobre.
(2) Oyonnax (?), ar, de Nantua (Ain).
(3) 29 novembre.
(4) 20 avril.
(5) Rogna, commune du canton des Bouchoux (Jura).
(6) Vescles (?), canton d'Arinthod (Jura).

Tramelay (1) et es apartinences, et quanqu'il tient à Sieges et es apartinences. Presant monsi Hugon de Mornay, chevalier, Andrier Chatar, Perronet de Dortent, Perret d'Oena et plusours autres. Et ce qu'il tient à Marchion.

[76] Vuillermos de Chastanay, escuiers, ha fait homage à nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, le sambadi apres feste saint Pierre et saint Po, l'an M.CCC. et IX.(2), et ha cogneu tenir en fié de nos quanqu'il tient dou disme de Saint-Rumy, pres de Corgenon, ensemble les apendises. Present Ogier dou Sais, frere Hugon de Buent, frere Johan de les Eschieles, moinne de Saint-Oyant, et don Perron de Bareisia, et don Perron Eynot.

[77] Renauz, fiz çay en arriere Humber à Berar de Dortent, ha fait homage ha nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, le jodi apres la Penthecoste, l'an M.CCC. et VIII. (3) ; present monsi Haymon Meguet, curé de Dortent, monsire Hugon de la Ferté, chevalier, Humbert de Chevrel et plusours autres. Et ha cogneu tenir en fié de nos Letachi (4) de Dortent ; item, touz les homes que il ha à Dortent, le mas Hugonet de Dortent, le mas Borrel del Boys; item, le mas Hugon Vlou; item, demy le molin de la Fossa; item, demy le bapteour de sus la Fossa; item, demy le folon; item, demy le piage; item, sa maison de Dortent; item, demy la prosti (5) de Moncuselle; item, le mas Janin de Martilla; item, le fiez as gentizhomes de Sieges.

[78] Amiers de Marbo tient en fié de l'iglise de Saint-Oyant tout ce que il ha en la ville de Chenelelles (6), ensamble totes les apendises de ladite vile en homes, en

(1) Lavans-sur-Valouse et le Val de Dramelay, canton d'Arinthod.

(2) 5 juillet.

(3) 6 juin.

(4) Ou l'*etachi*.

(5) Prévôté.

(6) Chenaval (?), hameau de Ceyzeriat (Ain).

terres, en prez, em boys, en champs ; et Guerriaz, ses mes, de cel meme fié en tient sa partie.

[79] Bertholomier Guioz, de Borc, ha fait homage ha nos le londi apres la my-karoimme, l'an M. CCC. et VIII. (1), et ha cogneu tenir de nos en fié la partie dou disme de Saint-Rumy delez Corgenon ; present monsi Percevax dou Sais, monsi Hugue de Prusilie, chevaliers, et plusours autres.

[80] Isabeax, filli monsi Estevent Julian, feme çay en arriers Perron de Moyria, ha fait homage ha nos, à Jasseron, le mescredi apres la my-kareimme, l'an M. CCC. et VII. (2), et ha cogneu tenir en fié de nos une vigne ou lue que l'on dit ou Lancet.

[81] Amex Juhans, de Jasseron, escoiers, ha fait homahe ha nos le londi apres la my-kareyme, l'an M. CCC. et VII. (3), et ha cogneu tenir en fié de nos une vigne en la coste de Jasseron, en Tyrimaule ; item, I. piece de terre en pré et en champ qui siet desoz le chastial de Jasseron, delez le pré Perret Chapelain ; item, le pré dou Rusti, delez le pré es enfanz Bernar Choset. Present monsi Percevaux dou Sais, chevalier, Guichar, son frere, et Girar de Molpré, escuier, et plusours autres.

[82] Guillermins de Chastanay, escuier, ha fait homage ha nos, à Saint-Oyant, le sambadi apres la Saint-Pierre et Saint-Pou, l'an M. CCC. et IX (4), et ha cogneu tenir en fié de nos le dieme de Saint-Rumy pres de Corgenon, ensamble les apartinences ; present frere Ogier dou Sais, frere Hugue de Buent, frere Johan de les Eschieles, moynes de Saint-Oyant.

(1) 25 mars 1308.
(2) 27 mars 1308.
(3) 25 mars 1308.
(4) 5 juillet.

[83] Guillermins de Pavenans (1) a cogneu soi tenir en fié sa partie que il ha es gros diemes et des menuz que il tient en la parroche de Essartines, et en ha fait homage à nos l'an M. CCC. et XIIII., à Moyrent, en la saula, present monsi Gui de Belfort, chevalier, Johan de Pavenans, Girar d'Arbois, clert.

Ce sunt li fié de Genevois.

[84] Messires Guillaumes de Visencie, chevaliers, ha fait homage ha nos Ode, abbé de Saint-Oyant, à Saint-Cirgo, le juedi apres l'oitave de la Nativité Nostre-Dame, l'an M. CCC. et X. (2), et ha cogneu tenir en fié de nos ligement, primerement à Visencie, sus les Faures, V. sols censauz ; item, sus les Baez, V. sols censauz ; item, le tenement Perrin Pesaut ; item, le tenement Genevois ; item, le tenement Nicholet de Clavieres et Haymonet, sun frere, de Jaz-la-Villa ; item, tient à Jaz-le-Chastel, en fié, Andrier de la Rue et P. Costier ; item, à Pictignier, X. soudées de terre sus les Rois et sus les Peltiers. Ce fut fait present Juhanot de Fleier et monsire Point, curé de Saint-Cirgo.

[85] Pierros de Pittignie, escuers, ha fait homage à nos

(1) Voici le même homage en langue latine : *Guillelmus de Pavenans, domicellus, fecit homagium dicto abbati apud Moyrencum, in aula castri, die jovis post Epiphaniam Domini, anno ejusdem millesimo CCC° quarto decimo (9 janvier 1315), et cognovit tenere in feudo a dicto monasterio illam partem decime talem qualem tenebat Hugo de Pavenans, avus suus, in grossis bladis et minutis in parrochiatu ecclesie de Sertines, presentibus ad hec domino Guidone de Bello Forti, milite, fratribus Petro de Bello Forti, Roleto de Boigio, monachis Sancti Eugendi predicti, et Girardo de Arbosio, clerico, testibus ad premissa vocatis.*

Hugues de Pavenans, dont il est question ici, avait fait hommage au mois de janvier 1263 ; il était fils d'autre Guillaume de Pavenans (Arch. du Jura).

(2) 17 septembre.

Ode, abbé de Saint-Oyant, ou prieuré de Sexier, le sambadi devant la Saint-Mathier l'apostre, l'an M. CCC. et X. (1), et ha cogneu tenir en fié de nos l'arber Gauteron, de Jaz-la-Vile, et de ses enfanz, ce est à savoir de Aymon dit Gauteron, Estievent, son frere, Mermier, son frere, Perrenier, son frere, et Humbert, leur frere; item, l'arber Johan Michiel, de Jaz-la-Vile, et l'arber Renaut, son nevour; item, l'arber à la Garimie, de Jaz-la-Vile, et quanqu'il tient en Jaz-la-Vile, sauz que les Truaz et l'arbert des Maouz. Present Rout Donzel, de Pittignie, monsi Humber de Lomont.

[86] Juhanoz de Fleier ha fait homage à nos Ode, abbé de Saint-Oyant, et a cogneu tenir en fié de nos tot quanqu'il tient en la chastelanie de Saint-Cirgo, en prez, en champs que nos li avons doné.

[87] Messires Aymes de Salenove ha fait homage et ha recogneu tenir de l'iglise de Saint-Oyant en fié tout quanqu'il a ou lue que l'on dit li Mura, assis en la parroche de Disinie, c'est à savoir tant en terres qu'en homes et en autres choses qui sunt yci et qui sunt apelées de la terre de Saint-Oyant.

[88] Pierres de Trelay tient en fié de nos l'aveneri que il prent sus nos homes de Gynrins, et tel droit et tel usage com il ha es diz homes.

[89] Michalez d'Arlo ha fait homage à nos Ode, abbé de Saint-Oyant, le mecredi devant feste saint Michiel, l'an M. CCC. et VIII., et ha cogneu tenir en fié de nos una vigne assise à Aionz, entre les charrieres d'Aionz, en la parrochi de Chaine, et luy devoir VI. deniers genevois de cens à luminaire de Saint-Oyant. Present monsi Nichol de Bussiz, à Moyrent, monsi Pierro de Leschauz, monsi Pierro de Chassal (2).

(1) 19 septembre.

(2) *Presentibus ad hec fratre Nicholao de Bussiz, domino Petro de Chassal, milite, et magistro Petro de Chalcibus, clerico, testibus ad hec vocatis.*

[90] Perrez de Santhenay, par raison de Alays dou Boys, sa feme, a fait homage ha nos Ode, abbé de Saint-Oyant, le venredi apres Penthecoste, l'an M. CCC. et VIII. (1), et ha cogneu tenir en fié de nos ligement l'oytime de l'eritage Guion dou Bois, de la ville de Poncins ; en quelque chosa que ce soit, en prez, en champs, en boys, en vignes, en totes choses nommées en la parroche de Poncins, et li chastez de Poncins est en cel heritage. Present Hugo de Valnantoys, Ogier dou Says, priour de Sarmaise.

[91] Pierros dou Boys, prez de Poncins, fiz çay en arriers Rober dou Boys, ha fait homage ha nos frere Ode, abbé de Saint-Oyant, le mardi devant l'Assumption Nostre-Dame, à Moyrent, l'an M. CCC. et VIII. (2), et ha cogneu tenir en fié de nos ligement quanque il a ne doit avoir en la protés (3) de Poncins, c'est à savoir la moitié de l'eritage de sun pere, où que il soit assis, en prez, en champs, en boys, en vignes, en chasauz, en curtil, en maisons et en totes autres qui apartignent doudit heritage en la parochi de Poncins; present monsi Haymon Meguet, curé de Dortent, et Humber de Chassal, escoier.

[92] Alays, fille Rober dou Boys, feme Amier Bovens, pres de Poncins, ha fait homage ha nos Ode, abbé de Saint-Oyant, le diemoine apres la my-ost, à Moyrent, l'an M. CCC. et VIII. (4), et a cogneu tenir en fié de nos ligement quelque chosa ella ha par raison de son partage, ne pot avoir en la parroche de Poncins, c'est à savoir em prez, en champs, en vignes, en moulins, en riveres, en chasauz, en maysons, en curtiz, en quelque chose que ce soit nommé en la parroche de Poncins ; present monsi Nichol de Bussiz et Johan Garnier, de Moyrent.

(1) 7 juin.
(2) 13 août.
(3) *Prooes* ou *proces*, en la prévôté ou en la paroisse.
(4) 18 août.

[93] Messires Johans dou Boys, prestres, ha fait homage à nos Ode, abbé de Saint-Oyant, le mecredi apres la Touzsainz, l'an M. CCC. et VIII. (1), et ha cogneu tenir en fié de nos quanqu'il tient en la parroche de Poncins et en autra part ; present monsi Humber de Surron, monsi Point de Luyaisse.

[94] Jaquez, fiz Johan de Vuoit (2), ha fait homage ha nos Ode, abbé de Saint-Oyant, le sambadi devant la mykareime, l'an M. CCC. et VIII. (3), et ha cogneu de nos tenir en fié quanqu'il tient à Vuoit et en la parroche de Dortent, en homes ne en atres choses que ce soit. Presant monsire Humber de Lomont, monsire Martin, curé de Viris.

[95] Garniers, li fiz Guienet de Vuoit, ha fait homage ha nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, le mecredi de feste saint Grégoire, l'an M. CCC. et VIII. (4), et ha cogneu tenir en fié de nos ligemant I. mas es Perrons et des Boschars ; present Putout dou Chastel et monsi Pierro Espochet.

[96] Guillaume, fiz Guienet de Vuoit, ha fait homage ha nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, à Moyrent, le juedi devant la Saint-Valentin, l'an M. CCC. et IX. (5), et ha cogneu tenir en fié de nos quanqu'il tient à Voit ne en tout le terretoyre de ladite vile, en quelque maniere ce soit ; present monsi Johan de Valgrinouse, et monsi Johan, curé de Moyrent.

[97] Guigoz, fiz çay en arriers Bertholomier de la Baume, de Mornay, escuers, ha fait homage ha nos Ode, abbé de

(1) 6 novembre.

(2) Ou Unoit. Il est probable que le lieu désigné ici est Vouais, ou Voye, hameau assez important de la commune de Dortan.

(3) 1er mars 1309.

(4) 12 mars 1309.

(5) 12 février 1310.

Saint-Oyant, le mecredi apres l'oitava des Bordes, et ha cogneu tenir en fié de nos quanque il tient à Chaloya et à Chimilia, en quelque maniere ce soit, et es finages et es apartinences des diz lues, sainz noient retenir, et quanqu'il tient en la parroche de Mulinges, en la valée ; present monsire Hugon de Mornay, chevalier, monsi Bernar de Moyrent, curé de Sarronie, en la saula dou chastel de Moyrent, l'an M.CCC. et VIII(1). Item, la vigne qu'il tient en la costa de Jasseron, à pert la feme Guigon.

[98] Johanz, fiz monsi Guillame à Balmat, ha fait homage à nos per raison de sa feme.

[99] Huez li Bergoignons ha fait homage ha nos Ode, abbé de Saint-Oyant, le londi apres la my-karoinme, l'an M.CCC. et VII(2). et a cogneu tenir de nos en fié XIX. liv. de genevois que li yglise li doit.

[100] Estenes de Jocel (3), escuiers, ha fait homage ha nos frere Ode, abbé de Saint-Oyant, à Moyrent, en la sale dou chastel, lo londi devant feste saint Symont et Jude, l'an M.CCC. et quinze (4), et ha cogneu tenir en fié de nos et de nostre yglise, primerement, dous estans ou lue que l'on dit es Champs-es-Coyntes ; item, III. mas de terre environ les dit estans ; item, ce que Jaquès de Sans tient de

(1) 26 février 1309.

(2) 25 mars 1308.

(3) *Stephanus de Jocel, domicellus, fecit homagium dicto abbati in aula castri de Moyrenco, die lune aute festum beatorum Symonis et Jude, anno Domini millesimo CCC. quinto decimo, et cognovit se tenere in feodo a dicto monasterio duo stanna, seu laccus, in loco qui dicitur es Champs-es-Cointos, et tres mansos terre circum circa eosdem laccus, seu stanna ; item, feudum quod tenet ab eodem Jaquetus de Sans es Champs-es-Cointes, Guillerminus, ejus frater, et Alisia, avuncula dicti Stephani, in parrochiatu de Bosco-Johanis; presentibus ad hec domino Jacobo de Charrins, domino Johane de Maisod, militibus, domino Johane Aquini, presbitero, et Johaneto de Miouciaco, castellano de Moyrenco, testibus ad premissa vocatis.*

(4) 27 oct.

lui es Champs-es-Cointes, et Guillemins, ses freres, et Alayx, li tante... Estene tignunt en la parroche de Bos-Juhan (1). Present à ce monsi Jaques de Charrin, chevalier, monsi Johan Aquin, prestre, Johanet de Meoucie et Robin, son fil.

(1) Au mois de décembre 1253, Jean, fils de feu Pierre de Bosjean, reconnut tenir de l'abbé de St-Oyant tout ce qu'il possédait « *in villa de Campis-es-Coigtes et ejus finagio, tam in hominibus, terris, pratis, nemoribus, stagnis quam rebus aliis* » (arch. du Jura, f. de St-Claude ; orig., parch.).

APPENDICE

I

Confirmation, par Hugues, archevêque de Lyon, à l'abbé Hunaud et à l'abbaye de Saint-Claude, des églises appartenant à ladite abbaye dans le PAGUS *de Lyon.*

1084.

Hugo (1), Dei gratia *Lugdunensis* ecclesiæ archiepiscopus, dilecto in Christo fratri HVNALDO (2), venerabili abbati *Sancti Eugendi*, et fratribus sibi commissis, perpetuam in Domino salutem. Sicut impium est, et pro sui criminis furore atque indignatione Dei dignum, temporalia beneficia, pro remedio fidelium animarum sanctæ Ecclesiæ collata, velle diripere, ita laudabile pietatis opus est non solum conferre possessiones religiosis locis, sed etiam collatas ab inimicorum infestatione justiciæ respectu defen-

(1) On fixe les dates extrêmes de l'épiscopat de Hugues Ier de Bourgogne entre 1085 et 1106. Cette charte prouve qu'on peut remonter jusqu'à 1084.

(2) L'abbé Hunaud Ier, d'après Dunod (*Hist. des Séquanois*, t. I, 2e partie, p. 117) venait de prendre possession de l'abbaye de St-Claude.

dere, et quæ negligentia dispersa sunt, provida strenuitate reformare ; inde, unanimi petitione vestra, dilectissime frater Hunalde, ad hoc divina gratia inspirante, animati sumus ut monasterio *Sancti-Eugendi*, cui tu præesse dinosceris nobiliter, a priscis temporibus fundato, sed negligentia rectorum, et tirannorum incursu a sua dignitate et opibus aliquantulum inminuto, tuicionis manum porrigeremus et quasdum ecclesias, quæ juris sui erant, auctoritatis nostræ robore eidem monasterio confirmaremus. Nos, ex consilio filiorum nostrorum, clericorum scilicet *Lugdunensium*, petitioni tuæ et fratrum tuorum aures benignitatis prestantes, confirmamus tam tibi quam successoribus tuis in eodem monasterio religiose victuris, omnes ecclesias in pago *Lugdunensi* constitutas, quæ ad jus monasterii vestri certis testimoniis pertinere probari possunt, quatinus quicquid, Deo opitulante, juste acquirere, aut de alienatis rationabiliter poteritis recuperare sine refragatione nostra, seu successorum nostrorum, ad usum et quietem monasterii vestri in perpetuum valeatis obtinere, scilicet : ecclesiam Sancte Mariæ de *Aguliaco*, ecclesiam de *Franchilensis*, ecclesiam de *Pisadicio*, ecclesiam de *Bionaco*, ecclesiam de *Satonaco* (?), ecclesiam de *Aione*, ecclesiam de *Lapennaco*, capellam de *Auriaco*, ecclesiam de *Masiriaco*, ecclesiam de *Saisiriaco*, ecclesiam de *Berensiaco*, ecclesiam *Sancti Pauli*, ecclesiam de *Bachacheriis*, ecclesiam de *Siliniaco*, ecclesiam de *Cavanis*, ecclesiam...... (mot effacé dans l'original), ecclesiam *Sancti-Mauricii de Rupe*, ecclesiam *Sancti-Sirici*, ecclesiam de *Samoniaco*, ecclesiam *Sancti Martini de Boaco*,, ecclesiam de *Condis*, ecclesiam de *Viriaco*, ecclesiam de *Grossiaco*, ecclesiam de *Martiniaco*, ecclesiam de *Condaminella*, ecclesiam de *Altriaco*, ecclesiam de *Nova-Villa*, ecclesiam *Oionaci*. Has itaque ecclesias, per manum favoris et consensus nostri predicto monasterio confirmatas, illibato tenore et inconcussa firmitate possideatis, et sicut superius pretaxavimus, si per in-

curiam et enormitatem predecessorum vestrorum aliquæ (1) ab eo loco alienatæ sunt, potestatem habeatis rationabiliter recuperandi. Hanc autem concessionem vobis facimus et confirmamus omnibus modis, prohibentes ne aliquis successorum nostrorum, seu secularium principum, huic nostræ concessioni audeat obviare, quam etiam sigilli nostri impressione fecimus premuniri. Actum publice Lugduni, prima Galliarum sede, anno ab incarnatione Domini millesimo octogesimo quarto, presidente in eadem civitate predicto venerabili archiepiscopo, apostolicæ Sedis vicario.

Orig. parch., autrefois scellé d'un sceau plaqué,en cire blanche. — Arch. du Jura, série H, f. de St-Claude.

II

Restitution, par Pierre, archevêque de Lyon, à Adon, abbé de Saint Claude, des chapelles d'Arnans et de Meyriat, bâties dans les paroisses de Chavannes et de Bohas.

1131-1139

Petrus, sanctæ *Lugdunensis* ecclesiæ minister, Sedis apostolicæ legatus, venerabili fratri Odoni, beati Eugendi abbati, ceterisque *Sancti Eugendi* monachis tam presentibus quam regulariter substituendis eorum successoribus in perpetuum. Quamvis pro posse nostro cuique fidelium sua jura conservare debeamus, his tamen precipue quos circa Dei obsequium pia sedulitas et laudabilis propositi

(1) Je remplace par Æ, l'E *cédillé*.

persevrantia retinet justiciam suam convenit observare. Quia ijitur manifesta probatione compertum est quod in parrochiis vestris de *Boaco* et de *Chavannis* capellæ de *Mairiaco* et de *Arnaco* edificatæ sunt, quamvis aliquanto tempore ad domum nostram eædem capellæ specialiter respexerint, tamen evidentem lesionem et jacturam monasterii vestri deinceps sustinere nolentes, prenominatas capellas per presentis privilegii annotationem suis matribus ecclesiis restituimus ; et ne deinceps membra illa à cor-[pore]...... alium ecclesiarum avellantur, interdicimus. Si quis autem contra hanc nostre paginam auctoritatis venerit, vel præfatas ecclesias....... inquietaverit, eum anathematis vinculo, auctoritate nobis commissa, innodamus donec illius temeritatis........ competenti emendatione reformetur in melius. Super hac confirmatione capellarum erga matres ecclesias a nobis facta, testes sunt Hylio, abbas *Sancti Justi;* et Stephanus, *Lugdunensis* archidiaconus; et Virinus, dapifer; et Otbertus Calvus; Aimo, archipresbiter, in cujus archipresbiteratu capellæ sunt; et Jocerandus, procurator, et qui hanc cartam dictavit et scripsit, Berengarius.

Orig. parch., autrefois scellé sur lacs de soie rouge. — Arch. du Jura, série H, f. de Saint-Claude.

III

Abandon, par Amédée, comte de Genève, en faveur de l'abbé de Saint-Claude, de ses injustes prétentions sur les biens de l'église de Cessy.

Vers 1137

Ne futurorum memoria fidelium ullo negligentiæ fine

claudatur vel oblivionis obstaculo tubertur, noverit devotæ posteritatis discretio quod ego Amedeus, *Gebennensium* comes, inimiciciarum causa multas et graves quas potui, Adoni, reverentissimo *sancti Eugendi* abbati, calumpnias objeci tum de terris et donis patris mei ad ecclesiam *Sessiaci* pertinentibus, tum de censariis et salutatoribus et omnibus hominibus ad comitis potestatem quoquo modo pertinentibus quos alicubi *Jurensis* possederat ecclesia, nec non etiam de omnibus quibus ad me...... aliqua adversus eum, vel ecclesiam prephatam, formari potuit calumpnia. Cogitata vero tandem objectorum omnium injusta calumpnia, et partim pro anima patris mei, partim pro pecuniæ commodo penitus terminata, quicquid de prephatis perpetuo, sopori et quieti donare potui vel relinquere, vel guirpire, salvo virorum fidelium intellectu, reliqui et guirpivi. Summa autem pecuniæ fuit ducenti quinquaginta solidi, exceptis eulogiis dapiferi, et vicedonni et duorum obtimatum. S. Amadei, comitis; S. Adonis, abbatis; S. Aimonis de *Terni*; S. Gualcherii de *Divona;* S. Aimonis de *Marval;* S. Guillelmi del *Bosc ;* S. Hugonis, vicedonni de *Gaiz ;* S. Pontii et Freunrdi, fratris ejus, de *Gaiz;* S. Bonefacii, mercatoris; S. monachorum Eustorchii, Pontii de *Lent*, Bonifacii, elemosinarii, Humberti de *Coterel*, Pontii, prioris de *Sancto Victore*, Poncii de *Lonchalmei*.

Orig., parch., autrefois scellé sur lacs de chanvre blanc, jaune et rouge. — Arch. du Jura, série H, f. de Saint-Claude.

IV

Confirmation, par Amédée, archevêque de Lyon, à l'abbaye de Saint-Claude, de l'église de Siligniat, qui lui avait été donnée par Hugues, l'un de ses prédécesseurs.

1147

Amedeus (1), *Lugdunensis* ecclesie minister indignus, apostolice Sedis legatus, Humberto (2), venerabili *Sancti Eugendi* abbati, omnique ejusdem ecclesie conventui salutem et veram in Christo dilectionem. Noverit universitas vestra quomodo religio quam in monastherio vestro vigere cognovimus, non solum ad amorem vestrum, verum etiam ad res vestras protegendas et auctmentandas nos excitat; vobis itaque, et successoribus vestris in *Sancti Eugendi* monastherio Deo servientibus, concedimus et confirmamus ecclesiam de *Siliniaco* quemadmodum domnus Ugo, predecessor noster bone memorie, prefato monastherio eam concesserat et donaverat. Verumtamen, ut hec concessio seu confirmatio omni tempore inconvulsa permaneat, scripto tradere et sigilli nostri munimine muniri eam precepimus. Hujus siquidem confirmationis testes sunt Girinus, dapifer; Omarus, magister; Bernardus, predicti archiepiscopi capellanus.

Orig. parch., scellé d'un sceau en cire blanche, sur double queue, où est figuré un évêque assis tenant la crosse et bénissant. — Arch. du Jura, série H, f. de Saint-Claude.

(1) Amédée Ier gouverna l'église de Lyon de 1142 à 1147.

(2) Humbert II était abbé de Saint-Claude en 1147 et en 1148.

V

Abandon, par Jean, seigneur de Prangins, à Bernard, évêque de Belley et abbé de Saint-Claude, moyennant trente-trois livres genevoises, de ses prétentions sur les dîmes de Divonne, de Signy, de Villard et du territoire d'Outre-Boiron.

1211-1212

Ego Johannes, dominus de Prengins, presentibus et futuris presenti pagina notum facio quod querelam quam ego et predecessores mei adversus ecclesiam *Sancti Eugendi* et adversus domum de *Divona* de decimis ejusdem ville habebamus, et querelam quam adversus domum de *Nividuno* de decimis de *Siiniaco*, et de decimis et territorio de *Ultra Borio,* et de decima de *Vilar* similiter habebamus, quas ecclesia Sancti Eugendi et prefate domus diu pacifice possiderant et Humbertus, avus meus, laudaverat, pro remedis amine mee et omnium predecessorum meorum, Deo et ecclesie Sancti Eugendi, et domui de *Divona*, et domui de *Nividuno* trado et concedo et semper eisdem decimis ecclesie *Sancti Eugendi* et dictis domibus adversus omnes heredes et homines meos fidelis testis et defensor perpetuus existam. Hanc autem donationem feci in manu Bernardi, *Bellicensis* episcopi, qui tunc ecclesiam Sancti Eugendi regebat (1), et in manu predicti episcopi juramento firmavi. Hoc autem facto, dictus episcopus et abbas

(1) « On croit, dit Dunod en parlant de cet abbé de Saint-Claude, qu'il a été évêque de Belay. » Le document publié ici enlève tout doute à cet égard.

similiter XXXIII. lib. gebennensis monete liberaliter mihi donavit. Ut autem hec donatio mea firma et rata perpetuis temporibus perseveret, hanc paginam scribi, et sigilli mei mimimine feci roborari. Actum autem hoc in presentia domini Amedei de *Gez*, et Petri de *Pistiniaco*, Poncii, fratris ejus, et Wi[llelmi] de *Chablie*, Antelmi, fratris ejus, et Vuauchi d'*Arnac*, Anselmi de *Gralia*, et Humberti, fratris ejus.

Orig. parch., scellé d'un sceau du type équestre, en cire blanche, pendant sur lacs de soie rouge. — Arch. du du Jura, série H, f. de Saint-Claude.

VI

Donation, par Amédée, seigneur de Gex, à l'église de Saint-Claude, du fief de Divonne et du village de Sauverny en retour de la concession en fief desdits lieux et de celui de la Cluse, et d'une indemnité de cent vingtcinq livres genevoises.

Juin 1225

Ego Amedeus, dominus de *Jaz*, notum facio universis ad quos presentes littere pervenerint, quod ego, de consensu et voluntate matris mee et hominum meorum, donavi et concessi Deo et ecclesie *Sancti Eugendi* in alodio feodum de *Divona*, sicut illud dominus de *Divona* a me tenet, et villam de *Souverniaco* cum pertinenciis suis. Dicta autem ecclesia idem feodum de *Divona*, et villam de *Soverniaco*, et villarium de *Clusa*, quod ipsius erat, mihi in feodum concessit, et centum viginti quinque libras gebennensium donavit; pro quibus omnibus ego eidem ec-

clesie hominium feci, salva fidelitate comitis *Gebennensis*, et ad hoc faciendum heredes meos in perpetuum obligavi, ita quod ille de heredibus meis qui castrum de *Jaz* possidebit, quale hominium ego feci ecclesie, ille eidem ipse faciet et supradictum feodum tenebit. Et ego, tactis sacrosanctis reliquiis (1), juravi fidelitatem eidem ecclesie me perpetuo servaturum nec unquam aliquo tempore vel pacto me contra venturum. Quod ut ratum et inconcussum perpetuo perseveret, presentem paginam sigilli mei munimine roboravi et ecclesie tradidi in perpetuum hujus rei testimonium. Actum est hoc in communi capitulo *Sancti Eugendi*, coram multis testibus, anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo quinto, mense junio.

Orig. parch., autrefois scellé sur cordons de soie jaune et rouge. — Arch. du Jura, f. de Saint-Claude.

VII

Donation, par Pierre d'Arlod, à l'église de Saint-Claude, de tout ce qu'il possède dans la paroisse d'Ochiaz en retour de la concession desdites choses en fief et d'une Indemnité de dix livres genevoises.

2 novembre 1230

Ego Bernardus, Dei gratia *Bellicensis* (2) episcopus, universis presentes litteras inspecturis notum facio quod no-

(1) Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer la forme de ce serment prêté sur les saintes reliques, c'est-à-dire sur les corps des premiers abbés de Saint-Claude.

(2) Cette charte permet d'ajouter un nom à la liste des évêques de Belley. Les suites chronologiques de ces évêques qui ont été établies

bilis vir Petrus de *Allodio*, in presentia nostra constitutus, quicquid juris, usus vel consuetudinis, vel alio quocumque modo habebat in parrochia de *Ochie*, totum, de laude et assensu Clementie, uxoris sue, ecclesie *Sancti Eugendi* in alodio donavit, exceptis dumtaxat hominibus de *Buslo* ad ecclesiam *Nantuacensem* pertinentibus cum ipsorum tenementis. Hugo vero, abbas, et ecclesia *Sancti Eugendi* illud idem dicto Petro et heredibus suis in feudo perpetuo concessit. Idem vero Petrus abbati et ecclesie *Sancti Eugendi* hominium fecit, et similiter heredes ipsius successive tenentur abbati et ecclesie Sancti Eugendi hominium facere. Propter hoc autem dictus Petrus ab abbate et ecclesia *Sancti Eugendi* decem libras gebennensium habuit. Nos vero conventus *Nantuacensis*, rogatu partium, presenti carte sigilla nostra apposuimus in hujus rei testimonium et munimen. Actum apud *Sanctum Eugendum*, in crastino Omnium sanctorum, anno gratie M° CC° XXX°.

Orig. parch., autrefois scellé de deux sceaux. — Arch. du Jura, série H, f. de Saint-Claude.

VIII

Transaction entre l'abbé de Saint-Claude et Hugues et Ponce de Cuiseaux, frères, au sujet de droits prétendus par ces derniers sur certains lieux de la prévôté de Saint-Lupicin, et du château de Joux (Châtel-de-Joux).

1234

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod cum discordia verteretur inter abbatem et ecclesiam *Sancti*

jusqu'ici, aussi bien que celles des abbés de Saint-Claude, paraissent devoir être sérieusement modifiées pour la première moitié du XIII[e] siècle. Bernard, qui fut en même temps évêque de Belley et abbé de Saint-

Eugendi, ex una parte, et dominum Hugonem de *Cuysello* et Poncium, fratrem ejus, ex altera, super eo quod dictus dominus de *Cuysel* dicebat se habere usagium in quibusdam locis, in potestate *Sancti Lupicini* et in prepositura, et quibusdam aliis querelis, et super eo quod abbas et ecclesia *Sancti Eugendi* calumpniabantur dicto domino de *Cuysel* quod castrum de *Jure* prope *Estivax*, infra terminos eorum firmaverat, et quibusdam aliis querelis, tandem omnes querele iste et alie hinc inde proposite, mediantibus bonis viris, Poncio videlicet abbate *Balmensi* et priore *Giniaci*, Willelmo, priore de *Sarmasia*, avunculo ipsius domini de *Cuisel*, et Humberto, capellano de *Sarroniaco*, Deo auxiliante, eorum intuitu hoc modo sospite fuerunt et ad concordiam redacte. Siquidem dictus Hugo, dominus de *Cuysel*, et Poncius, frater ejus, recognoverunt coram multis se in hiis que calumpniabantur ecclesie *Sancti Eugendi* in potestate *Sancti Lupicini* et prepositura, nichil juris habere et querelam illam, cum omnibus aliis querelis que facte fuerant vel que possent fieri contra ecclesiam *Sancti Eugendi* usque ad diem illam, prout melius potuerunt, guerpiverunt, quitavérunt et dicte *Sancti Eugendi* ecclesie bona fide in perpetuum quiete et pacifice remiserunt. Quia ijitur, ex tenore privilegiorum ab imperatoribus ab antiquo ecclesie *Sancti Eugendi* indultorum, dicti dominus de *Cuysel* et Poncius, frater ejus, dictum castrum de *Jure*, infra terminos ecclesie *Sancti Eugendi* firmaverant contra abbatis et conventus voluntatem, dictum fuit quod privilegia imperatorum que ecclesia *Sancti Eugendi* habebat, recitarentur, quibus auditis, adjudica-

Claude (doc. nº V), aurait, d'après Dunod, gouverné cette abbaye jusqu'en 1230. Doit-on croire qu'il avait conservé ses fonctions épiscopales jusqu'à cette date, ou faut-il supposer qu'il les avait résignées pour se consacrer entièrement à la vie monacale? Deux choses sont certaines : à la fin de 1230, l'évêque de Belley se nommait Bernard et l'abbaye de Saint-Claude avait à sa tête l'abbé Hugues,

tum fuit ecclesie *Sancti Eugendi* quod dominus de *Cuysel* de dicto castro ipsos investiret, et investivit. Et ipse dominus de *Cuysel* et Poncius, frater ejus, et eorum consilium intellexerunt, recognoverunt ob reverentiam imperatorie majestatis memoratum castrum de *Jure* infra terminos ecclesie *Sancti Eugendi* contineri, volentes eidem ecclesie ullo modo de cetero in aliquo injuriari, ipsum castrum, cum appendiciis suis et edificiis abbati et ecclesie *Sancti Eugendi* in perpetuum guerpierunt et prout melius potuerunt bona fide, pro se et pro suis posteris, eidem ecclesie quitaverunt et pacifice perhenniter dimiserunt. Abbas autem et ecclesia *Sancti Eugendi* videntes ejusdem domini de *Cuysel* et Poncii, fratris ejus, ac suorum erga ecclesiam *Sancti Eugendi* piam devotionem, et quod divino intuitu erga sepe dictam ecclesiam zelum bonum conceperant et sinceram haberent intentionem, similiter querelas quas moverant contra dictum dominum de *Cuysel*, pacifice remiserunt et perhenniter quitaverunt, excepto castro de *Jure* cum appendiciis suis. Volentes autem dictus abbas et ecclesia *Sancti Eugendi*, tam supradicto domino de *Cuysel* quam successive ipsius posteritati de cetero inseparabiliter associari et perpetuo federe feliciter et amicabiliter in vera societate et fideli amicicia in perpetuum jungi, supradictum castrum de *Jure*, cum appendiciis et edificiis factis et faciendis, et unum mansum terre apud *Autecort* sepedicto domino de *Cuysel* et heredibus ejus in perpetuum feodum et casamentum concesserunt, retinentes sibi in dicto castro secundum casale, post dominum de *Cuysel*, ubi sibi viderint melius expedire. Tenebunt autem dictum castrum dictus dominus de *Cuysel* et posteri ejus ab abbate et ecclesia *Sancti Eugendi* in feodo et casamento, ita quod abbas et ecclesia *Sancti Eugendi* quocienscumque necesse habuerint de ipso castro poterunt guerram vel pacem facere et universaliter per totum castrum, tam in domo propria quam in aliis domibus receptabunt, et si

necesse habuerint, ad ipsam domum domini de *Cuysel* recursum habebunt. Quando vero familia vel garnitio ecclesie *Sancti Eugendi* ipsum castrum habitaturi intrabunt, tam castellanus seu prepositus, quam alii universi de castro familie seu garnitioni ecclesie *Sancti Eugendi* jurabunt fidem bonam se servaturos, et se consilium et auxilium fideliter prestaturos, salvo eo quod si, urgente necessitate, de rebus ipsius castellani aliquid expenderint, competenter emendarent. Tale vero pedagium quale recepitur apud *Moyrent* in dicto castro de *Jure* ecclesia *Sancti Eugendi* recipiat, vel si sibi melius placuerit apud *Ravairoles*. Juraverunt autem dictus dominus de *Cuysel* et Pontius, frater ejus, et secum plures milites, conducere transeuntes a *Ponte de Peisto* per stratam illam usque ad *Ravairoles*, eundo et redeundo ; et bona fide sub eodem sacramento promiserunt quod terram indempnem pro posse suo conservabunt per eandem viam, quia ad preces eorum via *Juris* fuit aperta et deliberata ad stratam faciendam. Si autem de hominibus ecclesie Sancti Eugendi aliqui forte ad dictum castrum perrexerint ibique residentiam habere voluerint, nisi secundum consuetudinem terre ecclesie *Sancti Eugendi* jus suum reddiderint, scilicet tertiam partem rerum mobilium, abbas et dicta ecclesia in suis hominibus ibidem jus suum plene accipient, dominus seu prepositus loci tenebitur homines illos compellere ut in pace persolvant. Super predicto autem feodo et casamento idem dominus de *Cuysel* abbati et ecclesie *Sancti Eugendi* homagium fecit et fidelitatem juravit; et si forte dictum feodum et casamentum in partem alicujus fratrum domini de *Cuysel* unquam cederet, quicumque erit dominus de *Cuysel* semper ecclesie *Sancti Eugendi* tenebitur homagium facere et fidelitatem servare. Juraverunt etiam sepedictus dominus de *Cuysel* et Pontius, frater ejus, castrum de *Claris Vallibus* abbati et ecclesie *Sancti Eugendi*, et hominibus suis, illis scilicet qui pro dicta ecclesia, non contra ipsam

agere vel contra ire voluerint (1). Preterea juraverunt tam idem dominus de *Cuysel,* quam Pontius, frater ejus, et Petrus de *Rosellon,* et Stephanus de *Champania,* et Humbertus de *Autreset,* et Bonifacius *Roliars*, et Guido de *Moysia,* milites, et plures alii, quod sicut supra dictum est terram Sancti-Eugendi et res ecclesie in omnibus locis bona fide conservent et defendant contra omnes illos qui ecclesiam vel homines eorum injuste vexare voluerint postquam ecclesia Sancti Eugendi ad cognitionem domini de *Cuysel* erga malefactores vellet stare. Preterea concordatum fuit quod ultra terminum dicte terre de *Estivax* ad cognitionem certorum manentium utriusque partis homines de *Castro Jurensi* non poterunt dilatare fines suos nec aliquod edificium facere sine consensu et voluntate ecclesie memorate, nec ecclesia *Sancti Eugendi* vel homines ipsius ultra dictum terminum versus castrum de *Jure* sine consensu et voluntate domini de *Cuysel* se poterunt extendere vel aliquid edificare. Ut autem hec supradicta a sepe dicto domino de *Cuysel,* et fratribus suis, et heredibus eorum, et ab abbate et conventu *Sancti Eugendi* in perpetuum diligentius et firmius tenerentur, concordatum fuit quod cum cartas fecissent per alphabetum divisas, pars ecclesie *Sancti Eugendi* sigillo Poncii, abbatis *Balmensis* et prioris *Giniaci,* et sigillo domini de *Cuysel,* et sigillo prioris *Vallischuse* roboraretur ; pars vero domini de *Cuysel,* sigillo ejusdem Pontii, abbatis, et sigillo Hugonis, abbatis, et conventus *Sancti Eugendi* muniretur in testimonium veritatis. Hec ego Poncius, abbas *Balmensis* et prior *Giniaci,* prout continetur in presenti pagina, et Willelmus, prior *Sarmasie,* et Humbertus, capellanus de *Sarrognia,* qui hujus rei fuimus compositores, testificamur esse vera. Nos Hugo, abbas, et conventus *Sancti Eugendi,* et ego Hugo, dominus de *Cuysel,* et ego prior *Vallischuse,* sub

(1) **La phrase est incomplète.**

sigillis nostris similiter testificamur hec esse vera, ne posterorum malitia possint in subsequenti tempore defraudari. Actum est apud *Souciacum*, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto.

Orig., parch. — Arch. du Jura, f. de Saint-Claude.

IX

Acte constatant que Hugues de Cotherel, du consentement et avec la permission de ses frères, reçut en fief de l'église de St-Claude tout ce qu'il possédait à Lect et à Vouglans, et sur la dîme de Meussia, et qu'il fit hommage à Hugues, alors abbé.

1234.

Ego P., decanus de *Montanea*, notum facio universis presentibus et futuris quod dominus Hugo de *Coterel*, miles, de laude et voluntate et mandato fratrum suorum, domini Petri, militis, et Ay de *Cotarel*, accepit ab ecclesia Sancti Eugendi in feodo seu casamento quidquid juris prefati Hu. et P., milites, et Ay de *Cotarel*, fratres, habebant apud *Let*, et apud *Wglan*, et in decima de *Myoucia*, pro quo feodo seu casamento dictus Hu. de *Cotarel*, miles, Hu, tunc temporis abbati *Sancti Eugendi* homagium fecit, et ipse abbas ipsi Hu., militi, dedit quatuor libras gebennensium pro eo quo ea que superius diximus ab eodem accepit in feodo et casamento. In cujus rei testimonium, ad preces prefatorum fratrum Hu et P., militum, et Ay de *Cotarel*, presenti cartule sigillum meum apposui et ecclesie

Sancti Eugendi tradidi conservandam. Actum anno Domini M°CC°XXX° quarto.

Orig., parch., autrefois scellé de deux sceaux pendants, dont l'un était placé sur le flanc de la pièce. — Arch. du Jura, série H., f. de St-Claude.

X

Abandon, par Albert de la Tour, seigneur de Coligny, de tout ce qu'il prenait, à tort ou à raison, sur le prieuré et le lieu de Ménestruel en retour d'une redevance annuelle imposée sur chaque maison.

Janvier 1240 (v. s.).

Ego Arbertus, dominus de *Turre* et terre *Coloniaci*, universis presentes litteras inspecturis notum facio quod de laude, et assensu, et voluntate Beatricis, uxoris mee, et filii mei Arberti, pro remedio animarum nostrarum et antecessorum nostrorum, universas actiones et superprisias, et omnes pravas consuetudines quas quocumque modo, juste vel injuste, faciebamus in prioratu et villa de *Monestrueyl*, totum Deo et ecclesie *Sancti Eugendi* bona fide remisimus, guerpivimus et prout melius potuimus in perpetuum quitavimus. Abbas vero et conventus Sancti Eugendi, pro bona et simplici atque salubri garda, nobis et heredibus nostris in perpetuum, illius (*sic*) scilicet qui domini fuerint terre *Coloniaci*, concesserunt ut de singulis domibus ville de *Monestrueyl*, ubi bos sive boves fuerint, duos cartallos avene ad mensuram fori *Ambroniacensis* annuatim habeamus ; de illis vero domibus ubi bos non fuerit, unum car-

tallum avene tantum recipiamus. Sciendum autem quod quantuscumque fuerit numerus boum [in] una domo, ultra duos cartallos nequaquam solvere tenebuntur ; similiter, quantuscumque fuerit numerus hominum in una domo sine bove, ultra unum cartallum nequaquam solvent ; preterea quod albergatum est, vel in futurum poterit arbergari in terris prioratus supradicti ab aqua que vocatur *Vayrons*, versus *Ambroniacum*, et castrum de *Varey*, de toto inquam decem solidi forcium pro predicta garda ab hominibus de *Monestruel* annuatim persolventur. Pro hac itaque, tam avenene quam decem solidorum solutione, prioratus ipse, cum hominibus universisque appenditiis in plena et perpetua libertate permanebit ; ita quod prior de *Monestrueyl*, de justicia hominum suorum, bannis, legibus et aliis consuetudinibus et rebus suis universis, ad libitum et voluntatem suam, tanquam verus et proprius dominus, faciat prout melius sibi et ecclesie sue cognoverit expedire. Has itaque pactiones ego Arbertus, dominus de *Turre*, et Arbertus, filius meus, super sancta Dei Evangelia juravimus nos inviolabiliter observare et sepedictum prioratum cum universis appenditiis que in dominio nostro consistunt, fideliter custodire et defendere. Et ad hec observanda heredes nostros in perpetuum obligavimus, addentes et concedentes quod si, quod absit, aliquis umquam heredum nostrorum ab hiis pactionibus resiliret, per achiepiscopum *Lugdunensem* et per censuram ecclesiasticam ad condignam satisfactionem compelleretur. Quod ut ratum et inconcussum perpetuo permaneat, presentem cartam, tam ego quem Beatrix, uxor mea, et Arbertus, filius meus, sigillorum nostrorum numimine roboravimus et ecclesie Sancti Eugendi tradidimus in perpetuum predicte rei testimonium et munimen. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo, mense januario.

Orig., parch., scellé sur tresses de chanvre rouge, de

trois sceaux. Il ne subsiste plus qu'un fragment du sceau de Béatrix. Ce fragment est en cire blanche ; on y distingue une figure de femme assise sur un cheval et tenant un oiseau sur le poing. — Arch. du Jura, série H., f. de St-Claude.

IX

Promesse d'Eudes, sire de Beauregart, à Humbert, abbé de St-Claude, de tenir en bonne paix, pendant vingt ans, le fief que Jean le Bois a pris à Soucia dudit abbé.

Janvier 1257 (v. s).

Je Odes, sire de *Bel-Regart*, fais savoir à tos ceaus qui verront ces presentes letres, que je sus tenus fiancé en la main au religous baron, Hunber, abé de *Seint-Oian*, dusqui à quarante livres d'estevenenz ou de viannois, de par mon seigniour Jaan le Bois, de tenir en bone pais le fié contre tote genz, loquel li devant diz Jaans a pris à *Soucye* dou devant dit abé, c'est à savoir lo disme, la terre, les homes et totes les choses que il a ou doit avoir en la devant dite ville de *Saucye*. Et est à savoir que je suis fiancé de tenir en pais ces choses vint anz au devant dit abé ou à l'iglise de *Seint-Oian* se neguns i savoit rien que demander. Ou tesmoinage de ceste chose, j'ai seelé ces letres de mon seel, en l'an de l'Incarnaciun nostre Seigniour mil et dous cens et cinquante sat, ou mois de januer.

Orig., parch. — Arch. du Jura, série H., f. de St-Claude.

XII

Hommage de Jean Marchos, prévôt de Mornay, prêté à l'abbé de Saint-Claude en réparation des tentatives dirigées contre l'abbaye par Guichard, son fils, et par Pierre, son frère, et engagement de fournir annuellement un cierge de trois livres.

Octobre 1259.

Ego Johannes *Marchos*, prepositus de *Mornay*, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod cum Guichardus, filius meus, erga monasterium *Sancti Eugendi* deliquisset eo quod ipse, una cum Petro, fratre suo, monacho, iverat versus *Sanctum Eugendum* et societatem cum eo contraxerat in dampnificando monasterio supradicto, et inde religiosorum virorum abbatis et conventus monasterii memorati malivolenciam incurrisset ; et cum ego dictum monasterium dilectione sincera semper dilexerim et adhuc ipsum in posterum dilectione velim prosequi ampliori, ego, et Johannes, et Guichardus, filii mei, occasione commissi predicti quod Guichardus perpetraverat, nomine emende, facimus homagium manuale religioso viro Humberto, abbati [*Sancti*] *Eugendi*, et monasterio supradicto, promittentes ipsi monasterio fidelitatem in perpetuum observare. Sciendum etiam quod dictus Guichardus, nomine emende, quamdiu vixerit, annuatim in anno novo debet tradere et solvere monasterio memorato unum cereum trium librarum de cera ad locum, si commode possit, personaliter veniendo. Et si forte contingerit quod dictus Gui-

chardus cereum predictum non redderet, ego et Johannes, filius meus, ipsum solvere et reddere promittimus et ad hoc nos specialiter obligamus. Item, sciendum quod ego, et Johannes et Guichardus pacem bonam habemus et dilectionem sinceram cum monasterio memorato; et ipsam pacem, per juramentum a nobis corporaliter prestitum, promittimus, pro nobis et nostris, inviolabiliter observare; et inde fidejussorem damus nobilem virum dominum Paganum de *Buenco*. Ad majorem autem firmitatem super omnibus predictis habendam, ego et predicti filii mei Johannes et Guichardus, venerabilis viri W., abbatis *Ambroniaci*, et predicti Pagani sigillis duximus presentes litteras sigillandas, in testimonium veritatis. Nos autem W., abbas *Ambroniaci*, et nos Paganus de *Buenco*, miles, ad requisitionem predictorum, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda in testimonium premissorum. Actum anno Domini M°CC°L° nono, mense octobris.

Orig., parch. — Arch. du Jura, série H., fonds de St-Claude.

TABLE

DES

NOMS DE PERSONNES

ET DES

NOMS DE LIEUX

NOTA. — Les chiffres arabes renvoient aux articles du Livre d'Or ; les chiffres romains, aux documents, et la syllabe *int*, à l'introduction.

LISTE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU JURA

POUR 1885.

Membres du Bureau.

M. le PRÉFET du département, *Président d'honneur*.
Président : M. F. ROUSSEAUX, avocat.
Vice-Président : M. Léon BOULEROT.
Secrétaire-archiviste et Trésorier : M. GUILLERMET, bibliothécaire de la ville de Lons-le-Saunier.

Membres résidant au chef-lieu.

MM.
BEAUSÉJOUR (DE), ancien juge.
BAILLE, Frédéric, avocat à Lons-le-Saunier.
BERTRAND, professeur au Lycée.
BILLET, docteur en médecine.
BILLOT, Achille, artiste peintre.
BOIN, avocat.
BONNOTTE, Amédée, banquier.
BOULEROT, Léon, propriétaire.
BREUCQ, propriétaire.
BRUCHON, Alexis, ancien avoué.
CHAPUIS, pharmacien.
CHAPUIS, docteur en médecine.
CHEVASSUS, Edmond, avoué à Lons-le-Saunier.
CLÉMENT, Léon, fabricant d'horlogerie, à Messia-les-Chilly.

MM.

Cler, Léon, ✠, inspecteur des contributions directes.
Cuinet, Casimir, avoué à Lons-le-Saunier.
Declume, Lucien, imprimeur.
Dosmann, propriétaire.
Gauthier, Charles, ancien imprimeur.
Girardot, professeur au Lycée de Lons-le-Saunier.
Gruet, professeur au Lycée de Lons-le-Saunier en retraite.
Gruet, ancien administrateur de chemins de fer.
Guichard, Charles, homme de lettres.
Humbert, Marc, avocat.
Jeannet, premier clerc de notaire.
Jobin, licencié en droit, greffier du tribunal civil.
Labordère, conseiller général du Jura.
Lelièvre, avocat, député.
Libois, archiviste du Jura.
Marmet, Conducteur des Ponts et Chaussées en retraite.
Melcot, chef de division à la Préfecture.
Mias, professeur au Lycée de Lons-le-Saunier.
Monnier, Raoul, juge au tribunal civil.
Monnier, lieutenant au 44e de ligne.
Paillot, architecte.
Péguillet, directeur de l'école des garçons à Lons-le-S.
Pernot, ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées.
Prost, Camille, ✠, banquier.
Prullière, receveur principal des contributions indirectes.
Racine, Léon, négociant.
Robelin, sculpteur.
Robert, Zéphirin, conservateur du Musée de la ville de Lons-le-Saunier.
Sassard, Marin, sculpteur.
Thomas, Procureur de la République à Lons-le-Saunier.
Thurel, sénateur.
Vagneron, professeur au Lycée.
Zucarelli, substitut.

Membres résidant dans le département.

MM.

BAILLI, avoué à St-Claude.
BAUDY, instituteur à Frébuans.
BERTHELET, Charles, d'Arlay.
BRANGES (DE), aumônier, à Dole.
BROISSIA (DE), à Blandans.
CHARPY, géologue à St-Amour.
CRETIN, curé de St-Maur.
FOURNIER, notaire à Conliège.
HOSHCHETTER, compositeur de musique.
JACQUET, instituteur à Château-des-Prés.
LE MIRE, Paul-Noël, avocat, à Pont-de-Poitte.
MAGNIN, Paul, maire de l'Etoile.
MALLET, avoué à St-Claude.
MOULIGNON (DE), propriétaire à Salins.
OUTHIER, Jules, à Miéry.
PARIS, docteur en médecine.
RAMBOZ, instituteur.
REGNAULT DE MAULMAIN, peintre, à Nevy-sur-Seille.
REYDELET, avocat à St-Claude.
ROBERT, ancien magistrat.
RODET, avoué à St-Claude.
TRIPARD.

Membres correspondants.

MM.

ARÈNE, rédacteur en chef de l'*Abeille du Bugey,* à Nantua.
ARNOUX, juge à Lure.
BAUDOT, Ernest, officier d'artillerie.
Le prince DE BEAUFFREMONT-COURTENAY, duc D'ATRISCO.
BERTRAND, conseiller à Lyon.
BERTRAND, ingénieur des mines à Paris.

BESANÇON, instituteur et compositeur de musique, à Bois-de-Colombes (Seine).
BOURGEAT, professeur à l'Université catholique de Lille.
BRUN, professeur à Sielce (Pologne russe).
CHAMBERET (de), Ernest, professeur, à Lyon.
CHEREAU, docteur en médecine, à Paris.
CHOFFAT, ✻, géologue à Zurich.
CHOMEREAU DE SAINT-ANDRÉ, Gaston, général de cavalerie.
CHOPART, géologue, à Morteau.
COITTIER, Jules, de Lons-le-Saunier, ingénieur civil à Paris.
CORDIER, Procureur de la République, à Vassy.
CORTET, Eugène, homme de lettres, rue Royer-Collard, 12, à Paris.
DAILLE, pharmacien à Auxerre.
DALLOZ, Edouard, ✻, ancien député du Jura, 18, rue Vanneau, à Paris.
DAVID, curé.
DAVID-SAUVAGEOT, professeur agrégé au lycée de Laval.
DELACROIX, Norbert, professeur à Varsovie.
DELATOUR, Léon, homme de lettres, à Lorris.
DEQUAIRE, professeur à St-Etienne (Loire).
DROUX, docteur en médecine, à Chapois.
DURAND, secrétaire de la Société d'agriculture, à Louhans.
FINOT, archiviste de la Haute-Saône, à Vesoul.
FONDET, Eugène, professeur à Moscou.
GAGNEUR, Wladimir, député, à Paris.
GAILLARD, Ferdinand, graveur à Paris.
GAUTHIER, Jules, archiviste du Doubs, à Besançon.
GAUTHIER-VILLARS, ✻, Albert, imprimeur, à Paris.
GIRARD, ancien professeur.
GRIFFOND, juge, à Vesoul.
GUIGAUT, Hippolyte, docteur en droit, juge au tribun. civil. à Louhans.
GUYARD, Auguste, homme de lettres, à Paris.
HAEMANN, libraire à Strasbourg.

Jeannin, homme de lettres, à Paris.
Jousserandot, Louis, homme de lettres.
Leclerc, naturaliste à Seurre (Côte-d'Or).
Lehaitre, Paul, ingénieur, à Bourg.
Lepage, archiviste, à Nancy.
Lobrichon, Timoléon, peintre, à Paris.
Lory, professeur de géologie, à Grenoble.
Magaud (Mlle), Emma, naturaliste, 48, boulevard de Notre-Dame-de-Lorette, à Paris.
Maillard, aide-naturaliste à Zurich.
Marmier, Xavier, ✠, homme de lettres, membre de l'Académie française.
Marcou, Jules, géologue.
Mazaroz, Paul, sculpteur-ornemaniste, à Paris.
Mazaroz, Désiré, peintre, à Paris.
Mène, Charles, chimiste, à Saint-Chamond (Loire).
Michaud, ingénieur des ponts et chaussées, à Lyon.
Monnier, Eugène, architecte à Paris.
Morel, Désiré, maître mécanicien de la marine.
Mouchot, artiste peintre, à Paris.
Mugnier, juge au tribunal de Gray.
Parandier, ✠, inspecteur général des ponts et chaussées, en retraite à Paris.
Paris, docteur en médecine à Luxeuil.
Parrod, Armand, secrétaire de la Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.
Paul, Constantin, médecin des hôpitaux, à Paris.
Piolti, professeur de minéralogie à Turin.
Pidoux, ✠, médecin des hôpitaux, rue de l'Université, 26, à Paris.
Prost, Bernard, archiviste au Ministère de l'Instruct. publ.
Rambert, Charles, dessinateur, à Paris.
Rattier de Susvallon, Ernest, homme de lettres, à Bordeaux.
Robert, Ulysse, inspecteur général des Bibliothèques.

MM.

ROSSIGNOL, naturaliste, à Pierre (Saône-et-Loire).
TRIBOLLET (DE), professeur à Neufchâtel.
TROUILLOT (Horace), ✻, président du tribunal civil à Dijon.
TUETEY, archiviste aux archives nationales, à Paris.
VALLOT, secrétaire de l'Académie de Dijon.
VAYSSIÈRE, archiviste de la Corrèze.
VINGTRINIER, avocat.
WAILLE, professeur de rhétorique au lycée d'Alger.
YSSEL, Arthur, professeur à l'Université de Gênes.

LISTE

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES CORRESPONDANTES

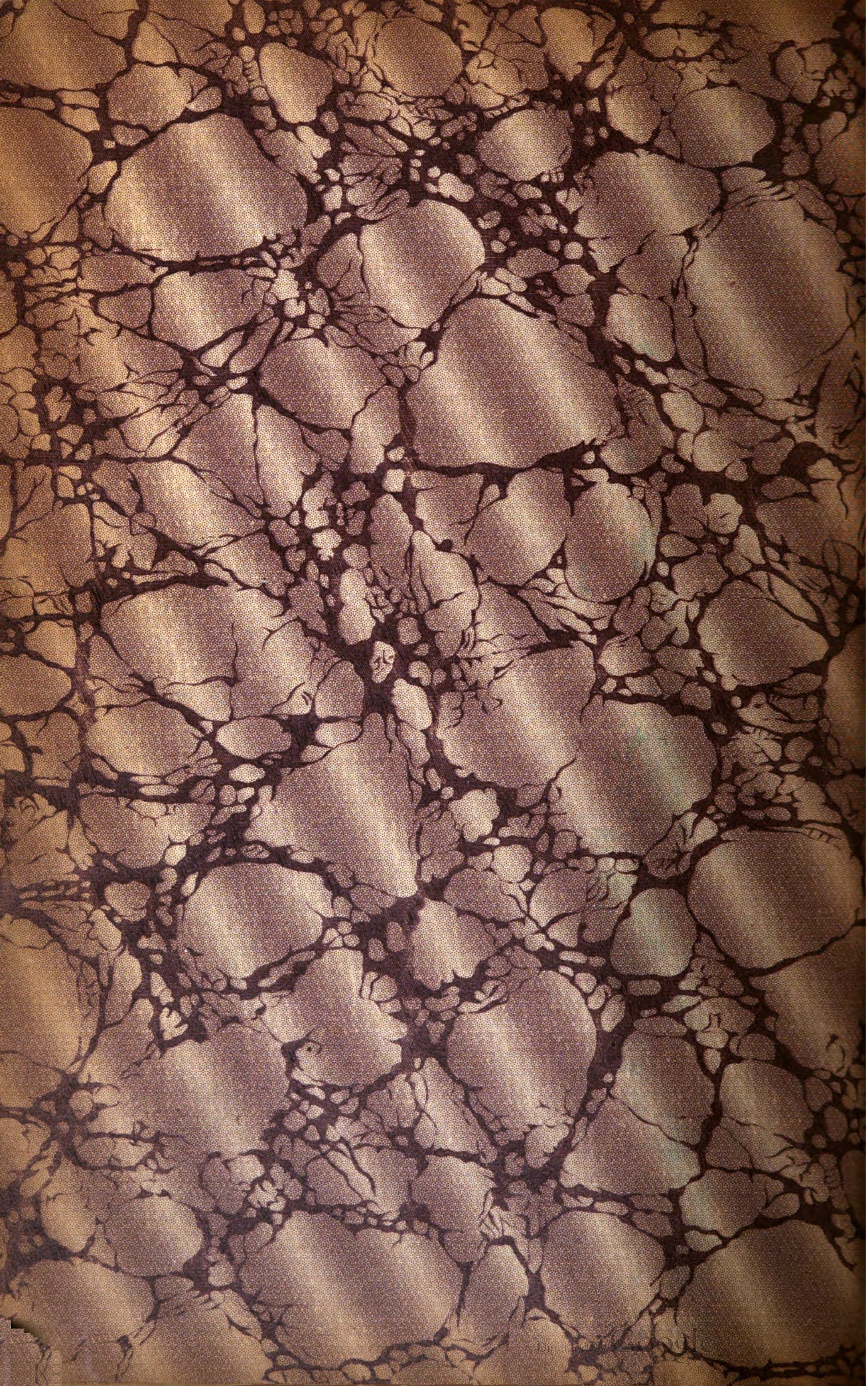
1. Comité des Sociétés savantes au ministère de l'Instruction publique.
2. Académie d'Arras.
3. Société académique de Saint-Quentin (Aisne).
4. Société d'agriculture, sciences et arts de l'Aube.
5. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.
6. Société d'Émulation du Doubs.
7. Société d'Émulation de Cambrai.
8. Société d'Émulation des Vosges.
9. Société d'Émulation d'Abbeville.
10. Société académique de Cherbourg.
11. Société académique des sciences, belles-lettres et arts de Caen.
12. Société des sciences et arts de Lille.
13. Académie de Dijon.
14. Société d'agriculture de la Marne.
15. Académie de Metz.
16. Société scientifique, agricole et littéraire des Pyrénées-Orientales.
17. Société havraise d'études diverses.

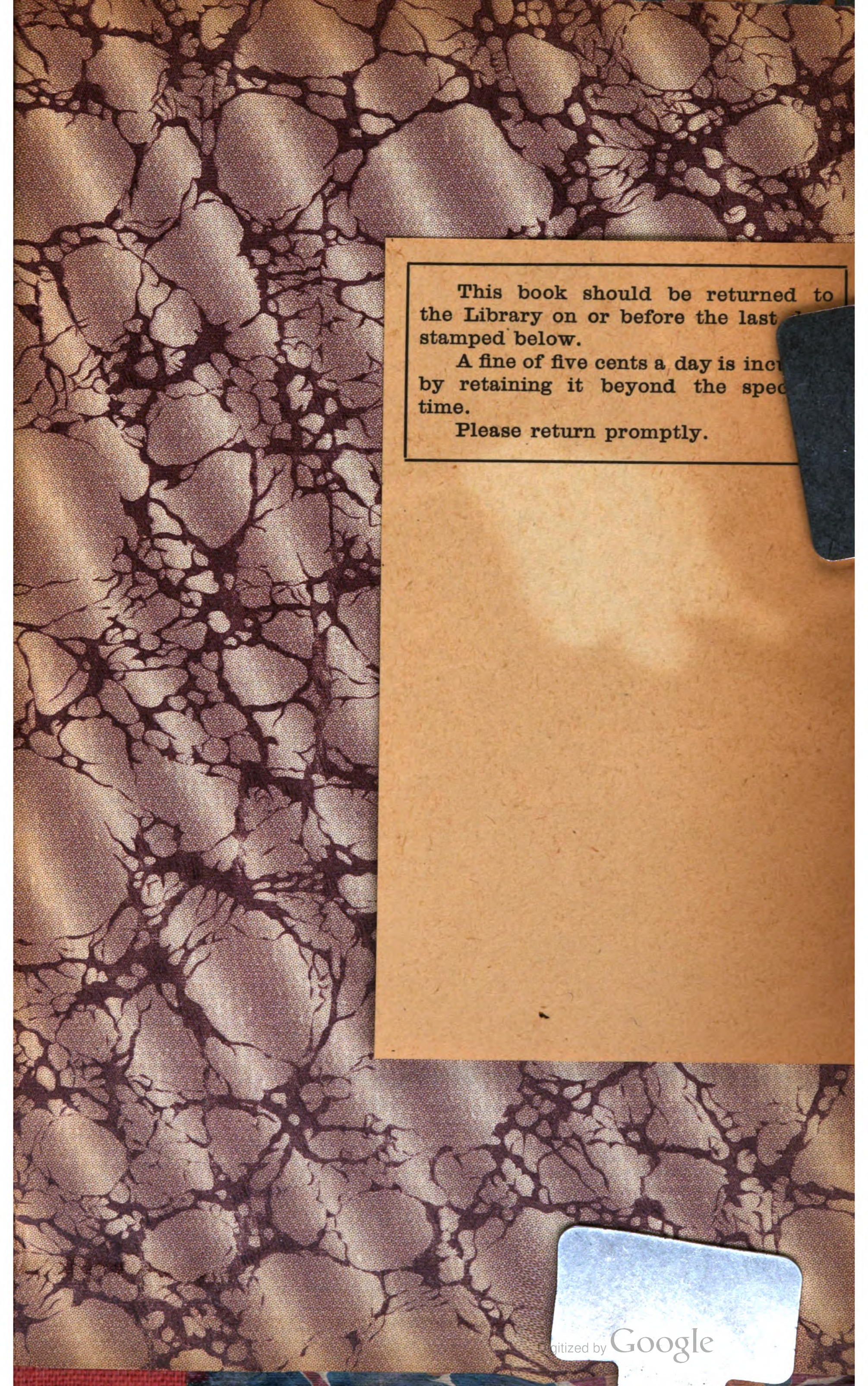
18. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.
19. Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.
20. Académie de Mâcon.
21. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.
22. Académie d'Aix, en Provence.
23. Académie du Gard.
24. Académie de Nancy.
25. Société archéologique de l'Orléanais.
26. Commission d'archéologie de la Haute-Saône.
27. Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône (Vesoul).
28. Société académique d'agriculture, sciences et arts de Poitiers.
29. Société d'agriculture et de commerce de Caen.
30. Société académique de Maine-et-Loire (Angers).
31. Société d'histoire naturelle de Colmar (Haut-Rhin).
32. Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.
33. Société d'histoire naturelle de Toulouse.
34. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
35. Académie de la Val d'Isère.
36. Société d'Émulation de Montbéliard.
37. Société archéologique de Soissons.
38. Société littéraire et archéologique de Lyon.
39. Société philotechnique de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).
40. Société belfortaise.
41. Académie de Stanislas (Nancy).
42. Société d'agriculture, sciences et arts de Rochefort.
43. Société de sciences naturelles de la Creuse.
44. Société d'agriculture et d'archéologie de la Manche.
45. Société d'histoire et d'archéologie de Genève.
46. Société archéologique et historique du Limousin.
47. Annales de la Société d'agriculture d'Indre-et-Loire.
48. Bulletin de la Société d'agriculture de la Sarthe.

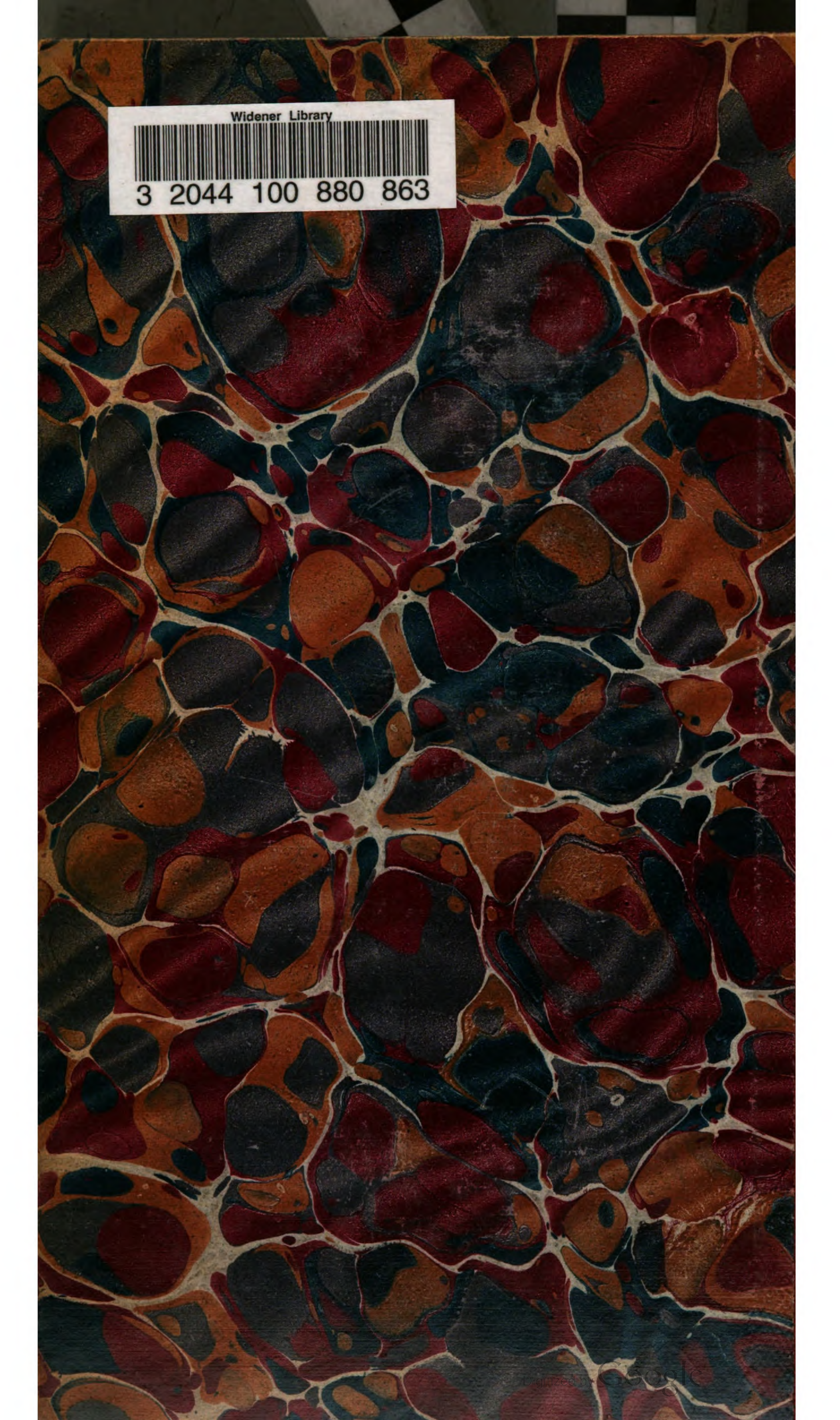
49. Société philomatique vosgienne.
50. Bulletin de la Société belfortaise d'Emulation.
51. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.
52. Société archéologique du Maine.
53. Musée Guimet, boulevard du Nord, Lyon.
54. Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne (Auxerre).
55. Annales de la Société d'Émulation de l'Ain.
56. Bulletin de la Société académique franco-hispano-portugaise de Toulouse.
57. Bulletin de la Société d'étude des Hautes-Alpes.
58. Mémoires de l'Académie de Nîmes.
59. Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, etc.
60. Société des sciences, agriculture et arts de la Basse-Alsace.
61. Recueil de la Société des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans ce volume




This book should be returned to the Library on or before the last d
stamped below.
A fine of five cents a day is incu
by retaining it beyond the spec
time.
Please return promptly.
Digitized by Google


Widener Library
3 2044 100 880 863